★ Année 1948. — N° 19 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 18 Février 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22e SÉANCE

1re Séance du Mardi 17 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dévaluation des francs coloniaux. — Suite de la discussion d'urgence de propositions de résolution.

MM. René Pleven, rapporteur, le président. — Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur.

Proposition de résolution présentée par la commission.

Explications de vote: MM. Lamine-Guèye, Lisette, Silvandre, de Tinguy. — Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

3. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

Art. 6 (suite): M. Grimaud, président de la commission, rapporteur. — Réservé.

Art. 7.

Amendement de M. Thuillier: MM. Angeletti, le président de la commission, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Explications de vote: MM. Minjoz, Claudius-Petit. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Amendement de M. Cayeux: satisfait.

Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis: MM. le garde des sceaux, le président de la commission. — Renvoi à la commission.

Art. 8.

Amendement de M. Berger (1re partie): MM. Berger, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Berger (2e partie): MM. Berger, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Charpin: MM. Charpin, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. de Moro-Giafferri: MM. de Moro-Giafferri, Minjoz, le garde des sceaux, le président de la commission. — Renvoi à la commission.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 8 bis.

Amendement de M. Angeletti: MM. Angeletti, le président de la commission, de Moro Giafferri. — Retrait.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, de Moro-Giafferri, le président de la commission, le garde des sceaux, Dominjon. — Adoption.

Amendement de M. Charpin: MM. Charpin, le président de la commission, le garde des sceaux, Minjoz. — Retrait.

Demande de disjonction du 2e alinéa et demande de renvoi de l'article à la commission:

MM. Péron, Claudius-Petit, Minjoz, le garde des sceaux, le président de la commission. Retrait de la demande de renvoi. — Disjonction du 2e alinéa et adoption de l'article complété.

MM. le président de la commission, Citerne, le président, Charpin, le garde des sceaux, Garet. — Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. — Attribution de gas-oil et d'essence à la pêche. — Adoption, après discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Hamon, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption de la proposition de résolution.

5. — Création d'un centre universitaire et scientifique dans la région parisienne. — Adoption, après demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Hamon, rapporteur; Claudius-Petit, au nom de la commission de la reconstruction.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Albert Petit, Bour, Claudius Petit, Peytel, Capitant.

Demande d'ajournement présentée par M. Capitant: MM. Claudius-Petit, le président. — Rejet.

Contre projet de M. Claudius-Petit. — Rejet au scrutin.

Article unique de la proposition de loi: adoption.

6. — Dépôt avec demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 13 février 1948 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEVALUATION DES FRANCS COLONIAUX

Suite de la discussion d'urgence de propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de M. Juglas et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revenir sur la décision qu'il a prise d'étendre aux territoires où circule le franc C. F. A. les mesures de dévaluation qu'il a appliquées dans la métropole; 2° de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revenir sur la décision qu'il a prise d'étendre aux départements d'outre-mer les mesures de dévaluation appliquées dans la métropole.

Dans sa première séance du 13 février, l'Assemblée a pris en considération et renvoyé à la commission un contre-projet présenté par M. Lamine-Guèye.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Rousselier, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Jean-Claude Servan Schreider, chef de cabinet du haut commissaire en Afrique occidentale française.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Pleven, rapporteur de la commission des finances.

M. René Pleven, *rapporteur.* En vue de permettre un dernier effort de transaction, qui faciliterait peut-être le vote qui doit être émis, je demande à l'Assemblée de vouloir bien suspendre la séance pendant quelques minutes.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute répondre au désir exprimé par M. le rapporteur et suspendre la séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à neuf heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'heure est venue de conclure le long débat qui s'est déroulé devant notre Assemblée sur la dévaluation du franc qui circule dans les territoires africains.

A la suite du vote émis par l'Assemblée, à la fin de sa séance de vendredi matin, la commission des finances et la commission des territoires d'outre-mer ont tenu une réunion commune. Il est apparu immédiatement qu'une majorité pouvait être rassemblée, au sein de la commission des finances, sur le texte dont la prise en considération avait été décidée par l'Assemblée nationale.

Toutefois, dans le but de marquer son esprit de transaction, dans le but aussi de tenir compte des situations particulières qui peuvent exister en certains points des territoires de l'Union française, j'ai été autorisé par la commission des finances à soumettre au vote de l'Assemblée la proposition transactionnelle suivante à laquelle il a été fait allusion à plusieurs reprises au cours des débats:

« L'Assemblée nationale,

« Donnant acte à l'Assemblée de l'Union française de l'avis unanime qu'elle a exprimé sur la dévaluation de l'unité monétaire dans les pays d'outre-mer;

« Invite le Gouvernement à tenir le plus large compte de l'avis exprimé par cette assemblée et, notamment en ce qui concerne le franc C. F. A., à reviser d'urgence le rapport établi entre cette unité monétaire et le franc métropolitain depuis le 19 janvier 1948, tout en prenant les mesures nécessaires pour que les capitaux transférés depuis cette date ne tirent aucun bénéfice de cette revision.

« En outre, elle invite le Gouvernement à reconsidérer le régime monétaire aux Antilles et à la Guyane. »

Au nom de la commission des finances, je demande à tous ceux de nos collègues qui s'intéressent particulièrement à la situation des territoires de l'Union française, de se rallier à cette proposition.

Nous souhaitons qu'elle réunisse le plus grand nombre de suffrages et c'est avec un véritable sentiment d'angoisse que je demande au Gouvernement d'entendre l'appel qui lui est adressé par des hommes appartenant à tous les partis de l'Assemblée et qui, à propos de cette question, sont exclusivement préoccupés des intérêts permanents de l'Union française. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Je suis saisi par la commission d'une nouvelle proposition de résolution ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale,

« Donnant acte à l'Assemblée de l'Union française de l'avis unanime qu'elle a exprimé sur la dévaluation de l'unité monétaire dans les pays d'outre-mer;

« Invite le Gouvernement à tenir le plus large compte de l'avis exprimé par cette Assemblée et, notamment en ce qui concerne le franc C. F. A., à reviser d'urgence le rapport établi entre cette unité monétaire et le franc métropolitain depuis le 19 janvier 1948, tout en prenant les mesures nécessaires pour que les capitaux transférés depuis cette date ne tirent aucun bénéfice de cette revision.

« En outre, elle invite le Gouvernement à reconsidérer le régime monétaire aux Antilles et à la Guyane. »

M. Arthur Ramette. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Lamine-Guèye, pour expliquer son vote.

M. Lamine-Guèye. Le texte de la commission des territoires d'outre-mer dont l'Assemblée avait été saisie posait brutalement la question du retour pur et simple au régime antérieur au 19 janvier.

Ce texte avait été déjà pris en considération par l'Assemblée à une majorité assez importante: 317 voix contre 283.

La commission des territoires d'outre-mer a obéi à deux ordres de préoccupations. D'abord, elle a estimé que le Gouvernement, dans la situation difficile où se trouve notre pays, devait se trouver en présence d'un texte lui laissant le maximum de liberté d'action.

D'autre part, la commission des territoires d'outre-mer a voulu marquer le fait que sa proposition n'avait pas le caractère d'un vœu pieux dont le Gouvernement se réserverait le droit de tenir compte ou non. Nous avons exprimé cette crainte parce que, si M. le président du conseil, notamment devant la commission des territoires d'outre-mer, a déclaré qu'il tiendrait compte effectivement des demandes qui lui seraient présentées au nom des territoires, d'autres déclarations officieuses ou même semi-officielles, reproduites par la presse, ont été faites d'où il semble résulter qu'il ne sera tenu aucun compte de la proposition de résolution votée par l'Assemblée, quelle que soit la majorité qu'elle réunisse.

L'Assemblée va se prononcer. Il lui appartient, et non à nous individuellement, de dire quelle autorité s'attache à ses décisions.

Aujourd'hui, la situation est modifiée. Notre collègue M. Pleven présente un texte transactionnel. En acceptant de nous rallier à ce texte, nous avons tenu à marquer notre commun désir de rassembler une large majorité.

Si ce texte transactionnel recueillait le même nombre de voix que la première proposition de résolution, c'est-à-dire 317, il ne nous serait pas possible de dire que l'effort de compréhension et d'entente que nous avons fait en commission a été suivi d'un effort homologue dans l'Assemblée.

Joignant ma voix à celle de M. Pleven, je demande à nos collègues de bien vouloir tenir compte de l'effort que nous avons fait pour servir les intérêts de nos territoires, qui ne sont pas différents de ceux de la France, et ce dans des conditions laissant au Gouvernement responsable suffisamment d'autorité et de liberté pour qu'un conflit ne s'élève pas entre lui et les élus de la nation; je dis bien « de la nation », parce que, à cette question sont intéressés non seulement les élus d'outre-mer, mais ceux des départements métropolitains.

Tel est le sens dans lequel nous allons voter la proposition transactionnelle de M. Pleven. Les divers partis de cette Assemblée devraient tenir compte, comme nous-mêmes, de l'effort de conciliation accompli et faire en sorte que le texte qui, hier, ralliait une majorité, soit accepté aujourd'hui par l'unanimité des membres de l'Assemblée. A ce titre, il s'imposerait au Gouvernement tout entier. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mesdames, messieurs, après ce long débat où le Gouvernement n'a apporté aucun argument d'ordre politique ou technique de caractère dirimant, nous serions en droit de maintenir notre position en ce qui concerne nos propositions de résolution.

Nous serions également en droit d'élever une protestation indignée contre les manœuvres et les tractations qui ont

marqué les deux dernières séances au cours desquelles furent examinées ces propositions de résolution.

Mais, dans un esprit de conciliation, nous ne le ferons pas. Nous irons plus loin : nous nous rangerons à la proposition transactionnelle de M. Pleven, parce que nous pensons que, dans nos territoires, les populations ont déjà commencé à souffrir et qu'il faut arrêter les frais.

Toutefois, si nous nous rangeons à la suggestion qui est faite dans un esprit de transaction, nous entendons que le vote intervienne en toute clarté, qu'il ait une signification précise et soit l'expression de notre ferme volonté.

Nous demandons à l'Assemblée de tenir compte du fait que nous avons marqué, en déposant nos propositions de résolution, l'intérêt que portent nos populations au maintien du taux du franc.

Nous appelons l'attention de l'Assemblée sur les paroles prononcées ici par M. le ministre de la France d'outre-mer qui nous a donné à entendre que, quel que fût le vote émis par l'Assemblée, le Gouvernement restait maître de la décision à prendre. Eh bien! nous pensons que si l'Assemblée se prononce pour notre proposition de résolution, elle doit faire connaître au Gouvernement sa volonté très nette de voir donner une suite à ce vote.

Je rappelle également que notre collègue M. Lecourt a parlé l'autre jour de « vœux platoniques ».

Toutes ces déclarations ne sont pas faites pour apaiser nos inquiétudes, pour nous tranquilliser.

Nous tenons à déclarer que nous nous rallions à la suggestion faite, dans un esprit de transaction. Mais si le Gouvernement ne donne pas la suite qu'il convient au vote qui va suivre, nous nous réservons le droit de reprendre la question sous une autre forme, en déposant une proposition de loi, par exemple.

J'ajoute que le vote sur le franc C. F. A. qui va intervenir ne préjuge en rien les promesses faites à notre collègue représentant la Côte des Somalis concernant la création d'une zone franche. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mesdames, messieurs, je me montrerai un peu plus optimiste que M. Lisette.

Nous retenons, notamment, les déclarations qui nous ont été faites, devant les commissions des finances et des territoires d'outre-mer réunies, par M. le président du conseil dont nous avons apprécié la haute compréhension.

Voici comment s'est exprimé M. le président du conseil :

« M. le président Juglas vient de dire tout à l'heure que le Gouvernement a pris jusqu'ici une attitude qui paraît dénoter une décision réfléchie et définitive dans porte une telle solution en ce qui conce domaine. Il est exact que la dévaluation, telle qu'elle est intervenue, comporte une telle solution en ce qui concerne les territoires d'outre-mer pour le moment. Mais comme il s'agit d'une décision gouvernementale, il est toujours possible, il sera peut-être nécessaire de la reviser et de tenir compte des justes doléances qui sont mises en avant. Le Gouvernement n'a pas encore délibéré sur ces difficultés. »

Nous faisons donc confiance au Gouvernement.

Nous en appelons à ce Gouvernement mieux informé, comme nous en avons appelé à la commission des finances mieux informée, comme nous en appelons à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Ces longs débats s'achèvent. Je n'accepte pas les critiques qui ont été formulées à leur propos par M. Lisette, car nous avons fait tout ce que nous avons pu pour qu'ils revêtent toute leur ampleur — alors même que, réglementairement, ils se trouvaient clos, je suis intervenu pour permettre leur reprise — et l'on ne saurait nous reprocher la moindre manœuvre. La situation est claire.

Nous estimons qu'il s'agit d'une question gouvernementale dans laquelle nous nous refusons à nous immiscer. Nous enregistrons, cependant, avec plaisir, l'effort fait par nos collègues pour reconnaître que la position du Gouvernement était, au moins partiellement, fondée. C'est dans ce sens qu'intervient la transaction à laquelle ils font allusion.

A un autre point de vue, il ne saurait être question de transaction. Nous ne pouvons que maintenir notre position antérieure, à savoir que si nous ne prenons pas à notre compte les responsabilités gouvernementales en ce qui concerne la fixation de la parité d'échange du franc C. F. A., nous n'entendons pas non plus prendre à notre compte la décision qui interviendrait pour modifier ultérieurement cette parité.

Par conséquent, nous voterons contre la motion présentée par M. Pleven. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin la proposition de résolution.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	314
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. II. Des propositions de loi : 1° De M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office ; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à : *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel ; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation ; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946 ; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements ; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations ; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel ; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel ; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme ; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi ; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat ; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel ; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel ; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux prix des loyers ; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée. III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Dautresme, attaché financier au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Acte est donné de cette communication.

[*Article 6 (suite.)*]

M. le président. Dans sa première séance du 13 février, l'Assemblée a renvoyé à la commission les paragraphes 8° et 9° de l'article 6.

La parole est à M. Grimaud, rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, je vous demande de ne pas reprendre dès maintenant la discussion des paragraphes 8° et 9° de l'article 6 qui avaient été renvoyés à la commission. Celle-ci n'en a pas à nouveau délibéré, ayant été retenue par d'autres travaux particulièrement urgents.

Je propose donc à l'Assemblée de réserver l'ensemble de l'article 6 et d'aborder les articles suivants.

M. le président. La commission demande que l'article 6 soit à nouveau réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui a obtenu, du ministre chargé de la reconstruction ou de son délégué, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

« Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

« Il devra en outre commencer les travaux de reconstruction dans les six mois du départ du dernier occupant. »

MM. Thuillier, Angeletti, Toujas, Berger ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 7.

La parole est à M. Angeletti.

M. Yves Angeletti. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de cet article pour les raisons suivantes.

Tout d'abord il fait apparaître une tendance extrêmement dangereuse. En effet, il favorise la construction de nouveaux immeubles aux dépens de l'entretien des immeubles existants. Cette tendance ressortait déjà de l'institution, par les articles 1er et 2 *bis*, de deux secteurs en matière de loyers de locaux d'habitation.

Il semble donc que l'on veuille favoriser la construction de nouveaux immeubles pour lesquels le prix des loyers sera libre, en capitulant sur la nécessité de l'entretien des immeubles existants. Il n'en pourra résulter que l'écroulement de plus en plus rapide des vieux immeubles par manque d'entretien, ainsi que le renchérissement des loyers, car ceux-ci, devenus libres, ne pourront qu'augmenter par suite de l'accroissement de la demande de logements.

Outre cette tendance générale, l'article 7 aurait une conséquence d'ordre particulier sur laquelle je désire appeler l'attention de l'Assemblée.

Supposons qu'un propriétaire veuille se débarrasser d'un ou plusieurs locataires qu'il estime indésirables. Il demandera au ministère de la reconstruction l'autorisation de démolir son immeuble, autorisation qu'il obtiendra très facilement: il lui suffira de présenter un « merveilleux » projet de reconstruction comportant plus de logements que l'immeuble existant.

Ce propriétaire pourra donc expulser ses locataires indésirables. Mais, objecterat-on, il devra commencer les travaux de reconstruction « dans les six mois du départ du dernier occupant ». En réalité, cette garantie n'est pas sérieuse et il est à craindre que le propriétaire ne s'arrange pour que le « dernier occupant » ne reste indéfiniment dans les lieux. Ainsi, une fois les locataires indésirables expulsés, la situation pourra rester très longtemps en l'état, et pratiquement, l'article 7, dans sa rédaction actuelle, permet de tourner la loi et autorise toutes sortes de fraudes. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas cru devoir retenir les observations présentées par M. Angeletti.

Celles-ci sont de deux ordres: M. Angeletti craint, tout d'abord, qu'on utilise des matériaux à la construction d'immeubles remplaçant les immeubles à démolir, au préjudice de l'entretien des immeubles existants; il craint, en outre, que l'article 7 ne permette certaines fraudes, des propriétaires pouvant expulser certains occupants en laissant toujours dans les lieux un ou plusieurs autres, afin d'éviter de tomber sous le coup des sanctions qui peuvent être prononcées, en application des articles que nous étudierons ultérieurement, à l'encontre des propriétaires qui abuseraient de leurs droits.

Sur le premier point, je voudrais apaiser les inquiétudes qui pourraient naître dans l'esprit de certains d'entre vous, mesdames, messieurs, en faisant observer que tous ces travaux ne peuvent être exécutés que sous le contrôle du ministre chargé de la reconstruction.

Il appartient au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre chargé de la reconstruction, de contrôler l'utilisation des matériaux. S'il accorde l'autorisation, c'est qu'il aura vu un intérêt général dans la suppression d'un petit immeuble d'un ou deux étages et son remplacement par un immeuble comportant beaucoup plus de logements et une surface habitable nettement supérieure.

Cette considération nous a paru prédominante, et c'est pour cela que nous n'avons pas cru devoir nous arrêter à la première des critiques qui viennent d'être formulées par notre collègue.

Sa deuxième critique est, à mon sens, aussi injustifiée car, en toute hypothèse et même si le propriétaire usait du procédé qui nous est signalé, rien n'empêche les locataires évincés, se basant sur la théorie générale de l'abus du droit, d'intenter contre le propriétaire qui se livrerait à cette opération une action en dommages et intérêts pouvant même aller jusqu'à la possibilité de se faire réintégrer dans le local.

Les craintes formulées par M. Angeletti ne sont donc ni sérieuses ni justifiées. C'est pourquoi la commission, dans sa séance du 26 juillet dernier, a rejeté l'amendement de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement partage le sentiment de la commission. Il estime que l'article 7 est de nature à favoriser indiscutablement l'effort de reconstruction en libérant l'immeuble à reconstruire de l'hypothèque que fait peser sur lui le maintien dans les lieux.

Il m'apparaît, au surplus, comme à M. le président rapporteur de la commission, que le contrôle obligatoire du ministre de la reconstruction constitue une garantie suffisante et certaine contre les risques d'éviction abusive.

Ceci dit, je voudrais faire une petite remarque relative à la rédaction même de l'article 7. Une erreur dactylographique, a, sans doute, dû se glisser dans l'exemplaire que nous avons sous les yeux.

Il y est fait mention du droit au maintien dans les lieux qui ne pourra « être opposé au propriétaire qui a obtenu... » Il faut évidemment lire: « qui aura obtenu.... », l'expression ne visant que les autorisations postérieures au jour de la promulgation de la loi.

M. le président de la commission. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. Angeletti.

M. Yves Angeletti. Les arguments de M. le ministre et de M. le président de la commission ne nous satisfont pas.

Aucune disposition n'est incluse dans la loi pour empêcher un propriétaire, après avoir expulsé des locataires, d'en installer d'autres dans l'immeuble à démolir.

L'article 7 nous paraît tout à fait insuffisant et permet toutes les manœuvres. Nous en demandons donc la suppression et nous appuyons cette proposition d'une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Minjoz, pour expliquer son vote.

M. Jean Minjoz. Nous voterons l'article 7 parce qu'il répond à l'intérêt général.

Les intérêts des locataires habitant les locaux sont préservés par l'article 8 *bis* nouveau qui prévoit que les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des deux articles précédents. Par conséquent, si un propriétaire voulait profiter de l'article 7 pour essayer de se débarrasser des locataires, il ne pourrait pas arriver à ses fins puisque ceux-ci auraient la possibilité d'exercer le droit de priorité prévu par l'article 8 *bis* nouveau.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Angeletti.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voterai également l'article 7. En effet, l'argumentation de M. Angeletti serait valable s'il n'existait un grand nombre de bâtiments qui croulent, qui sont irréparables et qui, par conséquent, doivent faire l'objet d'autorisations de démolition. Songez que cette année, à Paris, 5 à 6.000 appartements ont dû être évacués parce que les immeubles allaient s'écrouler sur les occupants.

Je voterai donc l'article 7, mais je regrette cependant qu'on n'y sente pas la préoccupation du ministère chargé de la reconstrution de construire d'abord avant de démolir.

Le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 8 *bis* pourraient être rédigés dans un autre état d'esprit si nous avions, en France, une politique de la construction d'après laquelle les locataires ne seraient expulsés des immeubles irréparables que lorsqu'ils pourraient être relogés dans des immeubles bâtis.

On ne sent pas cette préoccupation dans le texte qui nous est soumis. Cependant, malgré cette lacune, étant donné le grand nombre d'immeubles qui doivent être reconstruits, situation en présence de laquelle l'argumentation de M. Angeletti perd toute sa valeur, je voterai contre l'amendement de notre collègue.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Thuillier.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	183
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cayeux avait déposé un amendement qui a été satisfait.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Toujas, Yves Péron, Citerne, tendant, dans le dernier alinéa de l'article 7, à substituer *in fine* aux mots: « du dernier occupant », les mots: « de l'occupant ».

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Après l'intervention de mon camarade Angeletti, je n'aurai pas à développer longuement mes arguments.

Cet amendement a pour seul objet d'empêcher la fraude.

L'article 7 porte que les travaux de reconstruction devront commencer six mois après le départ du dernier occupant.

Mais le propriétaire aura la faculté de conserver indéfiniment un dernier locataire, qui ne partira jamais, et de disposer ainsi d'un certain nombre d'appartements qu'il pourra louer sous une forme quelconque, ou mettre à la disposition d'un membre de sa famille.

De sorte qu'on pourra tourner la loi, en particulier les dispositions relatives au maintien dans les lieux.

C'est pour éviter cela que nous proposons de remplacer les mots: « du dernier occupant » par les mots : « de l'occupant ».

On fait remarquer qu'il est impossible de commencer les travaux de démolition si tous les occupants ne sont pas partis.

Il y a tout de même des travaux que l'on peut commencer, la démolition des cloisons, par exemple, ce qui rend les appartements inhabitables pendant un certain temps et oblige le propriétaire à poursuivre les travaux le plus rapidement possible.

Notre amendement a pour but d'activer la reconstruction et d'éviter aussi des abus qui seraient intolérables à l'époque actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pu accepter l'amendement qui nous est présenté.

Voici quelle est la situation de fait, qu'il faut avoir bien présente à l'esprit.

Il s'agit d'un immeuble qui, par hypothèse, est de petite dimension: d'un ou deux étages.

M. Jean Toujas. Ce n'est pas forcé. C'est une hypothèse gratuite.

M. le président de la commission. Supposons que le premier occupant qui parte soit celui qui occupe le premier étage.

Notre collègue voudrait que l'on commence les travaux de démolition dans les six mois de son départ.

Mais alors, je lui demande ce que vont devenir ceux qui occupent le second étage.

M. Jean Toujas. On peut démolir les cloisons.

M. le président de la commission. Vous dites que l'on peut démolir les cloisons. Mais ces travaux ne peuvent être considérés comme des travaux de démolition proprement dits.

Ce qui caractérise la démolition d'un immeuble, c'est la démolition du gros œuvre. Les occupants du deuxième étage ne peuvent rester suspendus en l'air pendant qu'on démolit le gros œuvre du premier étage!

C'est pour cette simple raison de fait que la commission a estimé que les travaux de démolition ne doivent commencer qu'après le départ du « dernier occupant » et non pas après le départ « de l'occupant ».

En conséquence, elle vous demande de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. M. Grimaud fait de l'esprit en remarquant que l'occupant du deuxième étage ne peut continuer à l'habiter si on détruit le premier étage. Nous avions compris cela sans explication.

Mais il est question de commencer la démolition, c'est-à-dire de démolir non pas en totalité, mais en partie. Encore une fois, on peut démolir les cloisons, par exemple.

Notre amendement éviterait qu'on puisse disposer illégalement de locaux sans jamais commencer les travaux de démolition.

Nous demandons le scrutin.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	183
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Yves Péron a présenté un amendement tendant à compléter l'article 7 par l'alinéa suivant:

« Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux prévus. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste a suffisamment fait connaître ses vues sur l'article 7. Il nous reste cependant une dernière observation à présenter.

Le texte ne précise pas que les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront être réoccupés. C'est la porte ouverte à tous les arbitraires.

C'est pourquoi nous demandons l'insertion de cet alinéa supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Péron, qui ne fait d'ailleurs que traduire l'opinion que nous avons soutenue ici même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par suite de la modification proposée par la commission, à la demande du Gouvernement, et de l'adoption de l'amendement de M. Péron, l'article 7 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 7. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu, du ministre chargé de la reconstruction ou de son délégué, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

« Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

« Il devra en outre commencer les travaux de reconstruction dans les six mois du départ du dernier occupant.

« Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux prévus. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7 bis.*]

M. le président. « Art. 7 *bis*. — Les occupants d'un immeuble ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 1724, alinéas 1 et 2 du code civil, mettre obstacle aux travaux ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble qu'ils habitent, dès lors que demeurent habitables les pièces qui leur sont indispensables, à la condition que le propriétaire justifie avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction ou de son délégué d'exécuter lesdits travaux.

« Les loyers de tous les logements ainsi aménagés ou des nouveaux logements seront soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur la rédaction de l'article 7 *bis* nouveau. Je crois, en effet, que la forme ne répond pas au fond.

Relisez le texte proposé par la commission. Il ne paraît pas prévoir — en tout cas il ne prévoit pas explicitement — l'hypothèse où les travaux seront tels qu'aucune partie de l'immeuble ne demeurera habitable.

L'hypothèse envisagée, c'est qu'une partie, une partie seulement, de l'immeuble devient inhabitable.

Dans l'hypothèse, qu'il faut bien envisager, où les travaux rendent l'immeuble entier inhabitable, quelle sera la solution ?

Le texte ne le dit pas. Y aura-t-il maintien dans les lieux, au moins à titre provisoire ? Y aura-t-il, au contraire, refus de ce maintien ?

Il y aurait intérêt à prévoir expressément, dans cet article 7, la situation que j'envisage et à lui trouver une solution.

C'est pourquoi je me permets de demander au distingué et dévoué rapporteur, s'il partage mon sentiment et s'il estime que cette hypothèse peut être envisagée, le renvoi de ce texte devant la commission afin qu'il soit complété dans le sens que j'indique.

M. le président de la commission. La commission est d'accord avec M. le garde des sceaux et demande que l'article 7 *bis* lui soit renvoyé.

M. le président. M. le rapporteur demande le renvoi de l'article 7 *bis* à la commission.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le propriétaire qui veut surélever son immeuble ne peut se voir opposer le droit au maintien dans les lieux par les occupants dont la totalité du local est rendue inutilisable par l'exécution des travaux.

« Le propriétaire doit donner à chacun des occupants un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être commencés dans les six mois du départ du dernier occupant. »

MM. Berger, Angeletti, Juge ont présenté un amendement tendant:

I. Dans la deuxième phase du deuxième alinéa de l'article 8, à substituer aux mots: « six mois », les mots: « trois mois »;

II. A compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les occupants évincés ne seront tenus de quitter les lieux que s'il est mis à leur disposition un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités. Ils auront un droit de priorité pour louer les nouveaux locaux. »

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Notre amendement tend à ce que le délai de six mois accordé au propriétaire pour donner préavis, soit réduit à trois mois.

Nous considérons en effet que le propriétaire qui veut faire effectuer des travaux peut envisager leur exécution bien avant de mettre les locataires dans l'obligation de quitter les lieux.

Le délai de trois mois nous paraît donc suffisant si le travail a été préparé, c'est-à-dire si les devis sont faits et si l'architecte a déposé son projet.

Ainsi, on aura tenu compte de la difficile situation actuelle au point de vue du logement.

Tel est l'objet de notre amendement, que nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. M. Berger nous demande, par son amendement, de réduire à trois mois le délai qui est accordé pour donner préavis.

Nous croyons utile, autant que possible, d'unifier les délais prévus par la loi. A diverses reprises, nous avons fixé le délai de six mois, qui est, d'ailleurs, consacré par l'usage et par l'ensemble de la législation des loyers.

Dans ces conditions, la commission ne croit pas devoir accepter l'amendement de M. Berger et de ses collègues.

M. le président. L'amendement de M. Berger comporte deux parties; la seconde tend à compléter l'article 8.

Je mets d'abord aux voix la première partie tendant à modifier le deuxième alinéa, qui est repoussée par la commission.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Sur la seconde partie de l'amendement, la parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Nous demandons que soit complété le texte de l'article 8 par l'indication que les occupants évincés ne seront tenus de quitter les lieux que s'il est mis à leur disposition un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités. Ils auront un droit de priorité pour louer les nouveaux locaux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Si les dispositions présentées par M. Berger étaient adoptées, l'article 8 ne pourrait plus jouer en raison des nombreuses difficultés que le propriétaire désireux de surélever son immeuble rencontrerait pour reloger ceux qu'il priverait ainsi de leur logement.

Or, la surélévation des immeubles est une opération souhaitable, car elle permet la création de nouveaux logements sans que le propriétaire soit obligé de supporter le coût important des fondations. Les capitaux et les matériaux ainsi utilisés sont donc employés avec un rendement que je puis qualifier de maximum.

L'adoption de l'amendement des dispositions présentées par M. Berger créerait une gêne considérable en empêchant la surélévation des immeubles et, par conséquent, la mise à la disposition de la communauté d'un nombre relativement important de logements.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Ayant travaillé longtemps dans le bâtiment, j'ai eu l'occasion, à diverses reprises, de voir comment l'on procède pour surélever un immeuble. Il n'y a, en réalité, dans tous les cas, que les occupants du dernier étage qui soient susceptibles d'être évacués, car de tels travaux n'apportent pas de gêne aux locataires des étages inférieurs.

L'adoption des dispositions que nous proposons ne créerait aucune difficulté aux propriétaires d'immeubles et l'on pourrait trouver assez facilement à reloger les occupants du dernier étage, les seuls intéressés par ce genre de travaux.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Berger, repoussée par la commission.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. M. Yves Péron vient de présenter un amendement tendant à intercaler dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots: « totalité du local » le mot: « mansardé ».

Bien que nous ayons déjà discuté le deuxième alinéa de l'article, je donne la parole à M. Péron.

M. Yves Péron. Nous avons déjà indiqué que nous n'étions pas opposés à la possibilité de surélever les immeubles. Nous comprenons l'intérêt de telles opérations, mais il nous paraît qu'en pratique il ne peut y avoir de gêne que pour les locataires de l'étage le plus élevé, à la condition que celui-ci soit mansardé. C'est le cas que prévoit mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut se rallier à l'amendement de M. Péron.

En effet, la question de savoir si la totalité du local « mansardé » sera ou non rendue inutilisable est d'ordre technique et la commission n'est pas à même de la trancher.

Je veux bien reconnaître que M. Péron possède à ce sujet des qualités techniques particulièrement éminentes. Mais il se peut que, pour surélever l'immeuble, ce ne soit pas la partie mansardée qui doive faire auparavant l'objet de la reprise du propriétaire. C'est pour cette raison que la commission ne peut suivre M. Péron.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission. D'ailleurs, les inconvénients que redoute M. Péron ne pourront, en fait, se produire. En effet, lorsqu'un propriétaire engage des frais importants en vue de surélever son immeuble, il borne les travaux à la seule partie de l'immeuble qui doit être revisé. Son intention n'est certes pas de nuire à l'habitabilité des étages qui peuvent être épargnés. S'il fait procéder à certains travaux, c'est parce que les étages auront besoin d'être réparés. Nous retombons alors dans le cas prévu à l'article 7 *bis* que l'Assemblée a réservé.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il soit utile de voter l'amendement et le Gouvernement, d'accord avec la commission, en demande le rejet.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je me borne à demander qu'on veuille bien me donner l'assurance — car cela n'est pas indiqué par la lettre de l'article — que le propriétaire sera tenu de limiter ses prétentions — je m'excuse du mot — aux éléments absolument indispensables.

En l'absence d'une telle garantie, le propriétaire pourrait se livrer à certaines opérations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le premier alinéa de l'article 8 m'apparaît clair et précis.

M. Yves Péron. Pour vous, peut-être!

M. le président de la commission. J'en rappelle le texte:

« Le propriétaire qui veut surélever son immeuble ne peut se voir opposer le droit au maintien dans les lieux par les occupants dont la totalité du local est rendue inutilisable par l'exécution des travaux. »

Ces précisions doivent donner tous apaisements à M. Péron.

M. Yves Péron. Je ne vois pas, malgré cette précision, à partir de quelle limite le propriétaire pourra déterminer s'il a besoin de la totalité des locaux.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Péron ?

M. Yves Péron. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Charpin a déposé un amendement tendant à compléter l'article 8 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Lorsque la totalité du local n'est pas rendue inutilisable par l'exécution des travaux, l'occupant est en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 1736, alinéa 2, du code civil ».

La parole est à M. Charpin.

M. Joannès Charpin. L'objet de mon amendement est de permettre à l'occupant qui a supporté la charge des travaux d'obtenir une réduction de son loyer en proportion du temps pendant lequel il aura été privé de tout ou partie de la chose louée.

Cela est conforme aux dispositions du code civil. Encore faudrait-il que le texte de l'article 1er le stipulât.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement de M. Charpin.

Cependant, pour l'harmonie de la forme et la logique même du texte, il conviendrait d'insérer le texte de l'amendement entre les deux alinéas de l'article 8.

M. Joannès Charpin. J'accepte la proposition de M. le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpin, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. de Moro-Giafferri a présenté un amendement tendant à compléter l'article 8 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le propriétaire qui voudra user des dispositions de cet article demandera au juge des loyers la consécration de son droit après avis d'un expert ».

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri Les dispositions de l'article 8 existaient dans le texte de la loi de 1926. De nombreux conflits se sont élevés, qui n'ont pas toujours été tranchés, semble-t-il, dans le sens de l'équité. Mais le texte de la loi le voulait ainsi.

En pratique, le propriétaire se présente devant le président des référés avec un devis dressé par son architecte et déclare vouloir surélever un immeuble. Le juge des référés sanctionne.

Un tel usage peut prêter à de nombreux abus. J'entends bien que le projet contient un article 8 *bis* qui accorderait une priorité aux locataires ainsi évincés. Mais il ne faut pas croire que la locataire congédié aux fins de surélévation d'immeuble obtienne, par là même, toute satisfaction. S'il est logé ailleurs, il ne reviendra pas. C'est parfois ce qu'espère le propriétaire.

Je demande donc à l'Assemblée, par un amendement bénin qui, je crois, peut être adopté sans difficulté, de décider que les propriétaires voulant user des dispositions de l'article 8 doivent s'adresser au juge des loyers qui s'entourera lui-même des clartés d'une expertise.

Désormais, le propriétaire sera, par les dispositions que je propose, obligé de faire trancher par justice la légitimité de ses désirs.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'amendement de M. de Moro-Giafferri pourrait s'appliquer aussi bien aux dispositions de l'article 7 que nous avons voté qu'à celles de l'article 7 *bis* nouveau, qui a été renvoyé à la commission.

Il serait sage, à mon avis, de renvoyer aussi cet amendement à la commission. Cette dernière pourra l'examiner et dire s'il ne devrait pas faire l'objet d'un article nouveau s'appliquant à tous les cas dans lesquels le propriétaire peut refuser le maintien pour reconstruire, surélever ou aménager les locaux.

On obtiendrait ainsi un texte cohérent qui pourrait faire l'objet d'un article nouveau.

M. de Moro-Giafferri. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'appuie la demande de renvoi à la commission, car il me revient à l'esprit une certaine disposition légale d'octobre 1945 qui subordonne les surélévations et transformations d'immeubles à l'obtention d'un permis de construire. Il y a déjà là une vérification d'ordre administratif.

Je n'ai pas sous les yeux le texte de 1945, mais je demande à la commission de bien vouloir s'y reporter lorsqu'elle examinera l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande alors à M. de Moro-Giafferri de bien vouloir retirer son amendement. La commission accepte de l'examiner sous la forme d'un article 8 *bis* 1 ou 8 *ter*, selon la place qu'elle lui affectera.

J'assure notre collègue qu'il n'est pas question d'enterrer son texte, mais de permettre à la commission de l'examiner plus attentivement et, si elle l'adopte, de le placer plus opportunément dans l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je ne redoute pas l'enterrement et j'accepte bien volontiers la solution proposée.

Je retire donc mon amendement en tant que s'appliquant à l'article 8.

M. le président. L'amendement est retiré et renvoyé à la commission.

La commission ayant accepté, à la demande du Gouvernement, d'intercaler l'amendement de M. Charpin entre les 1er et 2e alinéas de l'article 8, le texte de celui-ci serait le suivant :

« Art. 8. — Le propriétaire qui veut surélever son immeuble ne peut se voir opposer le droit au maintien dans les lieux par les occupants dont la totalité du local est rendue inutilisable par l'exécution des travaux.

« Lorsque la totalité du local n'est pas rendue inutilisable par l'exécution des travaux, l'occupant est en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 1736, alinéa 2, du code civil.

« Le propriétaire doit donner à chacun des occupants un préavis de six mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être commencés dans les six mois du départ du dernier occupant. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. « Art. 8 *bis*. — Les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des articles 7 et 8.

« Par dérogation à l'article 2 *bis*, les locataires évincés, usant du droit de priorité prévu à l'alinéa précédent, ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du chapitre III du présent titre. »

MM. Angeletti, Berger, Toujas ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 8 *bis* :

« Les occupants évincés par application des articles 7 et 8 pourront réoccuper leurs locaux, au cas où les travaux de reconstruction ou d'édification ne seraient pas commencés dans les délais indiqués.

« En dehors de ce cas, les locaux évacués ne pourront être loués ni occupés avant l'achèvement des travaux, même en cas de changement du propriétaire.

« Les occupants évincés auront un droit de priorité... »

(Le reste de l'article sans modification.)

La parole est à M. Angeletti.

M. Yves Angeletti. L'article 8 *bis* institue, somme toute, la protection des occupants évincés en vertu des articles précédents.

Notre amendement tend à renforcer cette protection. La première partie propose, en effet, de rédiger ainsi le début de l'article :

« Les occupants évincés par application des articles 7 et 8 pourront réoccuper leurs locaux, au cas où les travaux de reconstruction ou d'édification ne seraient pas commencés dans les délais indiqués. »

La loi spécifie que les travaux de reconstruction doivent être commencés dans les six mois suivant le départ du dernier occupant. Il nous paraît clair que, si les travaux ne sont pas commencés, les locataires évincés doivent avoir la possibilité de reprendre le logement.

Nous proposons, d'autre part, d'ajouter la disposition suivante :

« En dehors de ce cas, les locaux evacués ne pourront être loués ni occupés avant l'achèvement des travaux, même en cas de changement du propriétaire. »

Il s'agit d'étendre la disposition adoptée par l'Assemblée, sur la proposition de notre collègue M. Péron, au cas des travaux pour surélévation d'immeuble.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La demande de M. Angeletti est satisfaite, non par le texte même de l'artile 8 *bis*, que nous discutons, mais par l'article 44 du projet de loi n° 1996.

Nous avons voulu, dans un but de clarté et de logique, concentrer en un chapitre spécial ayant pour titre : « Les sanctions », toutes les peines infligées à ceux qui abusent des dispositions prévues dans les différents textes que nous votons.

L'article 44 dit en effet : « Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions des articles 7 et 8, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à

un million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer le locataire évincé ».

Notre collègue propose une sanction différente...

M. Yves Angeletti. Supplémentaire.

M. le président de la commission. ... puisqu'il nous propose la réintégration.

Je lui demande de bien vouloir retirer son amendement à l'article 8 *bis* que nous discutons.

Nous l'examinerons lorsque nous étudierons l'article 44, qui prévoit des sanctions contre ceux qui auront frauduleusement excipé des dispositions de l'article 8 *bis*.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Monsieur Angeletti, vous n'insistez pas pour votre amendement ?

M. Yves Angeletti. Je maintiens la deuxième partie qui propose d'étendre à l'article 8 *bis* la disposition adoptée pour l'article 7 et selon laquelle « les locaux évacués ne pourront être loués ni occupés avant l'achèvement des travaux ».

Un amendement à l'article 8 a été renvoyé à la commission. Il pourrait en être de même du nôtre.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferi.

M. de Moro-Giafferi. L'article 8 a été adopté. Mais l'amendement, que j'avais déposé à cet article doit être examiné par la commission. C'est dire que le texte a été adopté sous réserve d'adjonctions possibles.

M. Yves Angeletti. Et je ne propose pas autre chose qu'une adjonction.

M. le président. Nous avons voté l'article 8, Monsieur de Moro-Giafferi, étant entendu que votre texte ferait l'objet d'un article nouveau.

M. Yves Angeletti. S'il est possible de discuter notre amendement à la faveur d'un article nouveau, je ne vois pas d'inconvénient à le retirer en totalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission doit, en effet, examiner de nouveau la question et, comme M. Angeletti en fait partie, il voudra bien nous rappeler sa proposition, le moment venu.

M. Yves Angeletti. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré en tant que s'appliquant à l'article 8 *bis*.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 8 *bis*, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra par lettre recommandée avec accusé de réception les mettre en demeure de lui faire connaître dans le délai d'un mois, s'ils entendent user dudit droit. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Il est indiqué au premier alinéa que les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés. En application des articles précédents, il faut qu'ils fassent connaître s'ils entendent bénéficier de ce droit.

Mais aucun délai n'a été prévu. Nous estimons, afin que l'affaire ne traîne pas pendant des mois et qu'il n'y ait pas de procès inutiles, qu'il appartient au propriétaire qui aura terminé les travaux d'avertir ses anciens locataires qu'ils peuvent user de leur droit de priorité. Ces derniers, mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception, devront répondre dans le délai d'un mois.

C'est avec le seul souci de préciser le texte et d'éviter des difficultés que je demande à l'Assemblée de retenir mon amendement.

M. de Moro-Giafferi. Cette précision est d'autant plus nécessaire que, dans la pratique, le locataire évincé ne saura pas quand les travaux seront achevés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est entièrement d'accord.

Il est bon de préciser pour les travaux préparatoires que le propriétaire sera tenu d'envoyer, dès l'achèvement des travaux, la lettre recommandée avec accusé de réception que propose l'honorable M. Minjoz.

Il est bien entendu que c'est l'envoi de cette lettre recommandée qui doit permettre l'exercice du droit de priorité et que, tant que cette formalité n'aura pas été remplie, le propriétaire ne pourra pas effectuer de nouvelles locations, au profit de n'importe quel tiers.

Ce point me paraît capital. Cette formalité est nécessaire et c'est dans cet esprit que le Gouvernement demande l'adoption de l'amendement de M. Minjoz.

M. Pierre Dominjon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je demande à M. Minjoz et au Gouvernement quelle sera l'obligation du propriétaire, lorsque le locataire sera parti sans laisser d'adresse.

C'est un cas qui peut se produire.

M. de Moro-Giafferi. On constatera que le locataire est parti sans laisser d'adresse ! Cela se voit tous les jours. Le propriétaire aura tout de même fait son devoir.

M. Jean Minjoz. Répondant à l'observation pertinente de M. Dominjon, je dirai que nous pourrions, pour éviter l'inconvénient qu'il signale ou toute suspicion, préciser ainsi mon amendement : « par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire. »

De cette façon, le parquet pourrait faire effectuer toutes les recherches utiles et mettre le locataire en mesure de faire valoir ses droits.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. Pierre Dominjon. J'ai satisfaction et je me rallie à la proposition de notre collègue.

M. le président de la commission. La commission accepte également l'adjonction proposée par M. Minjoz.

M. le président. M. Minjoz propose pour son amendement la nouvelle rédaction suivante :

« Après le premier alinéa de l'article 8 *bis*, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un mois, s'ils entendent user dudit droit. »

Le Gouvernement et la commission acceptent l'amendement dans cette nouvelle rédaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Charpin a présenté un amendement tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 8 *bis*.

La parole est à M. Charpin.

M. Joannès Charpin. J'ai déposé cet amendement pour deux raisons.

C'est d'abord pour une raison de technique législative. Il faut que les lois soient simples, c'est-à-dire qu'elles édictent des principes au lieu de créer une série de dérogations.

Nous avons posé en principe, dans l'article 2 *bis*, que les constructions nouvelles, postérieures à la promulgation de la loi, échapperaient à la réglementation, notamment en ce qui concerne les prix. Or, dans l'article 8 *bis* nouveau, nous prévoyons, par dérogation à l'article 2 *bis*, une nouvelle réglementation des prix pour des constructions nouvelles.

Cette première raison, à elle seule, serait, à mes yeux, suffisante pour justifier l'amendement que j'ai déposé.

Mais il en existe une deuxième, qui est une raison de fond. La disposition adoptée à l'article 2 *bis* est motivée par le fait que les constructions nouvelles représentent des dépenses importantes et difficilement rentables, que les propriétaires sont peu enclins à consentir, surtout s'ils doivent ensuite percevoir des loyers dérisoires. Or, il en est de même, lorsqu'il s'agit de surélever un immeuble.

C'est uniquement ce cas que vise mon amendement et non celui de simples aménagements de locaux.

Dans ce dernier cas, j'admets que, conformément à l'article 7 *bis*, la réglementation des prix existe. Mais en ce qui concerne la surélévation d'un immeuble, qui représente des travaux importants et coûteux, quel est le propriétaire qui l'envisagera si une stricte réglementation des prix doit lui être opposée par la suite ? Il n'y aura aucun propriétaire pour engager pareilles dépenses.

Si l'on veut que l'article 8 soit efficace, il faut que le dernier alinéa de l'article 8 *bis* soit supprimé et que l'on revienne au principe qui a été posé dans l'article 2 *bis*, à savoir que les constructions nouvelles échappent à la réglementation prévue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pu examiner cet amendement qui est déposé en séance.

Mais les dispositions que nous soumettons à l'Assemblée ont été effectivement discutées en commission et il semble que l'avis de la commission soit opposé à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de s'en tenir au texte de la commission.

Nous risquons, en effet, de faire à une certaine catégorie de locataires un sort assez pénible. Ayant été momentanément évincés parce qu'il aura fallu faire des travaux dans l'immeuble, les locataires rentreront dans leurs logements à l'expiration des travaux. Il est logique de leur donner les garanties qu'ils auraient eues s'ils n'avaient jamais été évincés.

Or, c'est à ces mêmes locataires que vous dites: « Non seulement vous avez été évincés pour permettre au propriétaire de donner plus de confort à M. X... ou M. Y... mais, par surcroît, vous ne serez plus protégés par les dispositions restrictives de la loi ».

Ce serait commettre, au préjudice de ces locataires, une véritable injustice, alors qu'ils auront eu des frais — ne le perdez pas de vue — du fait même de leur éviction et de leur réintégration dans les lieux. L'amendement de M. Charpin ne me paraît donc pas pouvoir être retenu.

Pour ces raisons, le Gouvernement croit raisonnable de s'en tenir au texte proposé par la commission.

M. Joannès Charpin. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, sur l'article.

M. Jean Minjoz. Je ne reprendrai pas l'amendement de M. Charpin, mais l'observation de notre collègue, en ce qui concerne les prix a valeur certaine. De même, la réponse de M. le garde des sceaux est fondée pour une part.

Dans ces conditions, s'agissant d'une question de prix, ne serait-il pas possible de disjoindre le dernier alinéa de l'article 8 *bis* et de le reporter au chapitre relatif au prix des loyers ?

Il semble qu'une distinction puisse être facilement faite entre les locaux entièrement nouveaux, les locaux qui seront simplement aménagés ou surélevés et les locaux anciens.

Afin d'essayer de faire œuvre équitable et, en même temps, cohérente, je demande que le dernier alinéa de l'article 8 *bis* soit, non pas rejeté comme le demandait M. Charpin, mais disjoint et renvoyé à la commission pour être examiné avec le chapitre concernant le prix des loyers.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'accepte volontiers que le dernier alinéa de l'article 8 *bis*, qui traite effectivement d'une question de prix, ne figure pas dans cet article, sous réserve que M. Charpin, qui est membre de la commission de la justice, reprenne son amendement devant celle-ci.

De même qu'il serait, à mon avis, injuste d'écarter de la réglementation un certain nombre de locataires, j'estime, dans le même esprit d'équité, que si ces locataires retrouvent un local beaucoup plus confortable, grâce aux sacrifices consentis par le propriétaire, il serait juste qu'une nouvelle réglementation leur fût applicable.

Cette question appelle donc une mise au point, qui ne pourra avoir lieu que lors de l'examen du chapitre des prix.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission se rallie à la proposition de M. Minjoz et demande que le dernier alinéa de l'article 8 *bis* soit disjoint et renvoyé au chapitre des prix.

M. le président. La commission maintient donc l'article 8 *bis* amputé de son dernier alinéa ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Avant que l'Assemblée statue sur l'article 8 *bis*, je désire présenter quelques observations:

L'article 8 *bis* a pour objet de fixer les droits et prérogatives des locataires évincés en vertu des articles précédents.

Or, un fait nouveau s'est produit au cours de la discussion du projet de loi sur les loyers. Un rapport de la commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme du Conseil économique, relatif à ce projet, nous a été distribué.

Voici ce qu'on peut lire dans ce rapport:

«Articles 7 et 9:

« S'en tenant au principe de n'autoriser aucune expulsion sans relogement préalable, votre commission demande que le relogement soit imposé, même au cas où l'expulsion conditionnerait la mise en route de travaux devant augmenter le nombre de logements. De tels travaux doivent pourtant être encouragés. C'est pourquoi elle demande que le M. R. U. s'efforce de faciliter le relogement autant qu'il lui est possible ».

On peut lire, d'autre part, dans l'avis que nous soumet le Conseil économique au sujet du projet en discussion:

« Les occupants d'un immeuble ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 1724, alinéas 1er et 2, du code civil, mettre obstacle aux travaux ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble qu'ils habitent, dès lors que demeurent habitables les pièces qui leur sont indispensables, à la condition que le propriétaire justifie avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction ou de son délégué d'exécuter lesdits travaux ».

Le propriétaire devra pourvoir au relogement des locataires pendant la durée des travaux.

Il y a là un fait nouveau.

Je demande donc à l'Assemblée si elle peut maintenant adopter des articles de la loi en discussion sans tenir compte préalablement de l'avis formulé par le Conseil économique.

Pour ces raisons, le groupe communiste estime souhaitable que ce fait nouveau soit pris en considération par la commission.

Nous demandons donc le renvoi de l'article 8 *bis* à la commission.

En effet, si l'Assemblée se prononçait dès maintenant, elle le ferait sans tenir compte de l'avis du Conseil économique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande à l'Assemblée de se prononcer immédiatement sur l'article 8 *bis*, tout au moins sur sa première partie, le dernier alinéa devant être disjoint en vue d'un nouvel examen en commission.

C'est d'ailleurs au cours de ce nouvel examen que la commission pourra utilement tenir compte de l'avis du Conseil économique.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je désire présenter quelques observations, en particulier en réponse à M. le garde des sceaux.

La discussion qui vient de s'instituer sur le deuxième alinéa de l'article 8 *bis* montre à l'évidence combien il est regrettable que nous examinions ce projet de loi sur les loyers par petits morceaux.

Il est également regrettable que cette partie du projet ne comporte pas de référence à un projet de loi instituant une allocation-logement.

L'argumentation de M. le garde des sceaux, comme celle de M. Péron, semble montrer que toutes les obligations sont du côté du propriétaire de l'immeuble, qui doit loger son locataire pendant la période intérimaire.

Je n'entends pas dire qu'il faille défendre le propriétaire en tant qu'individu, car la question se pose de la même façon pour les sociétés d'habitation à bon marché et les administrations des collectivités publiques ou autres.

Quel propriétaire osera surélever un immeuble s'il lui est fait, et à lui seul, obligation de reloger les locataires qu'il évince momentanément et s'il est tenu ensuite de loger à nouveau les locataires momentanément évincés en ne recevant d'eux que le prix ancien du loyer ?

Pourquoi voulez-vous trouver des propriétaires philanthropes tandis que les locataires ne le sont pas ? Il ne faut pas oublier que le locataire est parfois dans une situation financière incomparablement supérieure à celle du propriétaire, notamment quand ce propriétaire est une commune.

Pourquoi donner toujours des droits à un clan tandis qu'on les retire complètement à un autre ?

C'est une question qu'il faudra bien trancher un jour ou l'autre dans cette Assemblée ou dans les conseils du Gouvernement.

L'alinéa en discussion interdit en fait tout relèvement d'immeuble et tous travaux d'améliorations.

Si nous étions dans une période d'abondance, en fait de logement, cet alinéa serait pleinement valable. Mais nous ne sommes pas en période d'abondance de logements et nous devons absolument comprendre que, dans dix ans, les Français ne pourront plus se loger.

Il est regrettable d'avoir toujours à répéter des choses de ce genre.

Je suis très heureux que le Conseil économique ait pris position en faveur du relogement préalable.

C'est une position que, pour ma part, je défendrai toujours envers et contre tous. C'est d'ailleurs la seule justification de la participation de l'Etat à la construction.

Encore faudrait-il que cette participation se fît dans l'esprit du relogement préalable du locataire évincé par suite de la démolition de l'immeuble qu'il habite.

Il faudrait également que cette participation fût la conséquence d'une politique générale du logement.

Je persiste à penser que notre loi, votée par petits fragments, sera toujours plus ou moins néfaste en ce sens qu'elle se situe sur le plan de la défense des intérêts et des droits de deux catégories antagonistes.

La défense des intérêts de l'une des catégories annihile en réalité les intérêts de l'autre, en ce sens que la satisfaction de ces deux sortes d'intérêts a pour conséquence, dans la période actuelle, la disparition de toute politique de construction.

C'est pourquoi, prenant une position qui n'est peut-être pas tout à fait juridique, je demande que l'avis du Conseil économique sur le point du relogement immédiat soit pris en considération par l'Assemblée, ce qui obligera le Parlement et le Gouvernement à se placer en face de la réalité.

Il est temps de pratiquer une politique du logement dans laquelle la question des loyers ne sera qu'un petit chapitre. Tout ce que l'on fait est plus ou moins faux et plus ou moins boiteux parce que, précisément, on n'envisage que de petits aspects d'un problème très vaste. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. M. Péron demande le renvoi de l'article 8 *bis* à la commission.

La commission n'acceptant pas le renvoi, je vais consulter l'Assemblée sur cette proposition.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. M. Claudius-Petit a déclaré qu'il ne convenait pas de défendre les uns et non les autres.

Que l'on soit bien convaincu — qu'il soit bien convaincu — que nous ne sommes pas ici les avocats exclusifs des locataires.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que, selon nous, ce projet ne réglera rien et qu'il sera aussi inopérant à l'égard des locataires, auxquels il crée des obligations supplémentaires, qu'à l'égard des petits propriétaires qu'il gênera considérablement.

On n'a donc pas le droit de déclarer que nous défendons les intérêts exclusifs des uns.

Quant au reste, la seule question que je soumets à l'Assemblée est la suivante: nous sommes maintenant en présence, au cours de la discussion du projet, d'un texte, distribué ce matin, qui a été délibéré par le Conseil économique.

Notre Assemblée a-t-elle le droit de statuer sur les textes qui lui sont soumis, sans même que notre commission ait eu connaissance de l'avis du Conseil économique et en ait délibéré ?

Ce serait vraiment faire peu de cas de l'avis du Conseil économique.

C'est pourquoi nous proposons que l'article 8 *bis* soit disjoint afin que la commission en délibère.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je viens de faire une proposition qui — je m'excuse de la qualifier ainsi moi-même — me semble raisonnable. En voici les raisons.

Nous avons jusqu'à présent voté un certain nombre d'articles. L'observation que vient de présenter M. Péron pourrait s'appliquer, évidemment, aux premiers articles du projet, tels que nous les avons votés.

Par conséquent, disjoindre l'ensemble du texte de l'article 8 *bis* ne servirait absolument à rien.

M. le garde des sceaux. Absolument!

M. Jean Minjoz. Il est évident que la commission et l'Assemblée elles-mêmes devront prendre connaissance, dans un délai aussi rapproché que possible, de l'avis donné par le Conseil économique dans ses séances des 12 et 13 février.

Mais, en attendant, travaillons; sinon nous n'aboutirons jamais.

C'est pourquoi le premier alinéa de l'article 8 *bis* n'étant que la suite des articles précédents, nous devons le voter au même titre que ces articles.

J'ai répondu par avance aux observations qui pouvaient être faites d'un côté comme de l'autre relativement aux prix, en demandant que le deuxième alinéa soit disjoint pour être examiné à l'occasion de l'étude du chapitre de la loi relatif au prix. Evidemment, à ce propos encore, nous tiendrons compte de l'avis du Conseil économique.

Je ne voterai donc pas la demande de disjonction de l'article 8 *bis* entier, car je veux travailler sérieusement mais je maintiens ma demande de renvoi à la commission du dernier alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, je m'en excuse, mais je ne voudrais pas que des demandes de renvoi à la commission soient présentées à tout propos, ainsi que des motions préjudicielles qui n'ont, quel que soit leur intérêt, aucun rapport avec la question posée par les textes auxquels elles s'appliquent.

Si je fais appel à votre bienveillante attention à ce propos, c'est parce qu'à mon avis il faut, plus particulièrement dans les discussions d'ordre juridique, donner l'exemple de la méthode, du bon sens et de la cohérence.

La discussion actuelle porte sur l'article 8 *bis*.

Cet article comportait des dispositions visant exclusivement le droit de priorité des locataires primitivement évincés, pour leur réintégration dans les lieux. Ne parlons pas d'autre chose.

Le dernier alinéa de cet article 8 *bis* contient des prescriptions relatives aux prix. Nous avons tous été d'accord pour réserver cet alinéa et le transférer au chapitre 3, qui est spécialement consacré aux prix.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. le garde des sceaux. Quelle objection peut-on élever contre la première partie de l'article 2

Que vous deviez, plus tard, concevoir des obligations nouvelles pour le propriétaire, qui devrait reloger tout locataire évincé, ou vous arrêter à d'autres considérations que, comme le demande M. Péron, nous pourrons puiser dans la lecture de l'avis du Conseil économique, je l'admets parfaitement comme vous, mais je dis qu'appliquer ce principe à la discussion de l'article 8 *bis*, c'est sortir du sujet de notre présent débat.

Aussi, après M. Minjoz et M. le président de la commission, je me permets d'insister auprès de l'Assemblée afin qu'elle adopte la première partie de l'article 8 *bis*, sur laquelle nous sommes tous d'accord, et que nous en disjoignions le dernier alinéa, ce sur quoi nous paraissions également d'accord.

M. le président. La commission et le Gouvernement s'opposent donc à la disjonction de l'ensemble de l'article 8 *bis*.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je tiens à dire à M. le garde des sceaux que l'avis du Conseil économique me semble devoir être pris en considération en ce qui concerne l'article 8 *bis*, car celui-ci, dans son texte primitif, avait pour objet de fixer les droits des locataires évincés. On ne peut prétendre que le relogement en soit pas un de ces droits.

M. le président. Monsieur Péron, maintenez-vous votre demande de renvoi à la commission de l'ensemble de l'article 8 *bis*.

M. Yves Péron. Non, monsieur le président.

M. le président. La demande de renvoi est retirée.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de disjoindre le dernier alinéa de l'article 8 *bis* et de le transférer au chapitre III du projet de loi, relatif aux prix.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 8 *bis* dont la rédaction a été modifiée par les décisions de l'Assemblée.

Cet article se compose maintenant du premier alinéa du texte proposé par la commission et d'un alinéa nouveau qui résulte de l'adoption de l'amendement de M. Minjoz.

Je mets aux voix l'article 8 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article* 8 bis *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. Nous allons aborder l'article 9.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre le débat sur les loyers.

La commission de la justice est saisie, vous le savez tous, mes chers collègues, d'un projet de loi relatif à la hausse injustifiée des prix. Notre commission doit en délibérer immédiatement, l'Assemblée ayant décidé, contre l'avis exprimé par M. Citerne, d'aborder cet après-midi la discussion de ce projet

Nous avions convoqué les membres de commission pour dix heures et demie. Nous commencerons nos travaux avec plus d'une heure de retard. Nous ne pouvons attendre davantage.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je tiens à protester contre les méthodes de travail qui sont imposées à l'Assemblée et, par répercussion, à nos commissions.

Nous n'arrivons pas à comprendre par quelles manœuvres, par quelles combinaisons on a, à la fin de notre dernière séance, présenté à l'Assemblée un projet d'ordre du jour qui ne répondait ni au désir de la commission des finances ni à celui de la commission de la justice et de législation.

J'ai précisé qu'en accord avec M. le ministre de la justice lui-même — et si je ne me trompe, sur sa proposition — en accord aussi avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, il était prévu que la commission de la justice examinerait en détail et très sérieusement à quatorze heures, aujourd'hui, le projet qui nous est soumis sur la répression de la hausse illicite.

Nous ne devions commencer le débat en séance publique qu'après le dîner, en séance de nuit.

Entre-temps, les membres de la commission de la justice ont reçu une convocation pour ce matin, mais la réunion n'a pu avoir lieu à l'heure prévue.

Nous avons été convoqués dans des conditions absolument anormales et contrairement aux décisions de la commission elle-même.

On nous propose maintenant de nous réunir à midi!

Je vous fais juge des conditions dans lesquelles nous sommes convoqués pour procéder à l'étude d'un projet extrêmement important.

Ces procédés, qui manquent absolument de sérieux, tendent à devenir la règle dans cette Assemblée. C'est pourquoi j'élève à leur encontre une vigoureuse protestation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Citerne, vos observations s'adressent à la commission qui vous a convoqué, mais l'Assemblée ne saurait être rendue responsable en l'occurrence.

M. Gabriel Citerne. Monsieur le président, mes observations s'adressent bien à l'ensemble de l'Assemblée.

En effet, à la fin de la dernière séance, au moment du règlement de l'ordre du jour, j'ai indiqué que la décision de la commission de la justice avait été prise en accord avec M. le garde des sceaux.

M. le président de l'Assemblée n'a tenu aucun compte de mon observation. Il a, au contraire, fait état d'un document qu'il avait sous les yeux établi, paraît-il, en accord avec la commission de la justice. Or, cette commission n'a jamais donné son accord aux propositions en question.

M. le président. Monsieur Citerne, vous avez présenté vos observations à l'Assemblée.

M. le président n'a certainement pas pris seul la décision à laquelle vous avez fait allusion. L'Assemblée elle-même a discuté et adopté, à la majorité, l'ordre du jour qui lui était proposé.

M. Gabriel Citerne. J'entends bien, mais l'Assemblée a pris sa décision en ce fondant sur une prétendue proposition de la commission de la justice qui n'a jamais existé.

Il est très regrettable de voir développer de telles manœuvres qui n'ont pour objet que d'inscrire par priorité à l'ordre du jour des débats moins gênants que certains autres.

M. le président. Je ne puis laisser dire, monsieur Citerne, qu'il y ait eu quelque manœuvre que ce soit.

M. Gabriel Citerne. Je le dis néanmoins, parce que c'est la vérité. Vous le savez parfaitement.

M. le président. L'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour.

Elle vous a certainement écouté avec grand intérêt. Elle ne s'est pas ralliée à vos vues. C'est à elle qu'appartient la décision.

M. Gabriel Citerne. C'est entendu, mais l'Assemblée a été trompée et c'est très regrettable.

M. le président. L'incident est clos.

L'Assemblée voudra sans doute accepter la proposition de la commission ?

M. Joannès Charpin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charpin.

M. Joannès Charpin. Nous ne pouvons faire autrement que d'accepter la proposition, dictée par la nécessité, qui nous est faite par M. le président de la commission.

Cependant, pour parer à toute éventualité, ne serait-il pas possible d'inscrire le débat sur les loyers à la suite de l'ordre du jour de cet après-midi ?

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'est pas indiqué d'anticiper sur les propositions de la conférence des présidents. Je voudrais, cependant, envisager une hypothèse que je demanderai à M. le président et à M. le président de la commission de bien vouloir reprendre cet après-midi, à la conférence des présidents.

La commission de la justice va se réunir et délibérer sur le projet de loi relatif aux prix et sa décision sera soumise, pour avis à la commission des affaires économiques.

Il se peut que celle-ci ne soit pas prête et que l'ouverture de la discussion soit retardée.

Si, à l'ouverture de la séance, cette question n'est pas en état et si aucun autre débat n'est inscrit à l'ordre du jour, nous pourrions — pour combler cette lacune — reprendre la discussion sur les loyers.

Je pense que M. le président de la commission sera d'accord sur cette suggestion.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je me permets de faire observer, en tant que rapporteur de la commission de la reconstruction, que le projet de loi relatif aux coopératives de reconstruction est prêt et que son vote est urgent.

Sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi. Je demande instamment que l'ordre actuel des projets inscrits à l'ordre du jour soit respecté afin que le texte auquel je viens de faire allusion vienne en discussion en temps utile.

M. le garde des sceaux. Bien entendu.

M. Pierre Garet. J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que ce projet de loi comporte 62 articles et que sa discussion durera plus de cinq minutes. (*Sourires.*)

M. le président. Acte est donné de ces observations qui seront transmises à la conférence des présidents.

La suite de la discussion du projet de loi relatif aux loyers est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

ATTRIBUTION DE GAS-OIL ET D'ESSENCE A LA PECHE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Guiguen a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition de la pêche des attributions normales en gas-oil ainsi qu'en essence;

D'autre part, M. Charles Rousseau a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les attributions de gas-oil et d'essence pour les bateaux de pêche.

La commission de la marine marchande et des pêches m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement un rapport portant sur ces deux propositions de résolution.

Je donne la parole à M. Hamon, rapporteur.

M. Marcel Hamon, *rapporteur.* La commission de la marine marchande et des pêches m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur des propositions de résolution n° 3273 de M. Guiguen et n° 3294 de M. Rousseau qui ont toutes deux le même objet: inviter l'Assemblée nationale à demander au Gouvernement de mettre d'urgence à la disposition de la pêche des attributions plus grandes de gas-oil et d'essence.

Les besoins normaux en gas-oil de la pêche sont de l'ordre de 14.000 m³ par mois au grand minimum. Or, les attributions, en décembre 1947, en janvier et février 1948, ont été de 3.500 m³ par mois, soit, en moins, 10.500 m³ par mois, c'est-à-dire le quart de ce qui est nécessaire aux bateaux pour les vingt jours de travail effectués mensuellement, en temps normal.

Jusqu'ici, la situation n'était pas trop grave. Les tempêtes ont sévi depuis le début du mois de décembre: elles ont empêché tous les petits et moyens bateaux d'aller en mer et les quantités de carburants utilisées ces deux derniers mois ont été moins importantes que d'habitude.

Mais bientôt, les pêcheurs vont pouvoir prendre la mer normalement. La question est donc urgente. Il faut leur attribuer un contingent normal de carburant.

Les raisons qui militent en faveur de notre thèse sont présentes à tous les esprits:

1° Le poisson constitue un apport précieux pour le ravitaillement, d'autant plus précieux que la viande est actuellement inabordable pour toutes les bourses modestes.

Déjà on nous annonce que certains bateaux vont vendre leur poisson en Angleterre, où ils trouvent gas-oil, filins, filets, câbles en acier. Ceci porte non seulement préjudice au ravitaillement français, mais à l'activité de nos ports;

2° Si on ne leur fournit pas le carburant nécessaire, des milliers de pêcheurs vont connaître un chômage partiel ou total, d'autant plus grave que le mauvais temps qui sévit depuis plus de deux mois les a déjà obligés, parfois, à contracter des dettes pour vivre;

3° Ce ne sont pas seulement les pêcheurs eux-mêmes et leurs familles qui seront atteints, mais une grande partie de nos populations côtières, tous ceux qui directement, ou indirectement, vivent de la pêche, sans compter qu'une industrie française de plus sera atteinte, en un moment où nous n'avons guère besoin de cette difficulté supplémentaire.

M. le président de la commission de la marine marchande et des pêches nous a informé que le Gouvernement envisageait de faire un effort: 5.280 mètres cubes pour février, 5.750 mètres cubes pour mars. C'est bien loin d'être suffisant.

Aussi, je vous demande, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches unanime, d'adopter la proposition de résolution résultant de la fusion des textes de nos collègues Guiguen et Rousseau et ainsi libellée:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à mettre d'urgence, et dès ce mois, à la disposition de la pêche une attribution mensuelle minima de 14.000 mètres cubes de gas-oil. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à mettre d'urgence, et dès ce mois, à la disposition de la pêche une attribution mensuelle minima de 14.000 mètres cubes de gas-oil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

CREATION D'UN CENTRE UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE DANS LA REGION PARISIENNE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie des propositions de loi ci-après:

1° De M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne (n° 1933);

2° De M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 créant un centre universitaire et scientifique dans la région parisienne (n° 3186);

3° De M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne (n° 3223);

4° De M. Bacon et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne (n° 3295).

Les auteurs de ces trois dernières propositions de loi en ont demandé la discussion d'urgence.

La commission de l'éducation nationale m'a fait connaître qu'elle acceptait ces discussions d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement un rapport supplémentaire portant sur l'ensemble des quatres propositions de loi précitées.

La parole est à M. Hamon, rapporteur.

M. Marcel Hamon, *rapporteur.* La commission de l'éducation nationale a examiné les propositions de loi déposées par MM. Albert Petit, Peytel, Depreux et Bacon, tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945, relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne, et a décidé de soumettre à l'Assemblée l'article unique suivant:

« *Article unique.* — L'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 est abrogée. »

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, vice-président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Eugène Claudius-Petit, *vice-président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* En l'absence de M. le rapporteur, l'Assemblée voudra bien m'excuser de rapporter au nom de la commission quoique je me sois déclaré en désaccord tant avec ses conclusions qu'avec celles de la commission de l'éducation nationale.

Je me bornerai à déclarer que la commission de la reconstruction et de l'urbanisme a décidé qu'elle ne formulerait pas d'avis sur les propositions dont elle a été saisie.

Je crois inutile de retenir davantage l'attention de l'Assemblée sur la position de la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Albert Petit.

M. Albert Petit. Mesdames, messieurs, je pense que la discussion doit être très brève, bien que notre collègue M. Claudius-Petit ait manifesté un désaccord personnel sur l'objet de la proposition de loi.

C'est avec beaucoup de satisfaction que nous voyons venir aujourd'hui la discussion portant sur cette ordonnance du 24 octobre 1945.

Notre collègue, M. Calas, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, a fait apparaître dans son rapport imprimé et distribué les conséquences tragiques qu'aurait, pour les populations de Montrouge, Arcueil et Gentilly, la réalisation des dispositions de l'ordonnance de MM. Raoul Dautry et René Capitant.

Depuis la publication de ladite ordonnance, nous nous sommes préoccupés d'en obtenir l'abrogation, tellement nous paraissaient exorbitantes les sujétions qu'elle faisait peser sur les différentes catégories sociales de ces trois localités de la banlieue parisienne.

Cette décision d'une importance considérable avait été prise par des ministres du premier gouvernement provisoire, dans une période où ils n'étaient habilités qu'en vue de l'expédition des affaires courantes. Les élections, en effet, avaient eu lieu le 21 octobre 1945 et la première assemblée constituante devait siéger quelques jours plus tard.

Un recensement rapide nous faisait connaître que l'exécution de ce projet provoquerait la mise à la rue de 7.000 personnes, par suite de la destruction d'immeubles d'habitation, la démolition de 80 usines, dont certaines de grande importance..

Une émotion considérable, je dirai même une véritable consternation, s'empara de la population dès que le texte exact de l'ordonnance fut connu.

A aucun moment, les maires n'avaient été consultés, exception faite, toutefois, pour une information, d'ailleurs très imprécise, qui leur fut donnée le 25 août 1945 et qui était loin de laisser supposer une réalisation sans que d'autres contacts fussent établis entre eux et le ministère de l'éducation nationale.

Saisi par les maires intéressés, je posai, le 12 décembre 1945, une question au ministre de l'intérieur, tuteur légal de nos communes, lui exposant les conséquences graves qui découleraient du texte gouvernemental du 25 octobre 1945, lequel devait aboutir, je le répète, à la démolition de plusieurs dizaines d'usines, de nombreux immeubles abritant 7.000 habitants et aussi d'une école neuve accueillant 350 enfants.

Sur cette question s'institua, au conseil général de la Seine, le 22 décembre 1945, une discussion au cours de laquelle le préfet de la Seine tenta de justifier la position gouvernementale par l'explication suivante:

« Les orateurs qui se sont succédé à cette tribune se sont émus du fait que le projet d'ordonnance n'avait été soumis pour avis, ni aux conseillers municipaux des communes intéressées, ni au conseil général de la Seine.

« Si une telle procédure a été employée, et si le Gouvernement n'a pas cru devoir recourir à des enquêtes préalables, c'est parce qu'il a estimé qu'en raison de l'importance de l'affaire il fallait aller vigoureusement et rapidement. »

M. Eugène Claudius-Petit. Pour empêcher la spéculation.

M. Albert Petit. « Vigoureusement et rapidement », on comprend ce que veut dire cette déclaration quand on sait que l'article 1er de l'ordonnance dispose que « les travaux nécessaires sont déclarés d'utilité publique et urgents » et que l'article 2 est ainsi conçu :

« 1° Aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux;

« 2° La destination des terrains et bâtiments ne peut être modifiée;

« 3° Les baux venus à expiration ne peuvent être renouvelés pour une période supérieure à une année;

« 4° Les locaux vacants ne peuvent faire l'objet d'une location pour une période supérieure à une année. »

L'article traite également de l'aliénation des immeubles et des successions.

Ainsi, tous les habitants de la zone frappée peuvent être invités brusquement à quitter leur domicile. Les propriétaires ne peuvent plus faire exécuter aucune transformation, ni consentir aucune location pour une durée supérieure à une année. Les commerçants ne peuvent plus vendre leur fonds qui, de ce fait, perd toute valeur; ils ne trouvent, d'ailleurs, plus d'acquéreur. Les industriels ne peuvent prendre d'engagement de fabrication à long terme. Aucune aliénation d'immeuble ne peut avoir lieu si ce n'est au profit de l'Etat.

Des situations douloureuses sont déjà constatées. De petites gens, petits propriétaires, petits rentiers, durement touchés par la cherté de la vie ne peuvent vendre leur pavillon, ni se constituer une rente viagère, et en sont réduits, après une dure vie de labeur, à solliciter des secours.

Des commerçants qui, pour des raisons diverses, maladie, âge, etc., veulent réaliser leur fonds, n'en ont pas la possibilité.

Il n'est donc pas exagéré de déclarer que l'émotion la plus intense s'est emparée des populations de ces trois communes.

Dans son rapport, notre collègue, M. Raoul Calas, a cité les chiffres de locataires à exproprier, d'usines à détruire. Je soulignerai simplement que, pour la seule commune d'Arcueil, 43 hectares, sur 233 que couvre la commune, seraient absorbés par l'application de l'ordonnance de MM. Capitant et Dautry, c'est-à-dire un cinquième environ de l'ensemble.

Sur ce territoire, disparaîtraient des entreprises comme les usines Japy, qui occupent 1.500 ouvriers, les biscuiteries Guillout, avec 500 ouvriers, la S. E. L. T. avec 300 ouvriers, la brasserie d'Arcueil, avec 100 ouvriers, « l'Alsacienne » avec 500 ouvriers, et d'autres encore, comme cette usine d'instruments de précision et d'optique qui m'adressa, en novembre dernier, une longue lettre dont j'extrais ce passage :

« Notre maison, vieille de 118 ans, a toujours été spécialisée dans la construction d'instruments scientifiques destinés particulièrement aux laboratoires de recherches.

« En 1930, nous l'avons transportée de Paris à Arcueil dans une usine neuve construite par nous, spécialement aménagée pour ces fabrications délicates.

« Notre programme a été mis à terre par l'ordonnance d'octobre 1945, notre usine étant comprise dans le périmètre à l'intérieur duquel il était interdit de procéder à toute édification ou surélévation de bâtiments.

« L'ordonnance sur la création de l'ensemble universitaire s'est opposée à ces buts. Nous avons du rester comprimés dans des limites correspondant à la situation d'il y a vingt ans.

« Nous sommes restés désarmés dans la compétition qui s'est ouverte pour prendre la place de l'industrie allemande et personne n'en a profité, si ce n'est la construction étrangère concurrente ».

Donnerai-je encore lecture de passages des lettres que j'ai reçues — comme certainement mes collègues des autres partis, élus du même secteur — émanant de ces nombreux vieillards si durement touchés par les conditions infernales que leur impose le régime d'incohérence criminelle où nous vivons ?

En voici un exemple :

« Etant âgé de 75 ans, et mon épouse de 67 ans, ne pouvant plus travailler — je suis malade — nous nous trouvons maintenant dans une pénible situation pour assurer nos moyens d'existence normaux. Nous voudrions pouvoir vendre notre pavillon, sis à Gentilly, avenue du Docteur-Durand, afin de pouvoir améliorer l'existence de nos vieux jours. Nous avons toujours travaillé, avons été économes, épargnants pour garantir notre vieillesse...

« Nous vous demandons d'intervenir afin de nous donner le moyen de vendre, car nous sommes de nombreux petits propriétaires qui attendons ce jour de liberté nous permettant de vivre... ».

Il en existe d'autres, en effet, de ces vieillards que nos municipalités ont dû inscrire à l'assistance obligatoire aux vieillards, mais qui auraient bien voulu l'éviter, par dignité, soit en hypothéquant leur petit bien, soit en s'assurant une rente viagère, ce qui est rendu impossible par les servitudes de l'ordonnance en question.

Il apparaît clairement que le projet de création d'un centre universitaire sur le territoire des communes d'Arcueil, Gentilly et Montrouge a été établi au mépris des règles les plus élémentaires de la démocratie, au mépris de la tradition la plus constante, des usages les plus anciens et du droit le plus formel en vertu desquels un projet de cet ordre doit, avant toute décision définitive, d'une part, faire l'objet d'études approfondies, d'autre part, être soumis à l'enquête publique.

Il semble surtout que la décision relative à l'emplacement choisi soit une solution de paresse, consistant à créer ce centre dans le prolongement de la cité universitaire qui existe déjà.

Car personne ne pourra sérieusement retenir l'argument fourni par un représentant du ministère de l'éducation nationale au cours d'une conférence, et selon lequel Gentilly offrait le climat idéal pour les étudiants de retour des sanatoriums et dont la réadaptation est prévue dans un établissement de postcure. Sans être désagréable à mes concitoyens de Gentilly, je puis dire qu'il y a là, pour le moins, une exagération. La région de Gentilly ne saurait être considérée comme un lieu favorable à la réadaptation des étudiants qui sortent des sanatoriums. Il y a seulement là l'expression du désir des services de l'éducation nationale de voir se réaliser ce projet irréalisable.

Un autre argument est tiré de la situation de la ligne du métro de Sceaux, qui permettrait, dit-on, entre les étudiants du nouveau centre et ceux de la cité déjà bâtie, des relations plus faciles.

Sans doute, le rapprochement est-il souhaitable entre les deux centres, mais cette thèse est indéfendable alors que se posent avec tant de force, avec tant d'acuité, les problèmes de la reconstruction et du relogement de centaines de milliers de familles.

Je pense que, sur ce terrain, notre collègue M. Claudius-Petit sera entièrement d'accord avec nous.

M. Eugène Claudius-Petit. Non, parce que je pense à l'avenir de la jeunesse.

M. Albert Petit. Nous aussi. Et nous ne nous opposons pas à la création d'une cité universitaire; nous sommes en désaccord, seulement, sur les conditions dans lesquelles, sans aucun souci de l'avis des municipalités, ni des intéressés, on a choisi, dans la région parisienne, un emplacement impropre à son établissement.

L'inconscience des auteurs de l'ordonnance apparaît à la lecture du document lui-même :

« L'emplacement qui a été retenu est un espace d'environ 70 hectares relativement peu bâti. »

Sait-on qu'en 1945 les expropriations à réaliser sur ces 70 hectares « relativement peu bâtis » entraînaient une dépense de l'ordre d'un milliard de « francs Pleven », achat et démolition exclusivement ! Je n'insiste pas sur ce que serait la somme exprimée en « francs René Mayer » !

La publication de l'ordonnance fit se dresser toute la population des trois communes. Des assemblées générales furent réunies, groupant, dans chaque localité, les intéressés, locataires, propriétaires, industriels, ouvriers, commerçants et artisans. Une action fut engagée, des syndicats de défense constitués, des démarches entreprises. Au conseil général de la Seine, plusieurs vœux furent émis, demandant l'annulation de l'ordonnance du 24 octobre 1945.

En ce qui me concerne, j'ai posé plusieurs questions écrites à M. le ministre de l'éducation nationale, la dernière en date du 25 avril 1947, avec demande de réponse orale. Cette réponse ne m'ayant pas été fournie, j'ai déposé, le 8 juillet 1947, une proposition de loi, dont l'article unique est ainsi rédigé : « L'ordonnance n° 45-2593 est abrogée ».

Depuis, le gouvernement présidé par M. Ramadier déposa un projet de loi n° 2267, daté du 6 août 1947, qui reconnaît « exceptionnelles et exorbitantes » les mesures prises, et prévoit des dérogations à l'ordonnance, après avis, dispose l'article 1er : « 1° des maires des communes où sont situés les immeubles pour lesquels des dérogations sont demandées; 2° de la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics et d'intérêt public ».

Ces vagues promesses d'adoucissement n'apportaient, en réalité, aucune solution acceptable pour les intéressés, dont le mécontentement légitime n'a fait que s'accroître.

Il est d'ailleurs curieux de constater que ladite commission de contrôle des opérations immobilières a donné, le 3 décembre 1947, son accord de principe à l'acquisition, par le ministère de l'éducation nationale — sous-secrétariat d'Etat à l'enseignement technique — d'un terrain de 8 hectares environ, sis à Gentilly et compris pour partie dans le périmètre prévu par l'ordonnance du 24 octobre 1945, en vue de créer un centre universitaire et scientifique. Et, par

lettre du 8 décembre, M. le ministre de l'éducation nationale a demandé, dans le moindre délai possible, l'accord du conseil municipal de Gentilly.

La gravité de la menace se précise donc. Il importe que l'Assemblée nationale prenne immédiatement ses responsabilités. Il n'est qu'une solution au problème de la création d'un centre universitaire sur le territoire des trois localités de Montrouge, Arcueil et Gentilly. Tout le monde est d'accord, d'abord sur la nécessité d'abroger immédiatement l'ordonnance du 24 octobre 1945, ensuite sur le principe d'une nouvelle prise en considération du problème, avec soumission des projets aux élus, députés, conseillers généraux et municipalités des localités placées sur le trajet de la ligne du métro de Sceaux, puisqu'on semble tenir à ce que le centre universitaire projeté soit établi à proximité de cette ligne.

Nous nous réjouissons d'ailleurs de constater que, si notre groupe a été seul, tout d'abord, à comprendre et à défendre les intérêts des populations des trois localités, notre point de vue est maintenant partagé; les récentes propositions de loi de MM. Peytel, Depreux et Bacon, dont les conclusions tendent au même objet que la nôtre, en font foi.

Pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, que personne ne conteste plus, notre groupe votera les conclusions de la commission de l'éducation nationale rapportées par mon collègue M. Hamon, c'est-à-dire l'abrogation pure et simple de l'ordonnance du 24 octobre 1945.

En agissant ainsi, nous ménagerons les deniers de l'Etat, nous respecterons les intérêts de nos populations de banlieue tout en affirmant notre désir qui est indentique à celui que M. Claudius-Petit a exprimé tout à l'heure, de voir s'édifier, au plus tôt, un centre universitaire conforme aux besoins intellectuels de notre pays et à son rayonnement dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Louis Bour. Je ne crois pas utile d'éterniser ce débat puisque toutes les tendances de l'opinion sont d'accord...

M. Eugène Claudius-Petit. Non!

M. Louis Bour. ...pour demander l'abrogation de l'ordonnance du 24 octobre 1945.

C'est dire que le mouvement républicain populaire se rallie à la proposition formulée par M. Bacon et plusieurs de ses collègues, dont moi-même, tendant à l'abrogation de cette ordonnance.

Nous comprenons très bien la nécessité d'un centre universitaire et scientifique dans la région parisienne à proximité de l'actuelle cité universitaire.

Sur le principe, nous sommes bien d'accord: c'est une nécessité évidente, mais nous ne le sommes pas sur la réalisation. Comme M. Albert Petit, j'estime qu'il me paraît inimaginable d'envisager, dans les circonstances actuelles, la démolition de quartiers entiers, soit de logements d'habitation, soit d'usines.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est faux!

M. Louis Bour. Ce n'est pas faux. Je le sais parce que je représente ce secteur.

Tous ceux de nos collègues qui ont à emprunter cette sortie de Paris, savent bien que la porte d'Orléans jusqu'à un point situé bien au delà du lieu où l'on envisage de bâtir le centre universitaire, des immeubles sont édifiés sur toute la partie gauche de la route, et pas seulement en façade.

Pourquoi demandons-nous l'abrogation de l'ordonnance ?

Je le répète, nous sommes d'accord sur le principe, c'est-à-dire sur la nécessité d'un centre universitaire, mais on ne pourra, en fait, réaliser ce centre avant très longtemps, cinq, dix ou vingt ans peut-être, tant que durera la crise du logement et de la reconstruction dans notre pays, et elle peut durer très longtemps.

Comme l'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur, les propriétaires et les locataires des immeubles qui se trouvent dans le périmètre visé par l'expropriation sont dans une situation particulièrement difficile.

Ce sont presque tous de petits propriétaires et ils sont victimes d'une véritable spoliation.

En outre, ce qui est en cause, ce n'est pas seulement la création du centre universitaire, mais aussi d'autres travaux de la banlieue parisienne, par exemple le percement de la voie 73 A à Châtillon-sous-Bagneux, qui se présente dans les mêmes conditions.

Il s'agit de doubler une voie déjà existante par une route à grand trafic. Pour cela il faudra démolir un certain nombre de pavillons nouvellement construits. Nous ne voyons pas non plus l'utilité de pareils travaux en ce moment où l'on n'arrive pas à reconstruire les immeubles détruits.

Je pense même que le problème devrait être examiné d'une manière beaucoup plus générale et non pas seulement à propos du centre universitaire ou de la route 73 A. Il y a dans notre pays un certain nombre de travaux qui ne sont peut-être pas dépourvus d'utilité et qui, à l'époque où ils ont été conçus, pouvaient apparaître parfaitement réalisables. La conception de certains de ces travaux remonte parfois bien avant la guerre. A cette époque, il était normal d'envisager ces travaux, mais à l'heure présente, il faut avoir le courage d'adapter les projets aux possibilités de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, je me trouve dans une situation particulièrement difficile. Je viens exprimer mon désaccord avec les auteurs de quatre propositions de loi.

M. Arthur Ramette. C'est le duel des « Petit ». (*Sourires.*)

M. Jacques Chastellain. Une bataille de géants. (*Sourires.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Leur éclectisme démontre qu'elles ne cachent évidemment aucun intérêt électoral.

M. Albert Petit. Vous viendrez expliquer cela à Montrouge.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis prêt à y aller.

Tous les partis ont voulu démontrer qu'ils défendaient les intérêts des ayants droit ou des ayants cause.

Je suis étonné de l'absence du Gouvernement sur ces bancs. Il devrait au moins être représenté par le ministre de la reconstruction et le ministre de l'éducation nationale.

M. Albert Petit. Qui est d'accord avec nous, d'ailleurs.

M. Eugène Claudius-Petit. Le Gouvernement ne se dérange pas pour cette question, qui n'intéresse que la jeunesse universitaire. Pour lui, elle n'a pas une importance considérable. Quand il s'agissait, tout à l'heure, d'augmenter le contingent d'essence et de gas-oil pour les pêcheurs d'une certaine région, décision qui dépendait seulement de la signature d'un chef de service de la répartition...

M. Marcel Hamon. Il s'agissait de tous les marins de toutes les régions, monsieur Claudius-Petit !

Vous semblez ne pas très bien connaître les questions relatives à la pêche.

M. Eugène Claudius-Petit. ...Le Gouvernement était présent, car cette question présentait un intérêt autrement évident! Je tiens à souligner le fait d'une façon très nette.

Je ne suis pas d'accord sur la manière dont s'instaure ce débat. En effet, j'estime que la commission de l'éducation nationale n'est nullement compétente pour rapporter devant l'Assemblée la question que nous discutons aujourd'hui. La commission de la reconstruction devrait être saisie au fond, la commission de l'éducation nationale ne l'étant que pour avis. Au lieu de défendre les intérêts de l'éducation nationale et les intérêts réels et bien compris de l'Université française et des étudiants français, la commission de l'éducation nationale a combattu ces intérêts, elle les a négligés et s'est contentée de rapporter, dans un esprit qui n'est pas objectif, quatre propositions de loi tendant à abroger l'ordonnance du 24 octobre 1945.

M. Albert Petit. Ces intérêts-là ne sont pas en cause.

Aucun membre de la commission de l'éducation nationale n'a mis en cause les intérêts de l'Université, ni ceux des étudiants français.

M. le président. Monsieur Albert Petit, je vous prie de ne plus interrompre.

M. Claudius-Petit a seul la parole.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans l'exposé des motifs de chacune de ces quatre propositions de loi, on peut lire une phrase de ce genre, qui a d'ailleurs été reprise par les orateurs qui m'ont précédé: la création d'un tel centre universitaire et scientifique est appelée à rendre les plus grands services à la jeunesse,...

M. Albert Petit. Nous sommes tous d'accord à ce sujet.

M. Eugène Claudius-Petit. ...mais... mais l'emplacement choisi pour ce centre ne peut être maintenu.

Il y a déjà plus de trente ans que tout le monde est d'accord, au Parlement, d'une façon permanente, sur la nécessité de construire de nouvelles maisons. Mais il y a toujours un « mais ». On n'est plus d'accord lorsque sont en jeu les intérêts d'une certaine catégorie de personnes.

Quel est le problème qui nous est soumis ? Le Gouvernement a pris une mesure tendant à empêcher toute spéculation. Comme l'a très bien dit tout à l'heure M. Albert Petit, il a agi « vigoureusement et rapidement », afin qu'aucune spéculation ne fût possible.

Nous avons tous présents à la mémoire, car elles furent célèbres, les spéculations qui ont entouré la création des cimetières parisiens. En effet, à cette époque, l'élaboration des projets ayant longuement traîné, certains conseillers généraux de la Seine, ou certains conseillers municipaux

de Paris, ont pu s'attribuer ou laisser attribuer la part du lion en réservant des terrains.

Pour la première fois, on ne peut porter la plus petite suspicion sur l'opération entreprise. Elle a parfaitement réussi. Aucune spéculation n'a pu avoir lieu grâce à la rapidité et à la vigueur de la décision qui a pratiquement évité toute vente ou échange de terrains et de propriétés sur un emplacement très grand.

Sur ce point, le Gouvernement a parfaitement réussi et je suis étonné d'entendre des protestations contre une mesure aussi efficace provenir d'un certain côté de l'Assemblée.

Ceci dit, je crois que nous devrons être très sévères envers les gouvernements successifs qui, par leur carence, ont laissé « pourrir » — il n'y a pas d'autre mot — la situation, en ne faisant rien pour permettre aux intéressés qui se trouvent à l'intérieur d'un périmètre déterminé de sortir de l'état de cristallisation dans lequel ils ont été placés.

On peut juger d'autant plus sévèrement que la vie a beaucoup évolué, qu'il y a eu la hausse des prix et que les terrains, comme toutes choses, ont changé de valeur. Ainsi, une partie de la population est restée comme figée à une époque déterminée.

La carence du Gouvernement a été totale. Les ministres successifs de l'éducation nationale ne se sont jamais préoccupés, sauf tout récemment, de faire inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à l'Etat d'appliquer l'ordonnance, c'est-à-dire de se porter acheteur de terrains, d'en finir avec certaines indivisions, de permettre la vente de terrains ou de fonds de commerce par des détenteurs placés devant certaines nécessités.

Cette carence du Gouvernement n'empêche pas l'idée première, par elle-même, d'être très juste. Je tiens à attirer, sur ce point, l'attention de l'Assemblée, hélas très réduite, et du Gouvernement. Peut-être entendra-t-il, malgré son absence, quelques échos de cette discussion sur l'urgence du problème de l'urbanisation de la région parisienne.

J'invite tous les collègues intéressés par cette question à lire ce magnifique ouvrage intitulé « Paris et le désert français ». Ils verront qu'il faut arrêter à tout prix l'extension du désert de pierres qui détruit la nature tout autour de Paris. Ils comprendront pourquoi on doit défendre des réalisations comme celle en cause. Sur un terrain vide sur 85 p. 100 de sa superficie, c'est-à-dire construire sur 15 p. 100 seulement, il faut réserver, le plus étendu possible, l'îlot de verdure qu'il représente.

On a objecté qu'un tel projet va entraîner dès l'abord la destruction de maisons qui ne sont déjà pas assez nombreuses. Qui a dit cela ? En est-il question dans le projet ?

Pourquoi n'envisagerions-nous pas l'édification de ce centre universitaire de telle sorte qu'on construirait d'abord, dans les espaces réservés au relogement, les logements des personnes situées dans le périmètre ?

Quels sont les obstacles à cette mesure ?

Qui empêche qu'une proposition de résolution ou une proposition de loi intervienne dans ce sens ?

Personne, rien ne l'empêche.

Nous nous trouvons seulement en présence d'une somme d'intérêts particuliers. Je ne comprends d'ailleurs pas comment une somme d'intérêts particuliers peut correspondre obligatoirement à l'intérêt général.

Dans la plupart des cas, lorsqu'il s'agit surtout d'urbanisme et de réédification d'une cité, la somme des intérêts particuliers est contraire à l'intérêt général.

En effet, le plus souvent, l'intérêt général veut que tous les intérêts particuliers ne soient servis qu'en partie pour le bien de la nation et pour le bien mieux compris de chacun.

Un centre universitaire était en projet. Le choix du maître d'œuvre n'était peut-être pas heureux et, surtout, peut-être n'avait-on pas eu l'esprit d'établir un projet permettant de réserver tous les droits légitimes de ceux qui occupent une maison et qui ne peuvent être mis à la rue.

Cependant, je suis certain que, sur un emplacement aussi vaste et aussi peu construit — ce qui est tout de même assez rare dans le pourtour de la région parisienne — il était possible d'envisager la construction de tous les immeubles nouveaux avant que fût détruit un seul des immeubles existants.

On est allé jusqu'à prétendre qu'il faudrait détruire une école. A qui fera-t-on croire que l'édification d'une cité universitaire, qui devait particulièrement comprendre, je crois, un certain nombre de lycées, entraînerait automatiquement la démolition d'une école, alors que cette dernière pourrait fort bien s'imbriquer dans le système général de cette cité universitaire ?

En effet, il ne s'agit pas tant de construire une cité universitaire pour loger les étudiants que de grouper des établissements d'enseignement. Or, tous les élus parisiens — de même, d'ailleurs, que la population — savent bien qu'actuellement Paris est le plus mal servi en ce qui concerne l'enseignement secondaire. S'ils avaient voulu examiner le problème en lui-même, ils auraient pu se rendre compte qu'on pourrait ménager les intérêts de tous sans négliger l'intérêt de la nation.

L'intérêt de la jeunesse universitaire n'est-il pas l'intérêt premier de la nation ?

Comme le déclarent au moins les ministres anglais — si les nôtres ne sont pas là pour le dire — « tout ce qui est fait pour la jeunesse universitaire est un placement pour l'avenir et une nation qui ne veille pas sur cette jeunesse, qui ne pose pas comme un impératif absolu le service de cette jeunesse universitaire, est une nation qui accepte de décliner ».

Nos collègues communistes ne me diront pas qu'en Russie soviétique il n'en est pas de même.

Dans un autre ordre de considérations, je suis étonné que le rapport de M. Calas vise seulement les propositions de loi. Pourquoi ce rapport ne concerne-t-il également le projet de loi déposé par le Gouvernement — que je reprends d'ailleurs à mon compte à titre de contre-projet puisqu'il n'est pas soutenu par le Gouvernement ?

Ce projet constate d'abord, à sa façon, comme peut le faire un Gouvernement qui est toujours plus ou moins solidaire des gouvernements précédents, la carence, c'est-à-dire l'inaction, la stagnation qui caractérise bien les Gouvernements que nous avons récemment connus.

Il demande un assouplissement de l'ordonnance. Il demande que l'on puisse envisager des dérogations et qu'elles puissent être prises par décrets après avis « des maires des communes où sont situés les immeubles pour lesquelles elles sont demandées », et après avis « de la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ».

M. Albert Petit. On sait à quoi s'en tenir là-dessus !

M. Eugène-Claudius Petit. Dans l'article 2, il est même dit que « le périmètre délimité sur le plan annexé à l'ordonnance n° 45-2493 pourra être modifié, et le cas échéant, reporté partiellement sur le territoire d'autres communes ».

Ce texte permet de sortir de l'impasse dans laquelle l'inaction gouvernementale a placé le projet en question et, en même temps, de sauver l'esprit de ce qui a été envisagé et engagé.

Il interdit un retour pur et simple des terrains à la libre disposition des tenants. Il n'abandonne pas l'idée première.

Permettez-moi de dire que je ne suis pas du tout sensible — plus exactement, je le suis dans le sens opposé à celui désiré par leurs auteurs — aux arguments présentés pour l'abrogation de l'ordonnance.

Le raisonnement, en substance, est le suivant : Nous sommes tous d'accord, comme nous le serons pour tous les projets créant un centre universitaire, mais peut-être le choix d'autres terrains serait-il préférable ?

L'histoire se répète : On veut bien réaliser des réformes, mais à la condition qu'elles touchent les autres. On est tout disposé à se montrer généreux, mais avec le portefeuille du voisin. On accepte bien d'être gêné dans ses droits, à condition que cette restriction affecte surtout les autres.

Je suis certain que nos bons députés de la Seine qui, électoralement ou non, envisagent favorablement ce projet de création d'un centre universitaire, seraient tout à fait heureux de voir reporter son champ d'application dans un département voisin.

M. Albert Petit. Député de Saint-Etienne, vous ne connaissez rien à la question.

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Je sais fort bien qu'il est une méthode de discussion qui consiste à dire à son interlocuteur : vous ne connaissez rien à la question.

Je regrette que la commission n'ait pas connu le périmètre délimité sur le plan annexé à l'ordonnance du 24 octobre 1945, avec les modifications éventuelles prévues par le projet de loi du 6 août dernier et soit mal informée des problèmes d'urbanisme de la région parisienne.

Je suis sûr que, placée devant les réalités de la reconstruction et de l'urbanisme, et plus particulièrement en ce qui concerne la région parisienne, nos collègues de la commission de la reconstruction, comme ceux de la commission de l'éducation nationale, n'auraient pas pris la décision qui a été arrêtée, pas plus d'ailleurs que ceux de nos collègues qui ont proposé d'abroger purement et simplement l'ordonnance d'octobre 1945.

Je regrette l'absence du ministre le plus intéressé à la question, je veux parler de M. Depreux.

Je lui aurais demandé sans animosité...

M. Arthur Ramette. Son groupe est représenté.

M. Eugène Claudius-Petit. ... comment il explique la contradiction suivante: il a été à la fois le signataire, comme ministre de l'intérieur, du projet de loi tendant à améliorer l'ordonnance du 24 octobre 1945 et à y apporter des dérogations, et d'une proposition de loi tendant à abroger purement et simplement l'ordonnance précitée.

Aujourd'hui, il est ministre de l'éducation nationale et j'aurais été heureux de savoir comment il pouvait défendre les intérêts de l'Université, en soutenant les propositions de loi qui vont à l'encontre du projet de loi portant sa signature.

Je demande à l'Assemblée de se montrer plus sage que les auteurs des quatre propositions de loi.

Il n'est qu'une solution pour sortir de cette situation: prendre en considération le projet du Gouvernement et renvoyer la question, pour étude et conclusions, à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, seule qualifiée à mon sens pour en connaître au fond.

Il est anormal, contraire aux règles parlementaires, de rapporter sur une telle question, en tenant compte des seules propositions de loi, en négligeant le projet de loi, alors surtout que ce projet a été déposé avant les propositions de loi, sauf pour une, je crois, si je m'en réfère à ce qu'a déclaré tout à l'heure M. Albert Petit.

Avant de demander à M. le président de mettre aux voix ma proposition tendant à la prise en considération du projet de loi et au renvoi de la question à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, permettez-moi de présenter encore quelques observations.

Ce qui se passe pour la cité universitaire est très grave, non pas tant pour le projet lui-même que par l'esprit qui anime les auteurs des propositions, qui se dégage des débats de notre Assemblée, et aussi de la carence du Gouvernement.

Le problème de l'urbanisme de la région parisienne, que cette Assemblée n'aborde jamais et qui, je crois, ne sera jamais abordé par elle, est un problème national.

Lorsque les automobiles et le carburant seront redevenus en vente libre, Paris deviendra une ville inhabitable. On ne pourra plus y circuler, on ne pourra plus garer les voitures ni de jour, ni de nuit. Paris deviendra une ville qui étouffera par la simple remise en route de la circulation automobile.

La banlieue de Paris va de plus en plus devenir une banlieue étouffante, inhabitable, où la vie de famille sera totalement inconnue parce que la famille sera complètement divisée, le mari étant employé d'un côté, la femme de l'autre, élevant tant bien que mal les enfants qu'ils auront à peine eu le temps de concevoir. (*Sourires.*)

Cette banlieue, baptisée par certains magnifiquement de « banlieue dortoir », où les hommes qui y sont allés chercher la nature ne la connaissent jamais qu'en fin de semaine, qui a, par le système des lotissements, dévoré toute une partie de la ceinture de verdure et de forêts qui entourait Paris, devient une catastrophe par l'imbroglio d'usines et de maisons d'habitation qu'elle constitue.

Il est surprenant de voir défendre à la fois, dans les propositions de loi, les intérêts des usiniers et ceux des propriétaires de petits pavillons, comme si l'intérêt commun n'était pas de séparer complètement les usines des petits pavillons.

Il faut avoir en vue un intérêt à longue échéance, et non un intérêt à la petite semaine. L'intérêt visé ne doit pas porter sur l'existence d'un homme, mais sur l'existence d'une nation — quand on y croit!

La banlieue parisienne ne pourra plus résoudre aucun problème, pas plus ceux de l'habitation ou de la circulation, que ceux de l'hygiène — notamment en matière de lutte antituberculeuse.

La banlieue et Paris dévorent systématiquement l'excédent de naissances de la France entière, dont la natalité atteint presque actuellement celle de la Hollande, qui est la plus forte du monde. Nouveaux Molochs, ils nous empêchent de remonter la pente au point de vue démographique. Paris annihile l'excédent de naissances en tuant tous les enfants qui l'habitent à un rythme étonnant.

De ce Paris, l'Assemblée nationale et le Gouvernement ne veulent s'occuper en raison de l'ampleur des intérêts en cause. On s'en est bien rendu compte lorsqu'il s'est agi de déplacer seulement les gares de cinq cents ou de huit cents mètres!

Mme Maria Rabaté. Que faites-vous pour la « Goutte de lait » à Saint-Etienne ?

M. Eugène Claudius-Petit. Les intérêts en cause sont tellement opposés qu'ils rendent impossible toute réalisation. Tout est sclérosé.

Pour une fois, un Gouvernement a eu l'audace de faire, si j'ose dire, une prise de possession, au nom de la nation, plus exactement une réservation, car l'expropriation n'est pas prononcée.

Je pourrais rappeler que M. Poincaré n'a pas hésité à frapper d'expropriation, par une loi, le terrain sur lequel se trouve édifiée l'actuelle cité universitaire, ce qui était autrement grave, puisque les habitants étaient immédiatement expropriés et dans des formes qui ne leur laissaient guère la possibilité de faire valoir leurs droits.

Pour une fois, un Gouvernement a réussi une opération, a tenté quelque chose. Il n'est pas suivi, parce que ses successeurs n'ont jamais été sensibles à ces problèmes et que jusque là aucun gouvernement n'a compris la nécessité de construire, condition première de toute activité nationale. Et vous allez, par un vote hâtif sur des propositions de loi, rapporter en négligeant le projet de loi qui réservait au moins l'esprit de la réforme, écarter toute possibilité de réalisation ?

Je mets en garde l'Assemblée et je la place devant ses responsabilités.

Sera-t-il dit que ce pays ne pourra jamais construire dans un esprit nouveau ? Qu'il ne sera jamais capable de briser des intérêts, même légitimes — et les intérêts de tous les petits propriétaires sont légitimes quand le bien de tous le demande ?

Je demande que l'on adopte la mesure que je n'ai cessé de prôner: le relogement préalable de ceux qu'on exproprie.

M. Louis Bour. Il faudrait avoir les crédits nécessaires pour cela.

M. Eugène Claudius-Petit. Imposez donc une politique du logement au Gouvernement, et vous verrez que la création du centre universitaire, loin de léser les intérêts des uns et des autres, tout en servant l'intérêt général, permettra de sauvegarder les intérêts de toutes les parties en cause. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Albert Petit. M. Claudius-Petit est candidat au ministère de la destruction!

M. Eugène Claudius-Petit. Cela vaudrait mieux que de faire comme M. Billoux et M. Tillon, qui n'ont rien reconstruit quand ils étaient ministres.

M. Arthur Ramette. La preuve du contraire a été faite. On ne construit plus rien depuis qu'ils ne sont plus ministres. Le Gouvernement actuel ne fait plus rien. Le peu qui a été fait l'a été au temps où MM. Billoux et Tillon étaient ministres.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je ne veux pas prolonger ce débat, mais je tiens à revenir sur certaines déclarations de M. Claudius-Petit.

Nous avons tous été très sensibles aux arguments qu'il nous a présentés. Certaines de ses observations étaient à la fois émouvantes et empreintes d'un grand bon sens.

Il faut que notre pays se décide à s'orienter dans une voie qu'il n'a malheureusement pas suivie jusqu'à présent.

Mais, ceci dit, je demande que l'on veuille bien tenir compte des faits.

La situation est la suivante: une ordonnance laisse peser un menace suspendue comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête de dizaines de milliers d'habitants de trois communes de la région parisienne. En effet, depuis plus de trois ans, plusieurs dizaines de milliers de personnes vivent dans l'appréhension du lendemain, se trouvant dans l'incapacité de faire des transactions, du commerce, d'agrandir leur exploitation, en un mot, de vivre.

Elles n'ont plus aucun droit, du fait de l'ordonnance prise en 1945.

D'autre part, quand on sait les propositions faites par le Gouvernement en ce qui concerne les expropriations, on comprend les inquiétudes des personnes visées. C'est ainsi que le Gouvernement a estimé le prix d'expropriation d'une boulangerie à 140.000 francs, celui d'une boucherie à 300.000 francs. Permettez-moi de dire que c'est une plaisanterie.

M. Albert Petit. C'est de la spoliation!

M. Michel Peytel. C'est pour rester sur ce terrain pratique et positif qu'un certain nombre d'entre nous se sont associés, en dehors de toute considération politique, pour obtenir l'abrogation de l'ordonnance du 24 octobre 1945.

On vient de nous dire, en effet, que le Gouvernement avait déposé un projet tendant à l'assouplissement de l'ordonnance.

Or, il ne peut pas être question d'assouplissement, en raison précisément des arguments que je viens de vous présenter, puisqu'on suspend complètement la vie de trois communes, et cela depuis plus de trois ans. C'est une chose inadmissible et qui ne peut durer.

Quant à l'argument qui consiste à dire que la banlieue parisienne ne tient pas à avoir dans son cadre un établissement de cette importance, à la fois nationale et locale, il ne me paraît pas fondé.

Je suis certain que toute la population du quatrième secteur de la banlieue parisienne serait heureuse de voir s'élever sur son sol un tel édifice.

Il est d'ailleurs incontestable que cette réalisation présente pour elle un grand intérêt.

Si j'ai déposé une demande de discussion d'urgence, c'est parce que cette ordonnance vient de recevoir un commencement d'exécution.

C'est pour couper court à cette situation que nous demandons son abrogation pure et simple.

Mais je précise bien que, dans notre esprit, il n'est aucunement question de nous élever contre son principe. C'est pourquoi nous demandons, d'autre part, au Gouvernement, conformément d'ailleurs au vœu de la population elle-même, de prendre l'initiative de faire étudier la question à nouveau, et plus sérieusement qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, et de nous soumettre un projet dans le plus bref délai.

Pour ces raisons, j'aurais souhaité connaître l'opinion du Gouvernement, dont je regrette l'absence à son banc. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, je ne puis laisser courir le risque que soit détruite par l'Assemblée, au cours d'une de ses séances les moins fréquentées, une œuvre qu'avait entreprise le Gouvernement provisoire, sans prendre brièvement la parole.

Je voudrais rappeler d'abord quelle était l'utilité de l'ordonnance dont on demande aujourd'hui l'abrogation, et au bas de laquelle mon nom figure, non comme seul signataire, mais comme cosignataire.

Il s'agit de l'intérêt national et aussi de l'intérêt de la région parisienne.

M. Albert Petit. Personne ne méconnaît ces intérêts, monsieur Capitant. Nous sommes tous d'accord avec vous.

C'est contre l'esprit de l'ordonnance que nous nous élevons.

M. René Capitant. Nous sommes peut-être d'accord, mais laissez-moi le dire, mon cher collègue.

Je me contente, d'ailleurs, de faire écho sur ce point à vos observations. Par conséquent, ne protestez pas et laissez-moi en tirer des conclusions autrement qu'en escamotant en quelque sorte la question, comme l'ont fait les orateurs qui m'ont précédé.

Il était déjà nécessaire en 1945, il est plus nécessaire aujourd'hui encore, de prévoir l'extension du système scolaire et universitaire de la région parisienne, qui est dès maintenant insuffisant et qui le sera davantage chaque année.

Aussi bien sur le plan de l'extension de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique, que sur celui de l'hygiène scolaire et du logement des étudiants, il nous faut trouver un emplacement situé assez près de l'université de Paris, relié à elle d'une façon commode et, d'autre part, assez peu bâti pour comporter le minimum de destructions et d'aménagements, ce qui ménagerait les finances de l'Etat.

Voilà le problème tel qu'il se posait en 1945 et tel qu'il se pose encore pour le Gouvernement qui est au pouvoir aujourd'hui.

Où peut-on trouver un tel emplacement ?

Je ne crains pas de le dire : il n'en existe qu'un, sur la carte de la région parisienne, qui réponde aux conditions que je viens d'indiquer. C'est celui qui a été précisément réservé par l'ordonnance de 1945 en vue de la réalisation de cet ensemble universitaire et scientifique.

Il est facile de dire que le Gouvernement de cette époque n'a pas étudié la question ou qu'il n'a pas fait des recherches sérieuses.

M. Albert Petit. C'est le préfet qui l'a dit.

M. René Capitant. On peut prouver que le nécessaire a bien été fait. Et je prétends que si vous essayiez de reprendre cette étude, vous parviendriez aux mêmes conclusions.

M. Albert Petit. Non, certainement.

M. René Capitant. Aucun autre emplacement n'est aussi bien relié à l'université de Paris et ne supporte un taux de construction aussi faible, soit 15 p. 100 pour les 70 hectares prévus par l'ordonnance de 1945.

M. Albert Petit. Si vous voulez venir avec moi faire un petit voyage en métro, je vous conduirai sur les lieux.

M. le président. Monsieur Albert Petit, veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Albert Petit. M. Capitant ne connaît pas mieux la question que M. Claudius Petit.

M. René Capitant. D'autre part, après avoir réservé ces 70 hectares, l'ordonnance de 1945 a décidé de prendre les mesures conservatoires qui permettront d'entreprendre les constructions nécessaires le jour où les finances de l'Etat seront suffisantes. En d'autres termes, elle fait peser sur ces terrains une servitude tendant non point à détruire, mais à empêcher la construction de nouveaux bâtiments qui devraient être ensuite détruits.

Si vous admettez que ces 70 hectares sont adaptés au futur ensemble universitaire, il est évident — c'est une condition élémentaire de tout projet d'urbanisme — que nous ne devrons pas laisser construire sur ces terrains des usines ou des immeubles dont nous devrions ensuite, pour réaliser le projet, décider et entreprendre la destruction.

Il faut réserver pour l'avenir ces espaces libres. Ce qui n'exclut évidemment pas que les expropriations, lorsque le jour sera venu de les prononcer, ne doivent comporter les indemnités légitimes, déterminées conformément aux procédures légales, ni des mesures préalables de relogement, comme cela se fait pour la construction des grands barrages hydroélectriques et, en général, pour toutes opérations de travaux publics ou d'urbanisme.

Le problème est toujours le même.

Et même si vous découvriez un autre terrain, ce qui n'est pas possible dans la région parisienne...

M. Albert Petit. Mais si !

M. René Capitant. ...vous vous trouveriez devant les mêmes difficultés.

M. Albert Petit. Il est possible de trouver d'autres terrains moins construits.

M. René Capitant. La mesure frapperait les habitants d'autres communes de la région parisienne et ce serait la seule différence.

Quoi qu'il en soit, deux intérêts sont en présence : celui des populations touchées par cette mesure, et qui a été défendu par les différents députés de la circonscription intéressée, à quelque parti qu'ils appartiennent, et l'intérêt général, dont mon collègue M. Claudius-Petit s'est fait le défenseur.

Mais c'est le Gouvernement qui, le premier, a le devoir de défendre l'intérêt général.

A droite. Le Gouvernement n'est pas présent !

M. René Capitant. J'estime que l'Assemblée n'a pas le droit de trancher une telle question avant d'avoir entendu les ministres compétents donner leur avis, au nom de l'intérêt national dont ils sont les gérants.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. René Capitant. L'Assemblée n'a pas le droit, à mon avis, de trancher avant d'avoir entendu M. le ministre de la reconstruction et M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Albert Petit. M. le ministre de l'éducation nationale est d'accord avec nous !

M. le président. Monsieur Petit, vous interrompez constamment. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. René Capitant. Le député de Sceaux est peut-être d'accord. Mais je ne fais pas l'injure à M. Depreux de penser qu'il n'est pas capable de distinguer en lui-même le député et le ministre.

L'Assemblée doit demander l'avis des ministres. Il n'est pas admissible que le banc du Gouvernement soit vide. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Il n'est pas admissible que l'Assemblée accepte de voter ce projet avant d'avoir entendu leurs explications, qu'ils ont le devoir de fournir.

J'ajoute, comme l'a fait mon collègue M. Claudius-Petit, que nous devons aussi connaître l'avis de la commission de la C'est, en effet, la commission principalement compétente, la commission de l'éducation nationale n'ayant qu'à donner son avis.

Si je me reporte au texte de l'ordonnance de 1945, je constate que la réalisation de l'ensemble universitaire et scientifique a été confié au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en accord, ajoute le texte, avec le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la production industrielle.

C'est donc le ministre de la reconstruction qui est principalement compétent. Et cette compétence entraîne celle de la commission de la reconstruction, suivant une jurisprudence constante dans cette Assemblée.

Me joignant à la proposition de mon collègue M. Claudius-Petit, je demande donc que l'Assemblée ne prenne pas de décision avant que la commission de la reconstruction ait rapporté sur les propositions de loi, et en même temps sur le projet de loi du Gouvernement.

L'absence des ministres est, en effet, d'autant plus étonnante que ceux-ci ont déposé un projet de loi sur le même objet.

En résumé, je demande à l'Assemblée de renvoyer ces propositions et projets à la commission de la reconstruction, et de ne procéder à aucun vote sur le fond avant d'avoir pris connaissance du rapport de

la commission et de l'avis du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Je dois vous faire remarquer que la commission de la reconstruction a été saisie pour avis et que M. Claudius-Petit a parlé en son nom.

M. René Capitant. Mais il n'a pas rapporté sur le projet de loi. Or, il est impossible de trancher sur les propositions de loi sans que le projet de loi ait été rapporté et soumis à l'Assemblée.

M. le président. Vous demandez donc l'ajournement de la discussion ?

M. René Capitant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande d'ajournement du débat présentée par M. Capitant.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande le scrutin.

M. le président. Je n'ai été saisi d'aucune demande de scrutin et je dois vous faire observer, monsieur Petit, que le scrutin est commencé.

M. Eugène Claudius-Petit. Je remarque que la commission saisie d'un projet de loi et de propositions de loi, n'a présenté de rapport que sur les propositions de loi.

Je fais juge mes collègues, particulièrement les anciens parlementaires, de l'irrégularité d'un tel procédé.

Je crois que, dans ces conditions, le renvoi est de droit.

M. le président. Le scrutin est commencé, et je ne puis vous donner la parole.

M. Eugène Claudius-Petit. Le quorum n'est pas atteint, monsieur le président.

M. le président. Tout à l'heure, lorsque vous étiez à la tribune, le quorum était atteint.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande que l'Assemblée constate qu'il n'y a pas le quorum. Nous sommes vingt-huit députés en séance.

Un vote ne peut être émis valablement si le quorum n'est pas atteint. Or, il ne l'est pas.

M. le président. Le règlement fait état du quorum non dans la salle des séances, mais dans l'enceinte du palais.

Le bureau est d'avis que le quorum dans l'enceinte du palais est atteint.

D'ailleurs, nous légiférons depuis ce matin. Vous n'avez présenté aucune observation lors des scrutins précédents. Je ne vois pas pour quelle raison vous changez subitement d'avis.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous étions plus nombreux tout à l'heure.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Capitant tendant à l'ajournement du débat.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas la proposition.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 est abrogée. »

M. Claudius-Petit reprend, à titre de contre-projet, le projet du Gouvernement.

L'article 1er en est ainsi conçu :

« L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 est complété par l'alinéa ci-après :

« Toutefois des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées, sur la demande des intéressés et pour des motifs dûment justifiés, par décision du préfet de la Seine après avis :

« 1° Des maires de communes où sont situés les immeubles pour lesquels ces dérogations sont demandées ;

« 2° De la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics et d'intérêt public. »

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de ce contre-projet.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	75
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article unique de la proposition de loi ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à midi cinquante minutes.*)

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice-Petsche une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France.

La proposition sera imprimée sous le n° 3408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à midi cinquante minutes.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission ;

Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil supérieur de la magistrature ;

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ;

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la presse ;

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 2571-2964). — M. Billat, rapporteur) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) ;

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3215-3286). — M. Besset, rapporteur) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) ;

Discussion du projet de loi modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air (n° 3173) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement ; 2° ratification de décrets (nos 3233-3336. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Débat sur la dmande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées (n° 3344) ;

Discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (nos 2084-2972-3075. — M. Garet, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 17 février 1948.

SCRUTIN (N° 599)

Sur la proposition de résolution relative au franc C. F. A.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 347
Contre 247

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku
Alonneau.
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevalier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clostermann.
Coffin.
Cognot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
D'Alfo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Evrard.
Faion (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Smail.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayleé.
Beauquier.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.

Louvel.
Lucas.
Macouin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Pelsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Billères.
Boukadoum.
Christiaens.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 564
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 314
Contre 250

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 600)

Sur l'amendement de M. Thuillier tendant à la suppression de l'article 7 du projet de loi sur les loyers (Autorisation de démolition d'immeubles).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 183
Contre 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Cousson.
Creuzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.

Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Frrecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debahine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 183
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 601)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 7 du projet de loi sur les loyers (Point de départ des travaux de reconstruction).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 183
Contre 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.

Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Bougniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René). Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Pinay.
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 183
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 602)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Eugène Petit dit Claudius sur le centre universitaire scientifique de la région parisienne.

Nombre des votants..... 472
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 81
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bilères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Courant.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marccau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hugues.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marcellin.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Safdi Mohamed Chcick.
Serre.
Smail.
Terrenoire.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Angeletti.
Anfier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Mme Galicier.
Galiet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pirot.
Poimbœuf.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Quiliet.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice) Nord.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aumeran (Général).
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).

Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gaillard.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marie (André).
Maroselli.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Morice.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noguères.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Viard.
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Pinay.
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 460
Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 75
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 23e SEANCE

2e séance du mardi 17 février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Commission de la réforme administrative. — Nomination de membres.
3. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Nomination de membres.
4. — Conseil supérieur de la magistrature. — Nomination d'un membre.
5. — Commission de la reconstruction et des dommages de guerre et commission de la presse. — Attribution de pouvoirs d'enquête.
6. — Demandes en autorisation de poursuites. — Adoption, sans débat, des conclusions de deux rapports.
7. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi
8. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
9. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement. — Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: réservé.

Etat A.

Examen des chapitres amendés par le Conseil de la République.

Affaires étrangères.

Chap. 308: reprise du chiffre adopté par l'Assemblée nationale.

Agriculture.

Chap. 310: suppression de la dotation.

Economie nationale.

Chap. 3162: adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 507: adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Intérieur.

Chap. 322: adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Justice.

Chap. 323: reprise du chiffre adopté par l'Assemblée nationale.

Travail et sécurité sociale.

Chap. 404: reprise du chiffre adopté par l'Assemblée nationale.

Adoption de l'article 1er et de l'ensemble du projet de loi.

10. — Sociétés coopératives et associations syndicales de reconstruction. — Discussion de projets de loi.

M. Garet, rapporteur.

Discussion générale: MM. Jean Crouzier, René Schmitt, président de la commission; Triboulet, René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Desjardins, Marin, Dusseaulx, Coudray.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

11. — Propositions de la conférence des présidents: MM. Bergasse, Aimé Césaire, Jacques Duclos, René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Garet, de Sesmaisons, Bentaïeb, Lespès, Thiriet, Michel. — Adoption des propositions modifiées.
12. — Discussions d'urgence. — Propositions de la conférence des présidents.
13. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Montel, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Duclos, Louis Rollin, le président, Mme Lempereur. — Décision de tenir une 3e séance, qui ne dépassera pas minuit, pour le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMISSION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres titulaires et de deux membres suppléants de la commission de la réforme administrative.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 12 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

MM. Marc Scherer et Bichet, membres titulaires;

MM. Henri Bouret et Fonlupt-Esperaber, membres suppléants de la commission de la réforme administrative.

— 3 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans sa séance du 28 janvier 1948, de la demande de désignation présentée par M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission des finances ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 12 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Joseph Denais, André Guillant et Gilles Cozard membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

— 4 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

Conformément à la résolution du 27 décembre 1946 et à l'article 16 du règlement,

la candidature présentée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a été publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 12 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. P. Chaumié membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

— 5 —

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE ET COMMISSION DE LA PRESSE

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la première séance du 12 février 1948.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

(*L'Assemblée, consultée, accorde les pouvoirs d'enquête.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la presse.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la deuxième séance du 12 février 1948.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la presse.

(*L'Assemblée, consultée, accorde les pouvoirs d'enquête.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la presse.

— 6 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption sans débat des conclusions de deux rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (N° 2571. — Rapport 2964).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3215. — Rapport 3286).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air (n° 3173).

Cette affaire avait été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance par décision de l'Assemblée prise mardi dernier 10 février, sur la proposition de la conférence des présidents.

Mais la commission de la défense nationale, saisie pour le fond de l'examen de ce projet, n'a pas encore désigné son rapporteur, de telle sorte que l'affaire ne peut venir aujourd'hui en discussion.

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Paul Anxionnaz, *président de la commission.* Ce projet de loi n'a été distribué qu'il y a deux ou trois jours.

Le Gouvernement n'a pas demandé l'urgence.

La commission s'en saisira donc demain.

M. le président. En conséquence, le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Silvandre une proposition de loi tendant à faire attribuer le siège de la Côte d'Ivoire, actuellement vacant au territoire de la Haute-Volta, et à faire procéder à une élection partielle dans ce territoire.

La proposition sera imprimée sous le n° 3412 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures quinze minutes.*)

— 9 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947 AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) ET DU BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République, dans sa séance du 3 février, a examiné le projet de loi n° 2762, portant ouverture et annulation de crédits au titre de l'exercice 1947.

Le Conseil de la République a formulé un certain nombre d'avis et a proposé plusieurs réductions sur les chapitres qui composaient ce projet.

Au chapitre 308 des crédits du ministère des affaires étrangères, le Conseil de la République a proposé la disjonction d'un crédit de 15 millions de francs, estimant que les explications fournies pour justifier les demandes d'augmentation des dépenses faites à l'étranger n'étaient pas suffisantes.

La commission des finances n'a pas cru devoir suivre le Conseil de la République car l'augmentation des dépenses à l'étranger est un fait patent et d'autre part, la majoration demandée n'est que de 5 p. 100 du crédit initial. Elle vous demande donc de ne pas suivre le Conseil de la République et de maintenir le crédit de 15 millions de francs demandé.

Au chapitre 310 des crédits du ministère de l'agriculture, le Conseil de la République a supprimé le crédit de 500.000 francs voté par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement. Il a estimé que, depuis le vote du crédit initial, aucun fait nouveau susceptible de justifier la demande n'était intervenu.

Votre commission des finances a suivi l'avis du Conseil de la République.

Au chapitre 3162 des crédits du ministère de l'économie nationale, votre commission des finances vous propose également d'accepter la réduction de 1 million de francs effectuée par le Conseil de la République pour protester contre le fait que les monographies de la commission consultative des dommages et des réparations ont été publiés sans qu'une ouverture de crédits préalable ait été demandée.

Au chapitre 507 des crédits du même ministère, la commission des finances du Conseil de la République propose la suppression totale du crédit de 35 millions de francs. En séance, le Conseil de la République a accepté, d'accord avec le Gouvernement, à titre de transaction, la réduction à 25 millions de francs du crédit de ce chapitre.

Votre commission des finances vous demande d'accepter le chiffre adopté par le Conseil de la République.

Enfin, au chapitre 404 des crédits du ministère du travail et au chapitre 323 des crédits du ministère de la justice, le Conseil de la République a émis l'avis qu'un certain nombre de dotations lui paraissait exagérées. Il les a sensiblement réduites, autant, d'ailleurs, pour les ramener à la normale que pour recevoir des explications des ministères intéressés.

Ces explications ont été fournies. Néanmoins, les crédits ont été ou disjoints ou considérablement diminués. Or, votre commission estime, les explications qui lui ont été données lui ayant paru pertinentes, que les crédits votés par notre Assemblée doivent être maintenus.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de suivre son avis au sujet de ces deux chapitres, où les amputations de crédits proposés par le Conseil de la République avaient été assez larges.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er et les chapitres de l'état A amendés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Budget ordinaire (services civils).

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils), pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.607.375.000 francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'à décision sur les chapitres de l'état A amendés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de ces chapitres :

Affaires étrangères.

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un chapitre 308 ainsi libellé et doté :

« Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 15 millions de francs. »

Le Conseil de la République a supprimé la dotation de ce chapitre.

La commission propose de reprendre le crédit voté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 308, au chiffre de 15 millions de francs.

(Le chapitre 308, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

Agriculture.

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un chapitre 310 ainsi libellé et doté :

« Chap. 310. — Directions départementales des services agricoles. — Matériel, 500.000 francs ».

Le Conseil de la République a supprimé la dotation de ce chapitre.

La commission propose d'accepter la décision du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

Economie nationale.

M. le président. « Chap. 3162. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impression. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3 millions de francs.

Soit une diminution d'un million de francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3162, au chiffre de 3 millions de francs.

(Le chapitre 3162, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 507. — Subvention au centre national d'information économique. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 35 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 25 millions de francs.

Soit une diminution de 10 millions de francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 507, au chiffre de 25 millions de francs.

(Le chapitre 507, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

Intérieur.

M. le président. « Chap. 322. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 114.105.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 113.105.000 francs.

Soit une diminution de 1 million de francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 322, au chiffre de 113.105.000 francs.

(Le chapitre 322, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

Justice.

M. le président. « Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 470 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 400 millions de francs.

Soit une diminution de 70 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 323 au chiffre de 470 millions de francs.

(Le chapitre 323, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

Travail et sécurité sociale.

M. le président. « Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants ».

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 730 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 700 millions de francs.

Soit une diminution de 30 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 404 au chiffre de 730 millions de francs.

(Le chapitre 404, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er qui avait été réservé.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

SOCIETES COOPERATIVES ET ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION

Discussion de projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai un reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Kérisel, directeur général des travaux ;

M. Gayet, chef du service de législation.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Garet, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Pierre Garet, *rapporteur.* Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, dont les travaux sont, qu'il me soit permis de le dire, trop souvent retardés par des discussions politiques et presque toujours stériles, aborde aujourd'hui l'examen d'un problème auquel tous les sinistrés de France attachent, non sans raison, une importance essentielle.

La loi du 28 octobre 1946 a consacré, à juste titre, pour tous ces sinistrés, le droit à la réparation intégrale des dommages par eux subis du fait de la guerre.

Mais le pays, appauvri et usé, ne pouvait assurer en même temps toutes les réparations et, plus exactement, toutes les reconstitutions, puisque l'idée de base est la reconstitution des biens sinistrés et disparus. Il ne pouvait donner satisfaction à tous immédiatement, alors que les destructions sur notre territoire ont été considérables, non pas seulement sur le plan du domaine privé, mais également sur celui du domaine public.

Aussi, l'article 4 de cette loi du 28 octobre 1946, répondant à cette préoccupation, a-t-il précisé que « cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité et dans le cadre de programmes établis pour cinq ans, et, notamment, dans le cadre du plan général d'équipement et de modernisation, sur proposition des ministres intéressés et ratifiés par une loi ».

De semblables prescriptions, nécessaires et inévitables, sont, certes, gênantes pour ceux qui l'ordre de priorité ne favorisera pas. L'effort de reconstruction durera longtemps, bien sûr! Et ceux-là devront-ils nécessairement attendre « l'arme au pied »?

Le législateur, avec raison, ne l'a pas voulu.

La République ayant proclamé l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre, les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre ouvrant droit à réparation intégrale, le titre de créance de tous les sinistrés étant certain, la loi n'a pas défendu aux sinistrés de s'occuper eux-mêmes de l'œuvre de reconstruction.

L'article 63, le dernier de cette loi du 28 octobre 1946, que vous me permettrez de citer, répond très exactement à cette préoccupation. Il est rédigé comme suit:

« Les personnes ayant droit à une indemnité de reconstruction ont la faculté de se constituer en sociétés coopératives de reconstruction.

« Les associations syndicales de remembrement peuvent, sur la demande de leurs adhérents, être transformées en associations syndicales de reconstruction.

« Les attributions, le mode de constitution et le fonctionnement de ces sociétés ou associations seront fixés par une loi.

« Jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'alinéa précédent: 1° les sociétés coopératives existant à la date de la promulgation de la présente loi continueront à fonctionner selon les dispositions en vigueur; 2° les dispositions en vigueur relatives aux associations syndicales de reconstruction resteront applicables. »

Que sont ces organismes dont il est question dans cet article 63 de la loi du 28 octobre 1946 ?

Et que sont, tout d'abord, ces associations syndicales de remembrement visées par le texte de loi ?

Reportons-nous aux dispositions de la loi validée du 11 octobre 1940 « relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre », modifiée en dernier lieu par la loi du 16 mai 1946, et, plus exactement, à l'article 23 de cette loi.

« Les propriétaires, y est-il dit, dont les immeubles quelle que soit leur destination, sont compris dans un périmètre fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations syndicales en vue du remembrement ou de la reconstruction.

« Ces associations syndicales sont des établissements publics. »

Ainsi donc l'article 63 de la loi du 28 octobre 1946 a envisagé l'activité sur le plan de la reconstruction de ces associations syndicales de remembrement, dont il a admis qu'elles pouvaient devenir des associations syndicales de reconstruction.

Mais ce même article a également envisagé l'activité des sociétés coopératives de reconstruction.

Que sont ces sociétés coopératives ?

Le législateur s'est évidemment souvenu de ce qui s'est passé après l'autre guerre. La loi du 15 août 1920 portait fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction constituées par les sinistrés en vue de la reconstruction des immeubles atteints par les événements de guerre.

La lecture des articles 1er et 3 de cette loi constituera, je pense, un rappel à la fois suffisant, complet et clair de ce qu'était la situation au lendemain de la promulgation de cette loi du 15 août 1920.

L'article 1er dispose:

« Des sociétés coopératives de reconstruction peuvent être constituées entre personnes ayant droit à indemnité pour réparations de dommages immobiliers, ou leurs ayants cause, en vertu de la loi du 17 avril 1919.

« Ces sociétés ont pour objet de procéder, pour le compte de leurs adhérents, à toutes les opérations relatives à la reconstitution immobilière, notamment à la préparation des dossiers, à l'évaluation des dommages, à l'exécution, à la surveillance et au payement des travaux de réparation ou de reconstitution et au remploi des avances et acomptes prévus par la loi susvisée.

« Elles jouissent de la personnalité civile. »

L'article 3 précise:

« L'Assemblée générale des sociétaires délibère souverainement sur les statuts et sur toutes les affaires de la société. »

Si je ne m'abuse — j'en suis même certain, puisqu'il nous faut voter un texte en ses lieu et place — cette loi du 15 août 1920 a été abrogée par la loi de finances du 31 décembre 1945. Ce sont ces sociétés coopératives qu'on veut voir revivre, en principe du moins.

Si les auteurs de la loi du 28 octobre 1946 ont parlé à la fois des sociétés coopératives de reconstruction et des associations syndicales de reconstruction, c'est évidemment qu'il ne s'agit pas de la même chose.

La différence résulte déjà des textes que je viens de rappeler. L'article 23 de la loi du 11 octobre 1940 sur les associations syndicales, que j'ai lu, précise que ce sont des établissements publics. La loi du 15 août 1920, dont je viens de lire l'article 1er, dispose, en ce qui concerne les sociétés coopératives, qu'elles jouissent de la personnalité civile.

Cette différence va se retrouver dans le projet de loi qui nous est soumis et qui est relatif, ainsi que son nom l'indique, aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Les premières, comme vous le verrez à l'article 2 du projet, jouissent de la personnalité civile. Les secondes, vous le constaterez à l'article 19, sont des établissements publics jouissant de l'autonomie financière et placés sous la tutelle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les unes jouissent donc d'une indépendance dont ne bénéficient pas les autres. Constatons ce fait pour justifier la distinction. Nous y reviendrons ultérieurement.

Ayant ainsi défini la situation exacte au moment du vote de la loi du 28 octobre 1946, je veux, avant d'aborder l'examen du projet qui nous est soumis, faire passer sous vos yeux, aussi rapidement que possible, les événements qui se sont produits depuis le 28 octobre 1945 et dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte. Il y en a deux.

Premièrement, ce fut le vote de la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Par son article 44, cette loi donne la possibilité aux sinistrés de se grouper en vue de faciliter le financement de la reconstruction.

Par l'article 45, elle autorise lesdits groupements à emprunter sous certaines condition, et elle esquisse le rôle de la caisse autonome.

Par l'article 46, elle met à la charge de l'Etat le service des emprunts et les frais de fonctionnement des groupements.

Par l'article 48, elle exempte les emprunts, ainsi que les annuités versées par l'Etat, de toutes taxes frappant les valeurs mobilières et les intérêts des avances consenties aux sinistrés et de l'impôt sur le revenu.

Enfin, par l'article 49, elle précise que les modalités d'application des dispositions des articles 44 à 48, dont je viens de parler seront fixées par décret pris sur la proposition des ministres des finances et de l'économie nationale et de la reconstruction et de l'urbanisme.

On peut évidemment se demander, mesdames, messieurs, en présence d'un texte comme celui-là, pourquoi le Gouvernement n'a pas déposé plus rapidement le projet dont la commission de la reconstruction a entrepris l'étude.

Le ministère vous répondra, sans doute: il fallait le temps de mettre les choses au point. Certains parleront de longueurs. D'autres diront qu'en cette matière, on a peut-être aussi voulu diriger et qu'on s'est arrangé pour assurer nécessairement le succès des associations syndicales.

Je sortirais de mon rôle de rapporteur si je donnais une appréciation qui, d'ailleurs, importe peu. Qu'il me soit simplement permis de dire qu'il eût peut-être tout de même mieux valu que le texte que nous allons voter le fût plus tôt.

Le deuxième événement intervenu postérieurement au vote de la loi du 28 octobre 1946, fut la parution de l'arrêté du 3 mai 1947. L'article 1er de cet arrêté va nous indiquer exactement quel en est l'objet.

« A titre provisoire, y lit-on, et jusqu'à promulgation de la loi prévue à l'article 63 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dom-

mages de guerre, les dispositions suivantes sont applicables aux associations syndicales de reconstruction. »

L'arrêté comprend neuf colonnes du *Journal officiel* et tout paraît prévu « pour la constitution et le fonctionnement des associations syndicales de reconstruction ».

Or, l'article 63 de la loi du 28 octobre 1946 disposait, je vous le rappelle: « Les attributions, le mode de constitution et le fonctionnement de ces sociétés coopératives ou associations syndicales seront fixées par une loi ».

En fait de loi, nous avons eu un arrêté qui, entre parenthèses, n'était même pas signé du ministre!

La confédération nationale des associations de sinistrés, ainsi que je l'ai appris, a formé un recours devant le conseil d'Etat aux fins d'annulation de cet arrêté du 3 mai 1947.

Cette confédération, en agissant ainsi, avait tenu compte d'un vœu précédemment émis par le bureau de sa commission des coopératives qui considérait l'arrêté comme illégal et constituant un abus de pouvoir. J'ajoute que la confédération voulait envisager uniquement la constitution exclusive de coopératives de reconstruction qui, seules — aux termes du vœu — pouvaient satisfaire les droits et les revendications des sinistrés.

Du rappel de ces faits et de ces documents, il résulte sans aucun doute deux choses.

D'abord, il est nécessaire d'envisager la coopération des sinistrés entre eux pour l'œuvre de la reconstruction et ce dans l'intérêt général comme dans leur intérêt particulier.

De plus, il est urgent de s'en occuper sur le plan législatif, car nous sommes un peu — monsieur le ministre m'en excusera — en plein désordre.

Le ministère soutient, certes, que la situation est régulière et que, notamment, on ne peut pas contester la validité de l'arrêté du 3 mai 1947. Je n'en suis pas persuadé. En tout cas, en application de la loi du 30 mars 1947, et compte tenu de l'existence des associations syndicales de reconstruction effectivement prévues par la loi du 11 octobre 1940, modifiée par celle du 16 mai 1946, et organisées par l'arrêté du 3 mai 1947, des emprunts sont réalisés ou en cours de réalisation.

La situation est donc au moins boiteuse et elle est déplaisante, parce que les sinistrés, auxquels le législateur, avec raison, a donné satisfaction le 28 octobre 1946, ont l'impression qu'on leur force la main. Ils veulent obtenir une situation législative parfaitement au point grâce au vote par le Parlement des dispositions légales annoncées et prévues par la loi du 28 octobre 1946.

Voilà comment se pose pratiquement le problème, au moment où nous abordons l'examen du projet de loi, des projets de loi, devrais-je dire, car l'Assemblée est saisie de deux textes émanant du Gouvernement. Le premier fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 juillet. Il comprenait quatre titres. Celui qui fut déposé le 22 décembre en comprend six.

La commission de la reconstruction avait, dans l'intervalle, étudié le problème. Elle avait attiré l'attention du Gouvernement sur l'utilité d'inclure dans le projet de loi la possibilité pour les sociétés coopératives et les associations syndicales de s'unir entre elles de façon à constituer une certaine force, et combien utile!

La commission de la reconstruction avait également attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir des possibilités d'emprunt pour les sociétés coopératives et les associations syndicales.

Dans le projet de loi qui fut déposé le 22 décembre sur le bureau de l'Assemblée nationale, les deux titres supplémentaires auxquels j'ai fait allusion étaient précisément relatifs aux unions de sociétés coopératives et d'associations syndicales et aux possibilités d'emprunt. Nous n'avons pu, bien entendu, que nous féliciter de ces modifications complémentaires.

En ce qui concerne les unions de coopératives, je me contenterai simplement de vous rappeler qu'après la guerre de 1914-1918 les pouvoirs publics avaient compris la nécessité de leur existence, puisque la loi du 31 mars 1922 les avait reconnues officiellement.

Quant aux possibilités d'emprunt, il ne s'agissait pas seulement de permettre aux sociétés coopératives et aux associations syndicales d'adhérer aux groupements prévus par la loi du 30 mars 1947, mais encore de les autoriser à contracter des emprunts directs, leur donnant la possibilité d'agir plus vite, plus complètement et plus indépendamment.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui, c'est — évidemment — celui qui fut déposé le 22 décembre 1947.

Il comprend, vous l'avez vu, un article 1er que je qualifierai « d'article plafond » et six titres relatifs aux sociétés coopératives, aux associations syndicales, aux unions dont je viens de parler, aux emprunts, aux dispositions communes et aux dispositions diverses.

Je voudrais tout d'abord développer devant l'Assemblée trois idées générales qui ont retenu l'attention de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et qui ont fait l'objet de nos discussions les plus amples.

Tout d'abord, doit-il y avoir des sociétés coopératives et des associations syndicales ou, simplement, des sociétés coopératives?

A l'origine, les positions étaient opposées.

Le Gouvernement, sans cacher sa préférence pour les associations syndicales de reconstruction, optait pour la dualité.

Face à la position du Gouvernement, l'ensemble des sinistrés préféraient leur indépendance: leurs sympathies allaient aux seules sociétés coopératives.

Votre commission s'est ralliée à l'avis du Gouvernement, ainsi, désormais, que les sinistrés. En voici les quatre raisons principales:

La première est d'ordre juridique: La loi du 28 octobre 1946, l'article 63 plus spécialement, a prévu la coexistence des associations syndicales et des sociétés coopératives. Nous ne nous sommes pas reconnu le droit de modifier fondamentalement cette loi dans un texte qui tend à la compléter.

En second lieu, nous ne faisons aucune obligation aux sinistrés. Nous leur donnons un choix. S'il leur plaît de créer exclusivement des sociétés coopératives, ils en ont la liberté totale. Nous mettons simplement la forme d'association syndicale à leur disposition. S'ils n'en veulent pas, il n'y aura pas de telles associations.

Nous avons considéré aussi, et c'est notre troisième argument, que les sociétés coopératives avaient pu donner lieu à certains abus; on en a connu en 1920; il était donc bon de prévoir une organisation qui permît aux sinistrés d'éviter la forme coopérative, s'ils le désiraient.

Enfin, quatrième raison de notre détermination, le régime de l'association syndicale permet mieux de dominer les prétentions de ceux qu'on peut appeler « les mauvais coucheurs », ceux qui discutent toujours.

De ces arguments, les deux premiers sont évidemment les plus forts.

Il est certain que si les sinistrés, comme l'affirme leur confédération nationale, ne veulent que des sociétés coopératives, il leur sera loisible de ne constituer que de telles sociétés, voire même, le cas échéant, de transformer en sociétés coopératives les associations syndicales déjà existantes.

Pour les raisons que j'ai indiquées, la commission de la reconstruction, unanime, s'est ralliée à l'avis du Gouvernement et, je l'ai dit, les associations de sinistrés ont admirablement compris ce point de vue. Leur sentiment est aujourd'hui le même. Le projet de loi crée donc les sociétés coopératives de reconstruction à côté des associations syndicales de reconstruction.

La deuxième question générale était de savoir si les sociétés coopératives de reconstruction ou les associations syndicales devaient être envisagées sous l'angle de l'organisme local unique, ou s'il convenait d'admettre une certaine spécialisation par catégorie de dommages, cette solution entraînant, bien entendu, la possibilité de créer plusieurs sociétés coopératives ou associations syndicales dans un même lieu. Le texte du Gouvernement optait pour la première solution; votre commission a préféré la seconde.

Sur ce point, l'Assemblée sera saisie d'amendements qui remettront en cause les décisions de la commission de la reconstruction, et je veux donner de plus larges explications.

En raison de l'importance considérable des appels que l'Etat doit faire directement au crédit public pour ses propres besoins, la majorité de votre commission a estimé qu'il convenait de solliciter l'épargne au profit de la reconstruction privée, en mettant en jeu tous les moyens susceptibles d'obtenir un meilleur rendement: intérêts professionnels ou locaux bien définis, par exemple. Il nous est apparu qu'il fallait éviter de proposer des emprunts à buts vagues ou abstraits, et tout au contraire, sous des dénominations précises, appliquer ces emprunts à des objets bien déterminés: telle industrie, telle ville, telle profession.

La création des coopératives dites « par vocation » a pour but de présenter au public une opération qui, dans sa variété, permettra aux divers éléments qui le composent de souscrire chacun suivant son goût.

Il est hors de doute que si l'on demande à un agriculteur, par exemple, de prêter ses économies pour construire une usine ou un immeuble urbain, il aura tendance à s'y refuser; s'il sait, au contraire, que son argent doit être utilisé à des fins agricoles, qu'il comprend mieux et qui pourront même présenter pour lui un intérêt direct, il souscrira plus volontiers à l'appel de sa coopérative.

Cette vérité, bien entendu, vaut pour toutes les catégories de sinistrés, et non pas pour les seuls agriculteurs.

J'ajoute que les coopératives spécialisées pourront être conduites par des hommes compétents, ayant la confiance des adhérents qu'ils pourront guider utilement dans la reconstitution de leurs biens.

Ce point de vue qui était le mien, je l'ai maintenu d'autant plus volontiers que le

Gouvernement ne m'a pas semblé y faire d'objection sérieuse.

Peut-être objectera-t-on que les différentes catégories retireront, de cette multiplicité d'organismes, des satisfactions variables. Mais cet inconvénient n'est pas exclu avec le projet gouvernemental; ce qui peut réussir dans une région peut ne pas être heureux dans une autre, et pour les raisons les plus diverses.

Et pourquoi ne pas s'assurer du maximum de réussite là où il se peut ?

La commission vous demande — et vous demandera — mes chers collègues, sur ce terrain de la vocation des sociétés coopératives et des associations syndicales, de rejeter les amendements tendant à remettre en cause le principe selon lequel les organisations de sinistrés pourraient être créées sur la base de vocations spéciales, seule étant alors admise la vocation générale et, par conséquent, les découpages purement territoriaux, géographiques.

Je note à cet égard une réserve gouvernementale tendant à éviter que les sociétés coopératives ou les associations syndicales ne soient formées d'éléments trop divers, et préconisant, en conséquence, de s'en tenir, sinon au cadre communal, du moins au cadre départemental.

Je souscris volontiers à ce vœu, à condition qu'il ne s'agisse que d'une règle générale comportant des exceptions possibles, ce qui peut être d'autant plus facilement envisagé que les sociétés coopératives et les associations syndicales, ainsi que nous le verrons en étudiant les articles du projet de loi, sont formées avec le concours et l'agrément de M. le ministre de la reconstruction. Il sera donc toujours possible à M. le ministre de la reconstruction de ne pas accepter des formations trop diverses ou trop larges.

Je le répète, la commission accepterait la règle du cadre départemental, sous réserves d'exceptions répondant aux besoins de l'intérêt général.

J'aborde une troisième et dernière question d'ordre général, avant d'en arriver à certains problèmes de caractère particulier. Il s'agit du but même visé par les sociétés coopératives ou associations syndicales de reconstruction.

Le projet de loi qui nous était soumis visait la seule reconstruction des immeubles. La loi de 1920, dont je vous parlais tout à l'heure, il est vrai, n'avait pas d'autre portée.

Le souci principal à la base de cette loi et du projet actuel paraissait être le contrôle des fonds affectés à la réparation des dommages de guerre. Il semblait qu'une société coopérative ou association syndicale traitant uniquement de reconstruction immobilière était plus facile à surveiller qu'un organisme ayant de multiples attributions.

La première objection à opposer à la conception de la multiplicité des organismes est qu'elle entraîne des difficultés de recrutement des éléments nécessaires pour les conseils d'administration et pour les directions. On doit admettre encore qu'une multitude de petits groupements est plus difficile à suivre qu'un nombre limité d'organisations importantes, pouvant payer un personnel de choix et tenir une comptabilité claire, suivant un modèle généralement imposé.

Un deuxième argument est tiré de la nécessité de simplifier, pour le sinistré, la nature et le nombre des opérations qui lui incombent grâce à l'intervention d'un organisme unique.

Il est très simple d'organiser un type de comptabilité permettant une vision claire des opérations d'une société. Il est même possible, par l'envoi de pièces mensuelles résumées, d'en suivre à distance les opérations.

Dernier argument: la concentration en un seul organisme des opérations concernant les sinistrés d'une catégorie déterminée permet des économies de gestion importantes.

Pour ces raisons, tenant compte également du souci de contrôle des fonds affectés à la réparation des dommages de guerre, votre commission a proposé à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et vous propose maintenant, la création de groupements, non pas seulement pour la reconstruction des immeubles, mais aussi pour la reconstitution de tous les biens sinistrés autres que les biens mobiliers et d'usage courant.

A cet égard, le Gouvernement nous a donné son accord, sous la réserve, dont votre commission a tenu compte, que les deux genres d'activité feraient, dans une même organisation, l'objet de deux comptes distincts.

Telles sont, mes chers collègues, les trois questions d'ordre général sur lesquelles j'avais à m'expliquer devant vous. J'en aurai terminé lorsque, revenant sur la deuxième et sur la troisième de ces questions, je vous aurai donné quelques précisions qui me paraissent utiles au moment où les discussions peuvent s'engager.

A propos de la possibilité de créer des sociétés coopératives à vocation spéciale, j'ai parlé des sinistrés agricoles.

Voulez-vous me permettre de vous donner l'avis, non pas des cultivateurs, mais du ministère de l'agriculture lui-même ?

Le 3 avril 1947, M. Tanguy Prigent, alors ministre de l'agriculture, écrivait à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme la lettre suivante:

« Je pense que la constitution de coopératives de reconstruction doit apporter de grandes facilités à la reconstitution des exploitations agricoles. Les résultats obtenus après la guerre de 1914-1918 par ces sociétés confirment mon opinion. Je souhaite donc que la définition « indemnités de reconstruction » ne soit pas prise dans son sens restrictif de reconstruction d'immeubles et que leur objet s'étende, non seulement à la réparation des biens immobiliers, mais également à la reconstitution des éléments d'exploitation: cheptel vif et mort, outillage, stocks, etc. ».

Dans une note plus récente — du 3 février 1948 — du ministère de l'agriculture, je lis les conclusions que voici sur les coopératives de reconstruction:

« 1° Objet: la nouvelle rédaction de l'article 1er autorise la création de coopératives, non seulement pour la reconstruction de bâtiments sinistrés, mais pour la reconstitution des biens sinistrés autres que les biens mobiliers ou d'usage courant.

« Cette modification permettra la reconstitution coopérative des éléments d'exploitation agricole: bétail, matériel, approvisionnements, etc.; elle donne satisfaction à l'observation que nous avons présentée.

« 2° Rayon d'action: le projet primitif n'autorisait dans une même commune la création de plusieurs coopératives que si le nombre de mandats confiés à chacune par les sinistrés dépassait un minimum fixé par décret.

« Cette disposition qui excluait pratiquement la possibilité de créer des coopératives spécifiquement agricoles n'a pas été maintenue par la commission qui a supprimé l'article 4 du projet primitif. »

Ainsi, je trouve dans ces documents la preuve, et je l'utilise, qu'aussi bien sur la deuxième question, celle des vocations spéciales, que sur la troisième question, celle relative au but même des sociétés coopératives ou associations syndicales la commission et moi-même sommes complètement d'accord avec les conclusions formulées par le ministère de l'agriculture depuis plusieurs années.

Et nombreux sont les sinistrés d'autres catégories professionnelles qui ont la même opinion.

J'aurai terminé lorsque je vous aurai donné quelques explications complémentaires que je qualifie de secondaires, mais qui n'en ont pas moins une grande importance.

En premier lieu, le projet de loi prévoyait, dans son article 13, des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés coopératives et, dans son article 21, des commissaires à la reconstruction auprès des associations syndicales.

Votre commission a décidé de supprimer les commissaires du Gouvernement auprès des sociétés coopératives. Elle a été animée par le souci de donner une complète indépendance aux sociétés coopératives, et par le souci, également, de diminuer le nombre de ceux qui, fonctionnaires ou non, vivent de l'existence des organisations dépendant plus ou moins de l'Etat. Sur ce point, la commission a été très formelle. A deux reprises, la question est venue devant elle et à deux reprises, elle a déclaré qu'elle ne voulait point de commissaires du Gouvernement auprès des société coopératives. Seuls subsistent donc les commissaires à la reconstruction auprès des associations syndicales. Il s'agit, je vous l'ai dit, d'organismes sous le contrôle du Gouvernement. Il est donc normal de concevoir auprès de ces organismes une représentation du Gouvernement assurée par ces commissaires à la reconstruction.

En second lieu, nous avons prévu des coopératives à capital et personnel variables. Le Gouvernement n'adoptera peut-être pas cette manière de voir. D'autre part, le dépôt, à ce sujet, d'un amendement de M. Desjardins prouve que notre point de vue ne sera pas admis par l'unanimité de cette Assemblée. Je tiens à préciser ce que nous avons voulu.

Le souci de la commission a été simplement d'assurer une existence pratique aux sociétés coopératives.

En effet, si nous ne donnons pas aux organismes en question la possibilité de vivre, en les constituant sous forme de sociétés coopératives à capital et personnel variables, il est possible qu'ils ne puissent pas exister parce que l'Etat ne leur donnera pas immédiatement les moyens financiers dont ils ont pourtant absolument besoin.

La commission a estimé qu'il fallait donner aux sociétés coopératives le moyen pratique d'exister. Nous avons trouvé la formule que je viens d'indiquer. Il semble bien qu'il n'y en ait pas d'autre. Je ne crois pas que le Gouvernement puisse faire d'autres propositions permettant, immédiatement, dès demain, de faire vivre les sociétés coopératives que nous allons créer.

En troisième lieu, les conditions d'existence dont je viens de parler appellent de ma part une observation sur les propo-

sitions du Gouvernement. Dans les articles 11 et 27, qui traitent des ressources des sociétés coopératives et des associations syndicales, il est indiqué qu'elles comprendraient « des sommes correspondant à la différence entre le montant des honoraires des architectes, experts ou techniciens, inclus dans les indemnités de reconstitution allouées à chacun des membres associés et celui des honoraires effectivement versés par la société — ou l'association — à ces hommes de l'art. » Votre commission, mesdames et messieurs, n'a pas un seul instant envisagé d'accepter cette proposition du Gouvernement.

Il nous a semblé impossible d'introduire dans un texte de loi une disposition aux termes de laquelle on permettrait en quelque sorte aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de faire des bénéfices aux dépens des architectes, des experts et des techniciens. Cette conséquence n'est peut-être pas évidente. Il n'en est pas moins vrai que pratiquement, si l'on examine le projet du Gouvernement et que l'on étudie de près le problème, on s'aperçoit qu'en définitive il en serait bien ainsi. C'est pourquoi nous avons préféré éliminer cette proposition gouvernementale.

En quatrième lieu, nous avons étudié la question de la transformation de l'association syndicale en société coopérative et vice-versa.

Il fallait tenir compte de deux situations différentes. D'une part, la situation des associations syndicales déjà existantes dans lesquelles des sinistrés sont entrés dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 mai 1947. Dans cette hypothèse, nous avons admis un système exactement opposé à celui dicté par cet arrêté. Lorsque les quatre cinquièmes des membres d'une association syndicale de remembrement sont d'accord pour transformer leur groupement en association de reconstruction, le dernier cinquième des membres doit obligatoirement s'incliner devant la volonté de leurs collègues. Nous disons aujourd'hui que, du jour où les sociétés coopératives de reconstruction existeront, si plus d'un cinquième des membres d'une association syndicale de reconstruction, constituée en vertu de l'arrêté du 3 mai 1947, ne veut plus de cette forme de groupement, l'association syndicale sera dissoute. Autrement dit nous avons pris logiquement le contre-pied de la mesure première : le système est logique et juste Voici pour le présent immédiat.

Pour l'avenir, nous avons admis que les sinistrés auraient le choix entre la forme société coopérative et la forme association syndicale, mais qu'ils devraient, par la suite, rester dans la société coopérative ou dans l'association syndicale dans laquelle ils seraient librement entrés et n'auraient pas la possibilité de changer à plusieurs reprises la forme de groupement dans lequel il s'intégreront.

Enfin, j'en viens à ma dernière observation.

Votre commission s'est efforcée de réduire, dans la mesure du possible, le nombre des textes annexes prévus par la loi actuellement en discussion.

Si vous vous reportez au projet du Gouvernement, vous verrez que dans de nombreux articles, il était fait allusion à des décrets et à des arrêtés devant intervenir ultérieurement.

Nous avons pensé que la première mission du législateur était de faire une loi complète et qu'il fallait, autant que possible, réduire le nombre des dispositions devant intervenir par la suite.

Les seuls textes qui doivent intervenir après le vote de la loi sont les suivants: d'abord le décret du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui est prévu à l'article 5, créant la commission nationale d'agrément.

Sur ce point, d'ailleurs, le travail de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est presque dicté par la loi elle-même.

Les articles 6 et 7, sur les statuts des sociétés coopératives et des unions prévoient que des dispositions de détail doivent être prises par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Sur ce point encore, sa mission est considérablement amoindrie par les dispositions incluses dans la loi.

L'article 33 prévoit que les subventions de l'Etat seront accordées suivant un barème et dans les conditions fixées par décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'article 54 prévoit un arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme déterminant les conditions d'emprunt direct par les coopératives, les associations syndicales et leurs unions.

Enfin, l'article 62 prévoit un décret pour l'application de la loi dans les territoires d'outre-mer.

Nous avons ainsi réduit au minimum le nombre des textes annexes et je pense que votre point de vue sera le même que celui de votre commission, qui ne pouvait sûrement pas faire mieux sur ce point.

Cependant, certains de nos collègues craignent que l'on tarde à faire paraître les quelques textes annexes qui restent à intervenir. Des amendements différents ont été déposés à ce sujet. Ils seront soumis à votre examen au fur et à mesure de la discussion des articles. Je suis le premier à vouloir obtenir de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme des promesses très formelles à cet égard.

Il est évident que si on ne fait pas paraître un texte annexe, que nous ne pouvons pas insérer dans la loi, ou même si on le fait paraître avec un certain retard, on paralysera l'application de la loi. C'est ce que nous ne voulons pas.

Mais, dans la mesure où M. le ministre de la reconstruction prendrait ici des engagements à cet égard, je suis persuadé que les auteurs d'amendements accepteraient de les retirer. Ainsi, la loi ne serait pas surchargée par des dispositions présentant un caractère d'injonction qui, normalement, ne devraient pas y figurer.

Telles sont les différentes observations, un peu longues, je m'en excuse, qu'au nom de votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre, j'avais à présenter au seuil de la discussion du projet d'importance capitale soumis aujourd'hui à votre appréciation.

Lorsque cette loi sera votée, lorsque sera aussi créée la caisse autonome de la reconstruction dont vous parliez encore, monsieur le ministre de la reconstruction, dans votre récente conférence de presse, nous aurons bien travaillé pour les sinistrés. Et puisque, incidemment, je vous parle de la caisse autonome, je ne saurais trop insister auprès de M. Laniel désigné comme rapporteur par la commission des finances, pour qu'il dépose son rapport sur ce projet de loi.

M. René Coty, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne voudrais pas que vous imputiez à notre collègue M. Laniel la responsabilité d'un retard quelconque. C'est le ministère de la reconstruction qui est responsable. Voici pourquoi: A mon avis, le projet dont l'Assemblée a été saisie ne conférait pas assez d'autonomie à la caisse autonome de la reconstruction. J'ai donc préparé un projet rectificatif.

M. René Schmitt, *président de la commission.* Très bien!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'accord est maintenant réalisé entre le ministère des finances qui, en cette matière est le maître d'œuvre, et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Je crois que le projet pourra être examiné par le conseil des ministres demain ou, au plus tard, dans huit jours.

En tout cas, l'Assemblée en sera saisie à très bref délai. Je crois que l'accord s'établira très facilement entre la commission des finances, saisie au fond, la commission de la reconstruction, consultée pour avis, et le ministère de la reconstruction. Le vote pourrait donc intervenir très rapidement.

M. le rapporteur. Je suis très heureux, monsieur le ministre, de votre déclaration et je l'enregistre avec beaucoup de satisfaction.

Ainsi, lorsque nous aurons voté les deux lois dont je viens de parler, nous aurons bien travaillé pour les sinistrés. Il faut penser à eux: nous devons tenir compte de leurs désirs sans que, bien entendu, ils nous dictent leurs volontés.

Avant de quitter cette tribune, permettez-moi, en conclusion, de vous donner lecture des lignes suivantes extraites d'un rapport établi par la confédération des sinistrés après avoir pris connaissance du rapport qui vous est soumis sur les projets de loi sur les sociétés coopératives et associations syndicales:

« Ces larges extraits de l'exposé de M. Garet vous montrent que, dans l'ensemble, le rapporteur de la commission et la commission sont en plein accord avec nous.

« Ce texte, dans ses grandes lignes, donne satisfaction à la plupart de vos revendications. Le triple contrôle, administratif, technique et financier, y est assuré.

« Nous devons remercier la commission tout entière, si dévouée pour notre cause.

« Je forme le vœu, dit le rapporteur, avant de conclure, que le Parlement vote rapidement ce projet de loi et qu'il soit promulgué au plus vite.

« Les sinistrés l'attendent depuis longtemps. Alors seulement, ils pourront efficacement, avec toute la liberté et l'initiative désirables, travailler à la reconstruction de leurs immeubles, à la reconstitution de leur foyer et à la renaissance de leurs activités. »

Ces conclusions doivent être les nôtres.

Dans la mesure où le Parlement votera rapidement, et tel qu'il est, le projet qui vous est présenté, qui a reçu, dans son ensemble, l'accord du Gouvernement et des sinistrés, il aura fait du bon travail.

Votre commission de la reconstruction a donc fait siennes ces conclusions. Je vous demande de les faire vôtres. Je suis persuadé que ce faisant, nous n'aurons pas perdu notre temps. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Crouzier. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, c'est avec une satisfaction légitime que les sinistrés accueilleront le vote du projet de loi relatif aux coopératives et aux associations syndicales de reconstruction.

Ces organismes, dont ils n'ont cessé depuis deux ans de réclamer la création, sont, en effet, à la base de la reconstruction. S'il en était besoin, l'heureux précédent des coopératives mises sur pied après la guerre de 1914-1918 suffirait à nous en convaincre.

On ne peut que regretter le retard apporté par les gouvernements successifs au dépôt des textes que nous allons discuter. Il n'est pas douteux que si les sinistrés avaient eu la possibilité de se grouper régulièrement en coopératives dès le vote de la loi organique des dommages de guerre, la reconstruction serait aujourd'hui en plein essor.

Je ne m'étendrai pas sur les avantages substantiels et immédiats que retireront les sinistrés de la coopération, qu'il s'agisse de la réalisation d'économies considérables sur la reconstruction de leurs biens, de l'accélération et de la conduite rationnelle de cette reconstitution.

Ils vont se trouver, par ailleurs, dégagés des responsabilités et des soucis matériels et moraux inhérents à la reconstruction individuelle.

La situation économique actuelle est telle, en effet, que le sinistré isolé doit se débattre au milieu de difficultés de toutes sortes, souvent insurmontables: constitution des dossiers, rapports avec les architectes ou les services de la délégation départementale, achat de matériaux, financement des travaux, etc.

La coopérative, par son organisation propre, par les moyens mis à sa disposition, par l'importance des intérêts qu'elle représente, se substituera à ce sinistré isolé et pourra résoudre plus facilement et dans de meilleures conditions les problèmes qui, pour lui, étaient la source de graves ennuis, de démarches compliquées et de frais importants.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement a été sérieusement étudié et profondément modifié par votre commission de la reconstruction.

On peut dire que, dans ses grandes lignes, il donne à peu près satisfaction aux sinistrés. M. le rapporteur Garet vous l'a indiqué, une première question s'est posée lors de l'examen de ce projet par la commission: celle relative à la coexistence des coopératives et des associations syndicales de reconstruction. En laissant subsister les deux formes de groupement, nous répondons au vœu exprimé par la confédération nationale des sinistrés.

J'ajoute, à titre personnel, que l'association syndicale de reconstruction, telle qu'elle est prévue, ne sera pas sans susciter chez certains, quelques appréhensions. Ces associations sont placées sous la tutelle — le mot est dans la loi — du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Or, cette tutelle peut inspirer des inquiétudes. Il n'est pas douteux, en effet, que l'Etat, voyant avec une certaine faveur les associations syndicales, qui sont placées sous contrôle direct et permanent et dont on peut dire qu'en fait il assume la direction, sera tenté d'exercer sur les sinistrés une pression discrète pour les inciter à adopter cette forme de groupement.

En outre, le fonctionnement de ces associations va nécessiter la naissance de fonctionnaires nouveaux ce qui, dans les circonstances présentes, paraît assez inopportun. (*Applaudissements à droite.*)

Les préférences des intéressés devraient normalement aller aux sociétés coopératives qui, tout en étant soumises à un contrôle du ministre, sont créées et administrées par les sinistrés eux-mêmes.

La question la plus délicate, qui a été débattue à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et que vous aurez à trancher, est celle de la vocation des coopératives. Celles-ci devront-elles être obligatoirement à vocation générale ou pourront-elles, au contraire, comme sous l'empire de la loi du 15 août 1920, avoir un objet particulier — reconstruction des écoles, des églises, de biens agricoles, de bâtiments industriels, etc.?

Après une discussion longue et passionnée, le conseil d'administration de la confédération nationale des sinistrés, contrairement, d'ailleurs, aux conclusions adoptées par sa commission des coopératives, s'est prononcé à la majorité pour le premier système, alors que la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale optait pour le deuxième, celui des vocations particulières.

Je sais que certains de nos collègues vont essayer, par voie d'amendements, d'obtenir de l'Assemblée un vote différent. La décision à prendre à cet égard doit être prise à la lumière, d'une part, des enseignements du passé, d'autre part, des conditions actuelles de la reconstruction.

Le fonctionnement des coopératives et des associations syndicales de reconstruction va se heurter à deux difficultés majeures que le Gouvernement a le devoir impérieux d'aplanir au plus tôt, faute de quoi les organismes que nous allons créer risqueraient d'apporter aux sinistrés une nouvelle et cruelle déception. Je veux parler du problème des priorités et de celui de la répartition des matériaux.

La question des priorités n'est pas encore réglée, vous le savez. Actuellement, en l'absence de tout texte législatif, les délégations départementales proposent à cet égard aux commissions départementales des solutions qui, si elles sont conformes aux instructions générales du ministre, ne sont pas toujours pour cela logiques ou équitables.

Ainsi que le proclamait, il y a quelques jours, le rapporteur de cette irritante question à la commission spéciale de la confédération nationale des sinistrés, « la nécessité d'un ordre de priorité dans la reconstruction est une évidence qui ne se conteste pas. »

Puis, après avoir établi que la nécessité nationale de la reconstruction se fonde sur deux principes essentiels, l'utilité économique et sociale de la reconstitution des biens détruits et l'équité de la réparation du dommage à l'égard du sinistré, le rapporteur étudie avec objectivité les règles qui découlent de ces deux considérations, tant sur le plan national que sur le plan départemental.

Il ressort de cette étude très sérieuse que le système actuel des priorités ne saurait se prolonger longtemps encore. Par son arbitraire, il est source de mécontentement pour les sinistrés. Par son essence même, il est l'une des causes du marasme actuel de la reconstruction.

Il importe donc que l'Assemblée nationale soit saisie sans délai par le Gouvernement d'un projet de loi sur les priorités. Je connais toutes les difficultés que présente l'élaboration d'un tel projet. Mais retarder ces difficultés, ce n'est pas les résoudre.

Je demande donc instamment à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir se pencher sans plus attendre sur ce problème dont, je le sais, il mesure toute l'acuité et toute l'urgence.

Cette loi des priorités s'impose au moment où des crédits importants vont être mis à la disposition de la reconstruction.

M. Ramadier, alors qu'il était président du conseil, n'a-t-il pas déclaré publiquement, à Dunkerque, que la moitié des avances qui nous seraient consenties par l'Amérique au titre du plan Marshall irait à la reconstruction? La loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel ne décide-t-elle pas, par ailleurs, que la majeure partie de ce prélèvement aura la même destination?

Quant aux emprunts qui sont ou seront contractés par les groupements institués par la loi du 30 mars 1947 ou par les coopératives et associations syndicales, ils devraient permettre la mise à la disposition de la reconstruction de sommes relativement importantes. Je dis « devraient », car il est bien évident, mes chers collègues, que le succès de ces emprunts est subordonné au redressement de notre situation financière et à son corollaire direct, la stabilité monétaire. En outre, la ponction massive qui vient d'être exercée sur les trésoreries privées par le prélèvement exceptionnel et le blocage des billets de 5.000 francs n'est certes pas de nature à faciliter ces emprunts. On peut dire que les sinistrés seraient les premières victimes de l'échec d'une politique dont on nous assure qu'elle est nécessaire et suffisante, sinon pour rétablir une situation compromise par des décisions que, personnellement, je me suis toujours refusé à avaliser, du moins pour arrêter le pays dans son glissement accéléré vers l'abîme.

La question du financement des dommages de guerre est encore angoissante, malgré les mesures prises par le Gouvernement pour assurer ce financement par l'aide extérieure, par un impôt que je qualifie de draconien et par voie d'emprunts, sans parler des crédits budgétaires votés par le Parlement.

D'ailleurs, toutes les ressources dont disposera la reconstruction au cours des mois à venir, qu'elles proviennent de l'une ou l'autre des sources que je viens d'énoncer, fondront comme neige au soleil si n'est pas créé ce climat de confiance dans les destinées du pays et dans le sort de la monnaie sans lequel il n'est pas de reconstruction possible. (*Applaudissements à droite.*)

Je dois dire que ce qui, pour l'instant, m'inquiète particulièrement et me fait envisager avec un certain pessimisme l'avenir immédiat de la reconstruction, c'est le problème des matériaux ou plutôt celui de la répartition des matériaux.

Si le Gouvernement n'examine pas immédiatement, et avec toute l'attention qu'elle comporte, cette question dont jusqu'ici il n'a pas paru mesurer toute la gravité, s'il ne met pas un frein au scandale de cette répartition, le pays risque de se trouver brutalement devant une

crise de chômage, causée non par le manque de crédits, mais par l'absence de matériaux.

Ce péril imminent a, je crois, été signalé au Gouvernement par les représentants des travailleurs du bâtiment, par ceux des entrepreneurs et des artisans, par les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et par les sinistrés.

Je pose au Gouvernement une question précise: quels sont les remèdes qu'il entend imposer pour éviter les terribles effets de la néfaste politique de répartition des matériaux qu'on poursuit depuis des années. Je dis bien « néfaste » et je pèse mes mots.

Cette répartition entre les divers secteurs d'activité est effectuée trimestriellement, sur le plan national, par une commission spéciale composée de hauts fonctionnaires des ministères des affaires économiques et de la production industrielle. Mais, si mes renseignements sont exacts, les représentants de ce dernier ministère jouent, dans cette commission, un rôle prépondérant et qui, je vais essayer de le démontrer, est loin d'être orienté vers la reconstruction proprement dite.

La répartition a lieu entre les divers secteurs suivants:

1° Energie;
2° Transports et communications;
3° Reconstruction;
4° Economie nationale;
5° Production industrielle;
6° Agriculture et ravitaillement;
7° Ministères divers;
8° Défense nationale;
9° Outre-mer;
10° Divers et réserves.

La lecture des tableaux de répartition des matériaux entre ces diverses parties prenantes au cours de l'année 1947 est particulièrement édifiante.

On comprend parfaitement qu'aussitôt après la libération, les secteurs qui, sans contestation possible, devaient être considérés comme prioritaires, furent, en premier lieu la S. N. C. F., puis les houillères, les industries sidérurgiques, les travaux publics et transports, etc...

Cette priorité, rigoureusement observée, jointe, d'une part, au dévouement admirable et à la compétence de nos ingénieurs, d'autre part, au courage magnifique et à l'esprit civique de nos ouvriers, permit une reconstitution de nos chemins de fer, de nos mines et de nos routes tellement rapide qu'elle a étonné le monde entier.

Jusqu'à l'achèvement de cette reconstitution, personne ne se serait permis de critiquer le mode de répartition des matériaux tel qu'il était organisé.

Mais maintenant, que se passe-t-il ?

M. Jean Monnet, dans son rapport sur la réalisation du plan au cours de l'année 1947, note qu'Electricité de France a, dès à présent, engagé son programme de quatre ans à plus de 80 p. 100 et la S. N. C. F. le sien à 75 p. 100.

Pour le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, par contre, sur les 400.000 logements qui devaient être construits de 1947 à 1950, moins de 10.000 étaient terminés fin 1947.

Malgré cet état de choses, les méthodes employées pour cette répartition dès la libération n'ont pas varié. Autrement dit, les attributions en ciment, produits sidérurgiques, tuiles, etc., à des prioritaires tels que les entreprises nationalisées qui, en 1944, 1945, et même peut-être en 1946, correspondaient à des besoins réels, ont non seulement continué sur les mêmes bases mais souvent ont subi une augmentation substantielle, si bien qu'aujourd'hui ces priorités absolues, sans contrôle et sans limite, permettent à ces organismes de recevoir des contingents de matériaux nettement supérieurs à leurs besoins réels.

Il en résulte que ces entreprises prioritaires font un emploi abusif et souvent somptuaire des matériaux mis à leur disposition ou constituent des stocks dont elles ne prévoient pas l'emploi et qui souvent se déprécient rapidement.

Ce faisant elles contribuent à creuser le déficit annuel de leur exploitation, déficit dont, en fin de compte, les malheureux contribuables font les frais.

Je ne m'étendrai pas sur certaines destinations qui parfois sont données à ces stocks inutiles et ruineux et dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elles relèvent plus du troc et du marché parallèle que des règles d'une saine gestion financière.

Certains entrepreneurs et même certains particuliers savent bien que les tuileries ne sont pas seules à vendre des produits rouges et que les usines de ciment n'ont pas l'exclusivité de la vente du portland.

Parlerai-je ici de cette fabrique de ciment, l'une des plus importantes de France, qui met chaque mois à la disposition de son comité d'entreprise un important contingent de ciment qui, vendu à un prix supérieur au prix normal, permet à ce comité d'approvisionner en vivres les coopératives et les cantines de l'usine ?

Je connais un sinistré qui, s'étant vu refuser par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme un bon de déblocage de cinquante tonnes de ciment, vient de se procurer cette marchandise de cette manière. Je précise qu'il s'agit de ciment portland pour béton armé payé au comité d'entreprise en décembre dernier 3.550 francs la tonne, alors que le prix officiel était, à cette même époque, de 1819 francs. Mais ceci est une autre histoire dont les responsables sont les producteurs de matériaux.

J'en reviens aux priorités déterminées par la commission nationale. Loin de moi la pensée de supprimer toutes priorités aux grandes entreprises nationalisées, mais, pour reprendre une définition parue dans le *Bulletin officiel de la confédération nationale des sinistrés*, je prétends qu'aucune priorité ne doit être accordée à « une entreprise quelconque, considérée en soi, mais uniquement pour le programme de travaux, précis et limité à l'essentiel, qu'elle propose ».

Si ce principe fondamental était observé, on se rendrait rapidement compte de l'insuffisance croissante et qui menace de devenir tragique, des contingents de matériaux alloués au M. R. U.

Je m'excuse, mes chers collègues, d'être obligé de vous citer quelques chiffres qui illustrent la thèse que je soutiens.

Pour le ciment, le pourcentage des contingents accordés à la reconstruction immobilière, par rapport à l'ensemble des disponibilités, a été de 26 p. 100 pour le troisième trimestre 1946, puis il est monté à 32,5 p. 100 pour le quatrième trimestre de la même année. En 1947, il est redescendu régulièrement à 25,3 p. 100 pour le premier trimestre, à 20,5 p. 100 pour le deuxième trimestre, à 20 p. 100 pour le troisième et à 15,9 pour le quatrième. Quant aux attributions prévues pour le premier trimestre 1948, je sais qu'elles sont encore très inférieures aux besoins et en diminution sur celles du quatrième trimestre 1947.

Pour les produits sidérurgiques, le pourcentage alloué à la reconstruction n'a pas cessé de décroître depuis juillet 1946, puisqu'il a été ramené successivement de 6,8 p. 100 pour le troisième trimestre à 3,9 p. 100 pour le quatrième trimestre 1946 et pour chacun des trois premiers trimestres de 1947, à 3,6 p. 100, 2,8 p. 100 et 2,7 p. 100, soit moins de 40.000 tonnes sur une fabrication totale d'un million et demi de tonnes.

Donc l'importance des contingents en ciment et produits sidérurgiques diminue alors que les besoins s'accroissent et il en est de même pour la plupart des autres matériaux, notamment les produits rouges.

On peut donc affirmer que les attributions faites en 1946 au M. R. U. qui, bien qu'inférieures aux besoins réels de ce ministère, paraissaient relativement raisonnables jusqu'au 1er octobre, sont, depuis cette dernière date, en diminution constante.

Cette réduction s'explique d'autant moins que les moyens de transport et les houillères ont retrouvé leur capacité d'avant guerre et réalisé l'essentiel de leur programme de reconstruction et d'équipement, alors qu'en contre-partie, les besoins en matériaux du M. R. U. augmentent sans cesse, ainsi que je viens de l'indiquer.

En toute logique, le pourcentage d'attribution de matériaux au M. R. U. n'aurait dû cesser de croître depuis 1945, alors que, corrélativement, celui des attributions destinées aux autres porteurs de contingents aurait dû décroître. Or, je viens de le démontrer, nous assistons à l'opération inverse.

Je ne puis m'empêcher de me demander quelles sont les raisons qui incitent les membres de la commission de la répartition à sacrifier délibérément la reconstruction.

Il n'est pas douteux, mes chers collègues, que si, à bref délai, le bon sens, la logique et l'équité ne succèdent pas à la fantaisie, pour ne pas dire plus, dans le domaine de la répartition des matériaux, nous allons à la catastrophe par l'arrêt des chantiers.

Je le dis sans ambages au Gouvernement: Je crois davantage à une mauvaise répartition des matériaux qu'à une pénurie réelle et persistante de ces matériaux. Le plein emploi de la main-d'œuvre du bâtiment et des travaux publics est conditionné par cette répartition, compte tenu du volume des travaux que permet de financer les crédits accordés à la reconstruction.

J'ajoute que ce qui complique encore la situation inadmissible que je viens de décrire, ce sont les difficultés qu'éprouve le M. R. U. à assurer la réalisation intégrale des faibles contingents mis à sa disposition.

A quoi imputer ces difficultés ? Souvent, à l'insuffisance de wagons ou au manque de sacherie pour le ciment, et dans bien des cas, à la mauvaise volonté de certains producteurs qui ne livrent pas les quantités qui leur sont imposées, réservant une partie de leur production à d'autres clients moins scrupuleux et qui acceptent des conditions plus intéressantes.

Le Gouvernement sait-il que les contingents des gros preneurs prioritaires tels que la Société nationale des chemins de fer français et les Houillères sont honorés à 100 p. 100, alors que souvent ceux du M. R. U. ne le sont qu'à 50 p. 100 ? Ignore-t-il, par ailleurs, que les produits fabriqués dans un département sont expédiés sou-

vent à plusieurs centaines de kilomètres, alors que ce même département reçoit ces mêmes produits, d'usines fort éloignées ?

Voici un exemple typique, pris dans le département que j'ai l'honneur de représenter: A la cimenterie de Xeuilley, en Meurthe-et-Moselle, la production de l'usine pendant le troisième trimestre de 1947 a été répartie comme suit: S. N. C. F., 2.000 tonnes; Houillères, 1.550 tonnes; Electricité de France, 125 tonnes; ponts et chaussées, 570 tonnes; Grands moulins Vilgrain, 200 tonnes; M. R. U. des Vosges, 300 tonnes; M. R. U. de Meurthe-et-Moselle, 100 tonnes.

Pour la presque totalité, cet important contingent de ciment est sorti du département de Meurthe-et-Moselle et j'ai, dans mon dossier, le nom des gares destinatrices de toutes les attributions. Il est allé dans des régions elles-mêmes productrices de ciment, dont les usines, pendant le même temps, livraient au M. R. U. de Meurthe-et-Moselle d'autres contingents de ciment.

Il convient de noter, au surplus, que pour les gros porteurs de contingents, comme la S. N. C. F. et les Houillères l'usine de Xeuilley devait, dès le 31 octobre 1947, commencer les livraisons du quatrième trimestre 1947, alors que le service des autres attributaires en était encore, à la même date, aux commandes du troisième trimestre.

Je pourrais vous citer des exemples analogues en ce qui concerne les tuileries ou les scieries de mon département. Lorsque l'on constate de telles anomalies, pour ne pas dire aberrations, on ne s'étonne plus de l'état actuel de la reconstruction. Nous avons le devoir de dénoncer de tels errements parce qu'ils sont contraires, non seulement à la poursuite rationnelle de la reconstruction de notre pays, mais aussi et surtout à l'intérêt général.

Il est temps, pour le Gouvernement, d'agir avec énergie et d'imposer sa loi à des fonctionnaires, à qui le problème humain de la reconstruction échappe totalement. Réduire les contingents de certains secteurs au bénéfice du M. R. U. est une mesure qui s'impose impérieusement et qui, contrairement à ce que prétendent certains esprits dont les buts ne sont pas toujours très clairs, ne saurait nuire à l'économie française.

La reconstruction doit avoir la priorité numéro 1 dans la répartition des matériaux et un contrôle rigoureux doit s'exercer sur les usines imposées au profit du M. R. U.

Il est vain de parler de reconstruction si, indépendamment des crédits et des fonds qu'il mettra à la disposition des sinistrés en 1948, le Gouvernement n'intervient pas auprès des membres de la commission de répartition des matériaux pour faire attribuer au M. R. U. au titre du premier trimestre 1948, 300.000 tonnes de ciment et 90.000 tonnes de métaux ferreux. Si ces contingents minima ne sont pas accordés, avant trois mois, notre pays aura 200 à 300.000 chômeurs du bâtiment et le Gouvernement portera l'entière responsabilité de cette situation tragique. (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre Coty est trop averti des problèmes fondamentaux qui intéressent son département ministériel, il a déjà donné aux sinistrés assez de preuves de sa sollicitude, pour pouvoir tolérer plus longtemps une situation dont la gravité ne saurait être niée.

J'espère que, par son action au sein du Gouvernement, et par les décisions qu'il prendra en accord avec ses collègues des affaires économiques et de la production industrielle, il réussira à écarter le danger mortel qui menace la reconstruction au moment où le lancement d'emprunts et la création de coopératives allaient faire renaître l'espoir au cœur des sinistrés. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. René Schmitt, *président de la commission.* Mes chers collègues, la discussion du projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction prend, dès le début, l'allure d'une interpellation sur les problèmes très vastes et très généraux de la reconstruction.

M'est-il permis de faire appel à tous mes collègues pour leur demander de se discipliner au cours de leurs interventions et de s'en tenir strictement au sujet qui nous intéresse: la discussion de ce projet de loi ?

Dans quelques jours — dans une quinzaine de jours tout au plus — doit s'ouvrir un débat général sur les problèmes de la reconstruction. Est-ce trop, vraiment trop, de demander à nos collègues de faire preuve encore d'un peu de patience et de s'en tenir uniquement au débat qui nous intéresse ?

M. Pierre Montel. Le Gouvernement n'a qu'à accepter la discussion des interpellations.

M. le président de la commission. Le véritable intérêt des sinistrés réside dans le vote de toutes les lois prévues par la loi du 28 octobre 1946 et complémentaires de cette loi, et non, pour le moment, dans la discussion de questions, qui toutes, intéressent sans doute la reconstruction — à cet égard je ne veux pas mettre en doute les intentions excellentes de nos collègues — mais qui ne sont pas à l'ordre du jour de nos travaux d'aujourd'hui. Il faut un temps pour chaque chose. Pour le moment, j'y insiste, je prie mes collègues de bien vouloir revenir à la question et dire que la priorité numéro un — pour reprendre l'expression de M. Crouzier — appartient, aujourd'hui, à la discussion du rapport n° 3075.

M. Jean Crouzier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je ferai remarquer à notre sympathique président de la commission que la mission des coopératives est de reconstruire; que, pour reconstruire, il faut des matériaux et que les deux problèmes se trouvent, de ce fait, intimement liés.

J'estime donc de ne pas être sorti du sujet en traitant de la question des matériaux.

M. le présidentt La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. M. le président de la commission vient de nous rappeler qu'il convenait de nous en tenir strictement aux questions d'associations syndicales de reconstruction et de coopératives de reconstruction. Puis-je, à mon tour, rappeler à l'Assemblée qu'à côté du problème juridique des coopératives de reconstruction, se posent des problèmes non moins urgents, comme celui des matériaux ou celui d'une réforme administrative du ministère, problèmes que, depuis le 1er octobre, nous demandons à traiter devant l'Assemblée ?

M. Charles Desjardins. Ce n'est pas le moment.

M. Raymond Triboulet. Le Gouvernement, par la voix de M. André Marie, garde des sceaux, nous avait promis que le premier débat d'interpellation à intervenir cette année serait consacré à la reconstruction.

Depuis près de six mois les sinistrés réclament un débat qui ne vient jamais, sans doute parce que les interpellateurs n'ont pas le bonheur d'appartenir à la majorité gouvernementale. M. le président de la commission nous promet que la discussion de ces interpellations viendra dans quinze jours; voici environ trois mois qu'on nous fait la même réponse.

Nous avons à traiter un problème sérieux et nous le traiterons par le biais qui nous conviendra. L'organisation des associations syndicales de reconstruction pose tout le problème de la reconstruction. Nous traiterons donc de ce problème comme nous le commande notre devoir à l'égard des sinistrés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il y a ici unanimité pour condamner un certain nombre de pratiques et de mauvaises méthodes de travail parlementaire.

Pour une fois que nous essayons de nous en tenir à un programme rigoureusement établi, nous avons contre nous la quasi-unanimité de ceux qui désirent aborder toutes les questions intéressant la reconstruction.

La conférence des présidents s'est efforcée de trouver une demi-heure libre pour l'examen du projet sur les associations syndicales et les sociétés coopératives de reconstruction.

Je vous en supplie, ne faites pas en sorte que cette demi-heure là soit employée à traiter une autre question.

M. Raymond Triboulet. Non moins urgente !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Triboulet vient de déclarer que depuis trois mois je lui aurais promis la discussion de son interpellation, et de quelques autres, sur la reconstruction.

Comment l'aurais-je fait il y a trois mois, mes chers collègues, si je n'étais encore né ? (*Sourires.*)

Je vous ai dit, au début de la présente session, que je serais à la disposition des interpellateurs à compter du vendredi 13 février.

C'est une date que je me rappelle pour des raisons que je ne soulignerai point. (*Sourires.*)

L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour. Elle a cru devoir faire passer avant les interpellations sur la reconstruction celles relatives à la politique étrangère.

Ni vous ni moi n'y pouvons rien. Mais j'espère que l'Assemblée voudra bien discuter, après les interpellations sur la politique étrangère actuellement en discussion, celles sur la reconstruction.

En tout cas, greffer une interpellation sur la discussion d'un projet de loi bien défini, c'est certainement une des déplorables méthodes parlementaires contre lesquelles nous nous sommes toujours élevés.

Chaque chose en son temps. Fixons à une date telle que chacun puisse en être prévenu et sache bien quel en sera l'objet, un débat sur la reconstruction.

Le ministre se fera accompagner des commissaires du Gouvernement qui l'assistent d'ordinaire. Tout sera ainsi dans la norme.

Mais je demande à nos collègues de ne pas greffer une interpellation sur la discussion d'un projet de loi.

Je voudrais, en terminant, dire à M. Crouzier que les renseignements qu'il a recueillis et qui lui ont permis d'apporter à la tribune un dossier fort étoffé — ce dont je le félicite — sont déjà un peu anciens.

M. Jean Crouzier. La faute en est à qui ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La question qu'il a traitée a été celle qui m'a le plus préoccupé, je pourrais dire : celle qui m'a hanté, depuis que je suis au ministère de la reconstruction.

Je puis vous dire, mon cher collègue, qu'à l'heure actuelle elle est réglée dans des conditions satisfaisantes, je ne dis pas pour l'immédiat — nous subissons encore les conséquences du chômage de novembre et décembre — mais pour le prochain trimestre et d'une façon pleinement rassurante pour l'approvisionnement de nos chantiers en matériaux.

Je pourrais vous donner des chiffres, vous dire que la dotation en charbon pour les matériaux de construction, qui était de 160.000 tonnes par mois en 1947, va, grâce à l'esprit de compréhension de mes collègues du Gouvernement, auxquels je tiens à rendre hommage, être portée à 300.000 tonnes, ce qui, de l'avis des services techniques, suffira à nous assurer un contingentement normal.

Vous ayant ainsi répondu, je demande encore une fois que l'on revienne à la loi qui est en discussion et sur laquelle, tout à l'heure, je m'expliquerai.

M. Jean Crouzier. Mon intervention aura eu au moins pour résultat de provoquer de la part de M. le ministre des explications qui donneront tous apaisements aux sinistrés. *(Très bien! très bien! à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. L'Assemblée peut être assurée que je ne m'écarterai pas un instant du sujet traité, c'est-à-dire de la constitution des sociétés coopératives de reconstruction.

Jamais, au cours des calamités qui, par deux fois, en ce commencement de siècle, se sont abattues sur notre pays, n'est apparue plus lourde la malédiction qui pèse sur les isolés.

Væ soli ! Celui qui n'a pas les moyens de travailler lui-même à sa reconstruction, de recourir aux maîtres de l'art ou d'avoir à sa disposition des moyens financiers est voué à un échec total.

C'est pourquoi est née la société coopérative de reconstruction.

Son origine ne date pas de très loin.

C'est en 1910, au moment des ravages causés par les inondations, celles de la Seine notamment, dans la banlieue parisienne, que, pour la première fois, on a vu des citoyens de servir de la loi de 1901 sur les associations et se grouper en vue de relever leurs ruines et de réédifier leurs petites maisons de banlieue.

Dès l'armistice, et même avant la fin de la guerre, des Français se sont préoccupés, sous l'impulsion d'un certain nombre d'amis agissants au Parlement, de tresser les moyens de reconstruire ce pays.

C'est ainsi qu'au lendemain même de l'armistice se mettaient à l'œuvre dans le département de Meurthe-et-Moselle — vous auriez pu, monsieur Crouzier, l'évoquer tout à l'heure dans votre discours — les premiers artisans, les premiers pionniers de cette œuvre de reconstruction par la coopérative.

Je me souviens d'avoir vu, au début de l'année 1919, sur un chantier, le chanoine Thouvenin, un des fondateurs des coopératives de reconstruction en Meurthe-et-Moselle, travailler, avec une équipe au milieu de laquelle se trouvaient mon vaillant ami M. Louis Marin et Désiré Ferry, à la reconstruction de ces malheureuses régions dévastées, sur le Grand Couronné, autour de Nancy et de Pont-à-Mousson.

Il me semblait que m'étaient évoqués ces moines du douzième siècle, bâtisseurs de cathédrales, architectes d'abbayes splendides, qui ont travaillé à la civilisation de la France et dont a parlé Guizot dans un magistral ouvrage.

Depuis, l'œuvre des coopératives a été ce que vous savez.

On a essayé de les constituer — je suis au cœur même du sujet, monsieur le rapporteur — suivant les principes de l'article 1832 du code civil, c'est-à-dire en sociétés civiles.

D'autres ont voulu en faire des associations constituées suivant la loi de 1901.

Les unes et les autres de ces formes ont paru impossibles à suivre.

En effet, les unes étaient vraiment trop commerciales. Et l'on ne pouvait considérer que les sinistrés faisaient une œuvre commerciale en travaillant à relever en commun leurs biens dévastés.

Quant aux associations, elles étaient impuissantes à le faire, parce qu'elles n'avaient pas le moyen de percevoir et de gérer l'indemnité de sinistré, qu'elles ne pouvaient ni recevoir, ni posséder. D'autre part, elles étaient soumises à cet aléa considérable : le sinistré sociétaire pouvait quitter l'association quand bon lui semblait ; de ce fait, l'association n'avait ni sécurité, ni durée possible.

Alors s'est dressé, au Sénat, M. Gouge, sénateur de la Somme.

Ceci prouve, monsieur le rapporteur, que nous n'avons pas attendu jusqu'à ce jour pour voir que les lumières et les instruments de travail pouvaient nous venir de la bienheureuse terre de Picardie.

M. Gouge combina en quelque sorte les deux systèmes : celui de la société commerciale et celui de l'association.

C'est ainsi que la loi du 15 août 1920 créa la société coopérative de reconstruction.

C'est une société de gestion — c'est ainsi que nous, les anciens, nous l'avons appelée — à caractère un peu spécial.

Elle est basée sur la loi de 1901, mais elle a la capacité de recevoir la capacité civile, elle est reconnue d'utilité publique, et, par conséquent, elle a le droit, non seulement de percevoir des indemnités, de les gérer, de les employer, mais aussi de recevoir des dons, des legs, des subventions et, par la suite, d'emprunter elle-même aux deniers publics sous l'autorité du ministre des finances.

Je viens de vous faire rapidement l'historique de la société coopérative créée par la loi du 15 août 1920, qui constitue un instrument que je qualifierai de parfait. Elle a, en effet, permis aux sinistrés de se réunir dans le sein d'une commune — car nous avons rarement vu des coopératives s'étendant à plus d'une commune ou de deux communes voisines — de créer des coopératives spéciales. Je vous citerai, par exemple, la coopérative des églises, qui, à elle seule, a reconstruit de nombreuses églises, hormis les églises classées monuments historiques, dont la reconstruction a été menée avec cette perfection absolue que les beaux-arts apportent à toutes les œuvres dont ils s'occupent.

Ces sociétés coopératives se sont mises à l'œuvre dans les communes. Elles se sont fédérées dans les unions qui, immédiatement, ont été constituées dans les arrondissements.

Ces unions ont réuni toutes les sociétés coopératives de reconstruction, les ont aidées. Elles leur ont donné les moyens d'avoir une bonne administration ; elles ont organisé leur comptabilité — vous en parliez tout à l'heure, monsieur le rapporteur — et les ont aidées d'une façon parfaite à réaliser leur œuvre.

On a fédéré ces unions à l'échelon département. Et la fédération, qui n'avait pas une existence très officielle, a tout de même joué un rôle infiniment utile de conseil et d'avocat auprès du préfet et des services d'architecture, ainsi que de truchement et d'intermédiaire entre les unions de coopératives et la préfecture ou l'administration.

Enfin, coiffant le tout, au sommet de l'édifice, est apparue l'année suivante la confédération générale des associations de sociétés coopératives de reconstruction, dont le siège était à Paris, et qui englobait les sociétés coopératives des dix départements envahis.

Elle avait à sa tête un homme dont je salue la mémoire, Guy de Lubersac, sénateur. Aucun de ceux qui l'ont connu n'a oublié son dévouement à la cause des sinistrés ni les admirables résultats qu'il a obtenus.

Cette confédération servait de truchement auprès du ministère des régions libérées. Elle a négocié, parfois avec un succès parfait, les emprunts trentenaires qui ont été inscrits à la cote de la Bourse, nous offrant un moyen financier optimum.

Elle a même négocié avec les Allemands en les obligeant à livrer des matériaux.

Voilà le schéma juridique des sociétés coopératives de reconstruction et l'œuvre qu'elles ont accomplie.

Cette œuvre est admirable.

Je m'excuse de ne pas pouvoir vous lire de statistique. Il est bon toutefois de mettre quelques chiffres sous les yeux de l'Assemblée.

Il y avait en France dix départements envahis, qui comptaient 4.500 communes dévastées. 2.300 d'entre elles, c'est-à-dire plus de la moitié, ont constitué des sociétés coopératives de reconstruction, groupant près de 200.000 sinistrés.

Le département de l'Aisne a été, après celui de Meurthe-et-Moselle, le premier à constituer des sociétés coopératives. Je le cite parce que ce fut le département le plus sauvagement dévasté au cours de la guerre 1914-1918, puisque, depuis la forêt de Villers-Cotterêts jusqu'à la frontière de Belgique, il a été totalement ravagé. Sur ses 825 communes, 666 ont été complètement dévastées, ou à peu près.

480 sociétés coopératives de reconstruction y ont été créées, groupant plus de 600 communes.

Voilà l'œuvre de cette reconstitution.

Peut être quelques plaintes se sont-elles parfois élevées contre certaines sociétés coopératives. Mais ces plaintes étaient provoquées davantage par la législation même des dommages de guerre, par la loi du 19 avril, et aussi par ces fameuses cessions de dommages, qui ont donné lieu à certaines difficultés et à certaines tractations que je préfère ne pas rappeler ici.

Mais ceci est en dehors de la gestion des sociétés coopératives de reconstruction.

Et je puis affirmer que dans le département que je représente aucun scandale n'a eu lieu à l'époque. La reconstitution a été faite de la façon la plus parfaite et la plus libre.

Je dis bien « libre ». Les sociétés coopératives de reconstruction ont été absolument libres de se constituer comme elles l'entendaient, de se diriger et de reconstruire comme bon leur semblait, sous le contrôle du ministère des régions libérées.

Venons-en à la législation actuelle.

La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre qui a été votée, hélas! un peu rapidement, vaut ce qu'elle vaut. Cette loi médiocre, qui a déçu les sinistrés dans leur ensemble, prévoyait la constitution de sociétés coopératives de reconstruction.

Cette loi, nous l'avons attendue longtemps puisque nous sommes aujourd'hui le 17 février 1948. C'est donc un an et demi après le vote de la loi fondamentale que nous sommes appelés à la discuter.

Le premier projet avait été déposé au mois de juillet 1947. Il était encore imbu de ces principes du dirigisme que, par une contradiction vraiment curieuse, les ministres qui se sont succédé depuis 1944 semblent avoir hérité de ce qu'on appelle souvent dans l'Assemblée, d'un terme que je n'aime pas beaucoup, la législation vichyssoise.

Il est curieux, en effet, qu'en cette matière comme en d'autres l'œuvre mauvaise accomplie par le gouvernement qui a occupé le pouvoir de 1940 jusqu'en 1944 a été presque servilement continuée par les gouvernements qui se sont succédé depuis.

Vichy avait promulgué en 1940 et en 1942 une législation des dommages de guerre qui avait révolté tous les sinistrés. Les associations syndicales de remembrement qu'il avait organisées étaient empreintes de l'esprit du dirigisme le plus rigoureux.

C'est cela que je retrouve en entier dans le projet qui avait été déposé au mois de juillet dernier par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le dirigisme y est total, car la société coopérative de reconstruction doit, comme l'association syndicale, être dirigée par un commissaire du Gouvernement, qui n'est autre qu'un fonctionnaire nouveau placé auprès de chacune de ces sociétés pour en devenir le directeur.

Cette disposition à soulevé un tollé au sein de la commission de la reconstruction que je ne saurais trop féliciter de l'action bienfaisante qu'elle a menée contre le projet. Elle a obtenu qu'un texte nouveau soit déposé par M. le ministre de la reconstruction, que je ne saurais trop remercier pour le libéralisme dont il a fait preuve dans ce nouveau projet.

En tenant compte, dans une large mesure, des objections et des suggestions qui ont été présentées, il a montré un esprit de compréhension que nous lui connaissions bien.

C'est ainsi que nous sommes en présence du rapport de M. Garet qui modifie, dans une large mesure, les dispositions qui ont été prévues par M. le ministre de la reconstruction.

Quoiqu'il en soit, il est certains reproches que vous me permettrez d'adresser en toute objectivité et en ma qualité d'homme de droit qui, sans vouloir ressembler trop à ce *laudator temporis acti* qu'a décrit le poète antique, a tout de même tendance à se retourner vers l'ancienne législation pour vous dire qu'elle n'était pas aussi mauvaise qu'on peut le penser.

La loi du 15 août 1920 ne prévoyait aucun terme pour sa durée et n'était pas limitée quant à sa portée. Elle a été en vigueur jusqu'au moment où elle fut, si je puis dire, assassinée, au détour d'une loi de finances, vers le mois de juin 1945, par l'Assemblée consultative provisoire, assemblée non élue, et sans que personne ne puisse s'en douter.

Plutôt que de vouloir faire du nouveau, il eût été préférable de remettre en activité, si je puis dire, cette loi, qui était en disponibilité. Du neuf, on en a fait souvent. On ne s'en est peut-être pas toujours montré satisfait à l'usage.

Si cette loi eût été remise en vigueur avec certaines modifications indispensables, ne croyez-vous pas que les sinistrés s'en seraient mieux trouvés, que leur union même aurait provoqué un grand essor et que bien des difficultés signalées par M. Crouzier auraient été résolues ?

On a voulu modifier ces dispositions anciennes. Je sais que la faute ne vous en incombe pas, monsieur le ministre, car vous êtes trop averti de ces questions. Mais vous avez hérité un projet que vous vous êtes efforcé d'amodier

Mais quels que soient mes regrets, je me dois d'examiner le projet tel qu'il nous est présenté.

Le premier reproche que je lui adresse est qu'il est encore empreint de l'esprit vichyssois. Il est trop dirigiste. Il contient encore je ne sais quel parfum de cette méthode qui tend à tout confier à l'Etat, à donner toute la direction à des fonctionnaires. Or, de cela nous n'en voulons pas.

Vous avez, monsieur le rapporteur, affranchi les sociétés coopératives du joug que faisait peser sur elles le commissaire du Gouvernement. Mais sur certains articles, j'ai déposé des amendements, car on voudrait, par exemple, que le conseil d'administration de la société coopérative ne puisse délibérer hors la présence du délégué du ministre.

Eh bien non ! Nous sommes en société coopérative, nous sommes entre nous, conseil d'administration. Nous n'avons nul besoin de fonctionnaire, de délégué du ministre qui suive ce que nous décidons. Il y a un registre des délibérations qui permet de se rendre compte si l'on procède conformément à la loi. Il y a une comptabilité qui doit être rigoureusement contrôlée. Mais en dehors de cela nous devons être libres de juger comment nous entendons gérer les fonds et les utiliser avec tel employeur que nous désirons, sous la direction d'un architecte, pourvu que ce dernier soit agréé et contrôlé par le ministre.

Voilà la première critique que j'adresse au projet.

En pénétrant plus avant dans le détail de ses dispositions, je constate que vous assemblez, dans un attelage disparate, les sociétés coopératives de reconstruction et les associations syndicales de remembrement. C'est là l'héritage direct de Vichy.

Vichy avait créé les associations syndicales de remembrement dans un but bien déterminé. Il s'agissait de regrouper certaines terres éparses, certains îlots, selon les nécessités de l'urbanisme, en vue d'édifier, d'après un plan nouveau, des villes totalement détruites qu'on ne voulait plus reconstruire d'après leur tracé ancien.

Il est normal que les nécessités dictées par un plan d'urbanisme ou par des directives générales d'ordre public obligent le Gouvernement à nommer de telles commissions et à les faire contrôler par des fonctionnaires. Mais lorsqu'il s'agit de gérer l'indemnité dont va disposer chaque sinistré et qu'il apporte pour la mettre en commun avec d'autres, je ne vois pas ce que vient faire le délégué du ministre dans la manière dont l'association syndicale peut envisager la reconstruction.

Le fait de grouper les associations syndicales de remembrement et les sociétés coopératives de reconstruction constitue donc un assemblage malheureux. A cet égard, je serais désireux d'obtenir une précision de M. le rapporteur.

Vous avez dit que, sur le plan du droit comme sur celui de l'usage qui s'est instauré, il est nécessaire d'inclure les associations syndicales dans le cadre du projet que nous examinons.

Pourrais-je poser la question de savoir combien il existe d'associations syndicales constituées et combien il en est qui désirent effectuer elles-mêmes l'œuvre de la reconstruction ?

Cette précision est importante, car si nous légiférons pour quelques cas particuliers — et même pour beaucoup — ne croyez-vous pas qu'il eût été préférable de définir, dans une loi, ce qui intéresse les sociétés coopératives de reconstruction et, dans une autre, les conditions que devaient remplir les associations syndicales de remembrement pour être autorisées à construire elles-mêmes ?

Les amendements que j'ai déposés ont précisément pour objet de séparer nettement les associations syndicales des sociétés.

Il est indispensable que l'Assemblée décide que si quelques membres de l'association syndicale veulent reprendre leur liberté, ils le peuvent.

Or, le projet qui nous est soumis dispose que si les quatre cinquièmes des adhérents d'une association syndicale de remembrement désirent constituer une société de reconstruction, ils ont le droit de le faire. L'autre cinquième des adhérents sera victime de la majorité — car il n'est pas question ici de proportionnelle — et devra s'incliner.

J'estime qu'on ne peut imposer à ces adhérents un mode de reconstruction qui ne leur convient pas et je demande qu'ils aient la possibilité, à leur gré, de rester isolés ou d'adhérer à telle société coopérative de leur choix

J'ai une autre observation à présenter. Elle est importante, car elle vise le fondement même de la loi du 15 août 1920. C'est pourquoi j'ai voulu en exposer le mécanisme juridique.

Le projet prévoit que les sociétés coopératives de reconstruction seront des sociétés en participation à capital et à personnel variables. Je regrette que n'ait pas été adoptée la forme que le sénateur Gouge avait donnée aux sociétés coopéra-

tives de reconstruction, car vous allez en faire des sociétés commerciales en participation. Mais pour l'exploitation de quel secteur et en vue de quel bénéfice ?

Sans doute prétendez-vous que ces sociétés n'ont pas de bénéfices à réaliser. Mais vous ne pouvez empêcher que l'opinion publique pensera que ceux qui ont formé de telles sociétés ont mis des fonds en commun et exploitent, somme toute, la coopérative.

Vous mêlez ainsi une présomption de lucre probablement fausse à des intérêts purement généraux.

Ces sociétés sont à capital variable, dites-vous ? On peut donc s'en retirer quand bon vous semble ? Je puis adhérer, aujourd'hui, à la société, et participer à l'avoir de la coopérative de reconstruction dans les mêmes conditions que dans la loi du 15 août 1920.

Mais, dans ce dernier cas, il était nécessaire de signer un bulletin d'adhésion et de s'engager à rester définitivement dans la société une fois que les noms avaient été affichés au greffe du tribunal civil de l'arrondissement et dans la mairie du lieu de la situation du dommage. Il y avait ainsi moyen de s'évader de la société coopérative: sinon, celle-ci n'aurait pu emprunter et passer des marchés à long terme avec les entrepreneurs; elle n'aurait pu envisager aucune activité.

Dans la société à capital variable prévue par le projet, dès lors que les membres auront la possibilité de se retirer et que le capital pourra varier en cours d'exécution des travaux de reconstruction, la sécurité des tiers cessera.

Voilà pourquoi je m'élève avec énergie contre cette forme de société, alors surtout que celles issues de la loi du 15 août 1920 nous avaient donné entière satisfaction.

Ce qui me trouble encore dans le projet, c'est qu'il prévoit, en trop d'articles, que le ministre peut agir par voie de décret sur de nombreux objets.

Le Parlement ne doit pas se dessaisir de sa prérogative la plus importante dans une loi aussi nécessaire et aussi grave. C'est à lui qu'il appartient d'affirmer sa volonté.

Nous ne nous livrons pas aujourd'hui à une improvisation. Nous avons l'expérience de ce *temporis acti* auquel j'ai fait allusion. Nous avons la connaissance de certains textes et, notamment, de ces statuts, de ces bulletins d'adhésion aux sociétés coopératives anciennes. A ces statuts, vous n'avez rien à reprocher; quant aux bulletins d'adhésion qu'il est indispensable de signer, le projet n'en fait pas mention.

Or, il faut que le sinistré signe ce bulletin, qu'il s'engage vis-à-vis de la coopérative selon certains statuts que nous connaissons.

Lors du vote de la loi du 15 août 1920, on avait eu soin de joindre à la loi un modèle de ces statuts, ce qui avait permis au législateur de se prononcer en toute connaissance de cause.

Aujourd'hui, on nous demande de voter le projet et de décider que les statuts vont être rédigés par le ministère de la reconstruction sans que l'Assemblée n'en connaisse rien et n'ait donné à cet égard aucune directive au ministère.

Nous ne pouvons accepter cela, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir réfléchir et à M. le ministre de la reconstruction de vouloir bien prendre en considération ces statuts dont je lui donnerai un exemplaire issu de ces dossiers sur lesquels nous avons beaucoup travaillé immédiatement après la guerre dernière.

Je le lui demande d'autant plus que la teneur des décrets ne nous est connue que longtemps après la loi et que nous ne pouvons interpeller qu'à très longue échéance. Vous connaissez, en effet, mon cher ministre, les difficultés que nous rencontrons pour faire fixer une interpellation à une date utile.

Je m'excuse d'avoir exposé assez longuement une œuvre ancienne à laquelle vous comprendrez que je sois fort attaché, comme le sont les rares hommes qui y ont participé et qui font encore partie de l'Assemblée.

C'est, d'abord, notre éminent président, qui a été un des bons ouvriers les plus actifs, lorsqu'il était chef du Gouvernement. Je me souviendrai toujours de l'action de M. Herriot, à l'époque où il était président du conseil, dans les négociations menées entre les unions, les fédérations et la confédération générale des associations des sociétés coopératives pour nous faciliter ces emprunts.

C'est, ensuite, M. Louis Marin, que nous apercevons toujours aussi vaillant à son banc, tel qu'il était jadis aux côtés de l'abbé Thouvenin.

Enfin, nous avons pleine confiance en vous, monsieur le ministre, car vous êtes un vieux parlementaire, non par l'âge, mais par la durée des mandats et par l'expérience que vous avez acquise dans une longue représentation de votre département, aujourd'hui un des plus sinistrés.

Dans un discours que vous avez prononcé au cours d'une de ces visites infatigables que vous faites, tous les dimanches, dans les lieux les plus sinistrés de notre malheureux pays, vous avez dit que vous n'étiez pas de ceux qui font habituellement des promesses et qu'en l'occurrence vous n'en vouliez faire qu'une, celle de travailler à relever les ruines de la France et à nous fournir les instruments nécessaires pour la relever.

Nous avons confiance dans cette unique promesse que vous nous avez faite.

Nous désirons obtenir au plus tôt des moyens de travail, afin que nous puissions agir entre nous, librement, en dehors de tout dirigisme.

Or, ces moyens de travail matériels, nous ne les aurons que quand nous serons constitués en sociétés coopératives.

Même la question des matériaux sera alors résolue. Ne l'avons-nous pas déjà résolue en Soissonnais autrefois ? N'avons-nous pas creusé la terre et trouvé les pierres nécessaires pour reconstruire, ces pierres qui se confondent aujourd'hui avec les matériaux du douzième et treizième siècle ? Et n'avons-nous pas trouvé, dans notre sol de Picardie, fertile également en glaise, la terre à brique qui nous a permis de construire des briquetteries dans chacune de nos coopératives et de poursuivre ainsi notre travail ?

C'est par la maxime de travail que vous avez vous-même donnée, monsieur le ministre, que je terminerai.

Travaillez à reconstituer la confiance dans ce pays, travaillez à restaurer le crédit, travaillez à démontrer que, lorsqu'un ministre déclare que tels crédits seront mis à la disposition des sinistrés, ces crédits leur sont intégralement versés, sans qu'un centime puisse en être détourné.

En agissant ainsi, vous conserverez toute notre confiance et vous servirez la cause de la communauté française, qui est la cause de la France. *(Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. René Coty, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mes chers collègues, des observations qui viennent d'être présentées, je voudrais dégager pour l'instant deux conclusions.

La première, c'est que la loi est urgente. Elle est, comme l'a indiqué avec raison et avec beaucoup de force M. le rapporteur, impatiemment attendue par les sinistrés.

En second lieu, je constaterai que, sur les dispositions essentielles du projet tel qu'il est présenté, dans son dernier état, par la commission, il semble bien que l'unanimité ait été réalisée au sein de cette dernière. En tout cas, l'accord existe entre la commission et le Gouvernement.

C'est une loi importante; on l'a souligné. Et, parce qu'elle est importante, il convenait naturellement qu'au seuil même du débat, on exposât l'économie générale du projet et qu'on en fît l'historique.

Cela a été fait, et fort bien fait, par les collègues que nous avons entendus, par mon ami M. Desjardins, dont nous venons d'applaudir l'émouvant discours, enfin par M. le rapporteur qui a très clairement mis en relief ce qu'il y avait de fondamental dans ce projet.

Je m'aperçois que je n'ai rien à y ajouter. Je me contenterai de rendre hommage à la commission qui a, au prix d'un labeur assidu et particulièrement attentif, apporté une contribution substantielle, précieuse, à l'élaboration du texte qui, je le pense, sera définitivement adopté par l'Assemblée.

Je remercie, en particulier, la commission d'avoir donné à l'application de la loi une extension plus large et de lui avoir apporté de réels et importants assouplissements.

Je ne m'expliquerai pas sur les différents points qui ont été traités; je marquerai simplement, dès le début de cette discussion, mon accord avec la commission sur les deux points fondamentaux dont a parlé M. le rapporteur.

Il s'agit, tout d'abord, de savoir si les coopératives auront, comme l'avait prévu le projet primitif du Gouvernement, une compétence territoriale ou si elles pourront être à vocation spéciale. Je préfère la solution de la commission à celle qui avait été préconisée par le Gouvernement. Elle présente, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, une amélioration à notre texte; j'y apporte donc mon entière adhésion.

Il en est de même de la question de savoir si les groupements institués auront pour objet exclusif la reconstruction immobilière ou s'ils pourront comporter également le reconstitution mobilière, exception faite des meubles à usage courant et familial. Sur ce point également, je suis pleinement d'accord.

Voilà, je crois, les deux questions fondamentales qui ont été examinées. Beaucoup d'autres, intéressantes, ont été développées par les orateurs qui m'ont précédé. Le plus expédient, pour ne pas retarder l'adoption de la loi, me paraît être d'en reporter l'examen à la discussion des articles.

Cependant, il y a deux points qui, pour n'être pas d'ordre fondamental, présentent quelque intérêt et sur lesquels je crois bon, dès à présent, de marquer ma position.

M. Desjardins a montré avec beaucoup de force les inconvénients d'ordre juridique de la formule nouvelle introduite à l'article 2 pour définir les coopératives comme des sociétés à capital et personnel variables.

Je ne crois pas que nous parvenions aujourd'hui au vote complet de la loi ni même que nous abordions la discussion de l'article 2. Si tel est le cas, je demanderai à la commission de réfléchir mûrement aux objections formulées par M. Desjardins et que je crois fondées.

Nous nous lançons dans un domaine inconnu en introduisant dans la loi cette notion nouvelle de société à capital variable. Je ne vois pas quels en sont les avantages; je vois, au contraire — et je le dirai plus amplement quand viendra en discussion l'article 2, si la commission maintient sa rédaction — quels sont les inconvénients et les risques que comporterait cette définition.

Par contre, je demanderai à M. Desjardins la permission de ne pas lui donner mon accord lorsqu'il réclame que soit écarté le décret portant règlement d'administration publique.

Je rends hommage au travail parlementaire. Je suis, comme vous l'avez dit, mon cher collègue, un vieux parlementaire et ce n'est pas moi qui vais décrier le Parlement. Mais si le Parlement a son œuvre à remplir, le Gouvernement a la sienne, et je ne sache pas que les règlements d'administration publique aient été toujours plus mal rédigés que nos textes législatifs.

M. Louis Marin. Pas toujours, mais très souvent!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Cela arrive quelquefois, monsieur Louis Marin, je vous le concède. Mais il est un engagement que je peux prendre, c'est que, tant que je serai ministre de la reconstruction...

M. Louis Marin. C'est là le « hic »: vous allez prendre un engagement, mais que fera votre successeur ?

Je préfère la loi.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. En ce qui me concerne — et j'ai déjà, je crois, prêché d'exemple — je considère que les textes pris en application d'une loi votée par le Parlement doivent être soumis, pour avis, à la commission compétente.

C'est ce qui a été fait pour cette loi. Les textes d'application ont été présentés à la commission.

D'autre part, monsieur Desjardins, vous avez, avec beaucoup de raison, fait l'éloge de la loi de 1920 qui était clairement rédigée et dont l'application, dans l'ensemble, a donné de bons résultats. Mais cette loi de 1920, ne l'oubliez pas, comportait, comme la plupart des lois de la IIIe République, et de la IVe, ce codicille: « Un règlement d'administration publique, etc. »

Je demanderai qu'il en soit de même pour cette loi, puisqu'il s'agit de décisions qui doivent faire l'objet d'un règlement d'administration publique, si nous ne voulons pas alourdir à l'excès le texte législatif.

Voilà les seules observations que je désirais présenter dès aujourd'hui. Pour le surplus, je demande à l'Assemblée de passer au plus vite à la discussion des articles. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je voudrais, en répondant à une observation de M. le ministre de la reconstruction, reprendre les objections présentées par certains de nos collègues.

Le décret portant règlement d'administration publique présente d'abord l'inconvénient d'être souvent pris par un ministre qui n'est pas celui qui a participé à l'élaboration de la loi. Je ne veux pas présager qu'il en sera ainsi pour cette loi, monsieur le ministre. J'espère, au contraire, que ce sera vous qui rédigerez le décret. Mais le danger est là.

D'autre part, le décret portant règlement d'administration publique présente également l'inconvénient d'intervenir trop longtemps après le vote de la loi.

J'attire donc votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité de prendre très rapidement, pour la loi en discussion, les décrets portant règlement d'administration publique qui seront prévus, cette rapidité s'imposant pour que la loi puisse être convenablement appliquée.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre quelques mots, monsieur Dusseaulx ?

M. Roger Dusseaulx. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis à ce point de votre avis, monsieur Dusseaulx, que, lorsqu'un projet de loi comporte, comme c'est le cas, le renvoi à un règlement d'administration publique, je désire — et ce sont les instructions que j'ai données — que soient élaborés en même temps les textes d'application. De cette façon, les textes suivent immédiatement le vote de la loi.

C'est dans cet esprit, d'ailleurs, comme je le disais il y a un instant, que le décret de réglementation et le projet de statut avaient été soumis en même temps à la commission.

Ces textes, par suite des modifications apportées par la commission au projet initial, ne sont plus au point, mais ils pourront l'être à nouveau très rapidement.

M. Roger Dusseaulx. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision et je pense que, malgré les modifications qui y ont été apportées, le texte définitif pourra intervenir bientôt.

Cela dit, je déférerai au désir de M. le président de la commission en évitant de présenter des observations d'ordre général sur la reconstruction, encore que, ainsi que M. Crouzier l'a fait remarquer, il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet et qu'il serait fort intéressant de discuter bon nombre des observations qu'il a lui-même présentées.

Je me bornerai à demander à M. le président de la commission, qui assiste aux réunions de la conférence des présidents chargée de régler notre ordre du jour, d'insister auprès de celle-ci pour que, très rapidement, vienne en discussion le débat sur la reconstruction que nous attendons depuis longtemps.

Nous ne voulons pas un débat fleuve, mais une discussion portant sur des problèmes précis, notamment celui des matériaux à propos duquel M. le ministre nous a donné, d'ailleurs, quelques apaisements.

M. Raymond Triboulet. En ce qui concerne la première interpellation, le Gouvernement a fait une promesse.

M. Roger Dusseaulx. Nous nous réjouissons donc de pouvoir bientôt discuter de ces problèmes.

Mais je demande à M. le ministre de la reconstruction de nous donner dès aujourd'hui, s'il le peut, une précision.

Une partie de l'intervention que je me proposais de faire a été annihilée par les déclarations de M. le ministre et, notamment, par les précisions données quant à la vocation des coopératives de reconstruction dont nous allons voter le statut.

Je me réjouis, pour ma part, que l'on puisse créer, à côté des coopératives territoriales, des coopératives à vocation spéciale, car, pour certaines reconstitutions — et non pas seulement reconstructions — il est nécessaire de grouper tous ceux qui ont le même intérêt à une reconstitution rapide. Il est nécessaire, par exemple, que les sinistrés agricoles puissent travailler eux-mêmes, car leurs intérêts sont communs, dans le sens d'une reconstitution rapide. Et je pourrais citer d'autres exemples.

J'ajoute aussi que, pour les problèmes de financement, le fait d'avoir des coopératives ou des associations à vocation spéciale permet — j'avais déjà dit cela précédemment à M. le ministre des finances — d'attirer plus facilement des capitaux, dont les possesseurs savent pour quelle reconstitution ils vont être souscrits et comment ils vont être utilisés; les souscripteurs sont plus nombreux et le volume des sommes mises à la disposition de la reconstitution est plus important.

Sur ce point, M. le ministre a donné son agrément au texte de la commission, et nous en sommes très heureux.

En dernier lieu je demanderai une précision à M. le ministre de la reconstruction.

A la vérité, c'est à M. le ministre des finances que je devrais m'adresser.

M. Jacques Duclos. Il n'est pas présent.

M. Roger Dusseaulx. Le texte relatif à l'emprunt libératoire du prélèvement qui a été voté par l'Assemblée précise que les sommes souscrites iront par priorité à la reconstruction.

Or, en même temps, un certain nombre de dispositions sont prises pour réaliser des emprunts de la reconstruction.

Je demande à M. le ministre s'il peut nous préciser dans quelle mesure les deux choses vont s'allier.

Autrement dit, comment ceux qui se seront libérés par l'emprunt du prélèvement exceptionnel pourront-ils participer en même temps à la souscription aux emprunts de reconstruction et dans quelles proportions pourront-ils y souscrire si l'on veut que la reconstruction se fasse sans attendre le vote de crédits budgétaires qui tardent quelquefois longtemps ?

Au surplus, ces emprunts de reconstruction, selon les engagements pris par le ministre des finances, seront assez nombreux, notamment dans les départements les plus sinistrés de l'Ouest.

Si ce point était précisé, monsieur le ministre, vous pourriez, dans une large mesure, apaiser certaines inquiétudes qui se manifestent dans le pays sur la destination des sommes récupérées à l'occasion du prélèvement et sur leur affectation à la reconstruction.

Nous avons déjà posé cette question lorsque la loi est venue en discussion devant l'Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Comme vous venez de le dire, monsieur Busseaulx, cette question concerne le ministre des finances.

Je ne puis, en son absence, donner à cet égard que des renseignements officieux; je vous demande donc la permission de ne pas vous répondre. J'ajoute que le ministre des finances pourra à bref délai, vous donner ici même, sur ce point, une réponse officielle.

M. Raymond Triboulet. L'arrêté est paru. La proportion sera du tiers.

M. Jean Crouzier. Je puis, monsieur le ministre, vous donner un renseignement officiel puisque le décret est paru depuis le 6 février.

Il prévoit la souscription aux emprunts à concurrence du tiers du montant du prélèvement.

Je fais remarquer en passant que cette mesure est loin de nous donner satisfaction.

M. le ministre de le reconstruction et de l'urbanisme. Sur ce point, je préfère que M. le ministre des finances lui-même, qui a pris cet arrêté, fournisse les explications que vous pourriez lui demander.

M. Jacques Duclos. M. le ministre de la reconstruction est prudent. C'est un Normand! (*Sourires.*)

M. le président. Je propose à l'Assemblée d'entendre encore M. Coudray, dernier orateur inscrit dans la discussion générale, avant de renvoyer à une séance ultérieure la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, dans le but de ne pas retarder le passage à la discussion des articles, car je crains que la suite de ce débat sur les coopératives de reconstruction ne soit différée en raison de nouvelles modifications de notre ordre du jour, je désire me borner à présenter, au nom du mouvement républicain populaire, quelques brèves déclarations au moment où nous allons voter une loi qui conditionne pour une large part la reconstruction de notre pays.

L'idée même de coopération nous est chère. La coopération est l'expression de la volonté des économiquement faibles de s'unir pour un travail, pour une œuvre déterminée, de substituer, somme toute, à l'anarchie, à la faiblesse des moyens individuels, l'ordre, la puissance, le rendement des grandes entreprises capitalistes ou d'Etat, en mettant en commun en vue du but à atteindre toutes les ressources des particuliers qui font partie de la coopérative.

Nous ne pouvons qu'applaudir à toute organisation qui décuple ainsi pratiquement la puissance des faibles et les soustrait à l'arbitraire, à l'inexorable écrasement par le fort.

En effet, nous savons bien que, même dans une société comme la nôtre, où la civilisation estime avoir mis la force au service du droit, les forts peuvent encore aujourd'hui, par des efforts occultes ou non, opprimer les faibles.

Aujourd'hui, le problème que nous allons examiner est celui de l'application de la coopération à la reconstruction des biens détruits par la guerre.

Nul doute que cette idée ne soit valable pour l'immense cohorte découragée des petits sinistrés de France. Nul doute même qu'elle ne puisse s'étendre à l'ensemble des sinistrés.

En effet, au but général de la coopération vient ici s'ajouter un but particulier, celui de la rationalisation et celui de la simplification de l'œuvre immense de la reconstruction.

Cette idée impose, en effet, la conjonction de tous les efforts. C'est là l'un des objets essentiels des sociétés coopératives, dont nous voulons aujourd'hui voter les statuts.

Les orateurs qui m'ont précédé dans la discussion générale l'ont assez dit. Je suis, ainsi, dispensé de retenir plus longtemps l'attention de l'Assemblée.

Ils ont souligné l'intérêt que présentent ces coopératives pour tous les sinistrés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Cet intérêt, c'est la suppression de la tâche la plus rebutante pour les sinistrés, celle de la constitution interminable et difficile des dossiers, la présentation des demandes d'avances de crédits, qu'il faut savoir si souvent renouveler, la passation des marchés pour laquelle tous les sinistrés ne sont pas qualifiés, parfois même des achats de matériaux. Les coopératives prendront tous ces soucis à leur charge.

Je voudrais seulement insister sur un point particulier: la facilité que les coopératives de reconstruction apporteront à la reconstruction groupée.

Nous savons à quel point s'est transformée dans certains pays étrangers l'industrie du bâtiment par l'industrialisation et la préfabrication

C'est avec des méthodes modernes de construction qu'on a pu abaisser notablement le prix de revient de la reconstruction, augmenter le rythme du renouvellement du domaine bâti. Chacun sait combien, sur ce point, dans notre pays de France, nous pouvons être en retard.

Devant l'œuvre gigantesque de la reconstruction qu'imposent à notre génération vingt-cinq ans d'erreurs dans la politique du logement en France; devant l'urgence de ce problème, aujourd'hui encore au deuxième plan, mais que son aggravation inexorable va placer demain au premier plan de nos préoccupations; devant le programme de plus de 2 millions de logements à construire pour rattraper le temps perdu et porter notre domaine bâti au niveau qu'exige aujourd'hui notre population redevenue croissante, devant le problème immédiat et prioritaire du relogement de deux millions de sinistrés, de la réparation d'un million d'immeubles endommagés, de la reconstruction de 500.000 immeubles complètement détruits, il nous faut reviser nos méthodes, mettre au point chez nous les procédés modernes qui sont utilisés à plein à l'étranger.

Il nous faut organiser l'industrialisation du bâtiment, la préfabrication d'éléments standardisés. Ainsi seulement nous ferons diminuer chez nous le coût de la reconstruction et nous réduirons ses délais.

Or, cette mise en œuvre de toute la modernisation exige le groupage des constructeurs, leur association pour l'utilisation commune, rationnelle, des grandes ressources industrielles.

Qui ne voit, en effet, qu'on n'obtiendra que d'une façon très partielle et sur une très petite échelle cette rationalisation dans la reconstruction individuelle ?

Les sinistrés, d'ailleurs, ont fort bien compris tout l'intérêt de ces coopératives pour la reconstruction des immeubles complètement détruits en particulier, et c'est de tous côtés que leurs associations, dont les vœux sont très bien traduits par la Confédération nationale des sinistrés comme par les maires des villes sinistrées, réclament le vote de cette loi sur les coopératives de reconstruction.

Nous sommes de ceux qui ont travaillé à la transformation de ce projet, à son amélioration, comme le rappelait tout à l'heure si clairement le rapporteur de cette loi, M. Garet; nous sommes de ceux qui avons œuvré pour que les coopératives puissent être à vocation spéciale, pour qu'il soit possible avec elles de créer des groupements d'emprunts, et qu'en tous cas et en toutes circonstances les coopératives puissent participer aux groupements d'emprunts.

Les circonstances politiques et économiques du moment nous ont fait retarder ce débat de plusieurs mois. Sans plus tarder donc, mes chers collègues, sans plus de discours superflus, passons à la discussion des articles. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer à la suite de la discussion de la loi sur les loyers deux séances, à savoir: jeudi matin et mardi matin 24 février;

2° De réserver trois séances à la discussion du projet de loi portant organisation de la marine marchande, à savoir: jeudi après-midi, jeudi soir, de vingt et une heures à minuit, et vendredi matin;

3° De terminer la discussion des interpellations sur la politique extérieure au cours des séances de vendredi après-midi et vendredi soir;

4° De tenir une réunion dans les bureaux vendredi, à quatorze heures trente, pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites;

5° D'inscrire en tête de l'ordre du jour:

a) De la séance de jeudi après-midi, la nomination, par suite de vacance, d'un vice-président de l'Assemblée;

b) De la séance de vendredi après-midi, après les dix questions orales réglementaires:

La discussion du projet de loi ratifiant deux accords internationaux relatifs à la propriété industrielle;

La discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire en Sarre;

c) De la séance de mardi matin, la discussion du projet de loi maintenant en vigueur certaines dispositions du temps de guerre;

6° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 24 février, après-midi:

a) Discussion d'un projet de loi de douzième de reconstruction;

b) Suite de la discussion du projet de loi sur les coopératives de reconstruction;

c) Discussion des propositions de loi et de résolution relatives aux boissons alcooliques.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. J'ai demandé à interpeller le Gouvernement sur l'application rétroactive de la modification du prix de l'électricité.

Si mon interpellation ne peut avoir lieu ce soir, elle présente, cependant, un caractère d'urgence sur lequel j'appelle l'attention de l'Assemblée.

De nouvelles factures et quittances vont être présentées aux usagers le 1er mars. Quelles modalités le Gouvernement a-t-il prévues pour leur payement ? Va-t-on déduire de ces factures le montant des majorations qui ont été payées rétroactivement pour deux mois ? Le Gouvernement va-t-il s'obstiner dans la même attitude ? Va-t-il laisser à la charge du consommateur deux mois d'électricité à un prix que ce consommateur ne connaissait pas ?

Je pense que le Gouvernement voudra, au contraire, en toute justice, revenir sur son attitude première et, qu'avant le 1er mars, il m'aera donné une réponse qui s'impose d'urgence.

Ne pourrait-on inscrire cette demande d'interpellation à l'ordre du jour de la séance de mardi ? Nous pourrions ainsi prendre date, et date prochaine.

M. le président. C'est entendu, monsieur Bergasse, si l'Assemblée y consent.

M. Henry Bergasse. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. M. Bergasse demande à l'Assemblée de fixer mardi la date de discussion de son interpellation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Aimé Césaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer le plus tôt possible la date de discussion de l'interpellation que j'ai déposée sur le bureau de l'Assemblée à propos des incidents survenus à la Martinique. Ces événements sont si graves qu'ils méritent d'être évoqués devant l'Assemblée nationale.

Vous savez de quoi il s'agit.

Une manifestation R. P. F. ayant été décidée à la Martinique pour commémorer le coup d'Etat manqué du 6 février 1934, une contre-manifestation républicaine et populaire fut organisée.

Nous avons alors assisté au scandale d'une police républicaine s'acharnant farouchement et sauvagement sur les seuls manifestants républicains. Le préfet de la Martinique a même poussé l'arbitraire jusqu'à faire arrêter, dans des conditions absolument illégales, le maire de Fort-de-France, ceint de son écharpe, et qui intervenait pour rétablir l'ordre dans la ville.

Ce sont là des événements qui compromettent gravement l'autorité du préfet et le bon renom de la France dans ce territoire. Ils doivent être évoqués le plus tôt possible devant le Parlement français.

C'est pourquoi j'insiste très vivement pour que la discussion de mon interpellation soit fixée à une date très rapprochée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Votre proposition sera soumise à la conférence des présidents, monsieur Césaire.

M. Aimé Césaire. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. Louis Marin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le président, je voudrais exprimer à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui représente le Gouvernement, l'inquiétude des élus des départements de l'Est.

On nous a promis qu'un projet de loi serait déposé au commencement du mois de février en faveur des sinistrés par inondation.

Nous sommes le 17 février et ne voyons rien venir!

Pendant ce temps-là, nos sinistrés ne cessent de souffrir.

M. René Coty, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* J'interviendrai auprès de mon collègue des finances et des affaires économiques, monsieur Louis Marin.

M. Louis Marin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui représentez le Gouvernement, pouvez-vous me dire quelle est l'intention du cabinet à l'égard de toutes les propositions relatives au plan Mayer qui ont été déposées ?

Nous en parlons chaque mardi, lorsque nous dressons le programme de travail pour la semaine, et le Gouvernement reste toujours silencieux.

Ne pouvez-vous nous donner une indication ? Car enfin, la semaine prochaine, il faudra bien qu'on en discute.

Le Gouvernement n'est peut être pas pressé, mais le pays l'est.

Je demande donc à nouveau à M. le ministre de bien vouloir nous dire quelle est sa pensée, ou plutôt quelle est la pensée du Gouvernement à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mes chers collègues, nous venons de discuter un projet de loi sur les coopératives de reconstruction. Il y est question des coopératives à vocation spéciale.

Je suis un ministre à vocation spéciale, confiné dans la reconstruction. (*Rires.*)

Le Gouvernement sera à votre disposition à l'une des plus prochaines séances, à la prochaine séance même, si vous le désirez, pour vous fournir sur ce point des explications.

Je crois que la méthode que l'on observe habituellement est la meilleure, mes chers collègues: telle question est évoquée au sein de la conférence des présidents où votre groupe (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) est représenté; des propositions sont élaborées et elles sont ensuite soumises à l'Assemblée qui les adopte ou les modifie.

Ne mettez donc pas dans l'embarras un malheureux ministre de la reconstruction (*Sourires*), qui s'absorbe dans la tâche qui lui est dévolue et qui ne saurait être en mesure d'exprimer la pensée du Gouvernement sur tous les problèmes.

M. Jacques Duclos. Vous sous-estimez votre rôle, monsieur le ministre.

M. Arthur Ramette. Ou vous fuyez vos responsabilités. (*Rires.*)

M. Pierre Garet, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. J'ai constaté, monsieur le président, lorsque vous nous avez donné lecture des propositions de la conférence des présidents, que la suite du débat sur les sociétés coopératives de reconstruction est reportée à mardi prochain.

Je ne conteste pas le bien-fondé de l'inscription de nombreuses questions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Mais je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur le sort que l'on réserve ainsi au projet que j'ai eu l'honneur de rapporter.

Mardi prochain, la séance sera ouverte, comme de coutume, à seize heures. Or, la suite de la discussion du projet relatif aux sociétés coopératives de reconstruction n'est inscrite qu'en seconde position à l'ordre du jour de cette séance de mardi après-midi. Et mon texte comporte soixante-deux articles ! De plus, au moment où je vous parle, soixante amendements sont déjà déposés. La discussion, sans être exagérément longue, durera donc, tout de même, un certain temps.

Si nous voulons faire un travail utile, j'ai l'impression que nous devons prévoir, pour en terminer, une séance complète.

Ne serait-il pas sage:

1° De n'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi que la suite de la discussion du projet de loi sur les coopératives de reconstruction;

2° D'ouvrir, ce jour-là, la séance à quinze heures ?

M. le président. Les deux projets de loi dont la discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi ne soulèveront, sans doute, aucune difficulté. Leur vote rapide est, par ailleurs, indispensable.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre assistait à la conférence des présidents et il a pu s'en rendre compte.

En second lieu, il est difficile de fixer l'ouverture de la séance de mardi prochain à quinze heures, car la conférence des présidents se réunit elle-même à quatorze heures et demie et, vous le savez, sa tâche est malaisée.

M. Pierre Garet. Je ne le conteste pas.

M. le président. Il nous a fallu aujourd'hui une heure et demie de discussion pour aboutir à un accord sur les propositions que nous vous présentons.

Je crois que la presque totalité de la séance de mardi pourra être réservée à la discussion du projet qui vous intéresse.

Je suis persuadé aussi que la conférence des présidents et l'Assemblée seront très disposées à vous accorder les séances dont vous aurez besoin pour mener à bon terme le débat sur les coopératives de reconstruction.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, le projet de loi sur la hausse illicite doit-il venir en discussion ce soir ?

M. le président. Je le présume. L'Assemblée va en décider.

M. Louis Rollin. A quelle heure ?

M. le président. A l'heure que l'Assemblée fixera.

M. Olivier de Sesmaisons. Dans ce cas, je réserve pour ce soir la question que je voulais poser au Gouvernement.

M. Mohamed Bentaïeb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mahamed Bentaïeb. Mes chers collègues, je vous ai signalé la situation lamentable dans laquelle se trouvent les populations des territoires du Sud algérien.

Il n'y a pas de temps à perdre.

Un millier d'enfants, de femmes et de vieillards sont parqués dans un camp qui fut autrefois un camp de concentration où furent internés des prisonniers allemands et italiens.

J'ai déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter d'urgence un secours aux populations durement éprouvées du Sud algérien.

On trouve, dans le camp dont j'ai parlé, des pères de soldats qui se sont battus contre les Allemands avec leurs frères français.

Je vous demande de secourir ces populations qui souffrent de la famine, qui ont été complètement privés de leur cheptel en 1945 et qui, depuis, endurent le martyr. Il faut remédier d'urgence à leur désespoir.

M. le président. Vous avez déposé une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence.

La commission compétente en a été saisie. Dès qu'elle aura rédigé ses conclusions, la discussion sera portée devant l'Assemblée.

M. Henri Lespès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. L'Assemblée a décidé, il y a quelques minutes, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain la fixation de la date de discussion d'une interpellation relative à l'augmentation, avec rétroactivité, du prix du courant électrique.

J'ai déposé une demande d'interpellation portant, plus généralement, sur l'augmentation du prix du courant électrique.

Je demande que le débat sur la fixation de la date de ma interpellation soit également inscrit à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

M. le président. Vous pourrez demander, mardi, la jonction de votre interpellation.

M. Henri Lespès. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Julien Thiriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thiriet.

M. Julien Thiriet. Mesdames, messieurs, je ne discute pas la nécessité d'examiner en séance publique les nombreuses propositions de loi qui ont été déposées avec demande de discussion d'urgence.

Toutefois, si je me reporte au texte de la loi du 28 octobre 1946, je m'aperçois que certains débats ne sont jamais intervenus, alors qu'ils auraient déjà dû trouver place dans l'ordre du jour.

Je lis, en effet, à l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946:

« Les dommages non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application de mesures dans certaines régions soumises à un régime spécial, seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi. »

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en exercice à cette époque nous avait promis que le texte prévu par cet article 6 nous serait présenté dans les trois mois.

Or, comme l'ont fait remarquer plusieurs de mes collègues, il y a un an et demi que la loi est promulguée et nous n'avons pas encore remis sur le métier ce fameux article 6 qui intéresse au plus haut point de nombreux Français qui ont été les victimes de l'annexion nazie.

Ce débat me paraît aussi nécessaire que celui qui concerne l'indemnisation des dommages causés par l'inondation, dont je ne conteste pas l'urgence, notez-le bien, puisque j'ai déposé une proposition de loi dont l'adoption permettra au Gouvernement de venir en aide à ces malheureuses victimes.

Puisque nous avons le bonheur, monsieur le ministre de la reconstruction, de vous voir au banc du Gouvernement, je serais heureux que vous voûliez bien me répondre sur ce point.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le texte que vous attendez, monsieur Thiriet, a été élaboré par le ministère de la reconstruction, puis transmis au ministère des finances. Il est en cours d'examen. Je suis dans l'impossibilité de le déposer sur le bureau de cette Assemblée.

M. Jules Thiriet. C'est un enterrement de première classe !

M. Maurice Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Michel.

M. Maurice Michel. Je voudrais poser à M. le ministre de la reconstruction une question relative aux sinistrés, victimes du blocage des billets de 5.000 francs.

J'ai en main une lettre qui montre dans quelle pénible situation se trouvent certains d'entre eux. La voici:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'étant sinistré de mon immeuble situé à Portes-lès-Valence, il m'a été alloué, pour continuer mes réparations, la somme de 193.000 francs le 2 février, dont 190.000 francs en coupures de 5.000 francs.

« Le blocage de ces coupures m'a obligé à les verser au Trésor et, de ce fait, je me trouve dans l'impossibilité de continuer mes réparations. »

M. Maurice Viollette. Il existe beaucoup de cas semblables.

M. Maurice Michel. Je demande à M. le ministre de la reconstruction quelles sont les mesures qu'il envisage pour porter remède aux difficultés de cet ordre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je m'aperçois qu'indépendamment du jour où normalement sont appelées les questions orales, un nouveau régime tend à s'instituer en cette matière à propos de la fixation de l'ordre du jour. (*Sourires.*)

Je fournirai volontiers à tous nos collègues des explications concernant mon département, mais le blocage des billets de 5.000 francs n'est pas à proprement parler de mon ressort.

M. Arthur Ramette. Vous êtes là pour défendre les intérêts des sinistrés, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai défendu et je défendrai en toutes circonstances les intérêts des sinistrés auprès de mes collègues, mais vous comprendrez que les divers ministres ne peuvent répondre individuellement à une question comme celle-là. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement est un et doit avoir une pensée unique que peut seul exprimer le ministre compétent.

Je m'excuse, monsieur Michel, de ne pouvoir répondre de façon plus précise. Je retiens l'exemple que vous avez cité. J'en ferai part à M. le ministre des finances; c'est la seule assurance, à mon grand regret, que je puisse vous donner pour l'instant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, avec la modification résultant de la décision déjà prise au sujet de la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bergasse.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 12 —

DISCUSSIONS D'URGENCE

Propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La conférence des présidents a examiné la situation qui résulte de l'abus des demandes de discussion d'urgence. Dans son unanimité, elle s'est montrée très émue des conditions généralement défavorables où ces discussions se déroulent, ainsi que du trouble qu'elles introduisent dans l'ordonnance des débats.

Dans le dessein de réduire ces inconvénients à la mesure minimum, désirant aussi ne porter aucune atteinte aux dispositions réglementaires en vigueur, la conférence exprime l'espoir que chacun voudra bien, à l'avenir, s'abstenir autant que possible de solliciter l'application de cette procédure.

La conférence recommande, en outre, à l'Assemblée, de s'en tenir aux décisions qu'elle prend elle-même au début de cha-

que semaine pour la fixation de l'ordre du jour. La conférence insiste donc vivement pour qu'aucune modification ne soit demandée, si ce n'est à titre vraiment exceptionnel et strictement dans les formes prévues par le règlement.

Enfin, la conférence propose à l'Assemblée de décider:

1° Que la présidence ne pourra accepter, pour une séance, qu'une seule discussion d'urgence;

2° Qu'il ne devra être donné à cette discussion que la place déterminée par l'article 63 du règlement, c'est-à-dire la fin de la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute fixer à ce soir le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées. (*Assentiment.*)

A quelle heure l'Assemblée entend-elle se réunir à cet effet ?

Sur de nombreux bancs. A vingt et une heures!

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je suis d'accord sur la fixation à vingt et une heures de la prochaine séance, mais je demande à l'Assemblée de vouloir bien décider, en même temps, que cette séance sera levée à minuit.

M. Louis Rollin. Tres bien.

M. Pierre Montel. En voici les raisons:

Tout d'abord, chacun sait ce que coûtent aux contribuables, et par conséquent à nous-mêmes, les séances qui se prolongent au delà de minuit.

D'autre part, je pense que, mener une discussion jusqu'à sept ou huit heures du matin est une façon assez peu élégante de prendre les parlementaires par la fatigue.

Au reste, le personnel, lui aussi, a besoin de repos, et les journalistes eux-mêmes ne sont pas particulièrement enchantés de ces séances qui durent jusqu'au matin.

Je propose donc à l'Assemblée de fixer, à la fois, l'ouverture de la séance à vingt et une heures et l'arrêt des travaux à minuit. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Montel, je suis moi-même hostile aux séances qui se prolongent au delà de minuit. Je suis donc tout disposé à demander à l'Assemblée de prendre une résolution dans le sens que vous avez indiqué.

Toutefois, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si le projet de loi sur la hausse illicite n'est pas adopté avant minuit, il ne sera guère possible d'en poursuivre la discussion au cours de la présente semaine, aucune séance ne restant disponible après l'adoption des propositions de la conférence des présidents.

Le débat devrait donc être reporté à la semaine prochaine.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'appartient pas au Gouvernement de demander à l'Assemblée de violer ses propres résolutions en ce qui concerne la longueur des séances. Je ne voudrais pas non plus que M. Montel me soupçonnât un goût particulier pour la prolongation des séances de nuit jusqu'à sept heures du matin, encore que j'aie pu quelquefois, je le reconnais, abuser de la patience de nos collègues.

Je fais toutefois observer qu'il paraîtrait étonnant, en la circonstance, qu'un projet de loi déposé à la fin de la semaine dernière, qui viendra normalement en discussion ce soir, ne fût mené à son terme, toute urgence cessant à partir de minuit, que la semaine prochaine.

Si la discussion peut être terminée à minuit, nul plus que moi ne s'en félicitera. Mais le renvoi à la semaine prochaine...

A droite. Non, à demain!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...ne serait pas compréhensible dans les circonstances présentes et j'ai le devoir de m'y opposer énergiquement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je comprends très bien le point de vue de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il déclare qu'il serait anormal qu'un projet de loi déposé avec demande de discussion d'urgence fût renvoyé à la semaine prochaine, nous pouvons trouver étrange que ce projet, déposé la semaine dernière, n'ait pas fait l'objet d'une sollicitude plus grande de la part du Gouvernement lui-même; et nous sommes fondés à penser que celui-ci doute personnellement de la nécessité de son propre projet.

Un membre éminent de la majorité a déclaré, dans le secret d'une conversation (*Sourires*): « Ce texte est inutile; le Gouvernement dispose de tous les moyens législatifs qui lui sont indispensables. »

Quant à nous, sans vouloir prendre la responsabilité de retarder le moment où nous nous expliquerons sur ce projet, nous déclarons que nous le combattrons, parce que nous en avons assez de ces textes législatifs qui donnent au Gouvernement les pleins pouvoirs pour tout régler par décrets.

Vous avez eu, monsieur le ministre, pleins pouvoirs de régler par décret l'application de la loi sur le prélèvement aux contribuables soumis au régime du bénéfice réel; vous avez eu pleins pouvoirs de fixer par décret les conditions de remboursement des billets de 5.000 francs. Maintenant, vous voulez des pleins pouvoirs pour régler par décret les mesures que vous entendez prendre pour combattre les hausses injustifiées des prix.

Je répète que nous ne vous accorderons pas ces pouvoirs et que, si nous ne nous opposons pas à la discussion du projet au fond, nous trouvons étrange l'attitude du Gouvernement. S'il avait été si pressé, le projet de loi, sans doute, serait déjà voté. Il y a contradiction entre son attitude d'aujourd'hui et celle de la semaine dernière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous répondrai ce soir.

M. le président. La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. Je reprends la proposition de M. Montel ; je demande à l'Assemblée de décider que la séance qui aura lieu à vingt et une heures se terminera à minuit.

L'Assemblée pourrait fixer, à l'issue de cette séance de ce soir, la date à laquelle la suite du débat sera éventuellement renvoyée.

Je comprends parfaitement les préoccupations de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Elles peuvent être satisfaites, puisque la suite du débat pourra être renvoyée à demain matin ou à demain après-midi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la fixation à vingt et une heures, ce soir, de l'ouverture de la prochaine séance ?...

Il en est ainsi décidé.

L'Assemblée entend-elle fixer dès maintenant la date à laquelle sera poursuivi éventuellement le débat sur le projet concernant les hausses de prix injustifiées ?

Mme Rachel Lempereur. Je demande la parole.

Sur divers bancs. Demain à quinze heures!

M. le président. La parole est à Mme Rachel Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. S'il est vrai qu'il serait regrettable de poursuivre notre discussion au delà de minuit, chacun doit reconnaître l'inconvénient qu'il y aurait à discuter une question aussi importante demain mercredi, alors que la plupart des commissions siégeront et que, par conséquent, nombre de nos collègues ne pourront assister à la séance publique.

M. Louis Rollin. L'Assemblée a déjà procédé de la sorte.

M. Arthur Ramette. Et si nous passons la nuit en séance publique, nous ne pourrons pas travailler demain dans de bonnes conditions dans les commissions.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute décider qu'elle lèvera la prochaine séance à minuit et reporter à ce moment la fixation éventuelle de la date à laquelle se poursuivra le débat sur le projet de loi relatif aux hausses de prix injustifiées. (*Assentiment.*)

Aujourd'hui, à vingt et une heures, 3e séance publique:

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 24e SEANCE

3e séance du mardi 17 février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de prolongation de délai formulée par le Conseil de la République.
3. — Dépôt d'un rapport.
4. — Répression des hausses de prix injustifiées. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Marcel David, rapporteur.

Sur l'urgence: MM. de Sesmaisons, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques.

Explications de vote: MM. Pierre Montel, Péron, de Moro-Giafferri, Capitant, Louis Rollin, le ministre des finances et des affaires économiques.

Discussion d'urgence ordonnée.

Proposition de la commission des affaires économiques tendant au renvoi pour avis du projet de loi au Conseil économique: MM. Leenhardt, président de la commission des affaires économiques; le ministre des finances et des affaires économiques, Citerne, Pierre Montel. — Rejet au scrutin.

M. Poimbœuf, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Discussion générale: M. Bergasse, Mme Degrond.

Mme la présidente, M. Grimaud, président de la commission; MM. Joubert, le garde des sceaux. — Renvoi de la suite de la discussion au lendemain après-midi.

5. — Demande de prolongation de délai formulée par le Conseil de la République. — Discussion d'une résolution.

M. Viatte, rapporteur.

Discussion générale: MM. Besset, Chaze, le rapporteur. — Clôture.

Passage à la discussion de la résolution: M. Besset. — Adoption au scrutin.

6. — Règlement de l'ordre du jour.
7. — Avis conforme du Conseil de la République.
8. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
9. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
10. — Retrait d'un projet de loi.
11. — Retrait d'une proposition de loi.
12. — Renvoi pour avis.
13. — Communication de la commission des finances.
14. — Transmission d'avis du Conseil de la République.
15. — Décisions du Conseil économique.
16. — Transmission d'un avis de l'Assemblée de l'Union française.
17. — Transmission d'avis du Conseil économique.
18. — Dépôt de projets de loi.
19. — Dépôt de propositions de loi.
20. — Dépôt de propositions de résolution.
21. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI FORMULEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. Dans sa séance du 3 décembre 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 54 *g* du livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

Cette proposition de loi a été transmise au Conseil de la République le 9 décembre 1947.

Aux termes de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République doit donner son avis au plus tard dans les deux mois suivant la transmission par l'Assemblée nationale, ce délai étant toutefois suspendu pendant les interruptions de session.

Compte tenu de la clôture de la session extraordinaire de 1948, le 6 janvier dernier, et de l'ouverture, le 13 janvier, de la session annuelle, le délai imparti au Conseil de la République expire demain 18 février, à vingt-quatre heures.

Mais le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution stipule *in fine* que le délai octroyé au Conseil de la République pour donner son avis peut être prolongé par décision de l'Assemblée nationale.

A ce propos, j'indique que je viens de recevoir du Conseil de la République la proposition de résolution ci-après, qu'il a adoptée cet après-midi:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 *g* du livre II du code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. »

Conformément au deuxième alinéa de l'article 42 du règlement, la proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3418, distribuée et renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi en première lecture.

Etant donné l'extrême urgence qui s'attache à ce qu'une prompte réponse soit donnée à la requête formulée par le Conseil de la République, l'Assemblée, usant de la faculté que lui confère le troisième alinéa de l'article 29 du règlement, voudra sans doute inviter la commission du travail à lui présenter ses conclusions avant la fin de la présente séance ? (*Assentiment.*)

J'indique que ces conclusions devront porter à la fois sur le principe de l'octroi d'un délai supplémentaire et, le cas échéant, sur la durée maxima de la prolongation de délai accordée au conseil de la République.

La commission vient de me faire savoir et me prie d'informer ceux de ses membres ici présents qu'elle se réunira à vingt-deux heures pour se prononcer sur la demande du Conseil de la République.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Marcel David un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées. (N° 3344.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3113 et distribué.

— 4 —

REPRESSION DES HAUSSES DE PRIX INJUSTIFIEES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Burnod, directeur général du contrôle et des enquêtes économiques;

M. Maret, administrateur à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Paucot, magistrat de l'administration centrale.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Marcel David, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Marcel David, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au nom de la commission de la justice et de législation, j'ai l'honneur de vous présenter un rapport sur le projet de loi déposé par le Gouvernement tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

Au cours de ces derniers mois, de nombreux produits agricoles et industriels ont été dispensés du régime de la taxation. Nous avons vu les prix, affranchis de toute servitude, faire une ascension presque verticale.

Ce nouveau régime compromet la vie normale de la nation. Les conséquences redoutables apparaissent avec les nouvelles revendications des salariés.

Ne doit-on voir là qu'un remous aisément prévisible et tout provisoire, provoqué par les récentes dispositions fiscales ?

Peut-on craindre qu'il s'agisse d'une insuffisance de ces mêmes dispositions ?

La hausse persistante ne serait-elle pas le fait de producteurs ou d'intermédiaires de toute origine qui, avec trop de prévoyance, prélèveraient sur leurs clients, sur les consommateurs, par avance, le prélèvement auquel l'Etat les assujettit ?

Doit-on voir dans cet état de choses la grave inquiétude d'une masse importante de citoyens de ce pays quant à la valeur de la monnaie actuelle et prochaine, défiance qui pousserait les producteurs et les commerçants à conserver leurs produits ou marchandises dans l'espoir de trocs singulièrement profitables ?

Toutes ces causes ont pu jouer, chacune avec un coefficient spécial. Mais on peut

penser aussi que la liberté retrouvée des transactions semble offrir aux moins scrupuleux une occasion pour des spéculations largement rémunératrices et une invitation à réaliser des profits plus rapides et plus sûrs. Tant il est vrai qu'il ne peut y avoir de liberté sans contrainte, sans système réprimant l'abus de jouissance.

Le Gouvernement propose à notre examen un texte pour lui permettre de réprimer ces abus.

Etait-il à ce point désarmé ? Ne pouvait-il, dans l'arsenal de nos lois de répression, trouver des armes pour combattre et sanctionner les délits pour hausses illicites ?

L'article 419 du code pénal, modifié par la loi du 3 décembre 1926, n'offrait-il pas les possibilités suffisantes ?

Dans cette loi, la nature du délit, très bien précisée, ne correspond pas à celle signalée par le Gouvernement.

La procédure introduite par cet article paraît lente. Elle suppose l'instruction préalable, la citation directe et ne prévoit pas le flagrant délit.

On conçoit que le Gouvernement ait envisagé d'autres moyens d'action contre les abus signalés.

Le gouvernement de fait siégeant à Vichy avait promulgué des textes ayant pour objet de codifier la législation des prix, de réprimer le marché noir, de poursuivre les infractions à la législation économique.

Tous ces textes ont été supprimés et remplacés par l'ordonnance du 30 juin 1945, elle-même modifiée par la loi du 4 avril 1947.

Cette ordonnance unifie tous les textes en vigueur qui traitent des règles applicables en matière de prix, définit les infractions, prévoit les sanctions et précise la procédure et les pénalités.

Mais, dans ce cas, le délit paraît facile à définir, car il s'agit de prix taxés. Il est évident que seront considérés comme prix illicites ceux qui seront supérieurs au prix fixé et comme pratique de prix illicites toute vente de produits, prestation de service, tout refus de vente de marchandise, toute constitution de stocks, bref toutes infractions aux arrêtés ministériels relatifs à la réglementation des prix.

Le respect par tous des prix soumis à la taxation ressort donc de la vigilance gouvernementale.

Les produits ou services placés hors taxation échappent aux obligations prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945.

Une première objection vient à l'esprit: les prix libérés par arrêté ministériel ne pourraient-ils être soumis à une nouvelle imposition par la décision des ministres compétents ? Ainsi, ils resteraient dépendants de l'application de l'ordonnance précitée et le projet de loi nouveau ne serait pas justifié.

Revenir à une taxation généralisée peut paraître à quelques-uns comme la solution vraiment efficace, capable seule de maîtriser l'élan vigoureux de la hausse. Elle suppose une politique d'autorité ferme, constante dans son énergie. Après l'expérience, même douteuse, de la liberté, peut-on sans danger opérer cette retraite et changer une fois encore de direction ?

Le Gouvernement ne semble pas vouloir s'orienter vers les méthodes rudes, peut-être salutaires, de la taxe à tous les produits. Il ne nous demande aujourd'hui que de lui permettre de contrôler et sanctionner, selon l'ordonnance du 30 juin 1945, les produits ou services placés hors taxation.

Ayant affranchi un grand nombre de produits ou services le Gouvernement réclame de nous la possibilité de modérer les appétits des spéculateurs que les réformes fiscales et le blocage des billets ont exacerbés.

Au regard des produits ou services placés hors taxation, constituerait le délit de pratique de prix illicite défini aux articles 35 et suivants de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, toute prestation ou offre de prestation ou de services faite à un prix supérieur à celui qui était pratiqué par le vendeur ou le prestataire à la date du 15 janvier 1948, lorsque celui-ci ne pourrait administrer la preuve que le dépassement correspond à une augmentation égale, en valeur absolue, soit du coût de production ou du prix d'achat du produit, soit du coût du service.

Le prix de base est celui qui était pratiqué à la date du 15 janvier 1948.

La majorité de la commission a admis le choix de cette date qui correspond à la publicité légale de certains aménagements de taxes et de prix.

Mais sera-t-il toujours possible de préciser les prix pratiqués le 15 janvier 1948 ? N'y a-t-il pas création de taxes individuelles, et même injustice dans la création de ces taxes ? Dans quelle situation se trouveront les nouveaux commerçants ?

Les chambres économiques restent qualifiées pour déterminer les prix pratiqués et leur compétence ne semble pas devoir être mise en doute. Les éléments d'appréciation seront trouvés dans les mercuriales des marchés et l'on reviendra ainsi à la notion de prix moyen que ce projet semblait rejeter.

Les vendeurs les plus consciencieux ne seront-ils pas victimes de leur modération ? Tel qui pratiquait des prix raisonnables avant le 15 janvier sera-t-il poursuivi pour hausse illicite s'il aligne ensuite ses prix sur ceux d'un concurrent plus exigeant ?

Nous espérons que le Gouvernement ne restera pas insensible à cet aspect de la question.

Le projet envisage l'augmentation en valeur absolue. Nous comprenons que, pour couper court à tout effort spéculatif, cette notion de valeur absolue doit être maintenue. Le délit nouveau créé relève du fait que le dépassement litigieux sera reconnu supérieur à l'augmentation du coût de la production ou du prix d'achat, et la majorité de la commission, pour mieux préciser, a résolu de modifier ainsi la phrase: « ...que le dépassement n'est pas supérieur en valeur absolue à l'augmentation soit du prix du service, etc... ».

Fidèle à ce même état d'esprit, la commission a repoussé un amendement de M. Edgar Faure ainsi rédigé: « ...lorsque la majoration du prix n'est pas justifiée par une augmentation corrélative du produit ou service considéré » et un second qui tendait à supprimer les mots: « égale en valeur absolue ».

Le vendeur incriminé peut se justifier au moyen de sa comptabilité, des factures qu'il a reçues. Sa bonne foi peut être reconnue par le contrôle à l'étage supérieur. Le client participe à tous les degrés à la lutte entreprise par le Gouvernement contre les hausses illicites.

Mais une catégorie de spéculateurs ne semble pas visée par ce texte: ce sont les mandataires ou les intermédiaires qui ont participé aux mêmes opérations délictueuses et qui doivent encourir les mêmes poursuites. C'est pourquoi la commission a cru devoir ajouter à l'article 1er un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Les mêmes dispositions sont applicables aux mandataires et intermédiaires qui ont pratiqué les mêmes opérations pour le compte d'autrui. »

M. Chautard avait présenté un amendement reflétant la même inquiétude, mais rédigé en termes plus généraux. Notre collègue a bien voulu se rallier à notre texte. Nous l'en remercions.

Une forme de spéculation devient, dans les circonstances économiques difficiles, particulièrement dangereuse: c'est la constitution de stocks en vue d'une hausse spéculative. La commission a jugé prudent d'ajouter, après l'article 1er, un article 1 *bis* ainsi conçu:

« Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de produits visés aux arrêtés prévus par l'article 2 de la présente loi sera tenu de faire, à toute réquisition, la déclaration de ses approvisionnements.

« Le refus ou la fausse déclaration est assimilé à une pratique de prix illicite ».

Ne l'oublions pas, les produits visés sont surtout d'ordre alimentaire.

Il y a des degrés d'urgence que nous ne contesterons pas.

Le ministre des finances et des affaires économiques se réserve la possibilité de désigner par décrets les produits ou services auxquels seraient applicables les dispositions de l'article 1er de la présente loi. Ne serait-ce pas accorder au ministre une prérogative qui n'appartient qu'à l'Assemblée ? La commission estima qu'il était sage de laisser au ministre la latitude de désigner certains produits. Serait-ce une décision plus grave que de placer sous contrôle les prix ascendants de produits déterminés ? L'Assemblée a toujours la possibilité de demander des comptes au ministre responsable.

Enfin, l'action par arrêté, en cette matière, est plus souple, plus rapide, partant plus efficace, que l'action par la loi.

L'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 précise les modalités de la procédure et prévoit les pénalités.

Le maître de la poursuite est toujours le magistrat (art. 19).

Les procès-verbaux dressés par les agents de l'autorité énumérés à l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique.

Dans le délai d'un mois à compter de la rédaction du procès-verbal, ce directeur soumet le dossier à l'examen du procureur de la République, en indiquant ses conclusions quant à la suite administrative ou judiciaire à donner.

Si les conclusions sont adoptées par le procureur, l'affaire, selon le cas, reçoit une suite administrative (art. 22 et suivants) ou une suite judiciaire (art. 32).

La sanction ne dépend pas ainsi du seul contrôle économique: elle reçoit la garantie de la haute autorité d'un magistrat.

L'amende et la confiscation sont prononcées après avis de la commission contentieuse départementale.

La commission, après une discussion sérieuse, a repoussé un amendement de M. Louis Rollin, complété par un sous-amendement de M. de Moro-Giafferri. Ces deux auteurs auraient voulu modifier la procédure de l'ordonnance du 30 juin 1945 pour placer les sanctions administratives sous le contrôle constant de l'autorité judiciaire.

La commission, dans sa majorité, reconnut la valeur des arguments qui lui étaient soumis.

M. Louis Rollin. Dans ce vote, mon cher rapporteur, il y a eu égalité de voix, non pas majorité.

M. le rapporteur. C'est exact. Il y a eu, en effet, égalité de voix: 14 voix contre et 14 voix pour, une première fois; 15 voix pour et 15 voix contre, une deuxième fois. Je m'excuse d'avoir oublié cette précision.

Pour éviter d'avoir des procédures différentes pour des délits identiques, la commission a jugé préférable d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier, sans l'adoucir, la procédure de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, pour en supprimer la forme d'exception.

Enfin, la commission a accepté un article 4, proposé par M. de Moro-Giafferri, ainsi rédigé:

« La présente loi cessera d'être applicable aux faits postérieurs au 31 décembre 1948 ».

C'est dans ces conditions que la commission de la justice et de législation vous propose de voter le projet de loi avec les modifications qu'elle a cru devoir y apporter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Avant de consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence, je donne la parole à M. de Sesmaisons, contre l'urgence.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, voici encore un projet de loi tendant à réprimer les hausses de prix injustifiées. Et cependant, nous avons un ensemble de lois donnant au Gouvernement les moyens d'agir!

Sans compter l'ordonnance du 30 juin 1945, la deuxième Assemblée constituante avait, le 1er octobre 1946, sur l'initiative de M. Farge, alors ministre du ravitaillement, voté trois textes qui donnaient aux pouvoirs publics des armes très puissantes pour réprimer toute hausse injustifiée.

Deux de ces lois sont toujours en vigueur. Seule a cessé d'être applicable depuis le 1er avril 1947 la troisième loi donnant des pouvoirs personnels au ministre du ravitaillement.

Alors, pourquoi un texte de plus? Auriez-vous peur, messieurs les ministres, de prendre vos responsabilités et d'aller jusqu'au bout de votre politique?

J'aime les situations nettes et claires.

Vous avez, dans cette enceinte, affirmé que vos mesures monétaires ne provoqueraient pas de hausse des prix, sauf sur les produits industriels, hausse d'ailleurs voulue par vous pour ceux-ci. Nous avons, nous, affirmé le contraire. Du haut de cette tribune, notre collègue M. Montel vous a avertis et vous a dit que bientôt il faudrait changer, dans les magasins, toutes les étiquettes. Je ne crois pas qu'il se soit beaucoup trompé. Cette hausse était inscrite dans les mesures que vous avez prises. Elle est comme la fièvre qui indique que l'organisme est malade et parfois aussi que les remèdes qui ont été appliqués ne conviennent pas.

Car nous en sommes là. Le pays est actuellement complètement désaxé et déséquilibré par votre prélèvement exceptionnel et la suppression des billets de 5.000 francs.

Contre votre prélèvement exceptionnel, de tous côtés s'élèvent des protestations. Toutes ont un point commun; qu'elles émanent d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels ou d'artisans, elles admettent toutes la nécessité de sauver le franc et de faire un sacrifice, mais elles demandent que le sacrifice soit calculé de telle sorte qu'il ne soit pas pire que le mal et qu'au lieu de guérir, il ne tue pas.

En retirant de la circulation les billets de 5.000 francs, vous avez achevé de détruire la confiance qui existait encore. Tout le monde maintenant a peur pour les billets de 1.000 francs, de 500 francs et même de 100 francs; on craint également pour l'argent déposé en banque.

Je sais bien que ces craintes sont vaines. Vous avez donné votre parole que les billets de 5.000 francs seraient intégralement remboursés et qu'il n'y aurait plus de manipulation monétaire.

Etant donné ce que nous savons de vous, nous avons confiance en votre parole. Mais le pays, lui, a peur, et cette peur se traduit, soit par une fuite devant la monnaie, soit par la conservation de tout ce qui n'est pas périssable.

Nous avons assisté à une diminution de l'offre de marchandises en un moment où, pour certaines d'entre elles, la viande par exemple, elles sont moins abondantes.

La hausse s'est donc produite, car elle est le phénomène normal qui accompagne la diminution de l'offre. Et, avec la hausse des denrées de première nécessité, nous rentrons dans le cercle infernal, car nous voyons déjà se produire des demandes d'augmentation de salaires.

Vous réagissez, comme c'est votre devoir, mais, prenant les effets pour la cause, vous ne cherchez qu'à juguler la hausse sans essayer d'en détruire la cause.

Or, que faut-il pour cela? Rendre confiance au pays. C'est dans vos possibilités et même, monsieur le ministre, dans vos possibilités immédiates.

En ce qui concerne le prélèvement exceptionnel, vous pouvez très rapidement soit déposer un projet de loi dont nous a parlé M. le ministre des finances, soit faire venir en discussion devant nous les propositions de loi et de résolution déposées par nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, tendant toutes à rendre le prélèvement moins lourd, plus supportable.

En ce qui concerne les billets, remboursez-en rapidement une partie importante. Les événements nous ont donné raison. Nous avons dit nous-même le 20 décembre dernier, à cette tribune, que les lessiveuses pleines de billets étaient un mythe, sauf de très rares exceptions.

Il ne semble pas qu'il y ait eu beaucoup de lessiveuses pleines. Par contre, de tous côtés, des appels au secours nous arrivent de personnes modestes qui avaient chez elle presque tout leur avoir en billets de 5.000 francs et qui, maintenant, sont démunies de moyens de payement.

Pour ne pas trop allonger cette intervention, je ne prendrai que quelques exemples caractéristiques: petit commerçant ayant vendu son fonds de commerce 335.000 francs et qui, bien qu'ayant acheté une maison, ne peut pas l'occuper parce que son vendeur ne veut pas la lui livrer et en est réduit à dormir dans une cave; cultivateur ayant vendu une paire de bœufs et qui est sans outil de travail parce qu'il ne peut pas acheter une paire de bœufs en remplacement; agriculteur ayant emprunté de l'argent et qui ne peut rembourser sa dette; paludiers sur le sort desquels mon attention a été attirée par nos collègues Dubois et le colonel Félix; planteurs de tabac qui nous ont saisis ce matin de leur doléances: toute leur récolte de 1947 venait d'être payée aux uns et aux autres, ils ne peuvent plus rien acheter et la situation des planteurs de tabac est grave car le moment est venu pour eux d'acheter les engrais nécessaires à la culture de cette année.

Votre commission de l'agriculture l'a fort bien compris. Elle a, sur ce point, une identité de vue complète et demande qu'avant le 25 février une somme de 200.000 francs par exploitant soit remboursée et que, sur justification des dépenses engagées pour l'équipement, on puisse faire débloquer les moyens de payement correspondants.

Je dis identité de vue complète parce que, dans le même sens, la commission de l'agriculture dans sa majorité a adopté une proposition de résolution qui sera présentée par son président, M. Moussu, et parce que nos collègues communistes ont déposé une proposition de loi ayant le même objet.

La présente intervention, ai-je besoin de le dire, est inspirée uniquement de l'intérêt général. Nous avons trop souffert, nous et nos enfants, pour désirer que cela aille mal en France. Ainsi que M. Barrachin et moi-même l'avons dit, nous souhaitions que ce soit vous, monsieur le ministre, qui ayez raison. Les faits aujourd'hui nous donnent raison à nous. Alors soyez courageux jusqu'au bout. Indiscutablement, vous avez bravé l'impopularité en faisant voter par votre majorité des mesures qui gênent l'ensemble du pays. La hausse des prix justifie nos appréhensions. Ayez le courage d'apporter à votre œuvre les corrections qui peuvent y être apportées rapidement et provoquez le choc psychologique dont le pays a besoin et qui très probablement arrêtera en quelques jours cette hausse. Si cela ne suffit pas, alors venez à nouveau devant nous avec votre projet de loi et, comme il faut coûte que coûte, dans l'intérêt de la France, stabiliser les prix, nous étudierons dans l'esprit le plus compréhensif vos propositions.

En attendant, je vous demande, mesdames, messieurs, d'être logiques avec vous-mêmes. Beaucoup d'entre-vous, appartenant à tous les groupes de cette Assemblée, ont déposé des propositions de loi ou de résolution tendant à améliorer la loi.

M. Virgile Barel. Ou à l'abroger.

M. Olivier de Sesmaisons. Ou à l'abroger. J'ai voulu employer un terme général. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Nous avons, nous aussi, déposé un projet tendant à l'abrogation de ces mesures.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai employé un terme vague et général pour ne pas faire de peine à certains de nos collègues qui n'ont demandé qu'un aménagement des dispositions fiscales et monétaires, et pour les inviter tous à voter contre l'urgence en donnant à ce vote le sens bien net d'une obligation pour le Gouvernement d'avoir, avant qu'il soit trop tard, à nous donner satisfaction.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de voter contre l'urgence pour que viennent tout de suite en discussion les propositions de loi et de résolution relatives au prélèvement exceptionnel et au remboursement des billets de 5.000 francs. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mes chers collègues, il appartiendra à mon ami M. René Mayer de répondre aux objections d'ordre économique soulevées par M. de Sesmaisons. Pour ma part, je répondrai aux objections de caractère juridique.

Je suis heureux de pouvoir en même temps, répondre à une question qui est sur toutes les lèvres. Lorsque le Gouvernement a décidé de présenter une nouvelle loi au vote du Parlement, dont, tout de même, je pense qu'on ne lui reprochera pas de chercher en toutes circonstances l'active collaboration (*Très bien! très bien! à gauche et au centre*), et alors même que le texte n'en était pas connu, des juristes improvisés lui faisaient déjà le grief de réclamer une nouvelle arme, alors qu'il disposait d'un arsenal de lois dont il lui eût été facile de faire usage.

Cet « arsenal de lois » — vous avez repris le terme, monsieur de Sesmaisons — voulez-vous me permettre de vous dire qu'à part les textes que je vais rapidement énumérer, il est vide ?

C'est d'abord l'ordonnance du 30 juin 1945 à laquelle notre projet de loi se réfère précisément...

M. Robert Bruyneel. Il y a aussi la peine de mort.

M. le garde des sceaux. ...pour appliquer aux produits et aux services hors taxation les dispositions nouvelles que nous sollicitons.

En dehors de cette ordonnance, de quels autres textes disposions-nous ? Permettez-moi de vous renvoyer aux dispositions mêmes de cette ordonnance et d'attirer votre bienveillante attention sur un certain article 60 qui précise, en ce qui concerne la répression de la hausse illicite: « Les sanctions et peines édictées par la présente ordonnance — l'ordonnance du 30 juin 1945 — se substituent à toutes sanctions et peines prévues par les textes antérieurs à raison des infractions visées au titre Ier », c'est-à-dire les infractions de hausse illicite.

Mais le législateur de 1945 ne s'en est pas tenu à cet article 60. Il a pris soin, dans les articles 62 et 63 de la même ordonnance, d'énumérer tous les textes, — d'émanation vichyssoise d'ailleurs, pour la plupart — dont la nullité était constatée et qui, de ce fait, devenaient caducs.

J'entends qu'il y a aussi ce que l'on a appelé les lois Farge et je note, à ce propos, l'approbation de personnes qui ont collaboré avec le ministre dont je parle. Ces lois sont au nombre de deux. L'une prévoit les achats prioritaires. Ai-je besoin de rappeler que le Gouvernement ne l'a pas oubliée ? L'honorable M. Coudé du Foresto en fait, à l'heure présente, une application que tout le monde connaît. L'autre, celle du 4 octobre 1946, est relative à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la santé de la nation. Il suffit de la lire pour s'apercevoir que l'énormité même des sanctions prévues en rend l'application impossible à toutes les hausses spéculatives que nous voulons aujourd'hui poursuivre. Il s'agit, vous le savez, de poursuites devant la cour d'assises: il serait puéril en une telle matière de mettre en branle un tel appareil judiciaire.

Je vois Me de Moro-Giafferi qui m'approuve...

M. de Moro-Giafferi. Je l'avais annoncé et, depuis, l'on n'a jamais appliqué cette loi que je disais inutile.

M. Louis Rollin. Nous, nous ne l'avons pas votée.

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous dire que, pour certains faits présentant un caractère de gravité criminelle, le Gouvernement n'a pas dédaigné l'usage de cette loi. Elle sera notamment mise prochainement en application contre certains individus qui se sont livrés, sur un plan criminel, à la fabrication de faux tickets d'alimentation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ainsi, vous le voyez, ces lois ne peuvent évidemment s'appliquer aux délits que nous voulons viser et réprimer rapidement avec le texte simple et clair que nous vous présentons aujourd'hui.

Ces indications vous auront suffi, je pense, mesdames, mesieurs, pour vous prouver que les arguments juridiques présentés par M. de Sesmaisons ne peuvent pas être retenus. Je laisse à mon collègue et ami M. René Mayer le soin de lui répondre sur le terrain économique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je trouve tout à fait naturel, après l'examen très minutieux auquel la commission de la justice et de législation s'est livré — et je l'en remercie — que certains membres de cette Assemblée estiment qu'il n'est pas urgent de procéder à la discussion du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Celui-ci n'est pas de cet avis. Il avait pensé que les mesures de libération de prix que lui-même et les gouvernements précédents avaient prises, tant en ce qui concerne un certain nombre de produits industriels qu'en ce qui concerne un certain nombre de produits agricoles, devaient normalement s'accompagner, comme toutes les mesures libérales, de dispositions tendant à réprimer les abus de la liberté.

Il espérait que cette conception serait bien comprise et bien accueillie par tous les membres de l'Assemblée et notamment par ceux qui siègent sur les mêmes bancs que M. de Sesmasions.

Il paraît — et je m'en suis déjà aperçu l'autre jour à la commission de la justice et de législation à qui je présentais la même observation — que le Gouvernement s'était trompé et qu'il est contradictoire de vouloir à la fois — comme on l'a écrit d'ailleurs — un marché libre et une répression des hausses illicites.

Cela pourtant avait paru d'autant plus naturel au Gouvernement qu'il y avait sur ce point des précédents, assez anciens il est vrai, mais parfaitement connus de la commission de la justice et de législation.

En effet, sous la IIIe République, pendant la première guerre mondiale, en 1916, puis en 1919, le Gouvernement a dû, pour les prix qui n'étaient pas taxés, prendre des mesures sur lesquelles, à quelques modifications près, nous avons calqué le texte que nous vous présentons ce soir, ou plutôt dont ce texte s'inspire.

Il faut bien le dire, je ne crois pas que l'on puisse prétendre que les mesures prises par le Gouvernement sont cause de la hausse actuelle des prix.

J'ai, en effet, observé que c'est dès les premiers jours de janvier, aussitôt après, mes chers collègues, que vous aviez pris les quelques jours de vacances bien nécessaires après les épreuves de la fin de 1947 et du début de 1948 (*Sourires*) que s'est développée une campagne contre le prélèvement, prélèvement que personne n'avait naturellement encore pu payé, puisque personne n'avait même encore pu faire un versement à l'emprunt. (*Interruptions à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Roger Dusseaulx. Mais tout le monde avait compris.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cette campagne, savamment orchestrée, a produit, naturellement, les effets qu'un certain nombre de représentants de partis divers, et opposés d'ailleurs, pouvaient en attendre.

Le Gouvernement savait que les mesures qu'il prenait ne pouvaient donner satisfaction à tout le monde.

M. Pierre Montel. Elles ne donnent satisfaction à personne.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il savait qu'en essayant de lutter sur des terrains divers et en proposant des mesures tant en matière de ravitaillement qu'en matière de stockage et, ainsi qu'on le verra prochainement, en matière de hausse des prix, ces mesures pourraient ne pas plaire à certains et il s'attendait à ce que ceux qui trouveraient qu'elles sont efficaces et contraires à leurs intérêts n'hésiteraient pas à entrer en lutte contre le Gouvernement par le moyen, facile et commode pour eux, de la hausse des prix. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Vous êtes le principal responsable de la hausse des prix.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous en reparlerons vraisemblablement longtemps, je l'espère d'ailleurs pour vous, mais pas pour moi.

M. Pierre Montel. Nous parlerons aussi de la hausse des prix de l'électricité et du gaz. C'est vous qui êtes responsable de cette hausse.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si vous voulez m'interpeller sur la hausse des prix du gaz et de l'électricité, comme l'a demandé M. Bergasse, je serai prêt à vous répondre.

M. Pierre Montel. Vous êtes également responsable de la hausse des prix des transports.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mes chers collègues, du moment que cette opinion sur la hausse inévitable a commencé à se répandre au lendemain même du vote de la loi sur le prélèvement, j'en conclus que cette loi est sans aucun rapport avec ce qui s'est passé depuis.

J'en conclus également qu'ayant rétabli, à bon escient, et l'ayant annoncé ici dès le 9 décembre, une liberté pour un certain nombre de secteurs de l'économie, le Gouvernement est parfaitement fondé à vous proposer des mesures dont ne souffriront que ceux qui ont abusé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Montel. Je demande également la parole.

Mme la présidente. Monsieur Montel, je ne pourrai pas vous donner la parole.

Le règlement indique, en effet, pour la procédure de discussion d'urgence, que « l'auteur de la demande et un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond peuvent, seuls, intervenir ».

M. Pierre Montel. En ce cas, je demanderai un scrutin, pour pouvoir expliquer mon vote.

M. Robert Bruyneel. On peut toujours répondre à un ministre; comme deux ministres ont parlé, M. Montel pourrait également prendre la parole.

M. Olivier de Sesmaisons. Messieurs les ministres, je suis obligé de répondre séparément à chacun d'entre vous, et ce n'est pas sans un peu d'émotion et je dirai un peu de tristesse, étant donné l'estime respectueuse que j'ai pour vous deux.

Je dis: respectueuse, parce que vous avez souffert pour la France. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le garde des sceaux a déclaré, et cela m'a fait de la peine: Nous avons fait voter des lois par l'Assemblée en sachant que nous ne les appliquerions pas. Et nous ne pouvons pas les appliquer parce qu'elles sont trop dures.

J'aurais préféré que fût indiqué, en exergue de la loi que vous nous demandez de voter: « Les lois Farge sont abrogées. » Alors, je comprendrais.

Je ne suis pas un juriste éminent, mais seulement un citoyen moyen. Je ne comprends pas un pareil jeu de procédure. Pour moi, une loi est une loi. Je connais les lois de M. Farge. Sur les trois, deux au moins sont applicables.

La première, en effet, doit être appliquée jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Or, je ne sache pas que le décret soit paru.

Quant à la deuxième loi, elle est toujours applicable. Seulement elle prévoit la peine de mort pour des infractions qui ne sont tout de même pas extrêmement graves. On comprend alors parfaitement, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. de Moro-Giafferri, avec sa grande expérience des affaires judiciaires, que vous ne l'appliquiez pas, parce qu'elle est beaucoup trop dangereuse.

J'ai donc, en montant à cette tribune, obtenu ce résultat que mes collègues savent que vous n'appliquerez pas les lois Farge.

J'en prends acte.

M. le garde des sceaux. Vous ne parlez pas de la loi du 14 mai 1946 ?

M. Olivier de Sesmaisons. Je parle des trois lois Farge du 4 octobre 1946.

Deux au moins de ces lois, je le répète, sont applicables. D'ailleurs, vous les avez appliquées, puisque vous avez fait les achats prioritaires qu'elles prévoient.

Je me permets maintenant de répondre très simplement et très nettement à M. le ministre des finances qu'il est des arguments que je n'accepte pas. Je n'accepte pas qu'on nous accuse de chercher, par la voie de la hausse, à torpiller le Gouvernement.

Depuis le début, nous avons avons crié casse-cou !

Nous aurions pu ne rien dire. Nous aurions pu mener une campagne dans le pays.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas dit que vous ayez fait une telle campagne, monsieur de Sesmaisons, mais vous savez très bien de quoi je parle.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne juge que des actes de mes collègues. Aucun d'entre eux n'a fait de propagande de ce genre. En tout cas, nous n'avons de leçons de patriotisme à recevoir de personne. Car si je me suis incliné devant vos souffrances, vous me permettrez de dire que nous avons autant souffert que vous. (*Applaudissements à droite.*)

Je regrette d'être en discussion avec vous, messieurs les ministres. Je joue cartes sur table. Le but de mon intervention était de vous faire prendre parti au sujet du prélèvement et du remboursement des billets de 5.000 francs. Nous avons voté contre le prélèvement. Un certain nombre de nos collègues ont voté pour et je rends hommage à leur courage.

Mais, s'ils ont voté votre projet de loi sur le prélèvement, ils ont tous déposé, par la suite des propositions de loi ou de résolution pour corriger ce prélèvement, parce que, précisément, ils considèrent vos lois comme dangereuses.

Quant à la commission de l'agriculture, elle a pris une position nette sur l'échange des billets.

Vous n'avez pas répondu.

Je maintiens donc ma position. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur l'urgence.

M. Pierre Montel. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du parti républicain de la liberté.

M. Pierre Montel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel pour expliquer son vote. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Montel. Monsieur le ministre des finances, vous nous avez déclaré qu'un certain nombre de membres de cette Assemblée — en particulier, mes amis et moi-même — avaient demandé l'expérience de la liberté. Et vous avez ajouté: Maintenant qu'on vous accorde la liberté vous n'êtes pas satisfaits, parce qu'en même temps que nous vous accordons cette liberté, nous entendons avoir les moyens de supprimer les abus qu'elle peut entraîner.

Permettez-moi de vous répondre, monsieur le ministre, que vous avez fait une expérience de la liberté dans des conditions que je ne voudrais pas qualifier de sabotage, mais qui y ressemblent assez bien.

Vous avez, en effet, libéré un certain nombre de produits industriels dans le même temps où vous établissiez une superfiscalité excessive.

Nous vous avons averti à cette tribune que la superfiscalité n'a jamais engendré la baisse du coût des produits. Vous avez vous-même accepté et décidé un certain nombre de hausses de produits industriels en même temps que vous donniez cette liberté.

Aujourd'hui, vous prétendez qu'un certain nombre d'industriels et de commerçants exagèrent.

Je suis d'accord avec vous.

Sur divers bancs au centre. Alors ?

M. Pierre Montel. Mais j'ajoute que si certains exagèrent, c'est vous qui leur en fournissez l'occasion. (*Exclamations au centre.*)

Vous imposez en effet aux industriels et aux commerçants un prélèvement exceptionnel, mais vous prétendez que ce prélèvement exceptionnel n'a rien à voir avec leurs prix de revient et ne peut y être incorporé.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Montel ?

M. Pierre Montel. Tout à l'heure, si vous le voulez bien, monsieur le ministre.

Puis, dans le même temps où vous reprochez à ceux qui paient le prélèvement exceptionnel d'avoir un prix de revient, et, par conséquent, un prix de vente plus élevé, vous majorez vous-même le prix de revient et le prix de vente du gaz et de l'électricité. Il s'agit pourtant là d'un secteur nationalisé qui ne paie aucun prélèvement.

Vous avez même fait mieux pour le gaz et l'électricité. Non seulement vous avez majoré les prix, mais, pour la plupart des abonnés, la façon dont les quittances ont été établies constitue un véritable abus de confiance, car les majorations de prix portent sur la période qui a précédé d'un mois et demi la mise en application de la loi.

M. le rapporteur de la commission de la justice, pour qui j'éprouve la plus grande amitié, nous a déclaré qu'on avait fait une expérience coûteuse de la liberté.

Je répondrai que lorsque l'on veut faire l'expérience de la liberté, il ne faut pas faire de la superfiscalité ni tuer la confiance en reniant la signature qui figure sur les billets de la Banque de France.

En agissant comme vous l'avez fait, on ne fait pas l'expérience de la liberté, mais on la sabote délibérément. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Péron, pour expliquer son vote.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer le vote du groupe communiste sur la demande d'urgence.

Nous avons l'intention de voter l'urgence.

Le problème n'est pas de savoir si nous discuterons ce projet aujourd'hui ou demain, mais de savoir s'il sera efficace ou non.

Et je me serais borné à cette explication de vote si les représentants du Gouvernement n'avaient pas cru bon de faire valoir deux ordres d'arguments en faveur de l'urgence.

En premier lieu, M. le garde des sceaux a essayé de démontrer qu'il ne disposait pas actuellement des armes nécessaires à la répression de la hausse illicite.

Cependant, je n'inventerai rien en rappelant que, cet après-midi, à la commission de la justice, il s'est trouvé de nos collègues, qui n'appartiennent pas au groupe communiste, pour déclarer que le texte qu'on nous demande de voter serait à ce point de vue inefficace.

Que M. le garde des sceaux s'arrange donc avec ses amis ! Ceci n'est pas l'affaire du groupe communiste. (*Très bien ! très bien! à l'extrême gauche.*)

De l'intervention de M. le ministre des finances et des affaires économiques, je ne relèverai qu'un point, puisque aussi bien nous avons l'intention de faire valoir notre point de vue dans la discussion générale.

Il a affirmé que certains auraient intérêt à provoquer dans le pays la hausse des prix.

Je pense qu'en fait de hausse des prix, M. le ministre des finances et des affaires économiques peut parler en connaissance de cause. (*Rires à l'extrême gauche.*)

En effet, dans l'esprit de beaucoup de Français et de Françaises, les hausses de prix s'appellent aujourd'hui les « hausses René Mayer ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout état de cause, nous croyons qu'ils ont raison ceux qui estiment que ce sont le prélèvement exceptionnel et les mesures de superfiscalité qui entraînent aujourd'hui la hausse des prix. Ce sont aussi les autorisations scandaleuses de hausse qu'on a accordées.

Maintenant, vous voulez réprimer la hausse illicite.

Nous ferons la démonstration que, non seulement ce texte ne vous permettra pas de la réprimer, mais qu'il facilitera les commerçants malhonnêtes.

En effet, prenant pour base la date du 15 janvier, les prix qui n'étaient pas normaux le 15 janvier deviennent licites. Vous déclarez, en somme, que, le 15 janvier, la situation était normale et que personne, dans le pays, ne pratiquait des taux au-dessus de la normale.

Partant de là, vous allez pénaliser le commerçant honnête qui, en raison de vos mesures, est amené à procéder à certains rajustements. Celui-là tombera sous le coup de votre loi, alors que le commerçant qui, dans le passé, pratiquait des prix bien au-dessus de la normale, n'a pas besoin de recourir à des majorations qui le feraient tomber sous le coup de la loi.

Cela s'appelle pénaliser l'honnêteté et amnistier la hausse illicite avant l'heure.

Voilà pourquoi nous voulons porter le débat au fond.

Vous intitulez votre projet de « projet de lutte contre les hausses illicites », comme il n'y a pas longtemps vous parliez de défense de la liberté du travail quand vous nous demandiez de voter une loi scélérate pour réprimer le droit constitutionnel de grève, comme vous avez qualifié votre prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, quinze jours avant de décider la dévaluation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi, désireux de ne laisser subsister aucune équivoque, nous voterons l'urgence afin que le problème soit posé au fond devant l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Notre collègue M. Péron disait, il y a quelques instants, à M. René Mayer: Vos amis conviennent que votre projet de loi, dans son application, serait inefficace.

Si, par hasard, on avait entendu viser ceux des membres de la commission qui appartiennent au même groupe politique que M. René Mayer, j'aurais souci de répondre.

Nous voterons l'urgence. Nous estimons que ce projet de loi est nécessaire. Nous nous sommes seulement réservé de chercher à l'aménager et nous avons déposé, mon collègue M. Edgar Faure et moi, un certain nombre d'amendements qui, dans notre esprit, ont pour but de sauvegarder les droits des commerçants honnêtes, dès l'instant où l'on risque de les compromettre au cours de poursuites dirigées contre les commerçants malhonnêtes.

Atteindre les mercantis, les professionnels du marché noir, oui! Mais nous voulons donner à tous, pour qu'il n'y ait pas de confusion, les garanties d'un contrôle judiciaire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Nous ne pouvons laisser à l'arbitraire gouvernemental — ceci ne désigne pas le Gouvernement d'aujourd'hui, le caractère d'un homme n'est pas une institution; j'ai la plus grande confiance dans le Gouvernement présent, mais je pourrais craindre celui de demain — le droit, à fantaisie, sans contrôle et sans défense, d'appliquer à des commerçants ou à des industriels des sanctions qui, d'apparence bénignes, pourraient être en réalité mortelles pour la prospérité de leur industrie.

Ne savez-vous pas que la fermeture d'un commerce pendant six mois peut en causer la mort ?

Par l'application des lois antérieures, dont on voudrait étendre le champ, voici un préfet qui, sanctionnant la proposition d'un employé du contrôle économique, pourra désormais ordonner la fermeture d'un commerce et causer la ruine de son titulaire.

De même, nous avons déposé un amendement qui permet au commerçant, quand on lui demandera compte de la hausse de ses produits, de faire valoir, non seulement la comparaison du prix actuel avec celui pratiqué au 15 janvier, mais encore l'incidence de ses frais généraux.

Repousser cet amendement serait pure folie.

Il est impossible que vous ne teniez pas compte à un commerçant, dans quelques mois, de la charge nouvelle provenant des lois sociales, légitimes, de la fiscalité, du renchérissement des prix de transport et de la hausse des salaires de la main-d'œuvre. Tout cela constitue un ensemble.

Il ne faut pas vouloir appliquer au commerce honnête une comparaison de prix dans l'absolu, qui aurait un caractère automatique.

J'ai plaidé des procès de ce genre sous une autre législation. Ne faites pas ce qu'ont fait vos prédécesseurs, malgré mes efforts.

J'entends encore l'honorable M. Farge nous proposer la peine de mort, non pas pour la falsification de tickets, mais pour la vente d'une denrée, la côtelette, par exemple, à un prix excessif. (*Sourires.*)

Je disais alors, je vous répète aujourd'hui: la pire de toutes les législations est celle qui consacre des peines tellement excessives que jamais le juge ne consentira à les appliquer.

Je l'ai dit, je l'ai vérifié et je vous adjure de vous en souvenir.

Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y ait rien à faire. Je suis convaincu qu'il faut agir et, sous les réserves que je viens d'exprimer, nous voulons donner au Gouvernement les moyens de lutter contre la vie chère.

En terminant, veuillez me permettre de rappeler un souvenir qui m'est un peu personnel, car j'avais pris, à une époque lointaine, toute la part que j'avais pu à la discussion parlementaire.

Une loi de 1916, assez analogue au projet qui nous est soumis, avait frappé la hausse illicite des prix. Cette loi devenait caduque en 1919. On a demandé et, malgré mes efforts, on a obtenu qu'elle ne fût pas reconduite. Savez-vous ce qui s'est produit alors ? Une hausse verticale des prix.

M. le ministre des finances et M. le garde des sceaux avaient raison de dire: ceux-là mêmes et ceux surtout qui sont partisans de la liberté économique demandent des sanctions pourvu qu'elles soient soumises au contrôle judiciaire qui met obstacle aux abus de la liberté.

Voilà pourquoi nous discuterons; mais nous voterons l'urgence. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. J'avoue qu'après avoir entendu le Gouvernement il me reste un doute sur l'utilité juridique du texte qui nous est présenté.

Si j'ai bien compris l'analyse, un peu complexe, d'ailleurs, des textes en vigueur, le Gouvernement conserve le droit de déterminer lui-même, par arrêté, les marchandises et services soumis à la taxe ou rendus à la liberté. C'est, d'ailleurs, par voie d'arrêté que, récemment, il a rendu certains produits et services à la liberté.

Or, quel est l'objet du projet de loi qu'on nous demande de voter, sinon d'établir une taxe sur l'ensemble des produits et services qui viennent, selon les termes mêmes de ces dispositions, d'être placés hors taxation ?

C'est l'institution d'une taxe qui, au lieu d'être déterminée à un taux fixe, sera calculée d'après le coût de production et le prix de vente pratiqué au 15 janvier dernier. C'est une taxe un peu plus complexe, mais cela reste une taxe.

Il est donc juste de conclure que le Gouvernement aurait pu également prendre un arrêté dont le contenu aurait été strictement identique au texte que l'on nous demande de voter sous forme de loi.

Ainsi l'on revient à la taxe au moment même où l'on venait d'en sortir, mais on y retourne avec une procédure législative aussi lourde à établir qu'à modifier.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait, d'une part que la taxe que nous allons voter va être permanente et durable, d'autre part qu'elle est fondée sur un critère singulièrement obscur qui donnera lieu à un contentieux que je redoute par avance.

En effet, dans chaque cas, il faudra que le juge, ou plutôt, si les amendements de M. de Moro-Giafferri ne l'emportent pas, la commission administrative, investie alors de pouvoirs judiciaires, détermine le coût de production, non seulement pour les articles fabriqués dans les usines qui tiennent une comptabilité régulière, mais pour les produits des artisans, des commerçants, des paysans, et même pour les services.

Comment déterminer ce qu'a été le coût de production le 15 janvier et dans quelle mesure il a varié depuis ? C'est pourtant de cette appréciation que dépendra le caractère licite ou non de la hausse et, par voie de conséquence, la légitimité de la sanction qui sera prononcée.

J'aperçois tous les inconvénients, tous les dangers d'une telle procédure. Je dis que le Gouvernement pouvait faire tout cela, par arrêté, sous sa responsabilité.

Une fois de plus, comme il l'a fait lorsqu'il s'est agi de la réglementation de la liberté du travail, il n'a pas osé faire usage de ses prérogatives, sous le prétexte de rechercher la collaboration active de l'Assemblée.

Il a voulu, en réalité, transférer à l'Assemblée des prérogatives qui sont du ressort du pouvoir exécutif. Ce projet est juridiquement inutile. Je ne vois donc pas qu'il soit urgent. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Louis Rollin. Je demande la parole.

Mme la présidente. Vous demandez la parole pour expliquer votre vote sur l'urgence, monsieur Rollin ?

M. Louis Rollin. Oui, madame la présidente, comme les orateurs qui m'ont précédé. (*Sourires.*)

Mme la présidente. L'Assemblée pourrait l'oublier en écoutant certains orateurs. C'est pourquoi je me suis permise de vous le rappeler. (*Sourires.*)

La parole est à M. Rollin, pour expliquer son vote.

M. Louis Rollin. Madame la présidente, j'espère bénéficier de la même bienveillance que vous avez marquée aux orateurs qui sont intervenus.

Je demande à l'Assemblée la permission de lui présenter des observations que je ferai brèves, ne serait-ce que pour déférer au désir de Mme la présidente.

Je pense, avec les orateurs que l'Assemblée a entendus, que le projet de loi qui nous est soumis est à la fois inefficace et inutile.

Je m'adresse aux deux distingués et honorables ministres que nous avons la bonne fortune d'avoir en face de nous puisqu'ils n'ont pas encore été nommés gouverneurs généraux ou ambassadeurs (*Sourires*) — je suis fort heureux qu'il en soit ainsi — et leur demande d'être convaincus que les arguments que je leur oppose ne sont pas inspirés par un sentiment inamical, mais uniquement par un souci de vérité.

Je pense, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, que votre projet est inefficace. Comme l'a dit M. de Sesmaisons, vous avez provoqué la fuite devant le franc. Contrairement à vos prévisions, et en dépit d'une technique ingénieuse, savante et coupable (*Sourires*), ce n'est pas la demande que vous avez comprimée, mais l'offre, car tous les détenteurs de billets chez qui vous avez détruit les derniers vestiges de la confiance n'ont plus que la pensée obsédante de se débarrasser du papier qui leur brûle les doigts et de l'investir en valeurs réelles, quelles qu'elles soient.

Telle est la raison de la hausse illicite que vous constatez avec effroi. C'est là un effet, non une cause. Vous donnez un peu l'impression de gens qui s'imagineraient qu'en agissant sur le thermomètre ils vont faire hausser ou baisser la température. Vous voyez le point d'arrivée, mais vous n'apercevez pas le point de départ. Vous constatez des effets et vous feignez d'ignorer leurs causes immédiates ou médiates, et auxquelles vous et vos prédécesseurs n'êtes pas complètement étrangers.

Je crois donc que votre projet est inefficace. Vous voulez, une fois de plus, nous faire voter une loi du maximum. Nous savons quel est, généralement, le sort de telles lois. Vous pensez réussir là où l'incorruptible a échoué. Je ne vous souhaite pas son sort, à coup sûr — et vous savez quel il a été (*Sourires*) — mais je pense que, comme les précédentes expériences, cette tentative est vouée à l'échec.

De plus, le projet est inutile. Comme l'ont démontré plusieurs orateurs, et en dernier lieu M. Capitant, vous avez en mains tous les pouvoirs. Vous pouvez faire en la matière ce que vous voulez, en vertu même des ordonnances du 30 juin 1945 auxquelles votre projet de loi se réfère.

Je ne veux pas imposer des lectures à l'Assemblée. Mais il suffit de se reporter à certains articles de ces ordonnances pour constater l'étendue des pouvoirs du Gouvernement en ce domaine. L'article 1er de l'ordonnance du 30 juin 1945 dispose notamment :

« Les ministres qui ont compétence pour prendre les dispositions prévues au premier alinéa du présent article peuvent assortir ces décisions de toutes dispositions accessoires destinées à en assurer l'application et à faciliter le contrôle de leur exécution. »

Ainsi, le ministre de l'économie nationale peut prendre, par arrêté, toutes les mesures relatives à l'application de cette ordonnance.

Quelle est donc l'objection que vous opposez à l'argument développé par plusieurs d'entre nous selon lequel vous êtes armé et vous pouvez agir?

Le reproche que, respectueusement et amicalement, nous vous faisons, est que vous vous obstinez à vous considérer comme un gouvernement d'assemblée et que vous venez constamment nous demander de voter des projets de loi alors que vous êtes pourvu de textes largement suffisants pour agir, car les ordonnances de 1945 vous donnent, je le redis, tous les pouvoirs. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Vous nous répondrez peut-être que ces ordonnances visent des objets taxés et qu'il s'agit aujourd'hui de produits et de services qui sont hors taxation.

Il était simple, monsieur le ministre, de régulariser cette situation puisque vous pouviez, par simple arrêté, replacer sous taxation les produits et les services que vous entendiez assujettir à la répression de la hausse illicite.

M. Joseph Defos du Rau. Si le Gouvernement l'avait fait, que n'auriez-vous pas dit !

M. Louis Rollin. Ne me prêtez pas, monsieur Defos du Rau, des intentions qui sont dans votre esprit, mais non dans le mien !

Il ne s'agit pas de revenir à une taxation généralisée, mais uniquement de soumettre à nouveau à la taxation certains produits et services. Le Gouvernement pouvait le faire par simple arrêté auquel l'Assemblée n'avait rien à voir. A partir de ce moment, les dispositions des ordonnances de 1945 et des textes subséquents auxquels vous vous référez devenaient applicables.

Je ne sais pas exactement quels sont ces textes subséquents. Vous avez semblé faire bon marché des lois qui ont été votées à la requête de M. Farge. Mais j'ai le souvenir que M. Farge est venu à la commission de la justice et qu'il a obtenu, malgré moi d'ailleurs, l'internement administratif et la peine de mort.

En fait, j'ignore quel usage on en a fait et je serais curieux de le savoir. Mais jusqu'alors, nous n'avons pas l'impression qu'on ait recouru à des mesures de ce genre.

Quoi qu'il en soit, il était parfaitement inutile de mettre l'Assemblée à contribution et de lui demander de voter des textes dont, par avance, on savait qu'ils ne pourraient pas être utilisés.

Aussi, je pense qu'il n'y a pas lieu de voter un texte comme celui qui nous est soumis. Le Gouvernement est armé. On le lui a dit et c'est parfaitement exact.

Je regrette de n'être pas d'accord sur ce point avec mon éminent ami, M. André Marie. Mais l'arsenal des armes dont dispose le Gouvernement est plus que suffisant.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Rollin?

M. Louis Rollin. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous écoute et vous suis avec beaucoup d'attention. Vous me permettrez de vous poser une question.

Voudriez-vous avoir la bonté d'indiquer à l'Assemblée, puisque vous lui représentez qu'il n'est pas urgent de voter un nouveau projet de loi, en vertu de quel texte et par quel procédé le Gouvernement peut, actuellement, s'opposer à ce qu'un commerçant en détail, qui possède dans son magasin un objet fabriqué depuis six mois ou un an, le vende — comme cela commence à se faire — 80 p. 100 plus cher, sous prétexte que, dans six mois ou un an, le prix de la matière première entrant dans cet objet aura peut-être monté, augmentant dans une certaine proportion le prix de l'objet fini ?

Je vous demande quel texte permet actuellement au Gouvernement de s'opposer à cette manœuvre. (*Exclamations à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. Pourquoi ne prenez-vous pas l'exemple d'un gros industriel ?

M. Louis Rollin. Je vous ai déjà dit, monsieur le ministre, qu'il dépendait du Gouvernement de replacer, par un simple arrêté, sous taxation les produits et les services que vous entendez défendre contre une hausse illicite.

M. Robert Bichet. Vous voulez donc la taxation ?

M. Louis Rollin. Vous parlez de revenir à la taxation.

M. François de Menthon. Mais non, c'est vous.

M. Louis Rollin. A la vérité n'est-ce pas une taxation que vous demandez d'établir ? Les modalités sont particulières, mais ce n'est rien d'autre et c'est même une taxation à la mode de Vichy.

Vous reprenez le principe de la loi d'octobre 1940 qui disait que le commerçant n'avait droit qu'au prix pratiqué en septembre 1939 augmenté de la majoration du prix de revient en valeur absolue. Je pense qu'en octobre 1940 il ne serait venu à l'idée de personne de dire que les prix étaient libres. Il s'agit donc bien d'une simple taxation.

Or, il dépendait de vous, je le répète, par un simple arrêté ministériel, de replacer les produits et services que vous vou-

lez protéger contre la hausse illicite sous le régime de la taxe. Immédiatement, toutes les dispositions et toutes les pénalités des ordonnances de juin 1945, c'est-à-dire 5 ans de prison, 50 millions d'amende — sans parler des pénalités excessives auxquelles nous avons fait allusion — étaient applicables.

On nous dit — et cela nous a été déclaré par M. le rapporteur, à la commission de la justice — qu'il s'agit de faire un geste spectaculaire qui provoque un choc psychologique.

Permettez-moi de vous dire que le choc psychologique ne peut pas résulter de l'attitude d'un gouvernement qui vient sans cesse devant l'Assemblée lui demander de voter des textes dont il n'a pas besoin et d'assumer des responsabilités qui sont les siennes. Le choc psychologique est dans l'action et il dépendait du Gouvernement d'agir.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous ne répondez pas à ma question, monsieur Rollin.

M. Louis Rollin. Pour moi, je n'ai pas du tout été convaincu par les arguments qui ont pu nous être opposés.

Peut-être, cependant, serais-je tenté de vous suivre si vous consentiez à modifier le titre de votre projet de loi et à l'intituler: projet de loi ayant pour objet de dissimuler les véritables causes de la vie chère et de masquer les responsabilités qu'elles engagent. (*Sourires et applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur l'urgence.

Je rappelle que je suis saisie d'une demande de scrutin.

M. Pierre Montel. Je retire ma demande de scrutin, puisque j'ai pu m'expliquer, ce qui était mon but.

Mme la présidente. La demande de scrutin est retirée.

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne la discussion d'urgence.*)

Mme la présidente. La commission des affaires économiques demande que l'Assemblée nationale, conformément à l'article 20, alinéa 6, du règlement, renvoie le projet de loi à l'examen, pour avis, du Conseil économique.

La parole est à M. Leenhardt, président de la commission des affaires économiques.

M. Francis Leenhardt, *président de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques a été unanime à penser que ce projet de loi était de sa compétence et aurait dû être renvoyé devant elle.

D'autant que les projets concernant la législation économique ont toujours été renvoyés devant elle dans le passé.

A cet égard, nous avons protesté auprès de la présidence et je renouvelle aujourd'hui notre protestation.

Il est non moins certain que le Conseil économique serait également compétent pour examiner ce projet. Cependant, notre commission s'est divisée sur la question du renvoi.

Les groupes de la majorité n'ont pas voulu retarder l'initiative du Gouvernement et se sont prononcés contre le renvoi. Par contre, par un hasard de scrutin assez fréquent dans les commissions, les groupes opposés au Gouvernement ont déterminé une majorité en faveur du renvoi devant le Conseil économique et m'ont donné mandat de demander à l'Assemblée de se prononcer sur ce sujet. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'entend pas prendre parti dans la discussion de compétence qui s'est élevée entre deux commissions de l'Assemblée.

Il a déjà eu l'occasion de dire — et il l'aura peut-être encore — qu'il estime ce projet urgent. Ce n'est pas qu'il considère le renvoi d'un tel projet devant le Conseil économique comme une mesure dilatoire. Néanmoins, l'Assemblée est engagée dans l'étude urgente de questions connexes qui ne lui ont pas été renvoyées et celle-ci, qui est bien économique si l'on veut l'envisager sous l'angle de la législation, pose également des questions de droit pour lesquelles le Conseil économique n'est pas particulièrement qualifié.

C'est pourquoi le Gouvernement se permet, notamment en raison des conditions dans lesquelles la commission a été appelée à se prononcer, et que son président a bien voulu très loyalement rappeler, de demander à l'Assemblée de ne pas suivre la commission des affaires économiques et de poursuivre sans désemparer l'examen du projet de loi. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je rappelle à l'Assemblée que, sur le renvoi, peuvent seuls prendre la parole: le Gouvernement, qui l'a prise; un orateur pour, un orateur contre et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Le groupe communiste est d'accord pour le renvoi du projet de loi au Conseil économique.

Les arguments invoqués par M. le ministre des finances et des affaires économiques ne nous ont nullement convaincus. Le retard que ce renvoi apporterait à la discussion n'entre pas en ligne de compte.

Nous pouvons, en effet, demander son avis au Conseil économique, en invitant celui-ci à adopter la procédure de discussion d'urgence.

C'est dans cet esprit que nous demandons, nous aussi, le renvoi du projet au Conseil économique.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi du projet pour avis au Conseil économique.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission des affaires économiques.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel pour expliquer son vote.

M. Pierre Montel. Je voudrais, non pas expliquer mon vote, mais solliciter du Gouvernement des explications qui permettront peut-être d'aller plus vite dans la discussion générale.

A l'occasion de la demande de renvoi actuellement en discussion, le Gouvernement ne pourrait-il, en effet, nous donner dès maintenant des précisions au sujet de l'article 2 et, en somme, nous dire ce qu'en dirait le Conseil économique, si le projet de loi lui était renvoyé pour avis ?

Le Gouvernement pourrait-il nous dire notamment ce qu'on entend par coût de production ? S'agit-il du prix d'achat de la matière première ou du prix de remplacement de cette matière première ? Entend-t-on par là un coût de production uniforme pour l'ensemble de la France, ou, dans une même région, un coût de production uniforme pour toutes les maisons ?

Car, s'agissant du coût de production, il importe de déterminer non seulement le prix d'achat de la matière première, ou le prix de remplacement, mais également les frais généraux.

Or, chacun sait que, d'une maison à l'autre — et c'est normal, hélas! — les frais généraux ne sont pas forcément identiques.

Cependant, on va laisser à des contrôleurs économiques le soin de fixer le coût de production, alors que celui-ci varie d'une région à l'autre, d'une maison à l'autre, d'une profession à l'autre et, par surcroît, dans le temps, puisque le prix de la matière première varie lui-même chaque jour!

Le Gouvernement s'en expliquera sans doute. J'aimerais cependant que, pour simplifier la discussion, il veuille bien nous indiquer dès maintenant — ce que le Conseil économique serait également en mesure de faire — ce qu'il faut entendre par coût de production.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne voudrais pas soulever constamment des questions de méthode. Je ferai cependant observer que l'on a discuté sur le fond à propos de la demande d'urgence et que, maintenant, à propos du renvoi devant le Conseil économique, on demande au Gouvernement des explications sur l'article 2.

Le Gouvernement ne se refusera certainement pas à s'expliquer sur l'article 2, comme d'ailleurs sur l'article 1er et sur les autres articles. Mais il estime qu'il n'est pas de bonne méthode de débattre du sujet posé par l'article 2 avant que l'Assemblée se soit prononcée sur la demande de renvoi au Conseil économique.

Nous ne pouvons vraiment pas faire autrement que suivre la méthode habituelle de discussion et je demande à l'Assemblée de s'y conformer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la demande de renvoi du projet de loi au Conseil économique.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	281
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Marcel Poimbœuf, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Marcel Poimbœuf, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, vous avez entendu tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation conclure, au nom de la majorité de cette commission, et sous réserve de quelques modifications et additions, à l'acceptation du projet gouvernemental.

J'ai le devoir, en tant que rapporteur de la commission des affaires économiques, de vous signaler que celle-ci, après un assez long débat, a pris une position différente.

Mon propos est précisément de vous mettre très rapidement au courant de ce qui s'est passé au sein de cette commission, de telle sorte que vous soyez éclairés au maximum.

Assez vite, un courant s'est dégagé dans un sens favorable au projet gouvernemental. Mais un autre courant défavorable s'est dessiné.

J'avais assisté, comme il se devait, aux délibérations de la commission de la justice et j'avais mis mes collègues des affaires économiques au courant de l'essentiel des discussions et des arguments qui avaient été invoqués pour et contre au fur et à mesure de la présentation de chacun des articles.

Je n'avais pas caché, pour ma part, tout en relatant objectivement ce qui s'était passé, les préférences qui pouvaient être les miennes.

C'est maintenant l'Assemblée que, très rapidement, je vais mettre au courant des principales objections qui ont été formulées et des réponses qui ont été faites à ces objections.

Je ne citerai que les principales de ces objections, laissant aux intéressés, le cas échéant — c'est leur rôle — le soin de les développer tout à l'heure à satiété. Vous avez du reste déjà quelque idée de ce qu'elles pourront être.

Il a été dit que le Gouvernement était suffisamment armé par tout un arsenal de textes législatifs régissant la matière. Il a été fait observer par contre que, si armé que fût le Gouvernement, il pouvait ne pas l'être sur ce point précis, et que la justification de son attitude semblait bien être dans le fait que la législation antérieure visait les produits sous taxation alors qu'il s'agissait ici, par contre, du fait d'un certain nombre de mesures récentes, de produits hors taxation.

Les arguments ont été développés de part et d'autre et les positions se sont affirmées à mesure que le débat se poursuivait.

Une seconde objection fut le mystère qui planait sur la détermination des produits ou services qu'atteindraient les décrets.

D'aucuns auraient voulu que le Gouvernement précisât dans son texte les objets précis de ses interventions.

Il fut répondu par les représentants de l'autre courant qu'il fallait laisser une certaine souplesse à l'activité gouvernementale que l'on ne pouvait pas avoir la prétention de rédiger une loi entrant dans tous les détails, que peut-être même il y avait intérêt, dans certains cas, à donner au Gouvernement la possibilité d'agir d'une manière inopinée.

Ensuite, nous nous sommes heurtés, très amicalement et très courtoisement entre commissaires, sur la question des prix au 15 janvier. Certains d'entre nous, qui ont fini par constituer la majorité de la commission, ont pensé qu'il était extrêmement difficile — nous avons déjà entendu tout à l'heure des arguments dans ce sens — de fixer des prix individuels à cette date.

D'autres ont rétorqué que, si difficile que cela fût, si l'on voulait qu'il y eût un point de départ, il fallait bien le fixer et qu'au surplus il existait un certain nombre de moyens pratiques de fournir la preuve de ces prix.

Un argument sur lequel nous avons été assez longtemps en polémique les uns vis-à-vis des autres a été celui des petits commerçants. Ceux-ci étaient fâcheusement privilégiés en la matière, disaient certains de nos collègues, qui ajoutaient que le poids du texte que nous présente le Gouvernement allait peser essentiellement sur ces petits commerçants.

A cela les représentants de la tendance inverse ne manquèrent pas d'opposer que la commission de la justice, soucieuse, précisément, d'éviter à cet égard toute équivoque ou toute partialité fâcheuse, avait tenu à préciser qu'étaient visés, en plus des commerçants proprement dits, les mandataires et les intermédiaires. La pensée gouvernementale étant, je le présume, ainsi précisée, cela indiquait bien que les petits commerçants ne devaient pas être les seuls qu'atteindrait la loi.

Plusieurs d'entre nous firent observer à cet égard que si l'on doit avec prédilection, parce que c'est justice et aussi parce que c'est efficacité, s'en prendre aux gros fraudeurs ou aux trafiquants d'importance, il ne fallut tout de même pas laisser chacun, dans ce pays, s'habituer à penser que, dès l'instant qu'on est réputé petit, on a la possibilité de frauder ou tout au moins qu'on a à le faire, des excuses majeures suffisant à abriter de toutes poursuites.

Il est certain que tous, autant que nous sommes, nous respectons la descendance de l'innocent et malchanceux Crainquebille.

Mais il se peut qu'une partie de sa postérité soit aujourd'hui plus ou moins recommandable et abuse de la clientèle. Cette partie-là doit être atteinte elle aussi, je ne dirai pas à l'égal des gros, mais proportionnellement aux délits qu'elle peut commettre et à la gravité relative de son cas.

Quelque temps aussi des arguments furent échangés sur la question de la liberté. Quelques-uns de nos collègues — nous avons encore ici, tout à l'heure, entendu l'écho de leur opinion, et ce n'est sans doute pas fini — ont pensé qu'il n'y avait pas de demi-mesure entre la liberté absolue et la taxation proprement dite.

Les autres ont répliqué qu'on pouvait très bien admettre que la liberté rendue aux produits et au commerce ne pouvait servir de prétexte à la consécration des pratiques illicites et à l'institution de je ne sais quelle espèce du mercantilisme fatal, indéfiniment respecté des lois

C'est pourquoi, la taxation de certains produits ayant été supprimée, la fraction opposée se prononça pour que la répression, qui est une forme d'activité gouvernementale, fût acceptée contre ceux que l'on peut appeler les fauteurs de misère.

Certains de nos collègues ont essayé d'enfermer les autres dans le dilemme: liberté totale ou retour à la taxation. Il leur fut demandé — à M. Jean-Paul Palewski, par exemple — s'ils entendaient proposer la taxation. Notre collègue précité ne manqua pas de déclarer que, pour sa part, il se garderait bien de la proposer. (*Sourires.*)

Tels sont les quelques éléments d'information que je crois pouvoir vous donner. Vous connaissez, maintenant, l'essentiel des difficultés qui ont opposé les uns aux autres les membres de la commission.

J'ajouterai cependant — ils ne l'ont pas caché et ils exposeront certainement à nouveau leur position dans quelques instants — que certains de nos collègues ont fait preuve d'une sorte de défiance instinctive à l'égard du Gouvernement.

Ils estiment que le Gouvernement est le principal responsable de la situation actuelle et ils n'ont pas l'intention de lui donner des armes qu'ils considèrent, par ailleurs, comme inefficaces et inopérantes.

Le recours au Conseil économique a fait naître une situation paradoxale. Certains de nos collègues — parmi lesquels votre rapporteur se range — sont connus pour leur attachement à cette institution. Ils sont persuadés, en effet, que le Conseil économique, dans une république dont les rouages fonctionnent normalement, doit jouer un rôle important. Or, ce sont eux, précisément, qui se sont prononcés contre le recours au Conseil économique.

Leur décision a été prise non par méfiance vis-à-vis de cette assemblée, mais parce que, s'agissant de mesures essentiellement répressives, ils ont considéré que le projet en discussion n'est pas de sa compétence. Ils ont aussi estimé que la procédure d'urgence étant demandée, il n'y avait pas lieu de retarder encore l'issue du débat.

Voilà, aussi objectivement résumées que possible, les oppositions de tendances qui se sont manifestées au sein de la commission.

Je signale, enfin, que les votes émis sur chacun des articles ont mis en présence 11 voix contre 11.

La commission n'a donc pas pris position sur les articles, puisque les voix se sont exactement partagées.

Ce n'est qu'au moment du vote sur l'ensemble, que, du fait du retour d'un collègue obligé momentanément de s'absenter, la majorité s'est affirmée contre la proposition qui nous avait été transmise par la commission de la justice.

Sans manquer, j'imagine, à ma nécessaire objectivité, il me reste à souhaiter simplement, quelque position que prenne l'Assemblée, qui, en définitive, est juge — qu'elle suive ou la commission de la justice, ou la commission des affaires économiques — que le Gouvernement soit mis en mesure de lutter, d'une manière efficace, contre les fauteurs de misère, en mesure aussi de prouver par l'action que la République peut encore se défendre et que les institutions démocratiques ne sont pas sur leur déclin. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. J'ai déposé une demande d'interpellation relative à la hausse des prix alimentaires

Le Gouvernement semble avoir rejoint mes préoccupations, puisqu'il dépose aujourd'hui un projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées sur les produits agricoles et industriels.

Les orateurs qui m'ont précédé, et qui ont parlé sur l'urgence — j'en suis d'accord avec le Gouvernement, et ce sera la dernière fois — ont quelque peu épuisé le sujet en évoquant le fond.

Il semble même qu'après le rejet définitif du renvoi au Conseil économique, on ait repris des discussions qui ne présentaient qu'un intérêt historique.

Je pourrais donc renoncer à la parole en disant: « Tout a été dit! Et l'on vient trop tard! »

Je crois néanmoins qu'un aspect du problème, l'aspect économique, n'a pas été effleuré. C'est lui que je vais examiner et auquel je vais me tenir.

Si, à ce point de vue — et à ce point de vue seulement — le projet du Gouvernement procède des meilleures intentions, comme beaucoup de lois que nous avons, hélas! subies depuis quelques années, il ne peut manquer de se révéler inefficace, d'abord, et, de plus, contraire, quoi qu'on en ait dit, aux principes de liberté.

Je comprends très bien votre anxiété, monsieur le ministre. Vous avez tout préparé pour que cette hausse n'ait pas lieu. Vous avez recherché l'assèchement des trésoreries par la suppression du crédit et par la simultanéité du payement, au début de l'année 1948, de tous les impôts possibles: d'abord, le cinquième quart de l'impôt de solidarité nationale, puis le premier acompte provisionnel sur les impôts de l'année, ensuite le prélèvement exceptionnel.

Pour être plus sûr encore que l'argent manquerait aux acheteurs, et comme le prélèvement supposait un répit au moins jusqu'au 15 mars, vous avez pris le soin de bloquer 330 milliards de pouvoir d'achat par le retrait des coupures de 5.000 francs. Et vous dites maintenant à ceux qui n'ont plus de billets: Payez vos impôts, payez le prélèvement; je vous rendrai ensuite une partie de ce qu'on vous a pris.

Le pouvoir d'achat de chacun était donc bien jugulé; personne ne pouvait plus rien acheter.

Mais il y a une faille dans votre système: on se passe de tout, sauf de manger. Tout le pouvoir d'achat disponible — notamment les salaires accrus depuis le 1er novembre — s'est rué sur les produits alimentaires que l'on n'a pas hésité à payer plus cher.

Sans doute, les prix de détail, de décembre à janvier, n'avaient-il monté que de 4 p. 100, mais comme les prix de gros ont augmenté pendant le même temps de 9 p. 100, les prix de détail en février ont tendance à monter en flèche, par voie de répercussion.

Ne parlons pas des prix industriels, si vous le voulez bien, qui ont grimpé à toute vitesse et qui ont eu d'excellentes raisons pour cela, ne serait-ce que l'augmentation du prix du charbon et l'augmentation des salaires.

Le Gouvernement, d'ailleurs, a donné l'exemple en majorant les prix du charbon, du gaz, de l'électricité, de l'essence, des chemins de fer, etc.

Entre le 15 décembre et le 1er janvier, le Gouvernement a autorisé encore l'augmentation de certains produits conditionnés: hausse des vêtements de 20 pour 100, des spécialités pharmaceutiques de 50 p. 100, des engrais — dont la répercussion est inévitable sur les prix agricoles — de 37 à 57 p. 100, des automobiles de 55 p. 100.

Après avoir autorisé toutes ces hausses, l'Etat proclame: Halte, maintenant, à la hausse! Blocage des prix!! Ceux qui majorent leurs tarifs sont des délinquants!

Monsieur le ministre, ce projet, d'abord, est inutile.

La loi actuelle vous offre toutes sortes de moyens d'agir. Je ne me contenterai pas d'affirmer. Je vais le prouver.

Mais, il est un usage qui semble s'établir et contre lequel nous devons réagir: Toutes les fois que le Gouvernement est amené à prendre des décisions énergiques, il semble qu'il veuille retremper son autorité dans ce Parlement; il semble qu'il essaie de se couvrir, par le biais d'une loi nouvelle, de l'autorité propre à l'Assemblée. (*Mouvements divers.*) Il semble qu'ainsi le Gouvernement vient demander au Parlement l'autorisation de gouverner. Et cette autorisation — c'est le cas ce soir encore — comporte presque toujours un blanc-seing. Toutes les lois que l'on nous demande de voter prévoient, en effet, des arrêtés ministériels qui constitueront non pas des textes d'application mais bien des textes de fond.

En voulez-vous un exemple ?

Dans la loi sur le prélèvement exceptionnel, ce n'est pas la loi elle-même du 7 janvier, mais le décret du 14 février qui, par les coefficients qu'il détermine, donne au texte sa portée exacte à l'égard des commerçants.

Avant la parution de ces arrêtés, les commerçants ignoraient encore à quelle « sauce » le Gouvernement allait les « manger ».

Aujourd'hui, on nous demande de renouveler la décision que l'on a prise lors du vote des fameuses « lois scélérates », concernant les entraves au travail.

On nous disait: Il est absolument indispensable et urgent d'augmenter dans une proportion considérable — de six mois à deux ans — le minimum des peines. Et à quoi avons-nous assisté ? Je suis le premier à m'en réjouir, mais les sanctions prononcées se sont bornées à quelques mois de prison, assorties du bénéfice du sursis.

M. Arthur Ramette. Les mineurs viennent de répondre à ces lois.

M. Henry Bergasse. Donc les textes existants suffisaient.

Aujourd'hui, l'article 419 du code pénal représente, pour la répression des actes que nous considérons, une arme suffisante et souple.

L'article 419, monsieur le ministre, est applicable — c'est évident — aux hausses illicites que l'on veut combattre!

Aux termes de cet article: « tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix des vendeurs, par des moyens frauduleux quelconques » — ces termes visent donc toutes les hausses illicites — « ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer soit individuellement » — voilà la punition particulière — « soit par réunion ou coalition une action sur le marché, tendant à se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande » — voilà qui est net, voilà du libéralisme pur — « ou qui par voies et moyens frauduleux quelconques auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce », etc...

Quand un texte est aussi extensif, quand, par ailleurs, il prévoit des sanctions allant de six mois à trois ans d'emprisonnement, des amendes de 120.000 à 6 millions de francs, quand il permet de mettre les délinquants en état d'interdiction de séjour deux ans au moins et cinq ans au plus et même de doubler ces peines dans les cas particulier de manœuvres pratiquées sur les grains, les farines et les denrées alimentaires, il semble bien inutile d'y ajouter quoi que ce soit, surtout quand on sait que M. Farge, pour des faits plus graves, a obtenu de cette Assemblée la possibilité de faire prononcer la peine de mort.

Mais il y a mieux que cela, c'est l'ordonnance du 30 juin 1945 à laquelle vous vous référez, et notamment son article 16:

« Les prix de tous les produits et services sont et demeurent bloqués, soit au niveau qu'il avaient atteint au 1er septembre 1939, soit au niveau qui résulte des décisions prises depuis cette date. »

Il n'y a dans le cas qui nous occupe aucune « décision » m'objecterez-vous, puisque les prix envisagés, par définition, sont libres, je ne puis me servir de l'ordonnance du 30 juin 1945. Il faut donc que je puisse, éventuellement, frapper les prix non soumis à taxation.

Mais, en fait, mesdames, messieurs, il ne s'agit pas de frapper les prix libres lorsqu'ils sont en état de hausse illicite; il s'agit, en réalité — et je vais vous le démontrer — d'un véritable blocage des prix. Ne parlons plus de liberté, il s'agit en réalité du dirigisme le plus complet.

Que dispose l'exposé des motifs ?

« Il est apparu à l'expérience — je lis le texte du Gouvernement — que ce nouveau régime était trop souvent mis à profit à des fins spéculatives... »

J'en conviens; cela peut arriver.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'en prends acte.

M. Henry Bergasse. « ...des hausses illicites, parfois scandaleuses ont été constatées sur des produits essentiels. »

C'est possible, en effet, et ces abus tombent alors sous le coup de l'article 419 du code pénal.

M. le garde des sceaux. Non! Je vous demande de me donner acte de ce que, sur ce point juridique, je suis en complet désaccord avec vous.

M. Henry Bergasse. Eh! bien, nous en discuterons en temps utile.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous savez bien que ce n'est pas possible, monsieur Bergasse.

M. Henry Bergasse. Alors, comment aliez-vous punir la hausse illicite, la spéculation? Ce n'est pas en frappant une hausse exceptionnelle, une hausse illicite, une manœuvre frauduleuse. Vous frappez toutes les hausses — je dis toutes — et je lis votre article premier:

« Au regard des produits ou services placés hors taxation... » — c'est-à-dire libres — « ...constitue le délit de pratique de prix illicite défini aux article 35 et suivants de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, toute vente ou offre de vente de produits, toute prestation ou offre de prestation de services, faite à un

prix supérieur à celui qui était pratiqué par le vendeur ou par le prestataire à la date du 15 janvier 1948... »

S'il ne s'agit pas là d'un blocage des prix, je n'y comprens plus rien!

Vous allez dire qu'il ne s'agit pas d'un blocage parce que le producteur ou le vendeur peut administrer la preuve que la hausse du prix de vente correspond exactement, en valeur absolue, à la hausse de son prix de revient, de son prix d'achat, du coût des services, etc.

Mais, en attendant qu'il ait fait cette preuve, et sous la menace de toutes les punitions administratives dont parlait tout à l'heure notre collègue M. de Moro-Giafferri, il est bel et bien délinquant et le demeure, non pas pour avoir pratiqué une hausse illicite, mais une hausse tout court.

Bref, sauf excuse absolutoire, il devra justifier devant les tribunaux toute augmentation de ses prix par rapport à ceux pratiqués à la date du 15 janvier, et qui, par définition, sera considérée comme illicite.

Ainsi, vous rendez libre la vente de certains produits, mais avec un prix bloqué, un plafond fixé, c'est-à-dire, exactement, à un prix de tarif, car, vous le savez mieux que moi, le tarif tel qu'on l'applique est toujours le prix maximum.

Ne voyez à cela aucune méchanceté: j'estime qu'il y a une véritable hypocrisie à dire: « Vous avez la liberté de contracter comme vous l'entendez, mais à condition de le faire au prix fixé par l'Etat ». Ce prix est en quelque sorte le tarif du produit au 15 janvier.

Ce projet est inutile. Il est contraire au principe de liberté, je viens de le démontrer. Enfin, il est inefficace; il l'est au moins autant que ceux qui l'ont précédé; et il n'y a pas de raison pour qu'il réussisse mieux que celui de M. Farge, que mes amis et moi-même nous avions voté et qui a pratiquement abouti au résultat que je vais résumer.

Appliquant la loi du 4 octobre 1946, le Gouvernement, par un arrêté du 15 octobre — M. Farge étant ministre — fixe les cours normaux de la viande de bœuf à la production. D'autres arrêtés déterminent les prix de détail de 200 à 176 francs. Que se passe-t-il? Ce qui va se passer pour vous, ce qui se passe déjà: aussitôt les arrivages à la Villette deviennent insignifiants.

M. Farge déclare, le 22 octobre, que s'il a dû renoncer à son expérience, c'est parce que les producteurs n'ont pas livré leur bétail, en sorte que les prix ont monté à l'excès.

Le même phénomène se reproduit pour toutes les autres viandes; le veau, le mouton sont taxés à la fin d'octobre: les arrivages sur les marchés cessent aussitôt.

Le porc n'est taxé que le 2 décembre, mais l'application de cette mesure est ensuite ajournée jusqu'au début de janvier, « afin, dit le ministre du ravitaillement, que les consommateurs aient de la charcuterie pour Noël ». C'est tout dire!

Les viandes de bœuf, de veau, de mouton reparaissent d'ailleurs peu à peu; les bouchers s'approvisionnent directement à la production et la réglementation n'est plus respectée.

Voilà ce à quoi on en arrive lorsqu'on veut imposer par la contrainte des mesures qui ne peuvent pas l'être, alors surtout que l'on a déjà disposé de moyens infiniment graves, comme la peine de mort, à titre de sanction.

Votre projet est donc inefficace, comme tout projet de cette nature; il l'est plus encore du fait des mesures que vous avez prises et qui, pour la plupart, sont génératrices de hausse des prix.

Vous avez frappé les paysans d'impôts accrus, d'un prélèvement sur leurs biens, d'une mainmise sur leurs billets de banque. Et vous voudriez que, par philanthropie, ils acceptent de ne pas majorer leurs prix de vente !

Vous avez agi de même pour les commerçants.

Ce ne sont pas les abus de la liberté que vous punissez aujourd'hui; c'est la liberté elle-même.

Enfin, vous avez proclamé la dévaluation et vous avez déclaré qu'elle serait sans conséquence sur les prix intérieurs. Ce n'est pas moi qui vous répondrai: je vous lirai plutôt un court passage d'un auteur que vous reconnaîtrez certainement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas fait la déclaration que vous venez de me prêter, monsieur Bergasse. J'ai dit que la dévaluation serait sans effet sur les prix intérieurs des produits déjà fabriqués et se trouvant en stock dans les magasins de détail.

M. Henry Bergasse. Vous êtes donc d'accord sur le fait que la dévaluation est un élément de hausse des prix ?

Voici l'opinion que je vous annonçais, émise au mois de juin dernier, sur la dévaluation:

« Inefficacité de la dévaluation. La dévaluation de la monnaie, contrairement à ce que croient ceux qui, implicitement ou explicitement, la préconisent, ne permettrait pas de créer un équilibre durable. Les facteurs de hausse anciens — pénurie — subsisteraient et agiraient d'autant plus fortement que la politique envisagée par les partisans de la dévaluation impliquerait la renonciation aux contraintes. Il s'y ajouterait un nouveau facteur de hausse particulièrement puissant.

« Si les partisans de la dévaluation sont attentifs aux avantages que leur politique nous procurerait en fait d'exportations, ils oublient de nous dire que nous importons beaucoup plus que nous n'exportons et que, par l'effet de la dévaluation, le coût de nos importations serait accru. »

La situation risque d'être encore plus grave alors que, comme le veut votre politique, nous allons être obligés d'importer en masse pour concurrencer sur les marchés français les produits de notre pays.

Je poursuis:

« En réalité, la dévaluation nous donnerait tout au plus un répit de quelques mois, après quoi tout serait remis en question, et le processus inflationniste se poursuivrait en s'accélérant. »

Ce jugement n'est pas de moi, monsieur le ministre, mais d'un homme que vous rencontrez tous les jours au conseil des ministres, et qui s'appelle M. Pflimlin. Et savez-vous qui approuvait par sa présence à la réunion d'où est sortie cette conclusion ? C'était votre président du conseil lui-même: M. Robert Schuman.

Ainsi, quand je déclare que, dans cette affaire, tous les éléments économiques sont réunis pour concourir à la hausse des prix, vous me donnez raison en déclarant: Nous ne pouvons pas lutter; nous allons décréter le blocage des prix, c'est-à-dire le retour au dirigisme le plus accentué, le plus étroit et le plus dur.

M. le garde des sceaux. Moins sévère, tout de même, que les dispositions de la loi Farge, que vous nous conseillez de reprendre!

M. Henry Bergasse. Certainement; mais cette loi subsiste, comme l'a dit notre collègue M. de Sesmaisons; vous pouvez en appliquer vous-même les dispositions.

Mesdames, messieurs, le maréchal Foch avait coutume de dire: « Une guerre, ce n'est pas un événement, c'est un résultat. » Ce jugement sur la guerre, permettez-moi de le porter sur la hausse des prix.

Oui, la hausse des prix, c'est aussi un résultat. En réalité, elle n'a pas d'autre cause, elle n'est pas autre chose que la baisse de confiance dans la monnaie.

C'est là le point névralgique de tout votre système. Aussi longtemps que vous n'aurez pas recréé cette confiance, toutes les mesures que vous prendrez, aussi draconniennes soient-elles, ne réussiront pas à enrayer la hausse des prix.

A droite. Très bien!

M. Henry Bergasse. Vous venez de nous faire des promesses de stabilisation de ces prix; nous n'oublions pas que ces promesses ont été faites à cette même tribune par MM. Philip, Gouin, de Menthon, Bidault, Ramadier et par M. Robert Schuman lui-même; et cependant les prix ont monté de l'indice 400 jusqu'à l'indice 1.500 où ils sont parvenus à l'heure actuelle.

Comment ferions-nous confiance à ces promesses qui se répètent et que les membres des mêmes partis nous font aujourd'hui ?

M. Jean Catrice. Préférez-vous faire confiance aux mercantis ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre une mise au point, monsieur Bergasse ?

M. Henry Bergasse. Volontiers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Bergasse, comme chacun, je vous écoute avec beaucoup d'attention. Je vous entends dire que nous promettons une stabilisation des prix.

Permettez-moi de penser que vous m'avez fait l'honneur de lire le titre du projet de loi, qui tend à la « répression des hausses de prix injustifiées ».

C'est dire que le Gouvernement, pas plus que vous — il s'en expliquera d'ailleurs à la tribune — n'ignore, qu'un certain nombre d'éléments conduisent inévitablement, du fait d'événements bien antérieurs d'ailleurs à ceux dont vous parlez, à des hausses de prix qui, elles, sont justifiées.

J'ai donc le droit de noter que vous vous prononcez un peu hâtivement sur les intentions auxquelles répond le projet.

M. Henry Bergasse. L'excellence de votre intention, monsieur le ministre, n'est pas douteuse et je vous en rends hommage.

Mais j'affirme que la hausse de prix que vous appelez injustifiée, c'est la hausse du prix « tout court », puisque, au regard de toute hausse sur le prix du 15 janvier 1948, il faudra que chacun démontre qu'il n'est pas le délinquant présumé par la loi, qu'il a des raisons de se soustraire à ce postulat de base.

Il s'agit donc bien, comme je l'ai dit, d'un incontestable blocage des prix. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Enfin, permettez-moi de vous dire que cette confiance dont je parlais vous est plus que jamais nécessaire. Je vous en prie, prenez les mesures susceptibles de relever dans le pays le crédit du Gouvernement, le crédit de l'Etat!

Les entrepreneurs de construction sont souvent payés, après un long délai, avec des traites à un an valables sur le budget suivant. En 1946 le total de ces traites s'est chiffré à 80 milliards de francs.

L'Etat n'acquitte pas les indemnités des expropriations qu'il a effectuées; il paye avec la plus grande peine le montant de ses réquisitions.

Savez-vous que les vieillards de ce pays ont attendu durant un mois le règlement de leur retraite de vieux travailleurs de décembre dernier, et qu'à cette heure même, dans certaines régions de France, les allocations familiales n'ont pas été payées depuis un mois et demi ?

Et l'on nous demande de faire confiance à ce débiteur qu'est l'Etat français, de croire en sa monnaie! Avouez que c'est difficile!

M. Robert Schuman a prononcé ici, un jour, des paroles graves; il a voulu assimiler à un acte de sabotage la défiance envers le Gouvernement.

Je crois que par ces mesures brutales et comminatoires qu'il est en train de prendre le Gouvernement se livre envers lui-même à un véritable sabotage et n'a besoin d'aucune aide!

La confiance en la monnaie résultera de la confiance dans la politique du Gouvernement.

Il y a quelques jours, à cette tribune, M. Mendès-France affirmait que la confiance était une récompense. Nous sommes bien de cet avis. La confiance ne s'achète pas: elle se gagne.

Je l'ai dit, nous savons — et nous vous en rendons hommage, monsieur le ministre — que dans des circonstances difficiles vous faites de votre mieux. Nous applaudirons donc à votre effort, mais nous vous attendrons aux résultats.

Le Gouvernement a tous les moyens de reconquérir la confiance dans le pays. Nous lui laisserons, quant à nous, tout le temps de la mériter. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je renonce à la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Degrond. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Germaine Degrond. Les difficultés inhérentes à l'occupation ont créé une classe nouvelle dans notre pays: celle des consommateurs.

Certes, tout le monde est consommateur, tout le monde mange, boit, s'habille. Mais il est évident que l'on entend par « consommateurs » plus particulièrement ceux qui ne sont pas directement producteurs des biens de consommation et dont les revenus non extensibles s'avèrent de jour en jour plus insuffisants à satisfaire leurs besoins.

C'est en m'identifiant à ces consommateurs modestes que je m'efforcerai d'abaisser l'attention de l'Assemblée jusqu'à la table familiale.

Certes, la hausse atteint le secteur industriel; mais on n'a pas besoin, chaque jour, d'un vêtement ou d'un objet fabriqué, tandis que, chaque jour, l'être humain doit manger et boire.

C'est donc des produits alimentaires en particulier que je vous entretiendrai, puisque c'est de leur fait que la hausse est la plus sensible pour toutes les ménagères. Toutes les ménagères, c'est-à-dire toutes les femmes, car il est bien évident que la situation de ménagère n'est l'apanage exclusif d'aucune catégorie sociale; toutes les femmes qui ont un foyer, qui en ont le souci, sont par là même intéressées par cette question.

Les statisticiens, lorsqu'ils établissent les indices de hausse ont généralement le tort de ne pas tenir suffisamment compte des prix réels, si bien qu'ils ne chiffrent pas toujours exactement la hausse.

Je m'explique. En 1939, les prix étaient uniques; si les prix des denrées variaient de quelques centimes d'une boutique à l'autre, ils étaient cependant assurés d'une certaine stabilité.

Il en va maintenant tout autrement. En effet, pour un grand nombre de produits alimentaires, l'acheteur doit passer par les exigences du vendeur et payer, par conséquent beaucoup plus cher que le prix servant à l'établissement des indices, qui est généralement le prix affiché et « dit ».

Cette constatation a une grande importance, car elle permet de se rendre compte de l'augmentation certaine du coût de la vie.

Il convient, d'ailleurs, d'examiner le coût de la vie sous deux aspects. Il faut d'abord constater la hausse sur les produits du secteur rationné. Certes, sur ces produits, il existe une légère hausse, mais elle est toujours techniquement contrôlée.

Elle intervient assez peu sur le coût de la vie.

Il en va tout autrement du secteur libre. Dans ce secteur, nous trouvons maintenant la viande, le vin, les fruits, les légumes.

Sur le marché, beaucoup de produits sont en vente libre et l'on peut très aisément établir son menu sans recourir aux produits rationnés.

Je ne veux pas abuser du temps de mes collègues qui sont présents. Ils n'ont peut-être pas le souci de s'occuper de ces questions matérielles concernant la table familiale.

Je prendrai un seul exemple, celui du prix d'un menu établi au mois de janvier, comparé au prix du même menu établi au mois de février avec un plat très simple, composé d'un pot-au-feu avec un kilog de plat-de-côtes, morceau tout à fait ordinaire, un kilog de carottes, un kilog de poireaux et un litre de vin.

Au mois de janvier, ce repas modeste y compris le dessert, des oranges par exemple, revenait à 362 francs. En février il coûte 566 francs, soit plus de 200 francs de différence pour le repas le plus simple qu'il soit possible de faire.

Vous avouerez que c'est un peu excessif et qu'il est normal que l'opinion publique s'émeuve d'une telle augmentation.

Vous ne savez pas assez que la hausse des prix, dont vous parlez avec beaucoup de grandes phrases et beaucoup d'intérêt, agit surtout sur les denrées alimentaires et devient non seulement le souci constant et quotidien de tous les foyers, mais un motif de discorde familiale et risque de devenir une menace de désordre sociaux. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il est regrettable qu'à cette heure tardive on n'ait pas l'impression que l'ensemble du Parlement soit très préoccupé par cette question de hausse et par les conséquences qu'elle peut entraîner. Je n'en veux pour preuve que les bancs vides que je vois devant moi.

Dans le secteur libre, la hausse a été très brutale. Il n'y a cependant aucune raison pour qu'elle ait été si brutale. En effet, l'approvisionnement est normal. L'hiver, particulièrement doux, n'a pas raréfié les arrivages de légumes et de viande. Je trouve la confirmation de ce fait dans un journal des halles *Le Bulletin des fruits et légumes*, qui écrit: « Le volume des apports, maintenu constant par la douceur extrême de la température, devrait de lui-même assurer la régularité des prix. On n'a jamais constaté de baisse brutale des arrivages de nature à provoquer la panique.

« Au contraire, c'est au moment même où les apports reprennent plus d'importance que les tarifs renchérissent. »

Ecoutez bien ce qu'écrit un journal professionnel:

« La loi de l'offre et de la demande semble donc mise en échec à l'instant précis où le commerce est rendu libre. » Il ajoute: « C'est un comble! » Evidemment, c'est un comble. (*Applaudissements à gauche et au centre*) qu'au moment où le marché n'est pas dégarni tout augmente!

Qu'on me permette donc, après ce parallèle rapide entre la hausse brutale sur les produits libres et celle intervenue sur les produits rationnés, de conclure que si la taxation et le rationnement comportent certes des inconvénients, ils constituent pourtant une protection pour le consommateur, car taxation et rationnement atténuent l'amplitude des mouvements de prix.

Puisque nous avons constaté ce qui est indéniable, recherchons-en les causes afin de déterminer, si possible, les responsabilités.

Si l'incorporation dans les prix des augmentations des salaires, des transports, des impôts, des moyens de production, etc., se justifie en partie, il convient de remarquer qu'une des raisons majeures de la hausse des prix est d'ordre spéculatif.

Ce n'est pas sans surprise d'ailleurs que j'ai lu ce matin dans un journal qui prétend être le seul défenseur des commerçants de détail, lesquels sont par lui périodiquement excités à faire grève, une critique très âpre des récentes lois financières: « J'en arrive à cette conclusion: une fulgurante vague de hausse » — et ce qui suit est en italique — « provoquée par cet ensemble de mesures gouvernementales déferle sur le marché. »

On critique très fortement, comme on en a le droit, les mesures financières récentes et on justifie par là même la hausse qui vient de se révéler sur le marché. C'est une phrase lourde de signification, car elle semble justifier la hausse brutale que nous constatons.

Nous ne pouvons pas admettre que des commerçants, quelle que soit la place qu'ils occupent dans le circuit commercial, qu'ils soient au stade de gros ou de détail, fassent supporter leurs impôts à leurs clients, alors que les salariés, que les vieilles gens voient chaque jour diminuer leur pouvoir d'achat et payent régulièrement leurs impôts sans contre-partie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

S'il y a des cas d'espèces à examiner pour le prélèvement, examinons-les, mais que, pour une fois, on défende aussi le

consommateur qui n'est ni vendeur ni producteur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A notre avis, nous socialistes, la hausse a des causes plus profondes. Je le répète, elle est presque toujours d'ordre spéculatif. Tous ceux qui ont thésaurisé l'or, soit à l'étranger, soit en France, ont une lourde responsabilité, car, en thésaurisant, ils dépréciaient par là même la monnaie et incitaient ceux qui le pouvaient à stocker des marchandises et des produits, puisque la thésaurisation à l'étranger, ou dans notre propre pays, diminuait la confiance dans la monnaie.

Les stocks étaient par conséquent une contre-partie pour ceux qui n'avaient point confiance, mais la rétention, vous le savez bien, a pour contre-partie immédiate la hausse sur l'ensemble du marché.

Dans la lutte contre les hausses illicites, contre les fraudes, aussi bien sur la qualité que sur la quantité, contre les dessous de table et autres pratiques dont l'épanouissement, hélas! est une des séquelles de la guerre, on commet généralement une erreur.

En effet, fréquemment, nous avons entendu dire dans cette enceinte, et ailleurs aussi, qu'il fallait surtout frapper les gros trafiquants.

Ce n'est pas tout à fait cela qu'il eût fallu dire et qu'il faut encore dire.

La loi doit atteindre tous ceux qui fraudent sur le marché, aussi bien sur le marché clair que sur le marché noir.

Elle ne doit pas frapper surtout les gros spéculateurs, elle doit les frapper tous, évidemment; mais, le délit existant, la peine doit être proportionnelle.

Le fait d'accréditer que la petite fraude est insignifiante a pour résultat ce marché noir répandu dans toutes les couches de la population. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le groupe socialiste n'a pas le complexe de petitesse de certains de nos collègues, vis-à-vis d'aucune corporation.

Il considère que la répression est et a été jusqu'ici insuffisante, et que c'est une des causes de la hausse qui se poursuit.

Cette répression a été maladroite. En effet, si elle n'a pas suffisamment puni les gros trafiquants — c'est exact — elle aurait aussi dû punir les petits trafiquants. Chaque fois qu'on a négligé de le faire ou qu'un député est intervenu pour empêcher, comme je l'ai souvent vu, de frapper de petits « margoulins », on a laissé à ces petits « margoulins » la possibilité de devenir de gros trafiquants.

Nous le répétons, il n'y a pas de petite fraude, il y a fraude en elle-même et le délit doit être toujours sanctionné.

Qu'on m'entende bien. Il ne s'agit pas, pour nous, de faire chorus avec ceux qui dénigrent systématiquement les fonctionnaires du ravitaillement et du contrôle économique.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Très bien!

Mme Germaine Degrond. Depuis trois ans, j'ai beaucoup fréquenté les uns et les autres et je tiens à rendre hommage à la majorité d'entre eux, dont la conscience professionnelle indiscutable est d'autant plus méritoire que, dans ces services du ravitaillement et du contrôle économique, ils ne sont pas assurés de la stabilité de l'emploi.

Ayant abordé ces causes, d'ordre général, de la hausse, je voudrais rapidement passer en revue quelques produits.

La viande est pratiquement libre. Elle est soumise, par conséquent, à la loi de l'offre et de la demande. En passant, je dois souligner que de nombreux collègues ici nous avaient assuré une baisse certaine.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La viande est taxée.

Mme Germaine Degrond. La production de viande est convenable, bien que légèrement insuffisante, pour satisfaire à des besoins accrus depuis l'avant guerre.

La saison permet, évidemment, une certaine rétention, dans bien des endroits les bêtes pouvant être gardées dans les champs.

Cependant, ces raisons ne sauraient expliquer le prix atteint par la viande dans les boutiques.

Il est vrai qu'il y a des exigences à tous les stades, les exigences des producteurs et les exigences des multiples intermédiaires dont chacun prélève son bénéfice.

Or, il y a longtemps que le groupe socialiste a suggéré que les marges des intermédiaires, notamment des mandataires en viande, soient établies, non pas en pourcentage valeur, mais en pourcentage poids, ce qui aurait eu des conséquences tout à fait différentes pour l'approvisionnement du marché.

Je regrette que M. le ministre du ravitaillement ne soit pas présent, parce qu'il m'est absolument impossible de discuter du projet en cours sans aborder le fond.

Il y a une mesure qui pourrait peut-être provoquer une légère baisse dans les boutiques de boucherie, ce serait l'interdiction faite aux bouchers de vendre de la triperie. En effet, le boucher n'hésite pas à acheter une bête très cher, parce qu'il sait que, s'il vend la viande à un prix moyen, il rattrappera sur la triperie le bénéfice qui peut lui échapper sur la vente de la viande.

Ce sont là, sans doute, pour beaucoup d'entre vous, des questions de détail.

M. Raymond Triboulet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame Degrond ?

Mme Germaine Degrond. Volontiers.

M. Raymond Triboulet. Vous avez parlé de vos collègues qui avaient demandé la liberté de la viande et je crois m'être reconnu. Vous avez dit que nous avions annoncé une baisse des cours.

Nous avions annoncé une baisse à la production. Or, vous ne pouvez pas ignorer, madame la présidente de la commission du ravitaillement, qu'effectivement sur les marchés de production la baisse sur la viande a été sensible jusqu'au mois de décembre. Je regrette que les consommateurs ne se soient aperçus de rien, mais la baisse annoncée s'est produite.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Comme tous les ans.

M. Lucien Coffin. Et depuis ?

M. Guy Petit. Depuis, il y a eu la politique financière du Gouvernement.

Mme Germaine Degrond. Je ne pensais pas à vous, monsieur Triboulet, je pensais à l'ensemble de nos collègues qui, lorsque le groupe socialiste proposa d'organiser le marché, assuraient que cette organisation était inutile, que la liberté rendue permettrait le libre jeu de l'offre et de la demande et qu'ainsi le marché ressentirait un bienfait que, jusqu'à présent, nous n'avons pas encore ressenti.

Pendant trois mois nous avons assisté, pour un autre produit qui a une certaine importance dans notre alimentation, le vin, à une certaine stabilité de prix lors que la liberté a été rendue. Puis, d'un seul coup, les prix ont grimpé en flèche.

Je voudrais qu'au delà de cette Assemblée les viticulteurs entendent notre voix.

Le vin devient une marchandise si chère qu'on finira par ne plus en boire dans la plupart des ménages. Il deviendra un produit de luxe. Les viticulteurs se plaindront alors d'une mévente et se retourneront vers l'Etat pour lui demander sa protection.

Pour une fois, nous voudrions que les pouvoirs publics donnent leur protection non pas aux viticulteurs, aux agriculteurs ou à d'autres catégories, mais aux consommateurs, qui ont besoin de payer leur vin un peu moins cher que 60 francs le litre.

M. Vincent Badie. Ce ne sont pas les viticulteurs qui spéculent, mais les intermédiaires, ce qui est tout différent.

Mme Germaine Degrond. Je voudrais ajouter qu'il y a, évidemment, des viticulteurs aux moyens réduits qui ont dû vendre leur vin dès la récolte.

M. Jean Llante. Et il y a un scandale du vin!

Mme Germaine Degrond. Ceux-là ont dû vendre leur récolte. Seulement, il y en a d'autres, et nous avons la certitude qu'il y a du vin stocké dans certains chais, à la culture, comme chez les grossistes. C'est là ce qui fait la raréfaction du vin sur le marché et la hausse exagérée des prix. (*Mouvements divers.*)

On ne peut pas ici, semble-t-il, dire un mot pour critiquer un tant soit peu la production, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de viticulture ou de production paysanne sans susciter aussitôt des protestations. Laissez-moi vous dire qu'il n'y a pas que des saints dans chacune des catégories auxquelles je fais allusion. Il va de soi que, lorsque nous critiquons l'une ou l'autre, nous faisons abstraction des honnêtes gens pour ne porter critique que sur ceux qui le méritent.

Il est un secteur où la liberté aurait dû donner de bons résultats, c'est celui des fruits et légumes. Vous savez bien que nous avons vu les prix de tous les légumes monter en flèche, même pour les pommes de terre.

Je passe rapidement, car je comprends que tout cela offre assez peu de relief, pour en venir aux raisons qui nous font penser que les causes de la hausse sont profondes et que la promulgation d'un nouveau texte ne suffira pas pour la freiner.

Les marges prélevées par les nombreux intermédiaires sont manifestement exagérées. Nous avons assisté, d'autre part, à une prolifération extraordinaire des intermédiaires dans le commerce des fruits et légumes. Ils étaient 6.000 à Paris avant la guerre; ils sont maintenant 18.000! Or, chaque fois que se crée un nouveau commerce, il est évident que c'est un appel supplémentaire à la marchandise.

C'est pourquoi, sans le moindre souci de démagogie, je vous assure, nous sommes bien obligés de reconnaître que c'est la multiplicité des points de vente qui crée la hausse des prix, dans le secteur des fruits et légumes en particulier. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est en France que la distribution coûte le plus cher. Il ne s'agit pas, par là, d'at-

taquer les petits commerçants. Mais le parti socialiste, je vous le répète, n'a pas un complexe de petitesse et ne s'attache pas particulièrement à défendre un tel ou un tel parce que « petit ». Nous disons simplement que la multiplicité des points de vente est un danger et que l'intérêt des consommateurs nous oblige à dénoncer ce qui nous semble une des causes de la hausse.

Nous l'avons constaté, notamment, en ce qui concerne les oranges et les bananes. Le prix de ces fruits a augmenté avec une rapidité telle qu'elle a déconcerté même les professionnels. Ceux-ci s'étaient engagés, pendant quelques semaines à respecter une certaine taxe. Puis, soudain, ils ont cédé. Et les oranges ont doublé de prix, les bananes ont augmenté de 70 pour 100 en quinze jours. Ce sont là des produits qui ne sont pas peut-être indispensables, mais ils sont cependant utiles pour les enfants.

Voici, mesdames et messieurs, l'aspect que présente le marché : d'une part, hausse réduite dans le secteur rationné; d'autre part, hausse rapide et brutale dans le secteur libre. Si bien que l'on est tenté de dire à notre époque où les valeurs morales sont parfois chancelantes, que liberté en la matière signifie licence.

Ayant constaté la hausse, nous allons maintenant examiner quelques remèdes, car il serait vain de critiquer sans essayer d'apporter quelques suggestions.

Nous sommes ici des hommes et des femmes qui nous disons soucieux de l'intérêt et de l'avenir du pays. Nous nous passionnons parfois pour des questions, laissez-moi vous le dire, qui n'ont peut-être pas l'intérêt pressant qu'a celle qui est posée aujourd'hui devant vous. Oh! Je sais bien, ce sont là peut-être des questions qui intéressent les femmes. En vérité, pourtant, je vous l'assure, tout le drame du pays se joue sur le terrain du foyer. Chaque fois qu'une hausse de prix prive une famille de nourriture substantielle, c'est de la santé que le spéculateur retire à la race.

Certes, les textes ne manquent pas pour frapper les spéculateurs. Mais, hélas! nous n'avons guère, jusqu'à ce jour, constaté qu'ils étaient opérants.

Or, monsieur le ministre, le groupe socialiste vous demande davantage qu'un nouveau texte. Il vous suggère, par exemple, en ce qui concerne les denrées rationnées, c'est-à-dire celles sur lesquelles les pouvoirs publics conservent encore un moyen de contrôle, de vous attacher à la réalisation immédiate du plan de production qui avait été mis en route par le précédent gouvernement et qui donnera des résultats dans les mois qui viennent.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce plan est en voie d'application.

Mme Germaine Degrond. Tant mieux, monsieur le ministre!

En raison de la mauvaise récolte due à la sécheresse, nous risquons de voir bientôt diminuer la ration de sucre. Pourquoi ne pas le reconnaître ? Il faudrait avoir, dès maintenant, un plan de production de la betterave sucrière. Cette mesure serait préférable à l'intensification de la culture des oléagineux, pour laquelle nos colonies sont mieux appropriées que la métropole.

Le projet de loi qui nous est soumis ne sera opérant que dans la mesure où les marchés seront bien approvisionnés. En effet, jamais la menace de la répression n'a empêché la spéculation.

Même lorsque vous aurez obtenu des commerçants, grossistes et détaillants, qu'ils respectent certains prix, vous n'atteindrez pas le résultat que vous souhaitez tant qu'il existera des consommateurs au pouvoir d'achat élevé qui acceptent de payer un dessous de table.

Si les marchés sont plus largement approvisionnés la baisse s'en suivra. Les consommateurs à pouvoir d'achat élevé ne seront plus alors tentés par la pratique du dessous de table.

C'est ainsi qu'à la suite d'importations d'œufs de Hollande, d'endives belges et de pommes suisses, nous avons vu baisser sur nos marchés les prix des mêmes produits français.

Le précédent gouvernement avait amorcé ces opérations. Vous savez quels résultats ont été ainsi obtenus sur nos marchés. Il faut donc que les pouvoirs publics interviennent par des importations massives, mais surveillées et contrôlées, et non pas livrées au commerce et introduites dans le circuit commercial d'une façon anarchique.

Il faut d'ailleurs que ces importations aient un sens réel et ne prennent pas un caractère fantaisiste.

Il s'agit, en quelque sorte, non pas d'ordonner, mais d'orienter la commercialisation dans un sens favorable au consommateur, à celui qui paie et qui vit de ce qu'il achète.

Les pouvoirs publics peuvent le faire.

Pour que réussissent ces opérations, il convient d'organiser un secteur témoin, comprenant un nombre limité de points de vente, avec des organisations coopératives ou des groupements commerciaux, professionnels, normaux, qui s'engageraient à jouer le franc jeu et prendraient la responsabilité de respecter les engagements pris et de peser sur leurs adhérents pour les faire respecter.

Il n'est pas admissible de permettre à certains négociants ou à certains importateurs de réaliser des fortunes scandaleuses grâce aux licences d'importation qu'ils auront obtenues.

Il faut donc que ce secteur témoin soit alimenté en fonction des importations, en vue de faire baisser les prix sur l'ensemble du marché.

Le Gouvernement, à notre sens, prend mal le problème, en nous proposant un nouveau texte de répression.

Nous n'y sommes pas opposés par principe, mais son application nous laisse sceptiques, étant donné la pauvreté des moyens de contrôle. Nous avons vu, depuis quelques années, supprimer les chefs de districts; le bon de circulation constituait cependant un document certain, permettant de suivre la denrée depuis la production jusqu'à la consommation.

Nous voyons petit à petit détruire tout l'appareil d'organisation du ravitaillement. Et maintenant, on proteste contre la hausse exagérée des prix!

Ce n'est pas sans une certaine satisfaction que nous, socialistes, qui avons depuis des années démontré la nécessité d'organiser l'économie et la distribution, voyons ceux-là mêmes qui étaient les défenseurs du libéralisme le plus total, reconnaître qu'on ne peut pas laisser le libéralisme devenir anarchique

Dans le cadre du régime actuel, cependant, des importations massives et rapides, rigoureusement contrôlées, ne peuvent pas à elles seules sauver la situation; elles ne peuvent constituer qu'un palliatif.

La preuve est faite que la vieille loi de l'offre et de la demande n'a plus la valeur régulatrice du marché qu'elle pouvait avoir autrefois. La concurrence ne joue que faiblement du fait qu'une entente tacite existe, semble-t-il, entre toutes les catégories du circuit allant de la production à la consommation.

Voter un nouveau texte, c'est s'attaquer seulement aux conséquences de la hausse, et nous estimons que c'est insuffisant.

Le groupe parlementaire socialiste considère aussi qu'il convient de porter remède aux causes de la hausse.

Vous faire connaître notre opinion à ce sujet, tel était, mesdames, messieurs, le but de mon intervention. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. L'Assemblée a décidé de terminer cette séance à minuit.

Je vais donc lui proposer, car il nous reste à examiner une proposition de résolution dont j'ai donné connaissance au début de la présente séance, de suspendre la discussion du projet de loi sur la répression des hausses injustifiées.

Quel jour la commission propose-t-elle pour la reprise de la discussion ?

M. Henri Grimaud, *président de la commission.* La commission propose de reprendre la discussion demain, à quinze heures.

M. Auguste Joubert. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. La commission des affaires économiques a fixé sa séance normale à demain quinze heures. Je demande qu'on permette aux commissaires d'assister à cette séance. Or, les commissaires ne peuvent pas être à la fois en commission et en séance publique.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je fais appel à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a voulu que toutes les commissions aient le temps nécessaire pour étudier le texte.

Aujourd'hui même, lorsque nous avons discuté de la fixation du débat à la séance de ce soir, il a été convenu que l'Assemblée ne siégerait que jusqu'à minuit, étant entendu, j'en suis bien convaincu, que le débat continuerait demain.

La commission de la justice elle-même, qui avait prévu une réunion pour demain, la déplacera, en raison de la nécessité de ce débat.

L'urgence a été votée; je demande à l'Assemblée d'être logique avec elle-même et de décider de poursuivre ce débat demain.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission tendant à renvoyer la suite de la discussion du projet de loi sur la répression des hausses injustifiées à demain quinze heures.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 5 —

PROLONGATION DE DELAI DEMANDEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une résolution.

Mme la présidente. Au début de la présente séance, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la proposition de résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai à lui imparti par la Constitution pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 54 *g* du livre II du code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission du travail vient de se réunir à vingt-deux heures pour examiner la demande du Conseil de la République. Elle a regretté à l'unanimité qu'une question, qui n'a soulevé, ni en commission ni à l'Assemblée, la moindre opposition, fasse l'objet d'une demande de délai supplémentaire de la part du Conseil de la République.

Un certain nombre de nos collègues auraient voulu que ce délai fût refusé. Tel n'a pas été l'avis de la majorité de la commission, soucieuse de voir notre deuxième Assemblée jouer son rôle de Chambre de réflexion.

Elle vous propose, par conséquent, d'accorder un délai en le limitant à quinze jours au lieu du mois qui était demandé.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Les pouvoirs du Conseil de la République sont fixés par la Constitution. Celle-ci limite à deux mois le délai de réflexion qui lui est accordé pour examiner les textes votés par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il est vrai que l'Assemblée peut proroger ce délai, mais elle ne pourrait le faire, sans danger pour la procédure inscrite dans la Constitution, sans examiner sérieusement les motifs invoqués par le Conseil de la République et sans prendre la précaution de ne prendre en considération que les demandes vraiment justifiées.

Aujourd'hui, notre Assemblée est saisie d'une demande de prorogation du délai de deux mois dont a disposé le Conseil de la République pour faire connaître son avis sur une proposition de loi n'ayant qu'un article unique et qui tend à faire un pas de plus dans la voie du progrès social. La mesure bienfaisante prévue par cette proposition de loi ne peut, à notre avis, souffrir un retard plus long et les bénéficiaires ne nous pardonneraient pas un atermoiement.

De deux choses l'une: ou le Conseil de la République a l'intention de restreindre les bienfaits de la loi, et alors nous devons nous y opposer, ou il veut améliorer les mesures contenues dans le texte voté par l'Assemblée nationale et, alors, il a, comme celle-ci l'initiative des lois et il peut faire des propositions dans ce sens.

Le délai prévu par la Constitution nous semble raisonnable.

M. René Penoy. Vive la Constitution!

M. Pierre Besset. Si nous acceptions la demande de prorogation qui nous est demandée pour permettre au Conseil de la République de réfléchir quinze jours encore sur le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, nous créerions un précédent fâcheux, d'autant plus que ce texte ne peut entraîner de longues réflexions.

Comme il s'agit d'une question de progrès social, nous demandons à l'Assemblée nationale de ne pas accorder la prorogation et nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Chaze.

M. Gaston Chaze. Le Conseil de la République a, sans doute, comme l'a déclaré notre honorable collègue M. Besset, l'intention d'améliorer le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Laissons-lui en donc le temps, une quinzaine de jours, sans quoi il lui faudrait proposer un nouveau projet dont le vote nécessiterait de nouveaux délais qui retarderaient l'application de l'amélioration projetée et le progrès social qui en résultera. Ce faisant, nous aurons satisfait à la fois au devoir social et au désir du Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a discuté avec nos collègues communistes de cette question. Elle ne peut laisser déclarer qu'il s'agit d'un précédent fâcheux. En effet, il s'agit en réalité de l'application pure et simple de l'article 20 de la Constitution.

Nous ne croyons pas que l'application d'un article de la Constitution que vous avez votée (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*) soit un précédent fâcheux, ou alors il ne fallait pas voter cette Constitution.

Dans ces conditions, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de vous rallier aux propositions de votre commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du 2e alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai qui est imparti au Conseil de la République par ledit article 20 pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 54 *g* du livre II du code du travail en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. »

M. Pierre Besset. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. M. le rapporteur indique que nous n'avons pas à nous opposer à la demande faite par le Conseil de la République car celle-ci est conforme à la Constitution.

Nous ne disons pas que la prorogation proposée viole la Constitution, nous affirmons qu'elle créera un précédent fâcheux. La proposition de loi contient un seul article; elle est, par conséquent, facile à discuter. Ses incidences ont pu être examinées pendant les deux mois dont a disposé le Conseil de la République.

M. Arthur Ramette. Nous n'avons pas, nous-mêmes, toujours autant de temps.

M. Pierre Besset. Si nous avons, dans l'avenir, des textes plus longs et plus difficiles peut-être à discuter, combien de temps le Conseil de la République demandera-t-il alors ?

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. Pierre Besset. En outre, il s'agit d'une mesure sociale qui, comme je l'indiquais tout à l'heure, ne peut souffrir aucun retard. Accepter le point de vue du rapporteur serait retarder au moins de quinze jours et certainement plus, l'application de cette loi. Nous vous demandons donc de ne pas l'admettre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	385
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain mercredi 18 février, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discusion d'urgence du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées (nos 3344-3413, M. Marcel David rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 7 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 décembre 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 10 février 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres (n°s 968-2413-3272).

— 9 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 17 février 1948:

Le projet de loi portant modification de la législation des caisses d'épargne et les propositions de loi de: *a*) M. Pierre Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du minimum et du maximum des versements et des dépôts dans les caisses d'épargne; *b*) M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne; *c*) M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne (commission des finances);

Le projet de loi tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse (commission des moyens de communication);

La proposition de loi de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la résistance (commission des pensions);

Le projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (commission du travail et de la sécurité sociale);

Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 2097-2542);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés (commission des affaires économiques);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques (commission des moyens de communication).

L'inscription est ordonnée.

— 10 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale; première législature) (n° 3057) apportant des améliorations au régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

« Fait à Paris, le 11 février 1948.

« Signé: R. SCHUMAN.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre du travail et de la sécurité sociale.*

« Signé: DANIEL MAYER. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 11 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Waldeck Rochet déclare retirer la proposition de loi tendant à réduire les taux de prélèvement applicable aux viticulteurs et à certaines catégories d'exploitants agricoles prévus par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (n° 3263) qu'il avait déposé dans la séance du 5 février 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la marine marchande et des pêches demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 3132) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la marine marchande et des pêches demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 3326) maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

COMMUNICATION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Acte est donné de cette communication.

— 14 —

TRANSMISSION D'AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe.

L'avis sera imprimé sous le n° 3416, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

L'avis sera imprimé sous le n° 3423, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice.

L'avis sera imprimé sous le n° 3424, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant fin à la prorogation ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières, aux inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions.

L'avis sera imprimé sous le n° 3425, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Hugues et plusieurs de ses collègues autorisant les commerçants à déduire de leurs bénéfices, à titre de charge, la rémunération de leur épouse travaillant effectivement dans leur entreprise (n° 1675).

Acte est donné de cette décision.

J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution (n° 1740).

Acte est donné de cette décision.

J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou de denrées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés (n° 2855).

Acte est donné de cette décision.

— 16 —

TRANSMISSION D'UN AVIS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de MM. Aujoulat, Boganda et Duveau, tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta (n° 2824).

L'avis sera imprimé sous le n° 3393 et distribué.

— 17 —

TRANSMISSION D'AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Hugues et plusieurs de ses collègues autorisant les commerçants à déduire de leurs bénéfices, à titre de charge, la rémunération de leur épouse travaillant effectivement dans leur entreprise (n° 1675).

L'avis sera imprimé sous le n° 3410 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution (n° 1740).

L'avis sera imprimé sous le n° 3409 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou de denrées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés (n° 2855).

L'avis sera imprimé sous le n° 3411 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un deuxième avis donné sur l'ensemble des projet et propositions de loi, relatifs aux loyers d'habitation ou à usage professionnel.

Le deuxième avis sera imprimé sous le n° 3396 et distribué.

— 18 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant modification de certaines dispositions du code général des impôts directs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3397, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 387 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3398, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3399, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi prolongeant la période d'application des articles 1er et 2 de la loi du 3 septembre 1947 portant amélioration de la situation des pensionnés de la caisse de retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance des marins français.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3400, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi constatant la nullité de l'acte dit « loi du 10 août 1943 relative à l'assurance scolaire obligatoire ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3401, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Livry-Level une proposition de loi tendant à rétablir pour les entreprises l'autorisation de créer des provisions pour renouvellement des stocks non astreints à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à modifier l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à réprimer la propagande en faveur de l'avortement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 13 avril 1946 modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947, relative au statut du fermage et du métayage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3407, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valay et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3414, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi étendant aux veuves d'origine française mariées à un étranger, victime civile de la guerre, le bénéfice de la loi du 20 mai 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3420, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Michelet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rembourser sans délai la totalité des sommes déposées en application de la loi portant démonétisation des coupures de 5.000 francs par les personnes ayant perçu dans les quinze jours qui ont précédé le vote de cette loi des arrérages de pension ou de retraite ou des prestations versées au titre des lois sur la sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Lareppe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rembourser intégralement et dans les plus brefs délais, les sinistrés et spoliés indemnisés de leurs dommages de guerre en billets de 5.000 francs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3415, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaston Julian et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser les bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1947, pour les cultures fruitières du département des Hautes-Alpes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3421, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser les bénéfices forfaitaires imposés pour les cultures spécialisées des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Deixonne un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi sur l'utilisation de l'énergie (n° 2931).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3402 et distribué.

J'ai reçu de M. Touchard un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Tourné et ses collègues tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au statut des grands mutilés de guerre (n° 2321).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3403 et distribué.

J'ai reçu de M. Colin un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi portant organisation de la marine marchande (nos 673-2598-3119).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3410 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 48-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n° 2688).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3417 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution transmise par le président du Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale un prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 54 G du Livre II du code du travail, en vue d'accorder un congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3426 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rabaté un rapport collectif fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur: 1° la proposition de loi de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein; 2° la proposition de résolution de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement, le montant des bons de lait de toutes qualités, accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement, à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments (nos 1917-1918).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3427 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 17 février 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 17 février 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Consacrer à la suite de la discussion du projet et des propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 992, 1514, 1832, 1833, 270) deux séances, à savoir: jeudi matin et mardi matin 24 février;

2° Réserver les séances de jeudi après-midi, jeudi soir de 21 heures à minuit, et vendredi matin à la discussion du projet de loi portant organisation de la marine marchande (nos 673, 2598, 3119, 3350);

3° Terminer la discussion des interpellations sur la politique extérieure au cours des séances de vendredi après-midi et vendredi soir;

4° Tenir une réunion dans les bureaux vendredi, à 14 h. 30, pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites (n° 3245, 3318);

5° Inscrire en tête de l'ordre du jour:

a) De la séance de jeudi après-midi, la nomination, par suite de vacance, d'un vice-président de l'Assemblée;

b) De la séance de vendredi après-midi, après les dix questions orales réglementaires:

La discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947 relatif à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (n° 3270);

La discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre (n° 3118);

c) De la séance de mardi matin, la discussion du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947 (n° 3326);

6° Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 24 février après-midi:

a) Discussion d'un projet de loi de douzième de reconstruction;

b) Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (nos 2084, 2972, 3075);

c) Discussion des propositions de loi: 1° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme et de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et de MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409, 552, 333, 1648, 2263);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 17 février 1948:

Le projet de loi portant modification de la législation des caisses d'épargne et les propositions de loi: *a*) de M. Pierre Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du minimum et du maximum des versements et des dépôts dans les caisses d'épargne; *b*) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne; *c*) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne (nos 3125, 2806, 2812, 2844, 3322);

Le projet de loi tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvé par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société des chemins de fer économiques pour l'exploitation des lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse (nos 1473, 3258);

La proposition de loi de M. Aubry portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance (nos 2289, 2572);

Le projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 2531, 2878);

Les conclusions de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 2097, 2542);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés (nos 2335, 3284);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques (nos 3132, 3320).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Lucas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 926) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale, en remplacement de M. Perdon.

M. Genest a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3153) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la suppression de toutes les taxes sur l'avoine pour la partie de ce produit vendue au marché libre.

M. Lucien Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3166) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'article 13 du code du vin, supprimé par le décret-loi du 31 mars 1938, et relatif aux déclarations de récolte.

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3209) de M. Lalle tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 48-78 du 13 janvier 1948 relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat en vue d'accorder aux fonctionnaires des services agricoles les indices applicables aux autres services du ministère de l'agriculture et notamment aux fonctionnaires des eaux et forêts.

M. Terpend a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2880) autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

DÉFENSE NATIONALE

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1222) de MM. Palewski et Cartier relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et du décret, pris à la même date, relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air, en remplacement de M. Pierre Montel.

M. Le Troquer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3164) fixant les cadres et effectifs militaires.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Calas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3295) de M. Bacon tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne.

FAMILE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2981) de M. Coudray tendant à organiser l'apprentissage et à établir le statut du métier de prothéiste dentaire, en remplacement de M. Mora.

FINANCES

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2096) étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine, en remplacement de M. Mendès-France.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2738) de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers de l'Etat, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3028) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3107) de M. Edouard Bonnefous et M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à aménager les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur les prélèvements exceptionnels en faveur des entreprises commerciales et industrielles.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3163) de M. Bergasse tendant à l'ajournement d'application de la loi du 7 janvier 1948, et du décret du 14 janvier 1948, ainsi qu'à la présentation, par le Gouvernement, d'un nouveau texte adapté aux capacités de payement des contribuables.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3165) portant aménagements fiscaux.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3168) de M. Jean Martine tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C.F.A. en Côte française des Somalis, le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945.

M. Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3169) portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3178) de M. Silvandre tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc américain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3180) de M. Aimé Césaire tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux populations de la Réunion que vient de dévaster un cyclone d'une violence sans précédent.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3182) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C. F.A.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3187) de M. Roger Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence, pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C.F.A. et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de dévaluation concernant cette monnaie.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3190) de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression définitive du « compte spécial » affecté aux exploitations forestières dites « exploitations en régie » et à son remboursement par des dispositions nouvelles.

M. Pleven a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3191) de M. Reeb tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat.

M. Pleven a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3192) de M. Reeb tendant à compléter la loi du 14 août 1947 n° 47-1501 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3198) de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence au département de la Réunion des secours en nature et en argent pour venir en aide aux victimes du cyclone qui vient de ravager ce département.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3203) de M. Césaire tendant à accorder immédiatement un premier crédit de 200 millions de francs pour réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes du cyclone des 26-27 janvier 1948, qui s'est abattu sur l'île de la Réunion.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3204) de M. Zunino tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations et aux collectivités communales victimes, dans le département du Var, de graves inondations, et à prendre des mesures propres à éviter le retour de pareille calamité.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3206) de M. Gozard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les coefficients prévus par le décret du 14 janvier 1948 pris en application de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3213) de M. Lisette tendant à inviter le Gouvernement à maintenir, pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3216) de M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier, par des mesures appropriées, aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3217) de M. Christiaens tendant à proroger d'un mois la date d'expiration de l'émission de la pre-

mière tranche de l'emprunt de reconstruction et d'équipement, ainsi que la date d'émission des deux autres tranches.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3229) de M. Pierre André tendant à modifier la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et le décret du 14 janvier 1948, en ce qui concerne les assujettis dont les revenus sont déclarés à la source, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent — professions dites commerciales ou non — (agents et courtiers d'assurances, experts-comptables, etc...).

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3230) de MM. Peytel, Barrachin et Schauffler tendant à abroger l'article 2 et à modifier les articles 5 et 7 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3231) de M. Joseph Denais fixant les maxima imposables en fonction de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3234) de M. de Tinguy tendant à compléter la loi du 7 janvier 1948 portant prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3237) de M. Henri Roulon tendant à exonérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier, certaines catégories de producteurs agricoles.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3238) de M. Jacques Bardoux ayant pour objet de reviser et de compléter la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (loi du 7 janvier 1948).

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3239) de M. Michel Clemenceau tendant à inviter le Gouvernement à reviser immédiatement les coefficients institués par le décret n° 48-97 du 14 janvier 1948, pour l'application de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en ce qui concerne les professions laitières et avicoles.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3240) de M. Coudray tendant à établir plus d'équité dans les taux de prélèvement institué par la loi du 7 janvier 1948 basés sur les bénéfices commerciaux et industriels.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3242) de M. Tanguy-Prigent tendant à organiser l'emploi du fonds national de modernisation et d'équipement, pour le financement de l'équipement rural.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3244) de M. René Charpentier tendant à inviter le Gouvernement à aménager les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel en faveur des agriculteurs.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3247) de MM. Frédéric-Dupont, Joubert et July ayant pour objet de classer les titulaires de charges et offices dans la cédule des professions non commerciales et non plus dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3249) de M. Dusseaulx tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3250) de M. Dusseaulx tendant à compléter la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, dans son article 6 relatif aux sinistrés.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3251) de M. Dusseaulx tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions du décret du 14 janvier 1948 portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3252) de M. Dusseaulx tendant à compléter l'article 9 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3253) de M. Dusseaulx tendant à modifier l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3256) de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret autorisant le remboursement des billets de 5.000 francs à concurrence d'une somme de 10.000 francs pour toutes les personnes ayant déposé 10 billets au plus et permettant aux déposants de billets de 5.000 francs d'acquitter leurs impôts échus ou les acomptes provisionnels relatifs aux impôts à l'aide des billets déposés.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3259) de M. Eugène Rigal tendant à inviter le Gouvernement à modifier certaines dispositions du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 concernant les modalités d'application du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3260) de M. Eugène Rigal tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3263) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à réduire les taux de prélèvement applicable aux viticulteurs et à certaines catégories d'exploitants agricoles prévus par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3268) de M. Desjardins tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement de lutte contre l'inflation et à exonérer les artisans, commerçants et cultivateurs de tout prélèvement sur la fraction de leurs bénéfices représentant le minimum vital.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3274) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux sinistrés des inondations des régions de l'Est une indemnité égale au montant des dommages subis.

M. Ramette a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3275) de Mme Anna Schell et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une indemnisation représentant les trois quarts du salaire de base départemental aux ouvriers réduits au chômage par suite des inondations récentes des départements de l'Est.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3285) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (loi du 7 janvier 1948) en faveur des anciens prisonniers de guerre.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3287) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant réparation des dommages occasionnés par les inondations, qui ont ravagé les départements de l'Est du 28 décembre 1947 au 5 janvier 1948.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3290) de M. Durand-Reville, conseiller de la République, tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3297) de Mme Lempereur tendant à inviter le Gouvernement à examiner, dans le plus bref délai, la situation des fonctionnaires dans les postes déshérités.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3298) de M. Jean Duclos tendant à revaloriser la retraite du combattant au coefficient 5.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3299) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à une juste application de la loi fixant le taux de pension des veuves de guerre.

M. Pierre Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3300) de M. Pierre July tendant à prévoir un secours immédiat en faveur du département de l'île de la Réunion, victime d'un terrible cyclone, et des mesures monétaires et financières susceptibles d'aider l'économie de ce territoire.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3301) tendant à permettre aux agriculteurs de se libérer du prélèvement exceptionnel institué par la loi du 7 janvier 1948 en réalisant des travaux d'équipement.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3303) de M. Le Coutaller tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître dès maintenant dans quelles limites et conditions les titres de l'emprunt dit « forcé » pourront être admis en souscription aux emprunts locaux de la reconstruction.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3308) de M. Waldeck Rochet tendant à modifier la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt afin de permettre le développement de l'équipement rural.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3310) de M. Lucien Lambert tendant: 1° à accorder des exemptions ou des dégrèvements aux exploitants agricoles anciens prisonniers, déportés, et aux jeunes agriculteurs de moins de trente-cinq ans, soumis au prélèvement prévu par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 2° à porter au 31 décembre 1948 la date limite des versements à l'emprunt forcé pour les agriculteurs.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3311) de M. Waldeck P[illegible] et tendant [illegible]aire, en faveur des viticulteurs et autres catégories d'exploitants agricoles les taux de prélèvement prévus par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3312) de M. Desjardins tendant à inviter le Gouvernement à exonérer du prélèvement de lutte c[illegible]e l'inflation les cultivateurs qui ont contracté des emprunts aux caisses de crédit agricole pour la reconstitution de leur cheptel.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3314) de M. Pierre Montel tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3317) de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation matériel de l'ensemble d[illegible] petits rentiers viagers.

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 402) de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues portant indemnisation des expro[illegible]riations pour la [illegible]uction de retenues d'eau, ba[illegible]ges et centrales hydroélectriques, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 541) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du trava[illegible] et de la sécurité sociale.

M. André Cailliant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 726) de M. Gavini et plusieurs de ses collègues relative au rétablissement de la ligne de chem[illegible] de fer de la côte orientale de la Corse, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 769) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à reculer le point de départ des délais de présomption d'origine en matière de pension en faveur des prisonniers de guerre évadés qui ont fait preuve de résistance, et à rembourser aux évadés de guerre malades les frais médicaux qu'ils ont dû avancer, renvoyé pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 869) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation journalière d'attente accordée aux sinistrés et aux réfugiés nécessiteux, dont le taux actuel a été fixé par l'ordonnance n° 45-39 du 8 janvier 1945, ainsi qu'à relever le plafond des indemnités et ressources admises pour bénéficier de cette allocation, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 930) de M. Abel Durand, conseiller de la République, tendant à porter à vingt ans l'âge limite de l'apprenti bénéficiaire des prestations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 968) de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1365) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2258) de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2565) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 aux anciens militaires indigènes coloniaux pensionnés à 85 p. 100 au moins et à leurs veuves, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2567) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'acte dit loi n° 223 du 26 janvier 1942, relatives aux pensions des ayants cause des militaires indigènes musulmans d'Afrique du Nord, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2568) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions militaires en ce qu'ils ont de restrictif vis-à-vis des militaires indigènes, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Taillade a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2694) de M. Jacques Grésa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et développer les postes et orchestres régionaux de la radiodiffusion française, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2701) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les mères de famille devenues veuves d'une majoration des prestations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2894) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la nullité de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 et au rétablissement des fonctionnaires et retraités des collectivités locales dans leurs droits acquis, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3022) de Mme Denise Bastide et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la prime départementale de natalité, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jacques Duclos a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3118) relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 135) de M. Péron et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice, en remplacement de M. Chamant.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 260) de MM. Joseph Denais et Pierre Montel tendant à la revision de certains prix de vente de fonds de commerce, en remplacement de M. Courant.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 381) de M. July tendant à fixer l'incidence de l'impôt de solidarité nationale en ce qui concerne les biens de communauté et les biens propres des époux, en remplacement de M. Guesdon.

M. Desjardins a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1964) de M. Bouvier-O'Cottereau tendant à réprimer d'une façon efficace la divagation des chiens, grandement dommageable aux élevages en pâturages clos et, par suite, aussi au ravitaillement général du pays, en remplacement de M. Courant.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2729) de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiés par la loi du 27 décembre 1945 instituant une haute cour de justice, en remplacement de M. Chamant.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2900) de M. Lefèvre-Pontalis tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la haute-cour de justice, en remplacement de M. Chamant.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3120) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever l'indemnité de fonctions allouée aux greffiers de paix et de police.

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3159) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels.

M. Mondon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3172) sur l'organisation du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Mondon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3175) portant annulation de l'acte dit loi du 8 août 1944.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3183) de M. Gaston Charlet et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, portant création d'une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3193) de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

M. Tinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3218) de M. Joseph Denais tendant à l'abrogation de l'article 1er de la loi du 4 mars 1943 relatif aux souscriptions d'actions des sociétés anonymes.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la pproposition de loi (n° 3208) de M. Pierre July portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale, en remplacement de M. Chamant.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3228) de M. Badie tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires, en remplacement de M. Chamant.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Cance a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2802) modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

M. Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2915) ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes.

M. Gouge a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2983) de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger la loi du 3 septembre 1947 et à améliorer les pensions des marins du commerce.

M. Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2995) ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

M. Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3273) de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition de la pêche des attributions normales en gas oil ainsi qu'en essence.

M. Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3294) de M. Charles Rousseau tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les attributions de gas oil et d'essence pour les bateaux de pêche.

M. Reeb a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3192) de M. Reeb tendant à compléter la loi du 14 août 1947 (n° 47-1501) portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Verneyras a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3248) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 1er décembre 1940 portant résorption du personnel en excédent de la Société des transports en commun de la région parisienne.

M. Poumadère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3277) de M. Marcel Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des agents du chemin de fer de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine (Société nationale des chemins de fer français) ayant opté pour le régime de la loi du 30 décembre 1923, les avantages des majorations des rentes de vieillesse stipulés par la loi de la sécurité sociale du 1er juillet 1946.

PENSIONS

M. Guillou (Louis) (Finistère) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3130) de M. Michelet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder quatre mois de solde entière aux veuves de militaires décédés en activité de service.

M. Macouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3137) de M. Max Brusset tendant à faire bénéficier du régime de retraite de la loi du 14 avril 1924 certains agents permanents des offices départementaux des mutilés, anciens combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation déjà pensionnés.

PRESSE

M. Mont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3176) de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la création, à titre provisoire, de l'agence France-Presse et à l'organisation de l'agence indépendante Havas Presse-Information.

RAVITAILLEMENT

Mlle José Dupuis a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2680) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 portant dérogation à titre exceptionnel et provisoire au décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Dumet.

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3219) de MM. Gaborit et Ramonet tendant à rendre la liberté au commerce du poisson et à supprimer les organismes répartiteurs.

M. Genest a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3278) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à priver les oisifs des cartes de rationnement.

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3293) de M. Charles Rousseau tendant à inviter le Gouvernement à procéder, dans les plus courts délais, au déblocage des conserves de poissons dans les usines des côtes de l'Atlantique.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Lareppe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3200) de M. Westphal et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Devemy a été nommé rapporteur pour avis des propositions de loi : 1° de M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne ; 2° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 créant un centre universitaire et scientifique dans la région parisienne ; 3° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne (nos 1933, 3186, 3223) (rapport n° 3289), renvoyées pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mazuez a été nommé rapporter de la proposition de loi (n° 394) de M. Jacques Bardoux relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Biondi.

M. Demusois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1976) de M. Fily-Dabo Sissoko et plusieurs de ses collègues tendant à compléter certaines dispositions de l'article 4 de la loi du 13 avril 1946 concernant les listes électorales dans les territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Houphouet-Boigny.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2614) de MM. Jean Cayeux, Yves Fagon et Eugène Rigal tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour l'élection du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, en remplacement de M. Jean Cayeux.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2698) de M. Max Brusset tendant à fixer la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2936) de M. Capitant et plusieurs de ses collègues relative à l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3181) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la nomination de membres du Parlement à des emplois civils ou militaires relevant du pouvoir exécutif.

M. Dumas (Joseph) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3184) de M. Henri Guissou, conseiller de la République, tendant à faire procéder à une élection partielle pour l'Assemblée nationale dans le Territoire de la Haute-Volta.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3111) de M. Claude Mont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le payement de l'allocation de maternité

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3136) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître la qualité d'artisans pour les transporteurs automobiles possesseurs d'un ou deux véhicules, dont ils assument eux-mêmes la conduite.

M. Lavergne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3154) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le montant des prêts consentis aux artisans par la loi du 21 mars 1941.

M. Darras a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3155) de M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues portant création de l'allocation aux infirmes et incurables.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3167) de M. Delachenal tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques à tous les assurés sociaux titulaires d'une pension de vieillesse.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3195) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à décider que les chèques bancaires remis aux organismes apparentés à l'Etat, tels que la sécurité sociale, les assurances sociales, les allocations familiales, etc., jouiront de la même gratuité pour l'encaissement que ceux qui sont acceptés présentement par les agents du Trésor.

M. Segelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 226) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 277) relatif aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

Désignation de candidature pour le comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile (application de l'article 19 du règlement).

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 10 février 1948, la commission de l'agriculture présente la candidature de M. Lucien Lambert pour faire partie du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 février 1948.*

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE ALGÉRIENNE (L. 729)

Page 654, 3e colonne, 15e alinéa, 2e ligne,

Lire : « ... Maoussa, Mascara, Oued-Taria ... ».

Page 677, 2e colonne, 12e alinéa, 5e ligne,

Lire : « ... Mila, Aïn-Tinn, Zeraïa ... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 février 1948.*

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE ALGÉRIENNE (L. 729)

Page 677, 2e colonne, 4e alinéa,

Au lieu de : « 7e circonscription »,

Lire : « 8e circonscription ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 12 février 1948.*

Page 684, 26, dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique, intercaler, entre les 1er et 2e alinéas, l'alinéa suivant :

« L'avis sera imprimé sous le n° 3350 et distribué ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

INTERIEUR

4954. — 14 février 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux incendies qui se développent en chaîne à travers le pays depuis plusieurs mois et qui, après s'être attaqués aux récoltes en automne dernier, paraissent menacer maintenant les divers stocks d'aliments et de mobiliers destinés à la population déshéritée et sinistrée.

JUSTICE

4955. — 14 février 1948. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour obtenir le jugement rapide des fabricants et trafiquants de titres de rationnement, arrêtés depuis plusieurs semaines.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4956. — 17 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** quels textes justifient le refus opposé par la S. D. E. C. E. de restituer les voitures réquisitionnées en alléguant qu'elle est un service civil qui n'est pas touché par la loi ordonnant ladite restitution.

AFFAIRES ETRANGERES

4957. — 17 février 1948. — **M. Mohamed Cheikh Said** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les ressortissants français en Afrique orientale et spécialement à Lourenço-Marquès, se plaignent de ne pouvoir faire suivre à leurs enfants une instruction en langue française; et, dans ces conditions, demande: 1° quels sont les moyens actuellement utilisés pour la diffusion de la langue française dans les territoires susvisés; 2° quelles mesures sont envisagées pour faire bénéficier ces ressortissants français de la culture française.

AGRICULTURE

4958. — 17 février 1948. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1944 un cultivateur a fait donation, à sa fille mariée, de son domaine moyennant un rente viagère constituée par une somme de 10.000 F

en espèce et par la valeur en argent de vingt-quatre sacs de blé de cent kilos chacun au prix du cours; que cette rente est payable chaque année dans le mois qui suit les battages; et demande si cette convention peut ou non être assimilée aux baux ruraux; si le blé doit être payé au cours moyen, fixé par la préfecture, qui était, au 25 septembre 1947, de 1.602 F ou bien au cours légal fixé, par le décret du 7 août 1947, à 1.650 F.

4959. — 17 février 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves répercussions du manque de carburant dans l'agriculture alors qu'il y a en France 10.000 tracteurs de plus qu'à pareille époque en 1947; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave pénurie qui risque de désavantager notre production agricole.

EDUCATION NATIONALE

4960. — 17 février 1948. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une récente décision de la faculté de médecine de Paris interdit aux étudiants en médecine de poursuivre leur scolarité hors des villes de facultés ou écoles de plein exercice, les amenant ainsi à abandonner les internats des villes de province; que cette décision aboutira, pratiquement, pour certains étudiants peu fortunés, à l'impossibilité de continuer leurs études; que la pléthore des étudiants dans les villes de facultés ou d'écoles de plein exercice ne leur permet que rarement d'approcher un malade; souligne que les internats de province ont formé une pléiade de médecins instruits, avisés et expérimentés; et demande si une telle mesure, préjudiciable aux intérêts des étudiants et à la formation générale du corps des médecins français, pourrait être rapportée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4961. — 17 février 1948. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle base doit être calculé le versement rétroactif que doit effectuer le fonctionnaire qui désire bénéficier des dispositions des articles 10 de la loi du 14 avril 1924 et 5 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et si l'expression « traitement initial », employée dans l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, doit s'entendre du traitement effectivement perçu par le fonctionnaire lors de son entrée dans la fonction comme titulaire.

4962. — 17 février 1948. — **M. Louis Beugniez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un entrepreneur de travaux publics associé en nom dans une société de personnes, donc imposé personnellement en 1947 pour les bénéfices réalisés en 1946 et décédé avant le 1er janvier 1948; et demande: 1° si le prélèvement exceptionnel est une charge personnelle du défunt ou bien une charge de sa succession et, de ce fait, s'il est dû par ses héritiers; 2° au cas où il s'agirait d'une charge personnelle non imputable à sa succession, s'il peut être réclamé à cette dernière le prélèvement exceptionnel au titre de l'impôt général sur le revenu de l'année 1946 (imposition de 1947).

4963 — 17 février 1948. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les autorités allemandes se sont emparées, pendant l'occupation, d'obligations brésiliennes; que les spoliés ont accompli les formalités d'opposition prescrites par le décret-loi du 26 mai 1940, le service des titres et des coupons étant effectué en France; que le gouvernement brésilien exige que la procédure d'opposition soit poursuivie au Brésil, conformément à la législation du pays, ce qui entraîne, pour les petits porteurs, des frais souvent supérieurs à la valeur de leurs titres; et demande, en conséquence, dans quelles conditions il envisage d'intervenir pour sauvegarder les droits de ces obligataires.

4964. — 17 février 1948. — **M. Jules Catoire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la nationalisation de l'électricité, des groupements, se disant constitués pour la défense des intérêts des usagers, recevaient des subsides des compagnies d'électricité ou de leur comité d'organisation; qu'il s'agissait, notamment, de la fédération de l'électricité, de la fédération des consommateurs d'électricité et de la fédération nationale des collectivités publiques électrifiées; que, des renseignements recueillis, il résult que, pour le moins, la fédération nationale des collectivités publiques électrifiées a vu aumenter les subsides qui lui étaient précédemment alloués, les sommes versées représentant plusieurs millions de francs; demande quelles sont, à ce jour, les sommes versées par les établissements publics nationaux remplaçant les anciennes compagnies à l'association privée précitée, et quelle utilisation a été faite de ces sommes; ajoute que cette vérification peut rapidement être effectuée par le contrôleur d'Etat habilité par son administration; et, pour éviter toute ambiguïté, précise qu'il ne s'agit pas des redevances réglementaires déterminées par les décrets en vigueur sur le contrôle des distributions d'électricité, mais uniquement des sommes versées bénévolement alors qu'elles n'étaient pas exigibles en vertu des textes réglementaires; autrement dit, qu'il s'agit des sommes pour lesquelles le groupement bénéficiaire n'aurait pu exercer de recours contre la partie payante si le payement avait été supprimé.

4965. — 17 février 1948. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour le vinaigre d'alcool la marge laissée aux fabricants fut en 1946-1947 à l'indice 2,59, comparativement à celle de 1939, alors que toutes les fournitures sont à des indices s'échelonnant de 15 à 25; fait remarquer, en outre, qu'on applique à cette industrie le coefficient 3 pour le prélèvement exceptionnel, comme à la haute couture; et demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation anormale.

4966. — 17 février 1948. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un sinistré qui avait reçu, quarante-huit heures avant le retrait des billets de 5.000 francs, une importante somme des services de la reconstruction en vue d'acquitter les notes des entrepreneurs ayant effectué la reconstruction de sa maison; et demande s'il compte prendre des dispositions permettant à l'intéressé de régler ses dettes, dispositions qui, vraisemblablement, pourront s'appliquer à bien des cas semblables.

4967. — 17 février 1948. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des grossistes en produits laitiers qui se voient frappés d'une imposition de 2 p. 100 de leur chiffres d'affaires de 1946, au titre du prélèvement, alors que leurs marges bénéficiaires du deuxième semestre 1946 n'étaient que de 5 p. 100 pour les fromages et de 1,36 p. 100 pour le beurre; rappelle que les frais généraux de ces entreprises ont été d'autant plus lourds que les tonnages qu'elles ont mis en vente n'étaient que de l'ordre de 25 p. 100 par rapport à ceux de 1939; et demande si des mesures pourraient être prises pour abaisser ce taux du prélèvement de 2 p. 100 à 0,50 p. 100.

4968. — 17 février 1948. — **M. Ambroise Croizat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que les travailleurs à domicile, par exemple ceux de la coutellerie de Thiers, répondant à un certain nombre de critériums permettant de les assimiler à des travailleurs salariés, soient compris dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et, en conséquence, astreints au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; si ces travailleurs ne devraient pas être imposés au titre des traitements et salaires et, en conséquence, exemptés du prélèvement, comme le sont les ouvriers à domicile, dans l'habillement par exemple.

4969. — 17 février 1948. — **M. Joseph Defos du Rau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des mesures exceptionnelles ne seront pas envisagées, et dans quelles conditions, pour conserver provisoirement leur valeur à des billets de banque aujourd'hui retirés de la circulation, dans le cas où de tels billets viendraient à être découverts dans un local actuellement sous scellés, en raison d'une procédure en cours et n'auraient donc pu faire, en temps utile, l'objet d'un échange ou d'un dépôt et dont certains sont même susceptibles de revenir après procès en cours à des bureaux de bienfaisance.

4970. — 17 février 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne les billets de 5.000 francs qui avaient été déposés chez des notaires par des clients, en vue de régler des opérations en cours; notamment si les notaires ne pourraient être assimilés à cet égard aux banques qui ont pu, sans difficulté, échanger les billets de 5.000 francs déposés par leurs clients.

4971. — 17 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi, dans le calcul des sommes taxées à l'enrichissement pour l'impôt de solidarité nationale, il n'est pas tenu compte aux propriétaires urbains des sommes épargnées au titre de l'amortissement et des travaux d'entretien différés de leurs immeubles, alors qu'il a été admis que les agriculteurs ont bénéficié d'un abattement parce qu'ils n'avaient pas pu assurer normalement l'entretien de leurs bâtiments ou de leurs terres et le renouvellement de leur cheptel mort ou vif.

4972. — 17 février 1948. — **M. Pierre Dominjon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un cultivateur sinistré de guerre et titulaire de la carte de sinistré, assujetti au titre de l'année 1947 à l'impôt sur les bénéfices agricoles d'après un bénéfice net de 17.800 francs, passible d'un prélèvement de 5.000 francs, se trouve exonéré de ce prélèvement, en sa qualité de sinistré, par application de l'article 6 de la loi du 7 janvier 1948.

4973. — 17 février 1948. — **M. Amand Duforest** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 14 janvier 1948, n° 48-97, portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, a classé les coopératives d'alimentation et les magasins à succursales multiples dans la catégorie B, avec un coefficient de 1 p. 100, alors que les commerçants en alimentation sont classés dans des catégories à coefficients 3 ou 5 p. 100; fait observer que les maisons à succursales multiples vendent, en plus des produits alimentaires, des articles pour lesquels les marges bénéficiaires varient de 22 à 33,5 p. 100 alors que les marges bénéficiaires des denrées alimentaires varient de 10 à 15 p. 100 pour les produits contingentés et sont de 20 p. 100 pour les produits en marché libre; et demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de reviser le coefficient des uns et des autres.

4974. — 17 février 1948. — **M. René Malbrant** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de coloniaux se trouvant en congé en France ont eu leurs avoirs en billets de 5.000 francs bloqués et qu'il en résulte pour quelques-uns de très grave difficultés; et demande: 1° s'il envisage, pour eux, la possibilité d'être remboursés à très bref délai pour leur permettre de couvrir les frais que

leur séjour dans la métropole leur impose dans l'immédiat; 2° s'il entre, en outre, dans ses intentions de leur donner la possibilité de s'acquitter de leurs impôts et de leurs redevances en francs C. F. A. dans le territoire où ils résident habituellement en utilisant les sommes bloquées, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la métropole.

4975. — 17 février 1948. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme dont un administrateur est propriétaire de plus de 25 p. 100 du capital social peut procéder à un appel de capitaux nécessaires à une extension de l'affaire sans que l'administrateur en question risque de voir soumis à l'impôt général sur le revenu le produit de cession des droits de souscription afférents aux actions qu'il possède et que, faute de disponibilités, il n'a pas la possibilité d'exercer personnellement; ajoutant qu'une solution négative conduirait pratiquement à interdire, par la voie fiscale, tout développement des sociétés se trouvant dans ce cas.

4976. — 17 février 1948. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 15 novembre 1944, dans son article 3, prévoit que seront converties, au taux de vingt francs pour un reichmark, les créances et dettes contractées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle lorsqu'elles résulteront d'un contrat antérieur au 16 juin 1940; et demande: 1° si cette ordonnance vise uniquement les règlements des contrats postérieurs à sa publication, c'est-à-dire après le 15 novembre 1944 ou si elle doit s'appliquer à ceux ayant été partiellement et provisoirement réglés avant cette date et à des taux différents car, pour des contrats antérieurs au 16 juin 1940, les créanciers ont souvent accepté des règlements sur des bases provisoires, soit par le versement direct en reichmark, soit par conversion à un taux inférieur à vingt francs avant la libération.

4977. — 17 février 1948. — **M. Raymond Mondon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de l'ordonnance du 15 novembre 1944, portant conversion monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne prévoit, en ce qui concerne les dettes, que la conversion des reichmark en francs; qu'avant le 16 juin 1940, il existait des dettes contractées en francs et qu'elles n'ont pu être converties en reichmark, à la demande du créancier, que lors de la libération; et demande si l'ordonnance s'applique également aux dettes stipulées en francs.

4978. — 17 février 1948. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions ont été conclus les accords franco-brésiliens sur le rachat des valeurs brésiliennes possédées par des citoyens français.

4979. — 17 février 1948. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions l'Etat entend indemniser les possesseurs de valeurs étrangères dont le rachat a été décidé; 2° s'il n'estime pas que le rachat de ces valeurs à un prix inférieur à celui de 1939 constitue une spoliation à l'égard de leurs possesseurs.

4980. — 17 février 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a été prévu des prélèvements sur les coopératives de battage au titre de la loi du 7 janvier 1948 et, dans l'affirmative, à combien se monte le taux de ces prélèvements.

4981. — 17 février 1948. — **M. Marcel Peyrat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bons T.A.T. lin remis aux filateurs et tisseurs sont acceptés par ces derniers pour livraison d'articles en coton mais que les bons T.A.T. coton sont refusés catégoriquement, de même que les bons linge de maison délivrés à titre onéreux aux commerçants; que les tickets-lettres accrédités, prélevés sur les cartes textiles, les vignettes textiles 47, délivrés par les préfectures, sont également refusés par les fournisseurs; et demande: 1° si les bons T.A.T. en provenance des ministères doivent être honorés par les filateurs et tisseurs; 2° si ces derniers sont autorisés à livrer des tissus coton en contrepartie des T.A.T. lin; 3° s'ils peuvent refuser les bons linge de maison délivrés à titre onéreux aux commerçants par l'U.N.I.C. ainsi que les feuilles de tickets-lettres de même valeur et que les vignettes textiles 47 délivrées par les préfectures.

4982. — 17 février 1948. — **M. Marcel Peyrat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le plan général de répartition textile, ses services affectent, aux différents ministères, des contingents globaux et annuels de bons T.A.T. lin ou T.A.T. tissus coton; que chaque ministère répartit ensuite, suivant les contingents fixés sur le plan national, ces bons aux administrations et collectivités qui en dépendent, mais que ces répartitions sont infimes et très tardives; et demande: 1° quel est le nombre de bons et leur importance en kilogrammes reçus par chaque ministère; 2° quelle est la répartition en bons et en poids faite aux administrations et collectivités.

4983. — 17 février 1948. — **M. Georges Ricou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un briquetier travaillant seul, avec le concours de sa femme, de ses enfants et d'un ouvrier à l'extraction, au moulage et à la cuisson des briques, sans outillage mécanique, peut prétendre au bénéfice de l'article 23 du code des impôts directs.

4984. — 17 février 1948. — **M. Pierre Truffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a confié, fin 1946, pour raisons de santé, l'exploitation de son commerce à un gérant libre; qu'en 1946 son bénéfice forfaitaire, taxé en 1947, était de 200.000 francs parce qu'il exploitait personnellement; que, depuis la mise en gérance de son fonds, son bénéfice n'est plus que de 50.000 francs par an et, qu'en 1948, il sera taxé sur ce bénéfice réalisé en 1947; bénéfice maximum qu'il peut également espérer en 1948; signale qu'il ne paraît pas équitable d'imposer ce commerçant sur un bénéfice supérieur à celui qu'il a réalisé l'an dernier et qu'il obtiendra cette année, ses conditions d'exploitation ayant été modifiées; et demande, puisque pour être taxé il faut être exploitant au 1er janvier 1948, et, en conséquence, réaliser des bénéfices, s'il n'apparaît pas que, dans le cas visé, le contribuable ne devrait être taxé que conformément à son mode d'exploitation de 1948, au premier janvier, devant ainsi supporter le prélèvement exceptionnel sur la base de 50.000 et non de 200.000 francs.

4985. — 17 février 1948. — **M. Pierre Truffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur, taxé forfaitairement aux bénéfices agricoles, a exploité une propriété de 72 hectares jusqu'au 11 novembre 1946; que, depuis cette date, son exploitation n'est plus que de 12 hectares; signale qu'étant cultivateur au 1er janvier 1948, il doit supporter le prélèvement exceptionnel; et demande s'il sera taxé sur un bénéfice correspondant à 72 ou à 12 hectares, car dans le premier cas le bénéfice servant de base serait de 207.000 francs et, dans le second cas, de 44.000 francs.

4986. — 17 février 1948. — **M. Pierre Truffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société commerciale a réalisé en 1946 un chiffre d'affaires de 1.800.000 francs et un bénéfice net de 156.000 francs pour lequel l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux s'élève à 37.416 francs, rôle mis en recouvrement fin 1947; que, pour le prélèvement exceptionnel au coefficient 6, le montant de sa taxation sera de 115.000 francs, soit un total de 152.416 francs à verser; signale que l'année 1946 fut le premier exercice de cette société; que, pour 1947, son chiffre d'affaires n'a été que de 1.100.000 francs; qu'elle n'a donc, en 1947, réalisé aucun bénéfice et qu'elle ne peut en espérer aucun pour 1948; et demande si des mesures particulières peuvent être prises dans des cas semblables.

FORCES ARMEES

4987. — 17 février 1948. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° s'il est exact qu'un sous-lieutenant aviateur sédentaire, marié et père de quatre enfants, perçoit bien une solde globale nette, après déduction de la retenue pour logement en réquisition, se montant à 29.227 francs; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour lui permettre de vivre et, en particulier, à combien se montera, pour cet officier, l'allocation attribuée aux termes du projet de loi n° 3036 portant ouverture des crédits sur l'exercice 1948; étant donné que les seuls frais de nourriture de cette famille se montent, au mess, à 29.400 francs par mois de trente jours, soit, par jour, onze repas à 80 francs et cinq petits déjeuners à 20 francs.

4988. — 17 février 1948. — **M. le général Joinville** expose à **M. le ministre des forces armées** que le *Bulletin officiel des départements ministériels militaires* ne parvient pas à la commission de la défense nationale de l'Assemblée et que les protestations multiples du président et de ses membres de la commission contre cet état de choses n'ont eu aucun effet; et demande quand la commission de la défense nationale pourra disposer de ces publications indispensables à son travail.

4989. — 17 février 1948. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des forces armées** que la réponse donnée le 4 février 1948 à sa question écrite n° 4606 du 27 janvier lui semble incomplète; que la loi du 14 août 1947 a fait l'objet d'une instruction interministérielle en date du 27 décembre 1947 précisant les conditions de restitution des véhicules réquisitionnés par l'autorité militaire mais ne donnant aucune instruction pour les voitures actuellement détenues par diverses administrations civiles; et demande: 1° pourquoi cette instruction ne s'applique pas également à ces véhicules; 2° pourquoi l'armée a la possibilité de remettre des voitures aux domaines en vue de leur aliénation avant que toute publicité ait été donné en ce qui concerne celles qui ne sont plus nécessaires à ses besoins (art. 3 et 7 de l'instruction interministérielle).

FRANCE D'OUTRE-MER

4990. — 17 février 1948. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, citoyens français, appartenant à un cadre général, peuvent être autorisés à prendre leur congé en France selon certaines dispositions du décret-loi du 3 juillet 1897.

4991. — 17 février 1948. — **M. René Malbrant** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation praticulière dans laquelle se trouvent les planteurs de coton de l'Afrique équatoriale française dont la récolte vient d'être payée sur la base des prix anciens et auxquels il importe de verser la plus-value qui résulte de l'augmentation du prix du coton consécutivement à la dévaluation; demande dans quelles conditions il envisage de leur

payer le complément qui leur revient pour la récolte 1947-1948, soit 4 francs par kilogramme; et signale l'intérêt qu'il y aurait, pour encourager la campagne cotonnière prochaine, à ce que ce versement intervienne rapidement, et au plus tard en mai-juin 1948.

4992. — 17 février 1948. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que le directeur général de l'office du bois du Gabon, organisme qui détient le monopole de toutes les ventes et achats du bois du territoire, a, au cours du deuxième exercice de seize mois, perçu des émoluments se chiffrant à 5.400.000 francs par le moyen d'une commission qui porte sur les bénéfices bruts, impôts et taxes compris; dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prises, et notamment, si on a invité l'intéressé à verser les commissions indûment perçues sur les impôts et taxes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4993. — 17 février 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que le conseil supérieur du notariat n'ait pu obtenir qu'une seule licence d'achat d'autos de tourisme du 1er janvier au 1er novembre 1947 et quelles mesures il compte prendre pour que les notaires puissent obtenir rapidement l'automobile qu'ils réclament depuis de nombreuses années, surtout en pays de montagne où elle est indispensable à l'exercice de leur profession.

4994. — 17 février 1948. — **M. Amand Duforest** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce;** 1° s'il est exact qu'au cours de l'année 1947 la France ait importé de Grande-Bretagne des tissus de laine à usage vestimentaire; 2° dans l'affirmative, quelles sont, sur ces quantités, les importations réalisées dans le cadre IMEX et les quantités importées pour le marché intérieur français; 3° en vertu de quel accord des importations de tissus de laine, pour le marché intérieur français, ont été réalisées en provenance de Grande-Bretagne; 4° où et quand ont été publiées les informations officielles concernant la possibilité de réaliser de telles importations; 5° quels ont été les attributaires des licences.

4995. — 17 février 1948. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un agent commercial, n'exerçant pas cette activité avant 1939, a le droit, sans avoir à demander l'autorisation préfectorale, de se faire inscrire au registre du commerce dans une ville sinistrée où l'ouverture d'un fonds de commerce est encore subordonnée à l'autorisation préalable de la préfecture.

INTERIEUR

4996. — 17 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sur quel texte légal s'appuie sa décision (sous-direction de la protection civile) du 30 décembre 1947 que, contrairement à la loi, seraient seuls restitués à leurs propriétaires les véhicules automobiles dont les services utilisateurs n'auraient plus l'emploi.

4997. — 17 février 1948. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons qui font à peu près disparaître à Paris les agents de la circulation à l'heure où ils sont le plus utiles, c'est-à-dire à la tombée de la nuit; 2° les motifs qui font considérer comme lettre nulle à Paris les règles de la circulation et le code de la route, aucune sanction n'étant prise contre les conducteurs qui allument leurs phares et risquent ainsi, en aveuglant les autres usagers de la route, de provoquer des accidents graves; 3° s'il compte appliquer la loi pour faire cesser cette indiscipline scandaleuse.

JUSTICE

4998. — 17 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quel organisme a mission de statuer sur les rapports des médecins des prisons et prend la responsabilité de tenir pour nuls et non avenus les rapports concluant que le maintien en détention met tel ou tel prévenu, tel ou tel condamné, en péril de mort et que l'humanité commande impérieusement d'accorder la grâce médicale.

4999. — 17 février 1948. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 19 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie, prévoit que cette mesure sera applicable aux amendes prononcées par les comités de confiscation des profits illicites, sous la condition qu'elles ne correspondent, pour aucune fraction, à des profits réalisés par des opérations faites sans contrainte avec l'ennemi; et demande si cette amnistie est de droit ou si, au contraire, elle est facultative, ne pouvant être accordée que par décret, comme le soutient l'administration des finances.

5000. — 17 février 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 de la loi du 30 juillet 1947 stipule que lorsque, compte tenu de l'ensemble des revenus des personnes habitant habituellement un même local, le locataire ou l'occupant bénéficie d'un revenu inférieur à 120 p. 100 du salaire minimum vital, les majorations fixées en matière de loyer ne seront exigibles qu'à partir du moment où des mesures de compensation auront été prises en leur faveur; que ce texte ambigu donne lieu à d'innombrables discussions entre locataires et propriétaires ou administrateurs d'immeubles; et demande si une circulaire d'application de ce texte pourrait être publiée d'extrême urgence, indiquant notamment ce qu'il faut entendre par minimum vital et, d'autre part, les formalités à accomplir par les intéressés en vue de profiter de l'avantage prévu par la loi.

5001. — 17 février 1948. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946, l'indemnité de reconstruction n'est accordée qu'aux sinistrés qui reconstituent effectivement leurs immeubles; que, dans le cas où une administration publique intente une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, de ce bien sinistré par faits de guerre, ces sinistrés sont dans l'impossibilité de rebâtir leurs immeubles et se trouvent ainsi privés des deux tiers de l'indemnité de reconstitution; et demande comment il convient d'interpréter la loi de 1946 et, alors que l'article 2 énonce le principe de la réparation intégrale et que l'article 33 solidarise l'immeuble sinistré et l'indemnité afférente, si l'autorité expropriante ne doit pas verser à l'exproprié une indemnité devant être appréciée en tenant compte de tous préjudices directs ou indirects causés par cette mesure d'éviction.

5002. — 17 février 1948. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la justice**, que, depuis la libération, une commission d'unification législative a été créée au sein du ministère de la justice en vue de régler les différences de législation existant entre les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et le reste du territoire français et qu'un travail important aurait déjà été accompli; et demande, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles aucun projet n'a encore été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et s'il est dans les intentions du Gouvernement de le faire dans un prochain délai.

5003. — 17 février 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne, touchant l'allocation des « économiquement faibles », est menacée de saisie de son mobilier à la requête d'un docteur spécialiste qui lui réclame un complément d'honoraires quinze mois après l'opération; et demande si cette personne peut se réclamer de la loi du 14 avril 1947 complétant l'article 593 du code de procédure civile qui dispose que le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personns protégés par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses, régulièrement inscrites sur les listes dressées pour l'exécution de ladite loi, ne pourront être saisis pour aucune créance (Dalloz, périodique 1929-4-18).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5004. — 17 février 1948. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'tat aux postes, télégraphes et téléphones** que de nombreux agents des P. T. T. n'ont pas reçu de tenue depuis 1943 ou se voient attribuer actuellement celle qu'ils auraient obtenue à cette date; que les agents passant du service actif au sédentaire se trouvent lésés du fait qu'ils se voient refuser les effets, alors qu'ils auraient dû en toucher pendant les cinq années passées en service actif; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire activer les distributions de tenues et pour que les agents passant au service sédentaire ne soient pas lésés.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5005. — 17 février 1948. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la qualité juridictionnelle des présidnts des commissions cantonales des dommages de guerre, créées par l'article 49 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946; notamment si, étant nommés par les premiers présidents des cours d'appel, ils relèvent de l'autorité du ministre de la justice; s'ils sont, par voie de conséquence, assimilés à des magistrats; et quel est leur statut; observation étant faite qu'il ne semble pas qu'on puisse les rattacher au cadre du personnel de la recosntruction et de l'urbanisme, la mission des commissions cantonales étant précisément de « contrôler », aux termes de l'article 48 de la loi susvisée, les décisions attributives d'indemnités rendues par les services de cette administartion.

5006. — 17 février 1948. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** pour les départemnts du Finistère et des Côtes-du-Nord, en ce qui concerne les dommages causés par faits de guerre: *a*) aux bâtiments agricoles (habitations des exploitants et bâtiments d'exploitation); *b*) aux immeubles de toute nature (à l'exclusion des bâtiments agricoles) situés dans les communes rurales; *c*) aux éléments d'exploitation agricoles (cheptel, matériel, récoltes, approvisionnements, sols), et pour chacune de ces catégories: 1° le nombre de bâtiments détruits et endommagés par commune; 2° le nombre de propriétaires sinistrés; 3° l'évaluation des dommages au 1er septembre 1939.

5007. — 17 février 1948. — **M. Maurice Cenest** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux sinistrés se voient refuser par la société nationale des surplus, l'attribution d'articles textiles provenant des surplus américains; rappelle, qu'à la suite d'un accord avec le ministère des finances, les associations de sinistrés devaient cependant recevoir ces articles afin de les distribuer à leurs adhérents; et demande s'il compte donner des instructions à la société nationale des surplus américains pour qu'il soit fait diligence dans l'attribution de ces articles aux sinistrés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5008. — 17 février 1948. — M. **Maurice Petsche** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 47-2326, du 13 décembre 1947, relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie, stipule que les personnes de nationalité italienne qui, le 10 juin 1940, avaient cette nationalité et qui étaient, à cette date, domiciliées dans les territoires réunis à la France par les articles 2 et 6 du traité signé à Paris le 10 février 1947, acquièrent la nationalité française à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jouissent des droits civils et politiques reconnus aux Français par la Constitution et par la législation; et demande, dans ces conditions, si une personne née à Saint-Dalmas-de-Tende le 10 août 1922, résidant en France depuis le 3 février 1923, ayant servi pendant 3 ans dans la légion étrangère et ayant participé à la campagne d'Indochine, ayant de plus fait partie du maquis, pourrait obtenir la nationalité française et, dans la négative, s'il ne pourrait l'obtenir par des modalités plus rapides que celles nécessitées par la réglementation en vigueur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5009. — 17 février 1948. — M. **Maurice Cenest** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux mutilés du travail n'ont pas encore pu obtenir leur livret de majoration de pension et que, depuis le 16 octobre 1946, date à laquelle cette majoration a été décidée, ils attendent encore la perception des sommes qui leur sont dues; et demande s'il compte donner des instructions, afin de faire accélérer ces payements tant attendus par les mutilés du travail qui, très souvent, éprouvent de grosses difficultés dans leurs moyens d'existence.

5010. — 17 février 1948. — M. **Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, se référant à sa réponse à la question écrite n° 3716 (*Journal officiel*, débats du 26 décembre 1947, p. 6319) que si le problème évoqué reçoit sa solution à compter du 1er août 1947, il n'en est pas moins vrai qu'il reste entier pour la période antérieure, c'est-à-dire du 1er septembre 1946 au 1er août 1947; et demande s'il ne serait pas équitable de faire profiter la conjointe d'un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés — bénéficiant, à titre personnel, d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une allocation aux mères de famille réduite de moitié — du même traitement que les épouses d'allocataires aux vieux travailleurs salariés recevant intégralement l'allocation aux « économiquement faibles », car les conjointes visées pourraient ainsi recevoir, du 1er septembre 1946 au 1er août 1947, la différence existant entre l'allocation qu'elles ont réellement touchée et l'allocation aux « économiquement faibles ».

5011. — 17 février 1948. — M. **Henri Lespès** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un jeune ingénieur sortant de l'école polytechnique avec le grade de lieutenant au mois de septembre dernier — et bénéficiant à ce titre du système de sécurité de l'armée — occupant depuis cette date une situation dans l'industrie aéronautique privée, ne peut faire bénéficier sa femme des prestations maternité pour la naissance de son premier enfant attendu dans la première quinzaine de juin parce qu'il aura seulement neuf mois d'inscription à la sécurité sociale à cette époque; que, s'il était resté dans l'armée, sa femme aurait eu droit à la clinique gratuite, l'armée étant le seul organisme français possédant son propre système de sécurité mais qu'au contraire tous les frais resteront à sa charge malgré neuf mois de cotisations régulières; et demande si un système de coordination ne pourrait être envisagé entre ces deux organismes de sécurité pour éviter le renouvellement de semblables difficultés pour un jeune ménage.

5012. — 17 février 1948. — M. **René Malbrant** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de la législation actuelle les vieux travailleurs métropolitains qui ont occupé, dans les conditions prévues, un emploi salarié dans les territoires d'outre-mer, ne peuvent pas bénéficier de l'allocation aux vieux lorsqu'ils se retirent en France; et lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes actuellement en vigueur pour permettre aux intéressés de recevoir l'allocation dont il s'agit.

5013. — 17 février 1948. — M. **Raymond Mondon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 1er de la loi n° 46-2200 du 21 octobre 1946 prévoit que les entreprises appartenant aux travaux publics, plomberie et couvertures de bâtiments, travaux accessoires du génie civil, constructions de charpentes en bois, sont tenues d'indemniser les travailleurs qu'elles occupent actuellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries; demande si les entreprises de peinture sont tenues de verser cette indemnité dont ne bénéficient jamais leurs ouvriers qui, pratiquement, ne chôment pas pour raison d'intempéries; dans l'affirmative, ajoute que l'indemnité payée dans ces conditions par les entreprises de peinture serait totalement absorbée par les autres entreprises.

5014. — 17 février 1948. — M. **Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les gérants des Coopérateurs de Lorraine ayant un contrat de gérance établi au nom du mari et de la femme, se voient refuser actuellement l'allocation de salaire unique, le contrat prévoyant que les commissions sont comptées comme revenant pour deux tiers au mari et un tiers à la femme; que, dans certains cas où le gérant est père de famille nombreuse, la femme, bien que portée au contrat, est remplacée au magasin par une employée et, de ce fait, reste au foyer pour s'occuper de ses enfants; et demande s'il ne serait pas possible d'attribuer l'allocation de salaire unique aux femmes de gérants, même si le tiers des commissions versées au ménage dépasse le tiers du salaire de base.

5015. — 17 février 1948. — M. **Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la loi du 28 mars 1882, modifiée par les lois des 11 août et 22 mai 1946, des autorisations d'absence n'excédant pas huit semaines par an peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, sur la demande des personnes responsables, aux enfants ayant au moins douze ans qui sont occupés à des travaux agricoles, ces autorisations n'étant accordées qu'à des enfants fréquentant régulièrement l'école et justifiant d'un niveau de connaissances suffisant; que certaines familles rurales, dont les parents exercent cependant des professions non agricoles, se voient refuser des autorisations d'absence; que des caisses d'allocations familiales refusent le payement des prestations familiales lorsque ces enfants s'absentent sans autorisation; et demande s'il ne serait pas possible de maintenir, dans certains cas, les prestations familiales aux enfants de familles nombreuses, de profession non agricole, lorsque leur présence au foyer est rendue nécessaire dans certaines circonstances et sur production d'un certificat de l'inspecteur d'académie (pour les enfants ayant obtenu le certificat d'études avant d'avoir atteint l'âge de quatorze ans).

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2662. — M. **Marcel Poimbœuf** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les journaux quotidiens et périodiques ont de nombreux « bouillons » qui sont fréquemment revendus à des prix supérieurs à la taxe; et demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour n'attribuer aux journaux et périodiques que la quantité de papier correspondant à leur vente, avec au plus une marge supplémentaire de 10 p. 100; 2° s'il n'envisage pas d'attribuer par priorité les quantités de pâte à papier devenues ainsi disponibles aux entreprises du papier d'impression écriture et d'emballage; 3° s'il n'envisage pas également d'attribuer par priorité à ces entreprises les « bouillons » des journaux lorsque ces bouillons ne leur sont pas comptés en diminution de leur répartition de matière première. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° L'ordonnance du 30 septembre 1944, relative à la réglementation provisoire de la presse périodique et notamment son article 13, maintenu provisoirement en vigueur par la loi du 28 février 1947, attribue au ministre chargé de l'information la répartition du contingent de papier-presse affecté aux journaux et périodiques par le ministre de la production industrielle, à l'exclusion de toute autre qualité de papier tel que papier écriture et papier emballage. Pour des publications à diffusion nationale quotidienne et hebdomadaire, le contingent attribué à chaque publication est fixé après avis d'une commission consultative composée de représentants des organisations syndicales représentatives. Pour la presse de province, les attributions sont établies sur proposition des directeurs de l'information en province. Des revisions ont pour objet d'augmenter les attributions des titres qui se vendent le mieux, au moyen du papier retiré aux publications qui se vendent moins bien. Le pourcentage d'invendus retenu en principe pour ces revisions comme pourcentage normal est : *a*) pour les quotidiens de Paris: vente à Paris, 15 p. 100, vente en province 20 p. 100; *b*) pour les hebdomadaires: vente à Paris et province 15 p. 100. Pour la presse de province, les services de l'information tiennent compte du tirage réel relevé dans les imprimeries et des sondages effectués dans les principaux postes de vente. Ces revisions ont pour effet de modifier la sous-répartition des contingents affectés à chaque catégorie de publications sans que le contingent global, qui est attribué à la presse par le ministre de la production industrielle, ne soit modifié. Aucune quantité de papier ne peut être distraite de ce contingent. Ce système fonctionne régulièrement. Les revisions sont faites en principe tous les mois; toutefois, les circonstances exceptionnelles ayant à certains moments rendu difficile l'établissement de statistiques exactes (notamment pour Paris la modification de la structure des entreprises de messageries en janvier 1947) certaines revisions mensuelles n'ont pas été effectuées; 3° un arrêté interministériel en date du 14 avril 1947 enjoint aux entreprises de messageries de céder directement les invendus soit à un fabricant de papier journal, soit à un négociant en vieux papiers. Un arrêté du ministre de l'économie nationale en date du 13 septembre 1947 place hors taxation les bouillons des journaux. Un accord intervenu entre le directeur du bois et la fédération de la presse limitant la récupération des invendus à réincorporer dans le circuit de fabrication, il appartient au ministre de la production industrielle de résoudre cette question.

AGRICULTURE

4399. — M. **Patrice Bougrain** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les inconvénients que présente l'actuelle distribution des poissons fumés; et demande s'il lui serait possible d'accorder prochainement la liberté de ce produit, dont le tonnage paraît suffisant pour assurer une répartition équitable. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — La proportion de poisson réservée à la fumaison (saurissage) et à la conserve, par rapport au poisson frais était en 1947 de 45 p. 100 pour le hareng-guais et de 40 p. 100 pour le hareng plein. De nouveaux pourcentages de 50 p. 100 sont appliqués à dater du 1er janvier 1948. La pêche du hareng plein est terminée pour cette année. Celle du hareng guais qui devrait être commencée, a été retardée par suite des intempéries et doit se terminer à fin février. Le tonnage de la campagne 1946-1947 qui se montait à environ 50.000 tonnes atteindra à peine les 10 p. 100 de ce poids en 1947-1948. De nombreux saurisseurs envisagent de fermer leurs ateliers faute de poisson. Il paraît difficile dans ces conditions d'accorder une liberté totale à une denrée relativement rare. D'autre part, il est nécessaire de protéger le consommateur contre les conséquences des achats qui pourraient être effectués à des prix excessifs par les saurisseurs. Il y a lieu de signaler toutefois qu'une liberté relative a été laissée aux producteurs, dans le cadre de la répartition départementale, par l'arrêté du 7 mai 1947 (art. 1er) portant organisation du marché du poisson salé et du poisson saur (*Journal officiel* du 8 mai 1947) de procéder au choix de leurs acquéreurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4119. — M. Frédéric-Dupont demande **à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère. (*Question du 16 décembre 1947.*)

Réponse. — L'état ci-dessous comporte la liste des locaux occupés, à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les administrations centrales du ministère des anciens combattants et de l'office national aux dates des 1er juillet 1939 et 1er juillet 1947. Il est rappelé que les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ont été considérablement accrues par le fait de la guerre 1939-1945 et par la fusion opérée au mois de janvier 1946 entre les services du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés et ceux du secrétariat général aux anciens combattants (ancien ministère des pensions en 1939).

I. — *Etat des immeubles occupés à la date du 1er juillet 1939 par les services de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et par l'office national.*

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	BATIMENT	NOMBRE D'ÉTAGES	SURFACE
			m. carrés.
37, rue de Bellechasse.....	A	Rez-de-chaussée plus 3 étages.	2.011
	B	Rez-de-chaussée plus 2 étages.	566
	C	Rez-de-chaussée.	54
	D	Rez-de-chaussée plus 3 étages.	1.650
	F	Rez-de-chaussée.	70
	G	Rez-de-chaussée.	70
	H	Rez-de-chaussée.	41
139, rue de Bercy; 10, quai de la Rapée..	A	Rez-de-chaussée plus 3 étages.	4.400
	B	Rez-de-chaussée plus 1 étage.	1.800
	B' et B''	Rez-de-chaussée plus 1 étage.	2.665
	C et C'	Rez-de-chaussée plus 2 étages.	1.036
	B	Rez-de-chaussée.	200
		1 étage.	1.980
	J	5 étages.	1.125
	K	2 étages.	1.260
	L et L'	Rez-de-chaussée plus 2 étages.	1.092
	Baraque cour-Sud.	Rez-de-chaussée.	430
	Baraque cour-Nord.	Rez-de-chaussée.	430
53, boulevard de La Tour-Maubourg.		Rez-de-chaussée.	1.137
Hôtel des Invalides.....		Rez-de-chaussée.	385,80
6, boulevard des Invalides...		1er étage.	875,90
Corridor de Metz, escalier K..		2e étage.	500,50
		3e étage.	564,50
154, rue de l'Université.....		3 étages et demi.	1.400
40, quai de la Rapée.....			194

II. — *Etat des immeubles occupés à la date du 1er juillet 1947 par les services de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et par l'office national.*

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	BATIMENT	NOMBRE D'ÉTAGES	SURFACE
			m. carrés.
37, rue de Bellechasse.....	A	Rez-de-chaussée plus 3 étages.	2.011
	B	Rez-de-chaussée plus 2 étages.	566
	C	Rez-de-chaussée.	54
	D	Rez-de-chaussée plus 3 étages.	1.650
	F	Rez-de-chaussée.	70
	G	Rez-de-chaussée.	70
	H	Rez-de-chaussée.	41
139, rue de Bercy; 10, quai de la Rapée.	A	Rez-de-chaussée plus 3 étages.	4.400
	B	Rez-de-chaussée plus 1 étage.	1.800
	B' et B''	Rez-de-chaussée plus 1 étage.	2.665
	C et C'	Rez-de-chaussée plus 2 étages.	1.036
	B	Rez-de-chaussée.	200
		1 étage.	1.980
	J	5 étages.	1.125
	K	2 étages.	1.250
	L et L'	Rez-de-chaussée plus 2 étages.	1.092
	Baraque cour-Sud.	Rez-de-chaussée.	430
	Baraque cour-Nord.	Rez-de-chaussée.	430
53, boulevard de La Tour-Maubourg.		Rez-de-chaussée.	1.137
Hôtel des Invalides.....		Rez-de-chaussée.	386,80
6, boulevard des Invalides...		1er étage.	715 40
Corridor de Metz, escalier K..		2e étage.	500,50
		3e étage.	564,30
74, avenue Foch.....		Rez-de-chaussée plus 5 étages.	1.116
76, avenue Foch.....		Rez-de-chaussée plus 5 étages.	1.208
78, avenue Foch (1).....		Rez-de-chaussée plus 5 étages.	1.269
83, avenue Foch (2).....		Rez-de-chaussée plus 6 étages.	3.760
50, avenue Bugeaud.....		Rez-de-chaussée plus 3 étages.	468
Pavillon Dauphine.....		Rez-de-chaussée.	784
23, rue Las-Cases.....		Rez-de-chaussée.	116
162, rue Lamarck.....		Rez-de-chaussée plus 1 étage.	9.060
130, rue de la Convention....			4.900
9 et 11, boulevard de Sébastopol.		Entresol plus 5 étages.	3.149
154, rue de l'Université.....		5 étages.	1.949
22, boulevard de la Bastille..		Magasins plus 3 étages.	1.730
40, quai de la Rapée.....			194
58, avenue Bugeaud.....		Rez-de-chaussée plus 3 étages.	468
Magasins nationaux, 64, rue d'Aubervilliers.		Magasin.	8.865
Magasins 52, 50 avenue du Président-Wilson.		Magasin.	5.150
La Plaine-Saint-Denis, magasin 37 (3).		Magasin.	1.230

(1) Réquisition levée le 1er décembre 1947.
(2) Réquisition levée, rez-de-chaussée droite, le 30 juin 1947.
(3) Bail résilié le 3 décembre 1947.

4492. — M. Maurice Petsche expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un décret du 17 juin 1938 avait prévu l'ouverture d'un droit à une retraite anticipée au bénéfice des fonctionnaires anciens combattants; demande si, pour répondre au vœu exprimé par ces derniers, il ne pourrait remettre en vigueur des dispositions analogues et ajoute que cette mesure serait d'autant plus utile qu'elle permettrait, tout en satisfaisant des intérêts particuliers, de supprimer des emplois en excédent, ce qui entraînerait des économies budgétaires. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — M. Maurice Petsche est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 4378, de M. Robert Schmidt, insérée au *Journal officiel* du 27 janvier 1948, page 211.

4493. — M. Maurice Rabier demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les parents d'un enfant, mort pour la France en 1943 à l'hôpital de Constantine, et enterré dans cette ville, peuvent bénéficier, une fois par an, du voyage gratuit pour se rendre sur sa tombe; et ajoute que ces parents, dans une situation peu aisée, habitent le département d'Oran. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Il est accordé un permis de voyage gratuit par an aux veuves ainsi qu'aux ascendants et descendants des premier et deuxième degrés, des militaires et victimes de guerre « morts pour la France », inhumés au lieu fixé par l'autorité militaire ou administrative. Les permis gratuits sont valables sur les réseaux de la métropole et de l'Afrique du Nord. Les parents de l'enfant dont il s'agit, décédé à Constantine, peuvent, en conséquence, prétendre à un voyage gratuit sur la tombe, à condition toutefois que la dépouille ne repose pas dans une concession familiale.

EDUCATION NATIONALE

4409. — M. Edouard Bonnefous expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pratique des sports, en particulier celle du basket-ball, du volley-ball et de l'athlétisme rencontre, actuellement, de grandes difficultés du fait que les comités départementaux aux sports ne reçoivent que de faibles contingents de bons spéciaux de chaussures; signale que la plupart des magasins d'articles de sports, tant à Paris qu'en province, sont largement munis de ces chaussures que, presque tous, ils revendent au marché parallèle; que cette manière de procéder a un effet moral désastreux tant sur les dirigeants sportifs que sur les jeunes gens qui, voulant pratiquer les sports, ont une situation pécuniaire modeste les empêchant de procéder à des achats au-dessus des cours normaux; et demande s'il ne pourrait prévoir, dès maintenant, soit la mise en vente libre des chaussures de basket, volley-ball et athlétisme si le marché est suffisamment approvisionné, soit de réserver aux seuls dirigeants sportifs, en faveur de leurs membres, une attribution de chaussures correspondant à leurs besoins. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — A. — Règle générale. — L'émission de tous les bons d'achat est conditionnée par les quantités d'articles et d'équipements de sports fabriqués officiellement. Un nombre correspondant de bons est remis périodiquement aux organismes distributeurs, au fur et à mesure des sorties de fabrications, dans le cadre des programmes généraux qui nous sont consentis par les services compétents des ministères de l'économie nationale et du commerce et de l'industrie: 1° chaussures de basket-ball: fabrications reprises pour la première fois, depuis la guerre, en 1947. Quantités fabriquées: 10.000 paires; quantités de bons émis, 10.000 (fabrication ralentie par manque de toile); 2° espadrilles « fantaisie » (tennis, volley-ball, etc.): nombre de bons prioritaires émis pour 1947: 200.000. La différence entre les 200.000 paires bloquées au bénéfice des sportifs et la quantité totale d'articles fabriqués est en vente libre. Production française insuffisante par suite du manque de toile. Des importations sont envisagées pour 1948; 3° chaussures à pointes: quantités fabriquées au titre de l'année 1948, pour le secteur civil, 47.000; nombre de bons émis, 47.000. Le programme primitivement fixé était de 61.000 paires. 17.000 paires ont dû être arrêtées par suite du manque d'aciers spéciaux et ont été fabriquées en chaussures cyclistes. — B. — Conclusion: le marché n'étant pas suffisamment approvisionné eu égard aux demandes, il n'est pas possible, actuellement, de revenir à la vente libre, mais les efforts de la direction générale des sports tendent à obtenir du ministère de l'industrie et du commerce des programmes de fabrication nettement plus importants, ce qui permettrait d'éliminer presque complètement le marché parallèle, comme le cas s'est déjà produit pour plusieurs articles de sports (balles de tennis, chaussures de montagne, skis, vessies de ballons, gants de boxe, etc.).

4410. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'au C.R.E.P.S. de la Brunerie, à Voiron (Isère), pour un effectif de 29 élèves, il y a 22 professeurs et employés se décomposant ainsi: un directeur, trois professeurs, six moniteurs, une infirmière, un économe, un adjoint d'économat, un secrétaire d'économat, un secrétaire de direction, un cuisinier, un surveillant, quatre hommes de peine et un chauffeur. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Les renseignements concernant le cadre (professeurs, maîtres d'éducation physique, personnel administratif, agents), sont exacts, l'effectif des élèves, 29, l'est également, mais il convient de préciser le caractère très spécial et très particulier des centres régionaux d'éducation physique et sportive qui ne peuvent être comparés à des établissements ordinaires d'enseignement lesquels ont un effectif à peu près constant au cours de l'année scolaire. Il n'en est pas de même dans les C.R.E.P.S. En plus des 29 élèves candidates au diplôme de maîtresse d'éducation physique, qui sont internes du 1er octobre au 30 juillet, les C.R.E.P.S., et celui de Voiron ne fait pas exception, reçoivent du 1er octobre et jusqu'au 15 août de nombreux stagiaires internes qui s'y succèdent à peu près sans interruption: *a*) stages pédagogiques de deux semaines réservés aux élèves-maîtres et élèves-maîtresses des écoles normales des départements compris dans l'académie: 3 stages sont prévus: du 5 au 18 avril; du 24 juin au 7 juillet; du 8 juillet au 21 juillet; *b*) stages pédagogiques de 15 jours réservés aux instituteurs et institutrices des départements de l'académie (5 périodes de stages sont prévues); *c*) stages de 3 mois d'aides-moniteurs et d'aides-monitrices chargés d'organiser et de diriger les sociétés sportives dans les usines, les établissement commerciaux, le différentes administrations et chez les ruraux; *d*) stages de perfectionnement d'un mois pour les professeurs, maîtres et maîtresses d'E.P.S. titulaires; *e*) stages de perfectionnement de 15 jours pour les professeurs, maîtres et maîtresses délégués d'E.P.; *f*) stage pour les élèves affiliés à l'office du sport scolaire et universitaires. Enfin, les C.R.E.P.S. reçoivent en stage de 15 jours ou d'un mois, tout au cours de l'année, des athlètes des différentes fédérations sportives: F.G.S.P.F., F.S.G.T., football, rugby, athlétisme, ski, basket, gymnastique, etc... Tous ces différents stages se succèdent dans les centres régionaux et nécessitent non seulement la présence indispensable dans les cadres de professeurs et maîtres d'E.P. bien spécialisés (c'est ce qui explique la présence de 3 professeurs et 5 moniteurs), mais aussi celle d'administrateurs et d'agents dont la tâche se trouve sérieusement compliquée par les changements successifs de groupe de stagiaires qui entraînent évidemment des difficultés matérielles constantes dans le service de l'internat. Au cours de l'année scolaire 1946-1947, le centre de Voiron a assuré la formation permanente de 61 élèves candidats au diplôme de maître d'E.P.S. première partie. Il a en outre reçu en stage 65 élèves-maîtres, 94 élèves-maîtresses et institutrices stagiaires, 29 moniteurs et monitrices délégués, 30 athlètes participant à un stage national d'athlétisme, des stagiaires futurs moniteurs et monitrices de colonies de vacances. Il faut d'ailleurs souligner qu'en raison de la modicité des crédits alloués et des difficultés rencontrées dans le déroulement des travaux d'aménagement du centre de la Brunerie, sa capacité n'est que de 48 places. La direction a dû, à différentes reprises, loger des stagiaires sous la tente. Les travaux actuellement en cours porteront cette capacité de 48 à 110 places, à dater du 1er juin 1948. On peut estimer qu'elles seront alors constamment utilisées.

4412. — M. Jean Masson demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** les paragraphes 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 22 mai 1946 paraissant contradictoires, s'il y obligation pour le maire d'une commune, possédant plusieurs écoles publiques, de prendre un arrêté déterminant le ressort de chacune d'elles ou est-ce pour lui une simple possibilité en cas de besoin. (*Question du 15 janvier 1946.*)

Réponse. — Il y a obligation pour le maire d'une commune possédant plusieurs écoles publiques de prendre un arrêté déterminant le ressort de chacune d'elles.

FORCES ARMEES

4175. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° les raisons pour lesquelles un capitaine, appartenant au cadre des adjoints techniques des matériels et bâtiments coloniaux, n'a pas été admis à bénéficier de la loi sur le dégagement des cadres (art. 5, 11 et 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946) bien qu'il ait transmis sa demande dans les délais prévus et que son dossier ait été adressé au ministre de la guerre avec un avis très favorable par le général commandant supérieur des troupes en Indochine; 2° pourquoi il n'a pas été tenu compte d'un télégramme, en date du 22 mars 1947, du général commandant supérieur des troupes en Indochine demandant instamment que l'officier en cause bénéficie des dispositions de la loi de dégagement des cadres avec promotion au grade supérieur dans la réserve; 3° quelles compensations peuvent être envisagées en faveur de cet officier qui a été lésé du fait que les services responsables n'ont pas examiné sa demande en temps voulu, qui n'a pu obtenir satisfaction à une nouvelle demande de passage dans les corps administratifs et, de la sorte, a été privé du bénéfice de la loi sur le dégagement des cadres et qui, atteint par la limite d'âge de son grade le 19 juillet 1947, a été admis à cette date, non au bénéfice de la loi sur le dégagement des cadres, mais à la retraite pour ancienneté de services. (*Question du 18 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1946 et de l'instruction d'application n° 1165/Cab/Mil. Gue/PK du 8 juin 1946 (B.O. PPp. 1191) les personnels à qui cette loi est applicable ne peuvent revendiquer le bénéfice comme un droit. Le ministre est seul juge de l'opportunité de cette mesure et en aucun cas le fait de n'avoir pas été admis au bénéfice de cette loi ne peut être invoqué comme un préjudice de carrière; 2° c'est pour cette raison que, malgré l'avis très favorable du général commandant supérieur des troupes en Indochine, le fait que la demande de cet officier n'a pas été retenue, ne lui ouvre aucun droit à compensation; 3° il ne peut non plus être invoqué de préjudice lorsque la demande de passage dans un cadre bénéficiant de limite d'âge supérieure, demande établie dans le seul but d'obtenir des conditions de dégagement plus avantageuses n'est pas agréée. L'officier en cause conserve son droit à l'avancement au titre des réserves dans les conditions normales.

4222. — M. Armand de Baudry d'Asson demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° quel a été le nombre des appelés des deux derniers contingents; 2° quel était parmi eux, le nombre des illettrés. (*Question du 22 décembre 1947.*)

Réponse. — Le nombre des appelés des deux derniers contingents a été de: *a*) classe 46 (2 et 3), 94.312 hommes; *b*) classe 47/1, 102.055 hommes. Le nombre des illettrés complets de ces deux contingents est de 2.252 soit une proportion de 1,1 p. 100.

4250. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre des forces armées** s'il est exact: 1° que le camp de Morancey, près de Chartres, où les Américains logeaient 25.000 prisonniers, a été tellement pillé qu'on n'a même pas pu y loger 800 réservistes; 2° s'il doit être déclassé, pourquoi ne pas rendre immédiatement à la culture ses 70 hectares et revendre immédiatement les baraquements qui sont encore susceptibles de servir. (*Question du 26 décembre 1947.*)

Réponse. — La réduction de la capacité du camp de Coudray ne provient pas de pillages mais de récupérations faites en exécution d'ordres donnés, la décision ayant été prise le 21 juillet 1947 de remettre à la disposition de la direction du matériel la partie du camp appartenant au domaine militaire et de procéder au démontage des baraques et installations édifiées sur les terrains réquisitionnés en vue de les restituer à leurs propriétaires. Tout avait été mis en œuvre pour donner satisfaction aux nombreuses interventions faites en faveur d'une restitution rapide des terrains réquisitionnés. Au moment des événements de novembre, décembre 1947, la totalité des baraques-tentes et deux baraques en bois étaient démontées, les installations sanitaires et électriques des autres baraques récupérées. Le rappel des réservistes nécessita la remise en état, dans un très court délai, des baraques non démontées, ce qui permit le logement de huit à neuf cents réservistes. Des instructions ont été données par la suite pour activer le démontage du camp et le retour à leurs propriétaires des parcelles cultivables afin de permettre leur ensemencement en temps utile. Les baraques de ce camp appartenant à l'armée, qui en a un impérieux besoin, il ne peut être question de les revendre immédiatement.

4363. — M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau demande à **M. le ministre des forces armées** si un aspirant de réserve chargé de mission de 1re classe (capitaine) du 28 mai au 30 septembre 1944, blessé le 18 août 1944, jouissant jusqu'au 30 juin du grade de lieutenant à titre fictif à la D. G. E. R. puis au C. E. F. E. O. participant aux campagnes de Cochinchine et du Laos, blessé à nouveau et cité, non démobilisé à ce jour et occupant les fonctions d'adjoint en chef de la section de liaison du S. M. P. et proposé pour son intégration dans l'armée active au grade de lieutenant, remplit les conditions pour obtenir cette intégration et l'homologation de son grade de lieutenant. (*Question du 3 janvier 1948.*)

Réponse. — Les demandes d'intégration dans l'armée active ne sont plus recevables depuis le 15 février 1946 et la D. M. 6768 CM/EMP/CH. F. du 21 octobre 1947 a notifié que ces travaux étaient maintenant terminés L'intégration dans l'armée active était réservée aux officiers homologués et intégrés dans les réserves et il n'était pas possible d'intégrer des aspirants ou des officiers avec un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans la réserve.

4441. — M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau ayant pris connaissance de la réponse donnée le 6 janvier 1948 à sa question écrite n° 4047, demande à **M. le ministre des forces armées,** lorsqu'il s'agit d'un démobilisé ex- F. F. L. n'exerçant pas une activité professionnelle pendant son congé de démobilisation, si l'administration militaire n'est pas tenue à verser non pas l'allocation unique pour la famille mais bien les allocations familiales et prestations au taux en vigueur au moment de ce congé. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Les allocations à verser aux démobilisés ex-F. F. L. sont régies par les textes suivants: ordonance du 31 août 1945 et décret du 17 septembre 1943. En vertu de ces texte les démobilisés ex-F. F. L. ont droit à une « allocation unique pour la famille » correspondant aux charges familiales de l'intéressé. Si le démobilisé exerce une activité professionnelle, il doit recevoir de la part de son employeur les prestations familiales prévues par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, et dans ce cas il cesse de recevoir l'allocation unique pour la famille. Si le démobilisé n'exerce pas d'activité professionnelle il ne peut recevoir que l'allocation unique pour la famille dont le taux est fixé par les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 17 septembre 1943, tarifs sensiblement équivalents au taux des prestations familiales en vigueur à l'époque.

4536. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des forces armées** pour quelle raison les fonctionnaires, désireux de quitter le ministère de la guerre, n'ont pu bénéficier de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des fonctionnaires et agents de l'Etat; et ajoute qu'il existe dans son département des volontaires dans chacune des catégories suivantes: administrateurs civils, secrétaires d'administration, sténodactylographes, etc., et qu'il n'a pas été prévu de suppression dans ces catégories. (*Question du 26 janvier 1948*).

Réponse. — La loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat n'est applicable qu'aux fonctionnaires et agents appartenant à des cadres touchés par les mesures de compressions d'effectifs (art. 1er de ladite loi). Or, les effectifs actuels des fonctionnaires du cadre permanent de l'administration centrale de la guerre étant nettement inférieurs à ceux de 1939, le décret n° 47-2149 du 13 novembre 1947 portant réalisation d'économies a dû limiter les suppressions d'emplois à réaliser dans cette administration centrale aux catégories ci-après: agents supérieurs (cadre provisoire), agents du cadre complémentaire de bureau et de service, auxiliaires temporaires, agents secondaires. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de donner suite aux demandes de dégagement volontaire présentées par des fonctionnaires appartenant aux catégories visées dans la question posée par l'honorable parlementaire. En outre, il convient d'observer que la loi du 3 septembre 1947 précitée ne prévoit que des dégagements d'office. Le secrétariat général du Gouvernement (direction de la fonction publique) a, toutefois, estimé que les commissions de licenciement chargées de proposer ces dégagements peuvent tenir compte, sous la réserve formelle indiquée à l'alinéa 1er ci-dessus, des demandes formulées par les fonctionnaires désireux de quitter l'administration.

4271. — M. Max Brusset demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** quelles suites ont été données jusqu'à présent aux décisions prises par son prédécesseur, lors de la visite qu'il avait faite le 30 septembre 1947, à Rochefort, en ce qui concerne la reprise de l'activité du port de commerce de cette ville, le seul des trente-neuf ports de France qui n'a pas encore recouvré un seul poste à quai depuis la libération; en particulier, quel est l'état d'avancement des pourparlers entrepris avec les services dépendant du ministère des travaux publics, en vue d'assurer le plus rapidement possible la cession envisagée des terrains et d'aboutir à des décisions fermes concernant les formes de radoub sur la Charente; ajoute qu'il est nécessaire que la chambre de commerce de Rochefort connaisse définitivement et officiellement si les promesses qui ont été faites par le ministre et ses collaborateurs lors de la conférence tenue à la préfecture maritime entrent enfin dans la voie des réalisations pratiques, conformément aux études effectuées sur place en présence des diverses personnalités du département de la ville de Rochefort. (*Question du 27 décembre 1947*).

Réponse. — Rochefort, dont l'utilisation pour des besoins militaires n'est plus envisagée, n'a pas été classé dans les bases navales. Il ne reste, en effet, dans ce port, qu'un parc d'artillerie navale, une école de fourriers et une base école d'aéronautique. Aucun de ces organismes ne nécessite l'usage d'un port outillé. D'autre part, la remise en état des installations portuaires, non seulement détruites, mais envasées, nécessiterait des dépenses élevées que la marine n'envisage pas d'entreprendre, surtout dans la situation budgétaire actuelle. En ce qui concerne la mise à la disposition de la chambre de commerce de Rochefort d'une partie de l'arsenal en bordure de la Charente, le commandant de la marine dans ce port a été chargé de prendre contact avec la chambre de commerce pour que celle-ci fasse connaître ses desiderata d'une manière précise. Dès que ces renseignements seront connus, des négociations seront engagées tant avec la chambre de commerce qu'avec le ministère des travaux publics et des transports.

FRANCE D'OUTRE-MER

4548. — M. Pierre Groués expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que certains petits fonctionnaires de l'administration des douanes de Tamatave, vivant à l'hôtel avec leur famille, dépensent ainsi plus qu'ils ne gagnent; et demande si l'administration ne pourrait prendre à sa charge le logement de ce personnel ou s'il envisage de lui attribuer une indemnité spéciale pour frais d'hôtel. (*Question du 26 janvier 1948*).

Réponse. — La situation exposée n'est pas spéciale aux petits fonctionnaires des douanes, ni particulière à la ville de Tamatave, mais intéresse en réalité tous les fonctionnaires non logés servant dans les principaux centres de Madagascar. Le haut commissaire de la République de ce territoire a été saisi de cette question dont la solution relève essentiellement de son initiative en vue d'une décision permettant de porter remède dans toute la mesure possible aux difficultés de logement signalées. Si cette solution consiste à attribuer une indemnité de frais d'hôtel, il sera nécessaire, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 juillet 1945 sur le régime de solde et des allocations accessoires, d'en saisir, au préalable, le ministère des finances, dont l'avis conforme est impérativement exigé.

4671. — M. René Miabrant signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les bénéficiaires de pensions d'invalidité résidant dans la zone franc C. F. A. viennent de se voir accorder, avec beaucoup de retard, les augmentations qui ont été consenties aux pensionnés métropolitains depuis 1946, mais que ces augmentations ne leur sont payées qu'en francs métropolitains, alors que leurs dépenses s'effectuent en francs C. F. A. et que le coût de la vie en francs africains dans les territoires où ils vivent est au moins égal, sinon supérieur, à celui de la métropole calculé en francs métropolitains; ajoute que les pensionnés de la zone C. F. A. se trouvent de ce fait incontestablement lésés; et demande s'il pourrait envisager le payement en francs C. F. A. des pensions et des rappels dûs aux ayants droit. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — Les payements des pensions d'invalidité ou de toute autre catégorie, dont les titulaires résident dans la zone franc C. F. A., sont des règlements d'obligations entre deux territoires de la zone franc. Les conditions de tels règlements ont été fixées par le décret du 26 décembre 1945, pris sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer et conformément à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de

la modification des taux de change dans la zone franc. Il résulte des dispositions du décret précité: *a*) que les payements de pensions en zone franc C. F. A. ayant le caractère de règlement d'obligations nées postérieurement au 26 décembre 1945 (art. 1er) sont effectués en francs métropolitains; *b*) que les mêmes payements ayant le caractère de règlement d'obligations nées antérieurement au 26 décembre 1945 sont effectués en francs C. F. A. (art. 3). Lors de la promulgation du décret du 26 décembre 1945, les payements du principal et de l'indemnité spéciale temporaire prescrits par la législation des pensions alors en vigueur dans la zone franc C. F. A. ont pris le caractère de règlement d'obligations nées antérieurement au 26 décembre 1945 et ont été en conséquence effectués en francs C. F. A. Mais la situation s'est modifiée lorsqu'au principal et à l'indemnité spéciale temporaire précités sont venus s'ajouter tous les suppléments accordés aux pensionnés de la métropole (indemnités exceptionnelle, extraordinaire et provisionnelle). L'attribution de ces nouveaux suppléments ayant réalisé forfaitairement une véritable péréquation, il en résulte que le total de ces éléments anciens et nouveaux constitue une obligation née postérieurement au 26 décembre 1945 et, de ce fait, réputée libellée en francs métropolitains. C'est pourquoi le ministère des finances a donné aux trésoreries des territoires de la zone franc C. F. A. des instructions pour que les pensions d'invalidité ou de toute autre catégorie, payables dans ladite zone, augmentées désormais de tous les suppléments accordés dans la métropole, soient payées en francs métropolitains, les intéressés conservant la faculté de demander que leur soit maintenu chaque fois qu'il y ont intérêt le mode de règlement en vigueur lors de la promulgation du décret du 26 décembre 1945 (principal et indemnité spéciale temporaire de l'ordonnance du 6 janvier 1945, libellés en francs C. F. A.). Toute autre solution ne pourrait que créer des inégalités de traitement dans le règlement d'obligations de même nature.

4550. — M. Yves Fagon expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un artisan tisseur en lainage, après s'être pourvu de l'outillage indispensable au fonctionnement de son entreprise et avoir obtenu son inscription au registre des métiers en novembre 1947, s'est vu refuser pour le premier semestre de 1948, par le service des répartitions des professions artisanales du textile, les attributions auxquelles il était en droit de prétendre; et demande si un tel refus est conforme aux instructions actuellement en vigueur. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Etant donné que la date d'inscription de l'intéressé lui a certainement permis de se faire connaître dans le mois de janvier 1948, il paraît évident, qu'en théorie, le droit à la répartition lui était acquis dès le premier trimestre de cette année. Dans l'état actuel de la réglementation, le refus qui a pu être opposé à cet artisan ne peut provenir que de l'absence de l'avis favorable de son syndicat. Il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître au service des répartitions des professions artisanales du textile, le nom de la personne plaignante, afin que son cas puisse faire l'objet d'un examen plus approfondi.

4609. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des prêts consentis par l'Etat aux artisans, prêt à moyen terme de 75.000 francs en sept ans, prêt à court terme de 25.000 francs en dix-huit mois, prévus par la loi du 21 mars 1941, sont d'autant insuffisants qu'indépendamment de l'augmentation du coût de la vie, les intéressés doivent acquitter un lourd prélèvement au titre de la loi du 7 janvier 1948; et demande, dans ces conditions, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer le montant de ces prêts. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques se sont préoccupés depuis longtemps de l'insuffisance du montant maximum des prêts à moyen terme et à court terme consentis aux artisans par les banques populaires, et se sont mis d'accord sur un projet de loi qui sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, projet tendant à porter de 75.000 à 300.000 francs, et de 25.000 à 100.000 francs, les maxima fixés par l'article 10 de la loi du 21 mars 1941, modifié par l'article 5 de la loi du 7 août 1944.

INTERIEUR

4644. — M. Charles Serre expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la nationalisation des entreprises d'électricité et du gaz d'Algérie survenue récemment a eu pour conséquence la révocation, au 1er janvier 1948, en application de l'article 6 (paragraphe 5) du statut national du gaz et de l'électricité, de certains agents ayant fait l'objet, il y a plusieurs années, de condamnations prononcées par les chambres civiques d'Algérie; et demande s'il ne serait pas possible de maintenir provisoirement ces salariés dans leurs fonctions, en attendant qu'il soit statué sur leurs demandes d'admission au bénéfice de l'amnistie instituée par la loi du 16 août 1947. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — Ces révocations ont été faites, ainsi qu'il est indiqué, en application des dispositions du statut national du gaz et de l'électricité et aucun texte ne permettait d'y surseoir en attendant qu'il soit statué sur les demandes d'amnistie des employés condamnés à l'indignité nationale. Les agents admis au bénéfice de l'amnistie instituée par la loi du 16 août 1947 pourront solliciter leur réintégration. Celle-ci sera néanmoins facultative et ne pourra intervenir qu'après examen des demandes par la commission du personnel.

JUSTICE

4455. — M. Jean-Louis Tinaud demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 25, alinéa 3, de la loi d'amnistie du 16 août 1947 s'applique aux décisions des commissions d'épuration visant toutes les professions ou intéresse seulement certaines de ces dernières. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, que l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie ait une portée générale et concerne les sanctions disciplinaires pouvant intervenir dans toutes professions au titre de l'épuration.

4553. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre de la justice** si un géomètre expert peut être nommé à une charge de greffier de paix ou s'il existe, au contraire, une incompatibilité entre cette profession et cette fonction. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — La loi 46-942 du 7 mai 1946 stipule dans son article 8 que la qualité de membre de l'ordre des géomètres experts est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel. Il en résulte qu'un géomètre expert ne saurait cumuler cette profession avec la fonction de greffier d'une justice de paix.

4612. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 17 de la loi du 18 mars 1919 doit s'interpréter en ce sens que la réhabilitation légale d'un failli par l'expiration du délai de dix années suffit pour que, sans réhabilitation judiciaire, les copies délivrées d'immatriculation au registre du commerce cessent de mentionner l'existence de la faillite ou de la liquidation judiciaire. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette question comporte une réponse affirmative.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4557. — M. Jean-Jacques Juglas expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que l'augmentation considérable qui a été récemment appliquée aux communications téléphoniques urbaines a, semble-t-il, conduit les abonnés parisiens à restreindre au maximum l'usage qu'ils font du téléphone; et demande quel a été le nombre moyen des communications échangées journellement à Paris: 1° pendant le dernier trimestre précédent la récente augmentation; 2° pendant le trimestre ayant suivi le changement de tarif. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Au 1er janvier 1939, la taxe urbaine était fixée à 0 fr. 85, au 1er janvier 1948 elle se trouve fixée à 6 francs. Le trafic urbain des abonnés de Paris est pratiquement exprimé par les chiffres enregistrés aux compteurs de ces abonnés. Le nombre moyen des communications journellement enregistrées au cours des mois d'avril, mai et juin 1947 est de 1.694.000, et, au cours des mois d'août, septembre et octobre, de 1.712.700 (les nouvelles taxes ont été appliquées à partir du 8 juillet dernier).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4468. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles formalités doivent remplir les sinistrés par faits de guerre, afin de bénéficier de l'allocation annuelle prévue par la loi du 31 août 1947 à compter du 1er janvier 1947. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Les personnes susceptibles d'être admises au bénéfice de l'allocation d'attente, instituée par la loi 47-1631 du 30 août 1947, doivent établir une demande sur un imprimé spécial, qui leur est fourni par les services de la reconstruction et de l'urbanisme. Cette demande est signée soit par le sinistré, soit, s'il est incapable, par son représentant légal, ou encore par son mandataire, si pouvoir est donné. La demande comporte, notamment, un tableau sur lequel l'intéressé indique le montant de ses ressources; elle est soumise par le sinistré au directeur des contributions directes de son domicile, pour accord en ce qui concerne les revenus déclarés et pour détermination, dans chaque cas d'espèce du minimum imposable à l'impôt général sur le revenu; elle est ensuite adressée au délégué départemental du lieu de résidence. Tous les renseignements complémentaires qui pourraient être utiles à cet égard, seront donnés aux intéressés par les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

4469. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand, en conformité de l'article 76 de la loi du 28 octobre 1946, il prendra un décret en forme de règlement d'administration publique pour fixer les modalités d'application de ladite loi aux pillés par inconnus. (*Question du 15 juin 1948.*)

Réponse. — Il n'a pas été jugé nécessaire de prendre un décret en forme de règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 (3e) de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, relatif aux pillages par inconnus. Le paragraphe 27 de la circulaire du 10 janvier 1947, relative à l'application de la législation sur les dommages de guerre (*J. O.* du 14 janvier), contient les directives nécessaires à l'interprétation et à la mise en œuvre de ce texte. Sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits

de guerre, les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, c'est-à-dire dans le tumulte de la lutte (combats des troupes en présence, mesures préparatoires au combat, mesures de défense à proximité immédiate de l'ennemi). La charge de la preuve contraire incombe à l'administration.

4558. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il se fait que la vente d'une bicoque, totalement sinistrée, puisse demander un délai de quatre à cinq ans, l'acquéreur ne pouvant, pendant ce temps, effectuer aucun aménagement de terrain et le vendeur percevoir son argent. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1947, date de mise en application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, c'est aux tribunaux civils qu'appartient, conformément aux dispositions de l'article 33 de ce texte, le soin d'accorder l'autorisation à laquelle est subordonnée toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché. Par ailleurs, à supposer que le dossier ait été complet au moment de son dépôt, et sous réserve d'éléments particuliers de l'affaire, le délai mentionné ne peut manquer de paraître surprenant. Si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer la date du dépôt du dossier et préciser l'objet de l'affaire, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme procéderaient aussitôt à une enquête et des sanctions seraient éventuellement prises contre l'agent défaillant.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4100. — **M. Roger Devemy** signale à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que le conseil général de Saône-et-Loire, dans sa séance du 19 septembre 1946, a décidé que les bénéficiaires des primes prévues par la loi du 22 août 1946 ne pourront cumuler ces prestations avec la prime départementale à la natalité accordée à la naissance de chaque enfant, à partir du troisième; que cette décision a pour effet pratique, dans l'immense majorité des cas, d'empêcher les pères de famille de percevoir la prime départementale à la natalité; et demande si une telle décision est bien légale dès l'instant qu'elle a pratiquement pour effet de tourner l'application de la loi. (*Question du 12 décembre 1947.*)

Réponse. — Les primes départementales et communales à la natalité ne résultent pas d'une disposition législative mais d'une décision facultative des assemblées locales. La participation de l'Etat à ces dépenses a été supprimée par l'article 9 du décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la famille) par suite de l'institution de la prime à la première naissance. D'autre part, la loi du 22 août 1946, en instituant des allocations de maternité pour toutes les naissances intervenant dans les délais prévus, a, en fait, enlevé, pour ces naissances du moins, la plus grande partie de leur intérêt à ces primes dont le montant est hors de comparaison avec celui des allocations légales. A titre d'exemple, sous réserve d'un relèvement qui n'aurait pas été porté à la connaissance du ministère de la santé publique et de la population, les primes départementales à la natalité sont fixées, pour le département de Saône-et-Loire, à 300 F pour le 3e enfant avec augmentation de 100 F pour chaque enfant suivant; or les allocations de maternité s'établissent, pour le même département, à 14.500 F, en décembre 1947. En conclusion, d'une part le conseil général est resté dans la limite de ses attributions en réglementant les conditions d'attribution des primes départementales et, d'autre part, il a sauvegardé les droits des familles dont les enfants naîtraient au-delà des délais légaux et n'ouvriraient pas droit aux allocations de maternité, en maintenant, dans cette situation, les primes en cause.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4474. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en juin 1946 un directeur de caisse départementale d'assurances sociales n'a pas été choisi par le nouveau conseil d'administration pour remplir les mêmes fonctions dans la sécurité sociale, les conseils d'administration de ces organismes étant souverains même pour le choix de leurs agents supérieurs, sous réserve de recueillir l'agrément ministériel; que, depuis lors, l'intéressé est en attente de reclassement; que, lorsque le rôle de la « commission nationale de reclassement du personnel de la sécurité sociale » sera considéré comme terminé et ses travaux clos, si cet agent est toujours dans la même position, il sera admis au bénéfice des indemnités de licenciement: six mois de traitement mensuel à titre de préavis plus une indemnité égale à autant de mensualités que d'années d'ancienneté; et demande si le fait d'accepter ces indemnités détruit le droit à la retraite à laquelle cet agent pourrait avoir droit d'après le statut particulier de retraites du personnel de la sécurité sociale adopté; 2° dans le cas où ces indemnités n'annuleraient pas le droit à une retraite, si elles subiront les retenues habituelles, notamment pour la retraite vieillesse et, de ce fait, si elles compteront, puisqu'elles seront calculées pour un nombre *x* de mois, pour autant de mois d'ancienneté au regard de la retraite. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Le régime de prévoyance institué en faveur du personnel des organismes de sécurité sociale prévoit en son article 35 que, pour bénéficier des dispositions transitoires, les agents devront, dans tous les cas, avoir accompli au moins une année de service dans un organisme de sécurité sociale. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, il est à craindre que cette condition ne se trouve pas remplie, l'intéressé n'ayant pu, jusqu'à ce jour, être pourvu d'un emploi dans un tel organisme.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4486. — **M. Charles Viatte** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la suppression des rapides et express dans l'après-midi ou la soirée du dimanche apporte une perturbation considérable dans les services; que l'économie de charbon serait la même si cette suppression était reportée au mardi où l'afflux des voyageurs est en général restreint; et demande s'il envisage de donner des instructions dans ce sens à la société nationale des chemins de fer français. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — La mesure proposée par l'honorable parlementaire serait inopportune, car, d'une façon générale, les trains rapides et express du dimanche sont moins fréquentés que ceux du mardi. En effet, le mardi étant un jour de travail, et le dimanche le jour de repos hebdomadaire dans la plupart des secteurs de l'activité nationale, les usagers n'effectuent en général ce jour-là que des voyages d'agrément, dont le nombre est très limité en cette saison. En outre, le dimanche, de nombreux trains insuffisamment utilisés sur les lignes secondaires et des services automobiles sont supprimés; les rapides et express perdent donc ce jour-là une clientèle non négligeable qui renonce, en raison de la suppression des services de correspondance, à se déplacer. Il est évident que les suppressions de trains le dimanche gênent les voyageurs qui exercent leur activité en dehors de leur résidence et doivent, après avoir passé le dimanche chez eux, se trouver le lundi matin à leur travail; ces voyageurs ont toutefois la possibilité d'emprunter, sinon en soirée, du moins de nuit, des trains rapides ou express. Toutefois, lorsque, dans certains cas particuliers, les rapides et express sont moins fréquentés le mardi que le dimanche, la société nationale des chemins de fer français supprime leur circulation le mardi — l'indicateur Chaix en compte plusieurs exemples — mais une telle mesure est exceptionnelle et ne peut être généralisée.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 17 février 1948.

SCRUTIN (N° 603)

Sur le renvoi au Conseil économique du projet sur les hausses injustifiées.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 269
Contre 314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Anfier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Closternann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Gnollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).

Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Rauzin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubanie.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rociore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chastellain.
Delachenal.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pleven (René).
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 281
Contre 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 604)

Sur la proposition de résolution adoptée par le Conseil de la République demandant une prorogation des délais pour l'examen de la proposition de loi sur les congés aux mères.

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 387
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béraiger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dessonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.

Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mulry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Augarde.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Depreux (Edouard)
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Jean-Moreau.
Kheder.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lejeune (Max), Somme.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 385
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.